ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS294/RW
17 décembre 2008

(08-6092)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 1

II. CONTEXTE 2

A. INTRODUCTION 2

B. LE SYSTÈME ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS 2

1. Enquêtes initiales 2

2. Réexamens administratifs 3

3. Réexamens à l'extinction 4

C. CONSTATATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET L'ORGANE D'APPEL DANS LE DIFFÉREND INITIAL 4

1. Groupe spécial 4

a) Allégations "tel qu'appliqué" – la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales 5

b) Allégations "tel qu'appliqué" – la réduction à zéro dans les réexamens administratifs 5

c) Allégations "en tant que tel" 6

d) Recommandation 7

e) Opinion dissidente d'un membre du Groupe spécial 7

2. Organe d'appel 7

a) Allégations "tel qu'appliqué" – la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs 7

b) La réduction à zéro "en tant que telle" dans les enquêtes initiales 8

c) La réduction à zéro "en tant que telle" dans les réexamens administratifs 8

d) Allégations "en tant que tel" – la réglementation de l'USDOC 9

e) Recommandation 9

3. Recommandations et décisions de l'ORD 10

III. ASPECTS FACTUELS 10

A. FAITS NOUVEAUX PERTINENTS EN CE QUI CONCERNE LES MESURES DES ÉTATS-UNIS EN CAUSE DANS LE DIFFÉREND INITIAL 10

B. MESURES EN CAUSE 13

IV. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES 14

A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 14

B. ÉTATS-UNIS 15

V. ARGUMENTS DES PARTIES 16

A. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS 16

1. États-Unis 16

2. Communautés européennes 29

B. COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL 37

1. Communautés européennes 37

2. États-Unis 37

C. VIOLATIONS CONCERNANT TOUTES LES MESURES VISÉES DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE 38

1. Question de savoir si les États-Unis ont prorogé les mesures contestées dans le différend initial à la suite de procédures de réexamen à l'extinction qui faisaient fond sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro 38

a) Communautés européennes 38

b) États-Unis 40

2. Question de savoir si les États-Unis ont continué à recouvrer des droits antidumping et à imposer des dépôts en espèces gonflés par la réduction à zéro après le 9 avril 2007, n'ont pas abrogé les ordonnances initiales entièrement et si les 16 réexamens administratifs contestés dans le différend initial ont été "remplacés" *41*

a) Communautés européennes 41

b) États-Unis 49

3. Question de savoir si les États-Unis n'ont pas mis en vigueur de nouvelles mesures entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007 ..... *57*

a) Communautés européennes 57

b) États-Unis 59

D. VIOLATIONS CONCERNANT DES MESURES SPÉCIFIQUES (DÉTERMINATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 129) 60

1. Question de savoir s'il y a eu violation en ce qui concerne le cas n° 11 – Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie *60*

a) Communautés européennes 60

b) États-Unis 63

2. Question de savoir s'il y a eu violation en ce qui concerne les cas n° 2, 4 et 5 – Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni (taux résiduel global) *65*

a) Communautés européennes 65

b) États-Unis 68

3. Question de savoir s'il y a eu violation en ce qui concerne les cas n° 2, 3, 4 et 5 – Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni ("dommage") *70*

a) Communautés européennes 70

b) États-Unis 72

4. Constatations demandées *74*

a) Communautés européennes 74

b) États-Unis 75

VI. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES 76

1. Inde *76*

2. Japon *78*

3. Corée *89*

4. Norvège *93*

VII. RAPPORT INTÉRIMAIRE 97

A. DEMANDES DE RÉEXAMEN DES CE 97

B. DEMANDES DE RÉEXAMEN DES ÉTATS-UNIS 100

C. DEMANDES DES DEUX PARTIES CONCERNANT LES MÊMES ASPECTS DU RAPPORT INTÉRIMAIRE 105

VIII. CONSTATATIONS 105

A. ORDRE DE L'ANALYSE FAITE PAR LE GROUPE SPÉCIAL 105

B. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITÈRE D'EXAMEN, L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET LA CHARGE DE LA PREUVE 106

1. Règles d'interprétation des traités *106*

2. Critère d'examen *106*

3. Charge de la preuve *107*

C. ALLÉGATIONS DES CE CONCERNANT LA COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL 108

1. Principaux arguments des parties *108*

2. Évaluation par le Groupe spécial *109*

D. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS 110

1. Question de savoir si les Communautés européennes formulent des allégations en ce qui concerne des mesures qui n'étaient pas indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial 111

a) Principaux arguments des parties 111

b) Principaux arguments des tierces parties 113

c) Évaluation par le Groupe spécial 113

2. Question de savoir si les "réexamens ultérieurs" relèvent de notre mandat 117

a) Arguments des parties 117

b) Arguments des tierces parties 125

c) Évaluation par le Groupe spécial 127

i) Introduction 127

ii) Question de savoir si les réexamens ultérieurs sont des "modifications" des mesures en cause dans le différend initial 133

iii) Question de savoir si les réexamens ultérieurs relèvent de notre mandat en tant que "omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD 142

iv) Question de savoir si les réexamens ultérieurs sont des mesures prises pour se conformer parce qu'ils ont un lien suffisamment étroit avec les mesures en cause dans le différend initial et les recommandations et décisions de l'ORD 143

Principes juridiques pertinents 143

Application d'un critère du lien dans le contexte des différends concernant des mesures correctives commerciales 150

Nature et effets 151

Réexamens administratifs postérieurs à des déterminations initiales ou à des réexamens administratifs antérieurs (a) et c)) 155

Réexamens à l'extinction postérieurs à des déterminations initiales et à des réexamens administratifs antérieurs (b) et d)) 156

Relation temporelle 157

Application aux faits en l'espèce 159

v) Conclusion 162

E. ALLÉGATIONS GÉNÉRALES DES CE SELON LESQUELLES LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS PLEINEMENT MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD 164

1. Introduction 164

2. Allégations des CE concernant les réexamens à l'extinction ultérieurs 164

a) Principaux arguments des parties 164

b) Principaux arguments des tierces parties 166

c) Évaluation par le Groupe spécial 166

3. Allégations des CE concernant les réexamens administratifs ultérieurs et les actions menées par les États-Unis pour recouvrer les droits antidumping calculés avec réduction à zéro 169

a) Principaux arguments des parties 169

b) Principaux arguments des tierces parties 177

c) Évaluation par le Groupe spécial 180

i) Aspect temporel de l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant des mesures antidumping dans le cas d'un Membre appliquant un système rétrospectif de fixation des droits 180

Question de savoir si l'obligation de mise en œuvre des États-Unis s'applique aussi aux réexamens administratifs visant des importations effectuées avant la fin du délai raisonnable 183

Question de savoir si l'obligation de mise en œuvre des États-Unis s'applique aussi à la liquidation des droits 190

ii) Application aux faits du présent différend 194

Allégations des CE concernant la liquidation des déclarations en douane après la fin du délai raisonnable à la suite de déterminations des montants finals à acquitter établies avant cette date 195

Allégations des CE concernant les instructions pour la fixation des droits et les taux de dépôt en espèces 196

Cas n° 1 (Produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas) 196

Cas n° 6 (Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède) 198

Cas n° 31 (Roulements à billes en provenance du Royaume-Uni) 199

Allégations des CE selon lesquelles les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans le différend initial parce qu'ils n'ont pas abrogé complètement les ordonnances issues de l'enquête initiale et contestées dans le différend initial, et allégations des CE selon lesquelles les réexamens administratifs en cause dans le différend initial n'ont pas été remplacés 201

F. DEMANDE DE CONSTATATIONS CONCERNANT LA NON-EXISTENCE DE MESURES PRISES POUR SE CONFORMER ENTRE LE 9 AVRIL ET LE 23 AVRIL/31 AOÛT 2007 203

1. Principaux arguments des parties 203

2. Évaluation par le Groupe spécial 204

G. ALLÉGATIONS DE VIOLATION FORMULÉES PAR LES CE CONCERNANT CERTAINES DÉTERMINATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 129 205

1. Allégations des CE en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 (Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie) 205

a) Principaux arguments des parties 205

b) Principaux arguments des tierces parties 208

c) Évaluation par le Groupe spécial 209

2. Allégations des CE en ce qui concerne les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 3, 4 et 5 (Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni) 213

a) Introduction et pouvoir du Groupe spécial d'examiner des allégations en ce qui concerne les mesures abrogées 213

b) Allégations des CE en ce qui concerne le "dommage" – Déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 3, 4 et 5 215

i) Principaux arguments des parties 215

ii) Évaluation par le Groupe spécial 217

Question de savoir si les allégations des CE nous sont soumises à bon droit 217

Fond de l'allégation des CE 223

c) Allégations des CE en ce qui concerne le taux résiduel global établi dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5 226

i) Principaux arguments des parties 226

ii) Arguments des tierces parties 228

iii) Évaluation par le Groupe spécial 228

IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 231

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	A-2

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000
Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
Brésil – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
Brésil – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/RW
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999
CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/RW/USA, distribué aux Membres de l'OMC le 19 mai 2008 [en attente d'adoption]
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*, WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial *Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège*, WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*, WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*, WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Article 129 c) 1), URAA	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 [du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends]*, WT/DS257/RW, adopté le 20 décembre 2005, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/RW
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/R et Add.1 à 3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS267/RW et Corr.1, adopté le 20 juin 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/RW
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS58/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/RW
États-Unis – Crevettes (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*, WT/DS343/R, adopté le 1er août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs*, WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, distribué aux Membres de l'OMC le 16 juillet 2008 [en attente d'adoption]

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs*, WT/DS345/R, adopté le 1er août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
États-Unis – Essence	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
États-Unis – Fils de coton	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
États-Unis – Loi de 1916 (Japon)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon*, WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS282/AB/R
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures concernant le secteur automobile*, WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
Japon – Pellicules	Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R

I. INTRODUCTION

1.1 Le 13 septembre 2007, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") au sujet du manquement allégué des États-Unis à l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")*.[1]

1.2 À sa réunion du 25 septembre 2007, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, de soumettre cette question, si possible, au Groupe spécial initial.

1.3 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

> "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS294/25, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 28 novembre 2007, les Communautés européennes ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial.

1.5 L'article 8:7 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> "Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.6 Le 30 novembre 2007, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Felipe Jaramillo

Membres: Mme Usha Dwarka-Canabady
M. Scott Gallacher[2]

1.7 La Corée, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Taipei chinois et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties au différend les 9 et 10 avril 2008. Il s'est réuni avec les tierces parties le 10 avril 2008.

---

[1] WT/DS294/25.
[2] WT/DS294/26.

1.9 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 12 août 2008 et il leur a remis son rapport final le 10 octobre 2008.

II. CONTEXTE

A. INTRODUCTION

2.1 Le présent différend porte sur la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, différend initial. Le rapport du Groupe spécial chargé du différend initial a été distribué aux Membres le 31 octobre 2005; le rapport de l'Organe d'appel leur a été distribué le 18 avril 2006. Le 9 mai 2006, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial initial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, le "délai raisonnable" imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été fixé, au terme d'un accord entre les parties, à une période de onze mois venant à expiration le 9 avril 2007.[3]

2.2 Le différend porté devant le Groupe spécial initial portait sur l'utilisation, par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC"), de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping dans les enquêtes initiales, les réexamens administratifs (aux fins de la fixation des droits), les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction.

B. LE SYSTÈME ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS

2.3 Ce qui est en cause, à la fois dans le différend initial et dans le présent différend sur la mise en conformité, c'est l'utilisation de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping dans le contexte de l'imposition, de la fixation et du recouvrement, par les États-Unis, de droits antidumping. Le système d'imposition, de fixation et de recouvrement de droits antidumping des États-Unis peut être décrit comme suit.[4]

1. Enquêtes initiales

2.4 Pour déterminer si l'imposition de mesures antidumping à des exportateurs connus d'un produit considéré peut être justifiée, les États-Unis examinent si le dumping a existé pendant une période couverte par l'enquête donnée. Cette détermination est faite par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") et elle est publiée dans un avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur. Cet avis décrit l'évaluation par l'USDOC de l'existence d'un dumping et du niveau de celui-ci. La Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") détermine ensuite si la branche de production pertinente des États-Unis a subi un dommage du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. Lorsque l'USDOC constate l'existence d'un dumping et que l'USITC constate que ce dumping a causé un dommage à la branche de production nationale, l'USDOC publie un avis d'ordonnance en matière de droits antidumping imposant des mesures finales, y compris un taux de dépôt en espèces équivalent à la marge de dumping calculée pour chaque exportateur connu. L'ordonnance antidumping confère aux États-Unis

[3] WT/DS294/19.

[4] Cette description est fondée sur celle qui figure aux paragraphes 2.4 et 2.5 du rapport du Groupe spécial initial, aux paragraphes 14 à 33 de la première communication écrite des Communautés européennes (ci-après première communication écrite des CE) et aux paragraphes 6 à 11 de la première communication écrite des États-Unis (ci-après première communication écrite des États-Unis).

le pouvoir de demander des dépôts en espèces au moment de l'importation et de fixer ensuite des droits antidumping.[5]

2. Réexamens administratifs

2.5 Une fois qu'une ordonnance antidumping est en vigueur, les États-Unis fixeront le montant des droits antidumping à acquitter pour des importations spécifiques du produit visé effectuées par des importateurs individuels pour une période spécifiée sur une base rétrospective. Au titre de ce système, les marchandises sont passibles de droits antidumping au moment de l'importation, mais les droits ne sont pas réellement fixés à ce moment-là. Par contre, les États-Unis perçoivent une garantie sous la forme d'un dépôt en espèces au moment de l'importation et déterminent à une date ultérieure le montant des droits exigibles pour l'importation. Une fois par an (pendant le mois anniversaire de l'ordonnance), les parties intéressées peuvent demander un "réexamen administratif" visant à déterminer le montant des droits – le cas échéant – dus sur les importations effectuées au cours de l'année précédente.[6] Le montant des droits antidumping dus par chaque importateur individuel (le taux d'imposition) est calculé sur la base d'une comparaison entre chaque importation individuelle et une valeur normale moyenne existant à la même date. Le montant total du dumping associé à chaque importateur est ensuite agrégé et exprimé en pourcentage des importations de cet importateur aux États-Unis. Le taux d'imposition en question est ensuite appliqué à toutes les importations effectuées par l'importateur pendant la période couverte par le réexamen. Le montant du dumping constaté pour toutes les importations en provenance d'un exportateur donné (quel que soit l'importateur) sert également à calculer un nouveau taux de dépôt en espèces qui sera appliqué à l'avenir aux futures importations en provenance de cet exportateur. Si aucun réexamen n'est demandé, les dépôts en espèces versés pour les importations au cours de l'année précédente sont automatiquement considérés comme des droits définitifs. Le montant des droits antidumping définitifs à acquitter pour les importations antérieures et le nouveau taux de dépôt en espèces pour les importations futures sont calculés par l'USDOC et publiés dans un avis de résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping.

2.6 Quand ils fixent le montant final des droits antidumping à acquitter par un importateur et le taux des futurs dépôts en espèces, les États-Unis appliquent une méthode qui est désignée sous le nom de "réduction à zéro simple": Quand une valeur normale moyenne pondérée est comparée avec le prix

---

[5] Le différend initial portait, entre autres choses, sur l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro selon les modèles" pour le calcul des marges de dumping dans le contexte d'une enquête initiale: l'USDOC, en appliquant la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue à la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, détermine non seulement l'ensemble des produits visés par la procédure (désigné sous le nom de "produit visé" ou "marchandise visée"), mais identifie également les ventes de sous-produits qu'il considère comme étant "comparables", et il inclut ces ventes dans un "groupe de calcul de la moyenne" (un groupe de calcul de la moyenne, tout en comprenant les marchandises qui sont identiques ou virtuellement identiques dans toutes les caractéristiques physiques, comprend aussi les marchandises qui sont vendues au même niveau commercial). La comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée entre la valeur normale et le prix à l'exportation est effectuée dans chaque groupe de calcul de la moyenne. L'USDOC considère que le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation pour un groupe de calcul de la moyenne donné est la "marge de dumping" ou le montant du dumping; on calcule la marge de dumping pour le produit global en combinant les résultats des groupes de calcul de la moyenne, et la valeur totale des montants de dumping est exprimée en pourcentage des prix à l'exportation totaux (y compris tous les groupes de calcul de la moyenne). Au moment du différend initial, l'USDOC utilisait la "réduction à zéro selon les modèles" pour calculer les marges de dumping dans le contexte d'enquêtes initiales: il traitait comme étant "nul" tout montant à concurrence duquel le prix à l'exportation dépassait la valeur normale (en d'autres termes, dans tous les cas où le prix à l'exportation dépassait la valeur normale, la marge de dumping pour ce groupe de calcul de la moyenne était nulle).

[6] La période visée par la procédure de fixation des droits est normalement de 12 mois; cependant, dans le cas de la première procédure de fixation des droits (premier réexamen administratif), elle peut aller jusqu'à 18 mois pour couvrir toutes les importations qui pourraient avoir fait l'objet de mesures provisoires.

d'une transaction à l'exportation individuelle, le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est considéré comme étant le montant du "dumping" pour cette transaction à l'exportation. Si le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, le résultat de cette comparaison particulière est considéré comme nul. Le montant total du dumping pour chaque importateur est calculé en agrégeant les résultats de chaque comparaison dans laquelle la valeur normale moyenne dépasse le prix à l'exportation. (En d'autres termes, si la valeur de toutes les transactions à l'exportation est incluse dans le dénominateur de la fraction utilisée pour calculer le montant à acquitter par l'importateur, les résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation dépassent la valeur normale moyenne sont exclus du numérateur de cette fraction.)

2.7 Après la publication des résultats d'un réexamen administratif, l'USDOC communique les résultats de sa détermination au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCBP") en émettant ce qu'on appelle des "instructions pour la fixation des droits". Les instructions informent l'USCBP du "taux d'imposition", c'est-à-dire le droit antidumping définitif qui doit être recouvré auprès d'un importateur donné. L'USCBP donne ensuite instruction aux bureaux d'entrée des États-Unis de "liquider" les déclarations en douane pertinentes des importations visées aux taux établis.[7]

3. Réexamens à l'extinction

2.8 Cinq ans après la publication d'une ordonnance antidumping, l'USDOC et l'USITC procèdent à un "réexamen à l'extinction" pour déterminer respectivement s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, et que le dommage important subsistera ou se reproduira, si l'ordonnance est abrogée.

2.9 L'ordonnance est abrogée, à moins que l'USDOC et l'USITC n'établissent l'un et l'autre des déterminations positives de la "probabilité".

C. CONSTATATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET L'ORGANE D'APPEL DANS LE DIFFÉREND INITIAL

1. Groupe spécial

2.10 Les Communautés européennes, dans le différend initial, ont formulé des allégations "tel qu'appliqué" en ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC pour le calcul des marges de dumping dans 15 enquêtes initiales et 16 réexamens administratifs portant sur des produits en provenance des Communautés européennes. Elles ont également formulé des allégations "en tant que tel" en ce qui concerne un certain nombre de mesures des États-Unis relatives à l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans le contexte des enquêtes initiales, des réexamens administratifs, des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, des réexamens pour changement de circonstances et des réexamens à l'extinction.

[7] Lorsque l'USCBP liquide une déclaration en douane, l'importateur officiel (ou son courtier en douane agréé) reçoit généralement un avis de liquidation. Pour chaque importation effectuée, l'importateur reçoit soit: i) seulement un avis, si le montant du dépôt en espèces recouvré au moment de l'importation est exactement le même que le montant dû au moment de la liquidation; ii) un avis et une facture, si le montant du dépôt en espèces recouvré au moment de l'importation est inférieur au montant dû au moment de la liquidation; ou iii) un avis et un chèque de remboursement, si le montant du dépôt en espèces recouvré au moment de l'importation est supérieur au montant dû au moment de la liquidation.

a) Allégations "tel qu'appliqué" – la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales

2.11 Les Communautés européennes ont allégué que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 dans 15 enquêtes antidumping initiales[8] parce que l'USDOC, lorsqu'il avait calculé la marge de dumping moyenne pondérée pour les exportateurs, avait effectué une "réduction à zéro selon les modèles". Elles ont allégué que l'application par les États-Unis de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales en cause violait les articles 1er, 2.4, 2.4.2, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"*Accord antidumping*"), l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe spécial a conclu que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro dans ces enquêtes initiales mais s'est abstenu de formuler des constatations additionnelles au titre des autres dispositions invoquées par les Communautés européennes.[9]

b) Allégations "tel qu'appliqué" – la réduction à zéro dans les réexamens administratifs

2.12 Les Communautés européennes ont aussi allégué, devant le Groupe spécial initial, que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC par suite de la comparaison d'une valeur normale moyenne pondérée avec des transactions à l'exportation individuelles, sans explication ou justification, et de l'utilisation de la réduction à zéro dans 16 procédures de réexamen périodique ("réexamens administratifs")[10] dans lesquelles l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans le contexte d'une comparaison moyenne pondérée à transaction ("réduction à zéro simple"). Le Groupe spécial initial a rejeté toutes les allégations "tel qu'appliqué" des CE en ce qui concerne les 16 réexamens administratifs en cause.[11]

---

[8] Les Communautés européennes ont décrit les mesures contestées en ce qui concerne les 15 "enquêtes initiales" (figurant dans les pièces EC-1 à EC-15 des Communautés européennes dans la procédure initiale) comme étant "les 15 avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, y compris toute modification et y compris tous les mémorandums sur les questions et la décision auxquels ils se réfèrent, ainsi que tous les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales auxquels ils se réfèrent à leur tour, pour toutes les entreprises visées par l'enquête; chacun des 15 avis d'ordonnance en matière de droits antidumping; chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu de l'un quelconque des 15 avis d'ordonnance en matière de droits antidumping; et chacune des déterminations finales de l'existence d'un dommage faites par l'USITC". Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 2.6.

[9] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")* ("*États-Unis – Réduction à zéro (CE)*"), WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R, paragraphes 7.32, 7.33, 7.34, 8.1 a) et 8.2.

[10] Les Communautés européennes ont décrit les mesures contestées, s'agissant des 16 réexamens administratifs visés par leurs allégations "tel qu'appliqué", comme étant "les 16 avis de résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping, y compris toute modification et y compris tous les mémorandums sur les questions et la décision auxquels ils se réfèrent, ainsi que tous les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales auxquels ils se réfèrent à leur tour, pour toutes les entreprises visées par l'enquête; et chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu de l'un quelconque des 16 avis de résultats finals". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 2.6. Les 16 réexamens administratifs ont été exposés en détail dans les pièces EC-16 à EC-31.

[11] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.223, 7.284, 7.288 et 8.1 d) à f).

c) Allégations "en tant que tel"

2.13 Les Communautés européennes ont formulé des allégations "en tant que tel" à l'encontre des "procédures types de réduction à zéro (ou de la pratique ou méthode de la réduction à zéro des États-Unis)"[12] et de divers articles de la Loi douanière de 1930 des États-Unis et de la réglementation de l'USDOC en ce qui concerne l'utilisation par les États-Unis de la réduction à zéro dans i) les enquêtes initiales, ii) les réexamens administratifs, et iii) les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction.

2.14 Le Groupe spécial initial a constaté que la "méthode de la réduction à zéro" des États-Unis constituait une norme susceptible d'être contestée dans le cadre de procédures de règlement des différends à l'OMC. Il a constaté que cette norme, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales, était, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* mais a jugé inutile de formuler des constatations au titre des autres dispositions citées par les Communautés européennes (articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 1er et 18.4 de l'*Accord antidumping*; article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC).[13] Le Groupe spécial a constaté que les articles de la Loi douanière contestés par les Communautés européennes (articles 771 35) A) et B), 731 et 777A d)) n'étaient pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 1er et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne le calcul des marges de dumping dans les enquêtes initiales.[14]

2.15 Le Groupe spécial initial a rejeté les allégations des CE en ce qui concerne les réexamens administratifs. Il a estimé que les allégations des CE à cet égard étaient subordonnées à une constatation de violation de l'article 2.4 et 2.4.2 et à une interprétation de ces dispositions comme prohibant la réduction à zéro et le recours à une "comparaison asymétrique" du prix à l'exportation et de la valeur normale, interprétation qu'il avait rejetée dans l'analyse qu'il avait faite des allégations "tel

---

[12] Les Communautés européennes ont employé l'expression "procédures types de réduction à zéro" pour désigner certaines lignes spécifiques du code de programmation informatique figurant dans le programme informatique utilisé par l'USDOC pour calculer les marges de dumping, lesquelles faisaient la distinction entre les ventes avec "marges positives" et les ventes avec "marges négatives" et comptabilisaient dans le sous-total uniquement les montants de dumping pour les ventes avec "marges positives". Comme l'allégation des Communautés européennes concernait les ""procédures types de réduction à zéro" (ou la pratique ou méthode de la réduction à zéro des États-Unis)", le Groupe spécial initial a demandé aux Communautés européennes de préciser si elles contestaient une pratique ou méthode en tant que mesure distincte des procédures types de réduction à zéro. Compte tenu des précisions données par les CE, le Groupe spécial initial a cru comprendre que l'allégation des CE concernait tant "les procédures types de réduction à zéro" que la pratique ou méthode de la réduction à zéro des États-Unis. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.70 à 7.72. Le Groupe spécial a estimé qu'il était quelque peu difficile de concilier la qualification des procédures types de réduction à zéro d'acte ou instrument établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective avec le fait que ces procédures étaient uniquement applicables dans une procédure antidumping particulière à la suite de leur inclusion dans le programme informatique utilisé pour la procédure particulière en question. Il a constaté que les ""procédures types de réduction à zéro", en elles-mêmes, ne cré[aient] rien et [étaient] simplement le reflet de quelque chose d'autre". En conséquence, les constatations du Groupe spécial portaient sur la méthode de la réduction à zéro "concrétisée dans les "procédures types de réduction à zéro"". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.97 à 7.109.

[13] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.106, 7.108, 7.109, 8.1 c) et 8.2. Les Communautés européennes avaient aussi indiqué en tant que mesure qu'elles contestaient le Manuel des procédures antidumping de l'Administration des importations des États-Unis, mais le Groupe spécial a jugé inutile de formuler une constatation sur la compatibilité du Manuel avec les règles de l'OMC car il a considéré que le Manuel avait été mentionné par les Communautés européennes principalement comme élément de preuve confirmant le caractère d'instrument "type" des "procédures types de réduction à zéro". Voir i*dem*, le paragraphe 7.107.

[14] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.69 et 8.1 b).

qu'appliqué" des CE en ce qui concerne les réexamens administratifs.[15] Il a rejeté les allégations "en tant que tel" des CE en ce qui concerne les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction pour des motifs semblables.[16]

d) Recommandation

2.16 Le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.[17]

e) Opinion dissidente d'un membre du Groupe spécial

2.17 Un membre du Groupe spécial a rédigé une opinion dissidente. Ce membre a indiqué qu'il souscrivait aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales était prohibée par l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, les articles de la Loi douanière des États-Unis contestés par les Communautés européennes n'étaient pas incompatibles avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC invoquées par les Communautés européennes, et la méthode de la réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales, était une norme qui, en tant que telle, était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, mais il a exprimé son désaccord sur toutes les autres constatations du Groupe spécial.[18] En particulier, l'auteur de l'opinion dissidente aurait accepté les allégations des Communautés européennes selon lesquelles i) la réduction à zéro simple et la réduction à zéro selon les modèles étaient incompatibles avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans les procédures de fixation des droits (sauf dans les cas de dumping ciblé); ii) l'article 351.414 c) 2) de la réglementation antidumping des États-Unis, qui prévoyait la réduction à zéro simple dans les procédures de réexamen, était incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*; et iii) la méthode de la réduction à zéro des États-Unis appliquée dans les procédures de fixation des droits et de réexamen était incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.[19]

2. Organe d'appel

a) Allégations "tel qu'appliqué" – la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs

2.18 Les Communautés européennes ayant fait appel, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne les réexamens administratifs. Il a constaté, au contraire, que les États-Unis avaient agi d'une manière

---

[15] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.291 et 8.1 g). S'agissant des réexamens administratifs, les Communautés européennes ont allégué que les procédures types de réduction à zéro "ou la pratique ou méthode de la réduction à zéro des États-Unis", ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) A) i) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC étaient incompatibles "en tant que tels" avec les articles 1er, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

[16] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.294 et 8.1 h). S'agissant de ces réexamens, les Communautés européennes ont allégué que "les procédures types de réduction à zéro" "(ou la pratique ou méthode de la réduction à zéro des États-Unis)", ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) A) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation étaient "en tant que tels" incompatibles avec les articles 1er, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

[17] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 8.4.

[18] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 9.1.

[19] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 9.62.

incompatible avec ces dispositions.[20] Il a déclaré la constatation du Groupe spécial relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 "sans pertinence et sans effet juridique".[21] Il n'a pas jugé utile de se prononcer sur la question de savoir si les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* (prescription en matière de "comparaison équitable"), a déclaré "sans pertinence et sans effet juridique" la constatation formulée par le Groupe spécial à cet égard[22], a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro n'était pas une prise en compte d'éléments ni un ajustement inadmissibles (troisième à cinquième phrases de l'article 2.4)[23], s'est abstenu de se prononcer sur un appel conditionnel des Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*[24], a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*[25], et a jugé inutile de se prononcer sur la question de savoir si la méthode de la réduction à zéro, telle qu'elle avait été appliquée dans les réexamens administratifs en cause, était également incompatible avec les articles 1er et 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.[26]

b) La réduction à zéro "en tant que telle" dans les enquêtes initiales

2.19 L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial initial (bien que pour des raisons différentes de celles qui avaient été avancées par le Groupe spécial) selon laquelle la méthode de la réduction à zéro appliquée par l'USDOC dans les enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était utilisée pouvait être contestée, en tant que telle, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC et selon laquelle elle était, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.[27]

c) La réduction à zéro "en tant que telle" dans les réexamens administratifs

2.20 Les Communautés européennes ont fait appel des constatations du Groupe spécial initial selon lesquelles la méthode de la réduction à zéro employée par les États-Unis dans les réexamens administratifs n'était pas incompatible, en tant que telle, avec certaines dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. L'Organe d'appel a déclaré "sans pertinence et sans effet juridique" les constatations du Groupe spécial à cet égard. Il a estimé cependant qu'il ne pouvait pas "compléter l'analyse", c'est-à-dire qu'il ne pouvait pas formuler une constatation sur le point de savoir si la méthode de la réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux réexamens administratifs, était incompatible avec les dispositions en question.[28]

---

[20] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")* ("*États-Unis – Réduction à zéro (CE)*"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1, paragraphes 135 et 263 a) i).

[21] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 135 et 263 a) vii).

[22] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 147 et 263 a) vii).

[23] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 159 et 263 a) iii).

[24] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 164 et 263 a) iv).

[25] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 169 et 263 a) v).

[26] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 172 et 263 a) vi).

[27] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 222 et 263 b). L'Organe d'appel a aussi rejeté un appel des Communautés européennes concernant la décision du Groupe spécial initial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ne formulant pas de constatations au sujet des allégations des CE relatives au Manuel antidumping. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 227, 228 et 263 c).

[28] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 228.

2.21 L'Organe d'appel a aussi rejeté un appel conditionnel des Communautés européennes concernant les conclusions du Groupe spécial ou l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet des procédures types de réduction à zéro (c'est-à-dire les lignes du code informatique). Les Communautés européennes avaient demandé à l'Organe d'appel de constater que les procédures étaient incompatibles, en tant que telles, avec les dispositions invoquées par les Communautés européennes dans leurs allégations "en tant que tel" concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel a constaté que les procédures n'étaient pas, en soi, une mesure qui pouvait être contestée et, en conséquence, qu'elles ne pouvaient pas être soit compatibles soit incompatibles avec les règles de l'OMC. Il a donc déclaré "sans pertinence et sans effet juridique" les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les procédures types de réduction à zéro n'étaient pas incompatibles, en tant que telles, avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994, et de l'Accord sur l'OMC invoquées par les Communautés européennes.[29]

d) Allégations "en tant que tel" – la réglementation de l'USDOC

2.22 Les Communautés européennes ont fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC n'était pas incompatible, en tant que tel, avec les articles 1er, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. L'Organe d'appel a déclaré "sans pertinence et sans effet juridique" la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 351.414 c) 2) n'était pas incompatible avec ces dispositions. Il s'est abstenu de compléter l'analyse juridique à cet égard, c'est-à-dire de déterminer si l'article de la réglementation de l'USDOC en cause était effectivement incompatible avec les dispositions sur lesquelles s'étaient appuyées les Communautés européennes.[30]

e) Recommandation

2.23 L'Organe d'appel a recommandé que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il avait été constaté dans son rapport et dans le rapport du Groupe spécial initial (modifié par le rapport de l'Organe d'appel) qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et avec le GATT de 1994, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

---

[29] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 231, 232 et 263 d).

[30] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 242, 243 et 263 g). L'Organe d'appel s'est aussi abstenu de se prononcer sur un appel conditionnel des Communautés européennes concernant la décision du Groupe spécial initial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ce que les Communautés européennes appelaient la "pratique" de la réduction à zéro des États-Unis, en tant que telle. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 233, 234 et 263 f). Il a également rejeté un appel des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial initial avait fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de la question de savoir si les procédures de réexamen administratif fondées sur la réduction à zéro selon les modèles étaient incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et pour ce qui est de savoir si la réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les enquêtes initiales en cause était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 250 et 263 h) et i). Enfin, l'Organe d'appel a rejeté les allégations des CE selon lesquelles le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 262 et 263 j).

3. Recommandations et décisions de l'ORD

2.24 En résumé, les constatations d'incompatibilité qui ont été adoptées par l'ORD sont les suivantes:

a) Réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les enquêtes initiales: La constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* du fait que l'USDOC avait effectué une "réduction à zéro selon les modèles" dans les 15 enquêtes initiales en cause dans le différend initial.[31]

b) Réduction à zéro "en tant que telle" dans les enquêtes initiales: La constatation du Groupe spécial initial (confirmée par l'Organe d'appel sur la base d'un raisonnement différent) selon laquelle "la méthode de la réduction à zéro" des États-Unis concrétisée dans les "procédures types de réduction à zéro" (lignes du code informatique), telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales, est, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.[32]

c) Réduction à zéro "tel qu'appliquée" dans les réexamens administratifs: La constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 quand ils ont procédé à une réduction à zéro (réduction à zéro simple) dans les 16 réexamens administratifs en cause dans le différend initial.[33]

2.25 L'ORD a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures, dont il avait été constaté dans le rapport de l'Organe d'appel et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et avec le GATT de 1994, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

2.26 Ainsi, l'ORD n'a pas adopté de constatations et n'a pas formulé de recommandation en ce qui concerne les allégations "en tant que tel" des Communautés européennes relatives aux réexamens administratifs ou autres types de réexamens (y compris les réexamens à l'extinction).

III. ASPECTS FACTUELS

A. FAITS NOUVEAUX PERTINENTS EN CE QUI CONCERNE LES MESURES DES ÉTATS-UNIS EN CAUSE DANS LE DIFFÉREND INITIAL

3.1 Les faits nouveaux suivants en ce qui concerne les mesures en cause dans le différend initial sont pertinents pour l'examen par le Groupe spécial de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD par les États-Unis:

---

[31] Voir *supra*, le paragraphe 2.11.

[32] Le Groupe spécial note en outre que l'Organe d'appel a clairement indiqué que la constatation d'incompatibilité ne couvrait pas les "procédures types de réduction à zéro" (lignes informatiques) en elles-mêmes et à elles seules puisqu'elles ne constituaient pas une mesure pouvant être contestée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.

[33] Voir *supra*, le paragraphe 2.18.

S'agissant des enquêtes initiales en cause dans le différend initial[34]:

a) Le 27 décembre 2006, les États-Unis ont annoncé qu'ils abandonneraient la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes antidumping initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était utilisée. La modification a pris effet le 22 février 2007 et concernait toutes les enquêtes initiales en cours et les futures enquêtes initiales à compter de cette date.[35]

b) Le 1er mars 2007, l'USDOC a engagé, conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, des procédures portant sur 12 des 15 enquêtes antidumping initiales en cause dans le différend initial.[36,37] Les trois ordonnances antidumping restantes avaient été auparavant abrogées.[38] Dans les déterminations au titre de l'article 129, l'USDOC a recalculé, sans réduction à zéro, les marges de dumping pertinentes en appliquant la modification de sa méthode de calcul annoncée en décembre 2006. Il a publié ses déterminations en ce qui concerne onze des déterminations au titre de l'article 129 le 9 avril 2007. Ces onze déterminations au

[34] Dans la présente procédure, les parties et le Groupe spécial ont désigné les "cas" des 15 "enquêtes initiales" et 16 "réexamens administratifs" en se référant aux "numéros de cas" qui leur avaient été attribués par les Communautés européennes dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial dans la procédure initiale (les Communautés européennes ont indiqué les mêmes "numéros de cas" dans leur demande d'établissement du Groupe spécial au titre de l'article 21:5). Les cas n° 1 à 15 concernaient les enquêtes initiales, à savoir: cas n° 1: Certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas; cas n° 2: Barres en acier inoxydable en provenance de France; cas n° 3: Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne; cas n° 4: Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie; cas n° 5: Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni; cas n° 6: Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède; cas n° 7: Fil machine en acier inoxydable en provenance d'Espagne; cas n° 8: Fil machine en acier inoxydable en provenance d'Italie; cas n° 9: Certaines tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique; cas n° 10: Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France; cas n° 11: Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie; cas n° 12: Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Royaume-Uni; cas n° 13: Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance de France; cas n° 14: Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance d'Italie; cas n° 15: Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie. Les cas n° 16 à 31 concernaient des réexamens administratifs intervenus en 2004 et 2005, à savoir, cas n° 16: Nitrocellulose industrielle en provenance de France; cas n° 17: Nitrocellulose industrielle en provenance du Royaume-Uni; cas n° 18: Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique; cas n° 19: Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie; cas n° 20: Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie; cas n° 21: Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie; cas n° 22: Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie; cas n° 23: Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie; cas n° 24: Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie; cas n° 25: Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France; cas n° 26: Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France; cas n° 27: Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne; cas n° 28: Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne; cas n° 29: Roulements à billes en provenance de France; cas n° 30: Roulements à billes en provenance d'Italie; cas n° 31: Roulements à billes en provenance du Royaume-Uni. Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE (WT/DS294/25, reproduite à l'annexe A-1).

[35] Pièces EC-1 et EC-4; voir aussi la première communication écrite des CE, paragraphe 16; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 17.

[36] Pièce US-9 et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 18.

[37] L'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay constitue le cadre juridique des États-Unis lorsqu'il s'agit d'établir de nouvelles déterminations pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

[38] Cas n° 10 (juillet 2004), 12 (juillet 2004) et 13 (février 2005); voir la première communication écrite des CE, paragraphe 40, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 18 et note 30, pièce US-9.

titre de l'article 129 ont pris effet le 23 avril 2007.[39] Les résultats figurant dans la dernière détermination au titre de l'article 129 ont été publiés le 20 août 2007 et ont pris effet le 31 août 2007.[40] À la suite de ces nouveaux calculs:

i) Deux ordonnances antidumping initiales ont été abrogées (du fait que les marges recalculées étaient des marges nulles ou *de minimis* pour tous les producteurs/exportateurs concernés)[41];

ii) Dix ordonnances antidumping initiales[42] ont été partiellement abrogées (abrogées en ce qui concerne certaines sociétés pour lesquelles l'USDOC avait trouvé des marges nulles ou *de minimis* dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129), alors que pour d'autres sociétés, les droits ont été soit réduits soit augmentés à la suite du nouveau calcul. Les marges de dumping recalculées établies dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 étaient applicables (comme le nouveau taux de dépôt en espèces) en ce qui concerne les déclarations en douane *non liquidées* (importations) effectuées le 23 avril 2007 ou après cette date (31 août 2007 pour le cas n° 11).[43]

c) En outre, l'USDOC a publié dans le cadre de la procédure habituelle un certain nombre de déterminations issues de réexamens administratifs en ce qui concerne les ordonnances antidumping visées dans les enquêtes initiales qui étaient en cause dans le différend initial. L'USDOC a continué de calculer les marges de dumping dans le cadre de ces réexamens administratifs en utilisant la réduction à zéro (réduction à zéro simple).

<u>S'agissant des réexamens administratifs en cause dans le différend initial</u>:

d) S'agissant des 16 déterminations issues de réexamens administratifs en cause dans le différend initial, les États-Unis ont estimé que les taux de dépôt en espèces établis à l'issue de chacun de ces réexamens – à l'exception d'une société – n'étaient plus en vigueur parce qu'ils avaient été remplacés par ceux des réexamens administratifs ultérieurs: en conséquence, les États-Unis n'ont pas mené d'autres actions en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne ces déterminations issues de réexamens administratifs.[44]

<u>Déterminations issues de réexamens à l'extinction</u>:

e) À la suite des déterminations négatives établies par l'USITC dans le cadre de réexamens à l'extinction (pas de probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira), l'USDOC a abrogé les ordonnances antidumping dans quatre cas, avec prise d'effet au 7 mars 2007 (les dépôts en espèces pour les importations effectuées à

---

[39] Voir les pièces EC-2 (Preliminary Results of Section 129 Determination), EC-5 (Notice of Final Results of Section 129 Determination), EC-7 (Issues and Decision Memorandum), première communication écrite des États-Unis, paragraphe 19.

[40] Pièces EC-6 (Notice of Section 129 Determination) et EC-8 (Issues and Decision Memorandum) concernant le cas n° 11, Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie.

[41] Cas n° 1 et 6.

[42] Cas n° 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 14 et 15.

[43] Voir la première communication écrite des CE, paragraphe 41.

[44] On trouvera dans la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 21, et dans la pièce US-17 une liste des déterminations issues de réexamens administratifs remplaçant, à leur avis, les réexamens contestés dans le différend initial.

la date de prise d'effet ou après cette date devaient être remboursés et les importations visées ne seraient pas assujetties à la fixation à titre final de droits antidumping).[45] D'autres déterminations issues de réexamens à l'extinction adoptées en ce qui concerne les ordonnances antidumping visées dans les enquêtes initiales en cause dans le différend initial ou dans les mêmes enquêtes de l'USDOC pour lesquelles les réexamens administratifs étaient contestés dans le différend initial ont abouti au maintien de l'ordonnance antidumping pertinente.[46]

B. MESURES EN CAUSE

3.2 Les mesures en cause dans le présent différend sont, selon les Communautés européennes, les suivantes:

a) Certaines des déterminations au titre de l'article 129 adoptées par les États-Unis pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.[47]

b) Les réexamens administratifs, réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction ultérieurs adoptés dans les "cas" en cause dans certaines des 15 déterminations issues d'enquêtes initiales et des 16 déterminations issues de réexamens administratifs contestés dans le différend initial (ainsi que les instructions pour la fixation des droits adressées par l'USDOC à l'USCBP). Ces réexamens ont été désignés dans le contexte du présent différend sous le nom de "réexamens ultérieurs" (par opposition aux réexamens administratifs qui étaient en cause dans le différend initial).[48]

c) La liquidation des droits par l'USCBP à la suite des instructions adressées par l'USDOC.

d) Les omissions et lacunes y relatives des États-Unis dans la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

3.3 Les États-Unis font valoir, dans le cadre de leur demande de décisions préliminaires, que certaines de ces mesures – et en particulier, chacun des "réexamens ultérieurs" et chacune des instructions pour la fixation des droits – ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial traite l'objection des États-Unis à cet égard ci-après, dans la section VIII.D.

---

[45] Cas n° 2, 3, 4 et 5. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 26, et les pièces US-10, US-11, US-12, US-13. L'abrogation a eu lieu le 8 février 2008 et a pris effet rétroactivement au 7 mars 2007.

[46] Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE (WT/DS294/25 et annexe A-1).

[47] Les Communautés européennes formulent des allégations en ce qui concerne les déterminations au titre de l'article 129 adoptées dans le cas n° 2 (Barres en acier inoxydable en provenance de France), le cas n° 3 (Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne), le cas n° 4 (Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie), le cas n° 5 (Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni), le cas n° 11 (Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie).

[48] Les réexamens sont énumérés par les Communautés européennes dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Pour plus de commodité, les parties et le Groupe spécial se sont référés au numéro de "cas" de la procédure (numéro de cas de l'enquête initiale/du réexamen administratif, conformément à la liste figurant dans les annexes de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans le différend initial et de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentées par les CE). Voir l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE, WT/DS294/25, reproduite à l'annexe A-1.

IV. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4.1 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de formuler les constatations suivantes:

a) les États-Unis ont violé les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils ont prorogé les mesures visées dans le différend initial à la suite de procédures de réexamen à l'extinction faisant fond sur des marges de droits calculées avec réduction à zéro;

b) les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale puisqu'ils continuent de recouvrer des droits antidumping et d'établir de nouveaux taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro en ce qui concerne les enquêtes initiales et les réexamens administratifs contestés dans le différend initial;

c) les États-Unis continuent de violer les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 puisqu'ils recouvrent toujours des droits antidumping calculés avec réduction à zéro en ce qui concerne les mesures contestées dans le différend initial (y compris les mesures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial et toutes autres mesures ultérieures);

d) les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale puisqu'ils n'ont pas abrogé complètement les ordonnances issues des enquêtes initiales et contestées dans le différend initial;

e) les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale puisque les 16 enquêtes aux fins de réexamens administratifs visées dans le différend initial n'ont pas été remplacées (c'est-à-dire que les États-Unis recouvrent toujours des droits fondés sur les marges de dumping constatées dans ces procédures avec réduction à zéro, et qu'ils se sont aussi appuyés sur ces marges pour déterminer dans les procédures de réexamen à l'extinction la probabilité que le dumping se reproduirait);

f) les États-Unis ont violé l'article 21.3 et 21.3 b) du Mémorandum d'accord puisqu'ils n'ont pris aucune mesure pour se mettre en conformité s'agissant des mesures "telles qu'appliquées" visées dans le différend initial entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007;

g) les États-Unis ont violé les articles 2, 5.8, 6.8, 9.3, 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 lorsqu'ils ont fait une erreur dans le calcul de la valeur unitaire et ne l'ont pas ensuite éliminée dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11;

h) les États-Unis ont violé l'article 6.8, l'Annexe II et l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils ont utilisé une moyenne pondérée pour des exportateurs ayant des taux nuls/*de minimis* et des données de fait disponibles défavorables pour calculer le taux résiduel global dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5; et

i) les États-Unis ont violé les articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 lorsqu'ils n'ont pas procédé à une nouvelle évaluation du dommage eu égard au nouveau volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 3, 4 et 5 figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.[49]

4.2 Les Communautés européennes demandent aussi au Groupe spécial de constater que sa composition n'était pas compatible avec les articles 21:5 et 8:3 du Mémorandum d'accord.

4.3 En outre, les Communautés européennes estiment que, puisque les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations, les recommandations initiales de l'ORD restent applicables et sont valables pour la totalité des constatations demandées ci-dessus. Elles demandent au Groupe spécial de confirmer la recommandation formulée par le Groupe spécial initial, conformément à l'article 19 du Mémorandum d'accord, visant à ce que les États-Unis prennent les dispositions nécessaires pour rendre leurs mesures conformes aux dispositions de l'OMC citées.

4.4 Les Communautés européennes demandent aussi au Groupe spécial de faire des suggestions quant à la manière dont les États-Unis devraient mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations. Elles lui demandent de suggérer que, pour se conformer aux recommandations de l'ORD, les États-Unis cessent d'utiliser la réduction à zéro lorsqu'ils calculent des marges de dumping dans toute procédure antidumping en ce qui concerne les mesures contestées dans le différend initial et toutes autres modifications ultérieures de ces mesures.[50]

B. ÉTATS-UNIS

4.5 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations des CE et de constater qu'ils ont satisfait à leurs obligations de mettre en conformité les mesures jugées incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 et se sont, par conséquent, conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Ils demandent au Groupe spécial de s'abstenir de faire la suggestion demandée par les Communautés européennes.

---

[49] Première communication écrite des CE, paragraphe 155.

[50] Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de tenir compte de l'observation ci-après lorsqu'il fera une suggestion quant à la manière dont les États-Unis devraient mettre en œuvre les recommandations de l'ORD:

> "Les Communautés européennes souhaitent préciser qu'elles ne demandent pas l'application rétrospective des recommandations et de la constatation formulées par l'ORD en l'espèce. En revanche, elles demandent la mise en œuvre prospective des recommandations de l'ORD après la fin du délai raisonnable. En particulier, elles sont d'avis que les États-Unis devraient cesser d'accomplir des actes positifs prévoyant le paiement final de droits ou la rétention de dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les déclarations en douane qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai raisonnable. En d'autres termes, les États-Unis i) ne devraient pas adresser de nouvelles instructions pour la fixation des droits sur la base de la réduction à zéro en ce qui concerne les mesures visées par le présent différend; ii) ne devraient pas établir de nouveaux taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro dans ces cas; et iii) devraient mettre fin à toutes les procédures visant à recouvrer des droits fondés sur la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable dans les cas où il n'y a pas de liquidation finale. Enfin, les États-Unis devraient annuler tous actes positifs accomplis après la fin du délai raisonnable qui visaient au recouvrement de droits antidumping ou à l'établissement de nouveaux taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro en ce qui concerne les mesures contestées avec succès dans le différend initial."
> Première communication écrite des CE, paragraphe 158.

V. ARGUMENTS DES PARTIES

5.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et orales au Groupe spécial, ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les arguments des parties, fondés sur les résumés qu'elles ont présentés conformément au paragraphe 10 des procédures de travail du Groupe spécial, sont exposés dans la présente section. La version intégrale non confidentielle des communications des Communautés européennes peut être téléchargée à partir du site Web des CE.[51] La version intégrale non confidentielle des communications des États-Unis peut être téléchargée à partir du site Web du Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales.[52]

A. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

1. États-Unis

5.2 Les États-Unis demandent des décisions préliminaires concernant l'effort apparent des CE pour inclure certaines déterminations dans le mandat relatif à la présente procédure, y compris certains réexamens administratifs et réexamens à l'extinction qui ne sont pas des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Un certain nombre de ces mesures n'ont, par ailleurs, pas été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE.[53] Les États-Unis font observer dans ce contexte que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord s'applique lorsqu'il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé d'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et que le champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 est intrinsèquement limité – l'examen peut porter seulement sur une mesure qui est prise pour se conformer et, dans ce cas, seulement si cette mesure est spécifiée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.[54]

5.3 Les seules mesures qui ont fait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD étaient les enquêtes et réexamens administratifs énumérés dans les annexes de la demande d'établissement du groupe spécial initial présentée par les CE. Les CE ont formulé une contestation visant la réduction à zéro dans les réexamens administratifs "en tant que telle" mais elles n'ont pas eu gain de cause. Après avoir examiné la première communication des CE, les États-Unis notent qu'elles cherchent apparemment à inclure dans le mandat des déterminations qui n'en relèvent pas à bon droit pour deux raisons: premièrement, parce qu'elles n'étaient pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, comme l'exige l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et, deuxièmement, parce que ces déterminations ne faisaient pas l'objet des recommandations et décisions de l'ORD ni ne sont des mesures prises pour se conformer.[55]

5.4 L'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause". Les États-Unis estiment que le passage essentiel de la demande au titre de l'article 21:5 présentée par les CE est le paragraphe 7. Ce paragraphe indique clairement que les mesures en cause sont les enquêtes et les déterminations issues de réexamens administratifs visées dans la procédure initiale. Dans leur communication, toutefois, les

---

[51] Voir http://trade.ec.europa.eu/wtodispute/search.cfm?code=1.

[52] Voir http://www.ustr.gov/Trade_Agreements/Monitoring_Enforcement/Dispute_Settlement/WTO/Dispute_Settlement_Index_-_Pending.html.

[53] Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis (ci-après "première communication écrite des États-Unis, résumé analytique"), paragraphe 5.

[54] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 4.

[55] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 6.

CE semblent adopter une approche différente. Elles cherchent à transformer les "réexamens" mentionnés dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial comme étant séparés et distincts des "mesures en cause" en "mesures" relevant du mandat. Au titre de l'article 6:2, toutefois, elles étaient tenues, *dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial*, d'"indiquer[] les mesures spécifiques en cause". Les seules mesures indiquées en tant que "mesures en question" étaient les enquêtes et réexamens administratifs visés dans la procédure initiale. Par conséquent, toutes "mesures" autres que ces réexamens ne sont pas des "mesures" pouvant faire l'objet de constatations dans le cadre de la présente procédure.[56]

5.5 Pour les raisons exposées plus haut, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter la tentative des CE visant à utiliser leur première communication pour étendre le mandat au-delà des mesures spécifiques indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, c'est-à-dire les 16 réexamens administratifs visés dans la procédure initiale.[57] La tentative des CE visant à utiliser leur première communication pour étendre les mesures relevant du mandat relatif à la présente procédure est viciée pour une seconde raison. Le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 est limité à la question de l'existence ou de la compatibilité de mesures prises pour se conformer.[58] Conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial dans la procédure initiale, les CE étaient tenues d'"indiquer[] *les mesures spécifiques en cause*". (pas d'italique dans l'original) Cette indication, à son tour, éclaire la question de ce qui constitue une "mesure prise pour se conformer".[59] Les États-Unis font valoir qu'il doit y avoir un lien exprès entre les mesures prises pour se conformer alléguées et les recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, pour évaluer si une mesure contestée est une mesure prise pour se conformer, le Groupe spécial doit d'abord examiner les recommandations et décisions de l'ORD. Néanmoins, chaque mesure qui a un rapport avec une mesure prise pour se conformer, ou qui pourrait avoir une incidence sur cette mesure, ne peut pas être examinée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. En fait, les mesures relevant de la compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 sont celles qui sont "prises *dans le sens d'une mise en conformité ou dans le but de parvenir* à la mise en conformité [avec les recommandations et décisions de l'ORD]".[60] Les États-Unis font valoir qu'ici, par contre, les CE cherchent à étendre le mandat au-delà de l'examen de l'existence ou de la compatibilité de mesures prises pour se conformer. Précisément, ce que les CE cherchent à inclure est en quelque sorte une cible mobile.[61]

5.6 Les États-Unis rappellent que les CE ont contesté 16 réexamens administratifs et que l'Organe d'appel a conclu que ceux-ci étaient incompatibles avec l'Accord antidumping. Ainsi, ces 16 réexamens faisaient l'objet des recommandations et décisions de l'ORD. Aucune des autres "mesures" que les CE cherchent à inclure dans la présente procédure – comme les réexamens ultérieurs ou les instructions ultérieures pour la fixation des droits – ne constituait la base d'une recommandation ou décision de l'ORD.[62]

5.7 Les États-Unis notent d'emblée que les procédures au titre de l'article 21:5 traitent des désaccords "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]".[63] Un Membre plaignant ne peut pas

[56] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 7.
[57] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 8.
[58] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 9.
[59] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 10.
[60] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 11.
[61] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 12.
[62] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 13.
[63] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 1. Voir aussi le résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de fond du Groupe spécial (ci-après "déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique"), paragraphe 3. "Le but d'une procédure au titre de

utiliser une procédure de mise en conformité pour contester des mesures qu'il aurait pu contester dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial, mais ne l'a pas fait. Un Membre plaignant ne peut pas non plus utiliser l'article 21:5 pour contester des mesures qui ne sont pas des mesures prises pour se conformer. La raison en est que les Membres ne sont convenus des procédures tronquées, accélérées prévues à l'article 21:5 que dans le cas spécifique d'une mesure prise pour se conformer, et ne sont pas convenus que ces procédures de règlement des différends différentes soient utilisées dans le cas de mesures qui n'ont pas été prises pour se conformer.[64] Les États-Unis font observer dans ce contexte que pour indiquer le champ approprié de toute procédure au titre de l'article 21:5, le point de départ approprié est constitué par les recommandations et décisions de l'ORD.[65] Un groupe spécial formé au titre de l'article 21:5, par conséquent, commence par les recommandations et décisions de l'ORD et examine les mesures qu'un Membre a prises conformément à ces recommandations et décisions pour déterminer si ce Membre est en conformité.[66] De l'avis des États-Unis, toutefois, les CE tentent d'étendre le champ de la présente procédure en incorporant des allégations relatives à des mesures entièrement distinctes des mesures qu'elles ont contestées initialement dans leurs allégations "tel qu'appliqué" et qui n'étaient pas des mesures prises pour se conformer.[67]

5.8 Les États-Unis rappellent que dans la procédure initiale, les CE ont eu gain de cause en ce qui concerne leurs allégations "tel qu'appliqué" visant 15 enquêtes et 16 réexamens administratifs. Les CE n'ont pas eu gain de cause en ce qui concerne leurs allégations "en tant que tel".[68] Selon les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend, 15 déterminations établies par le Département du commerce des États-Unis dans le cadre d'enquêtes antidumping ont été jugées incompatibles avec un accord visé. Les recommandations et décisions incluent aussi des constatations de violation "tel qu'appliqué" en ce qui concerne 16 déterminations établies par le Département du commerce à l'issue de réexamens administratifs. Le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel se sont abstenus de formuler des constatations concernant l'allégation "en tant que tel" formulée par les CE à l'encontre de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs.[69] De l'avis des États-Unis, il semble donc clair que les questions dont le présent Groupe spécial de la mise en conformité est saisi portent sur la mise en conformité des États-Unis avec les constatations relatives à ces enquêtes et réexamens spécifiques.[70] Par conséquent, les recommandations et décisions de l'ORD se limitaient aux constatations "tel qu'appliqué".[71] Les États-Unis soutiennent qu'ils ont éliminé les mesures à la frontière en question et qu'ils se sont donc conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.[72] Par conséquent, le présent Groupe spécial devrait rejeter les allégations de non-mise en conformité formulées par les CE et leur effort en vue d'accroître les obligations des États-Unis.[73]

5.9 Les États-Unis notent ensuite que les CE se sont largement appuyées sur l'affaire *Bois de construction résineux* pour étayer la thèse selon laquelle ces "réexamens ultérieurs" ont un "lien" suffisant avec les 15 enquêtes et les 16 réexamens administratifs jugés incompatibles "tels

---

l'article 21:5, qui est d'examiner "l'existence ou [] la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]."

[64] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 3.

[65] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 4.

[66] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 1.

[67] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 2.

[68] Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis (ci-après "deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique"), paragraphe 1.

[69] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 4.

[70] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 1.

[71] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 4.

[72] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 1. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 3: "Les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et se sont donc conformés à leurs obligations au titre du Mémorandum d'accord."

[73] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 3.

qu'appliqués" dans la procédure initiale. À leur avis, les CE invoquent à tort cette affaire, pour des raisons factuelles et juridiques.[74] Tout d'abord, les États-Unis soutiennent que les réexamens aux fins de la fixation des droits portaient sur des ventes distinctes pendant des périodes distinctes et pouvaient viser des sociétés différentes. À titre d'exemple, ils appellent l'attention du Groupe spécial sur les cas concernant les pâtes alimentaires en provenance d'Italie. Dans le cadre de l'enquête, le Département du commerce a examiné les ventes de sept fabricants italiens différents de pâtes alimentaires. Dans le cadre du réexamen aux fins de la fixation des droits pour la période 2001-2002, il a soumis à examen un total de dix sociétés, dont neuf n'avaient pas fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'enquête initiale. De même, dans le cadre du réexamen aux fins de la fixation des droits pour la période 2002-2003, le Département du commerce a soumis à examen huit sociétés, dont aucune n'avait fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'enquête initiale.[75]

5.10 En outre, les États-Unis notent que les distinctions juridiques et factuelles entre les deux types de procédure en ce qui concerne la question de la réduction à zéro sont plus pertinentes en l'espèce qu'elles ne l'étaient dans l'affaire *Bois de construction résineux*. Dans ladite affaire, la question était celle de la transmission des subventions – et le fondement juridique de l'examen par le Groupe spécial ne différait pas selon qu'il s'agissait de l'enquête ou du réexamen administratif. En ce qui concerne la question de la réduction à zéro, par contre, ce n'est pas le cas. Même les CE l'ont reconnu implicitement en faisant référence à la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes et à la "réduction à zéro simple" dans les réexamens. Cette distinction se transmet aux fondements juridiques des constatations à l'encontre de la réduction à zéro – qui s'appuient beaucoup sur le texte de l'article 2.4.2 et, en particulier, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le contexte des enquêtes. Dans le contexte des réexamens, par contre, ce fondement textuel est absent et l'Organe d'appel s'est appuyé à la place sur le terme "produit" et l'expression non textuelle "produit dans son ensemble" pour constater qu'une marge de dumping ne pouvait pas être calculée dans une procédure avec réduction à zéro. Compte tenu des distinctions dans le fondement factuel et juridique des constatations concernant les enquêtes par rapport aux réexamens, il serait inapproprié de constater qu'il y a un lien suffisamment étroit pour traiter les réexamens ultérieurs dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.[76]

5.11 En outre, comme les États-Unis l'ont noté, conclure qu'un réexamen administratif a toujours un lien avec le réexamen administratif précédent irait à l'encontre de la mise en garde de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux* selon laquelle les réexamens administratifs ne sont pas en soi des mesures prises pour se conformer. Un réexamen administratif succède habituellement à un autre. Conclure sur cette base que les réexamens ultérieurs sont des mesures prises pour se conformer mettrait en cause la limitation expresse par l'Organe d'appel des constatations qu'il a formulées en l'espèce aux mesures "telles qu'appliquées". Cela contredirait aussi l'avis de l'Organe d'appel selon lequel une procédure au titre de l'article 21:5 "doit logiquement être plus *étroite*" que la procédure initiale.[77] Si les CE devaient faire prévaloir leurs allégations à cet égard, le champ de la présente procédure pour ce qui est de la question visée serait près de trois fois *plus large* que celui de la procédure initiale.[78]

5.12 Les États-Unis répètent que le Département du commerce a abrogé les ordonnances en matière de droits antidumping relatives à trois des réexamens administratifs dans leur totalité. En outre, s'agissant d'une autre ordonnance en matière de droits antidumping, il a maintenant exclu de

---

[74] Résumé analytique de la déclaration finale des États-Unis à la réunion de fond du Groupe spécial (ci-après "déclaration finale des États-Unis, résumé analytique"), paragraphe 6.

[75] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 7.

[76] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 8.

[77] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, citant *États-Unis – Bois de construction résineux (droits compensateurs) (article 21:5)*, paragraphe 72.

[78] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 9.

cette ordonnance deux des sociétés qui étaient visées par la contestation "tel qu'appliqué" des CE.[79] Nonobstant ces abrogations et le fait que les CE acceptent que la réparation n'ait qu'un caractère prospectif, les CE soutiennent néanmoins que les États-Unis n'ont pas mis leurs mesures en conformité.[80]

5.13 Les États-Unis font observer que les CE avancent un argument selon lequel ils n'ont pas mis leurs mesures en conformité, en contestant 54 déterminations additionnelles indiquées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ("l'annexe des CE") et établies postérieurement aux 31 déterminations qu'elles avaient initialement contestées dans leurs allégations "tel qu'appliqué", affirmant que ces déterminations ultérieures faisaient partie du différend initial, sont des mesures prises pour se conformer ou constituent, d'une façon ou d'une autre, des "omissions".[81]

5.14 Les États-Unis affirment qu'il y a plusieurs faits qui révèlent la vacuité de l'argument des CE concernant les 54 déterminations additionnelles et mettent en évidence les principales raisons pour lesquelles ces déterminations ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial.[82] Tout d'abord, ils notent qu'ils ont montré dans leurs communications écrites que les CE n'avaient pas indiqué ces "réexamens ultérieurs" en tant que mesures dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Par conséquent, ceux-ci ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.[83] De plus, contrairement à ce qu'affirment les CE, ces déterminations ultérieures ne faisaient pas partie du différend initial parce qu'elles n'avaient pas été indiquées dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial présentée par les CE. Les États-Unis font observer que ni le Groupe spécial initial ni l'Organe d'appel n'ont formulé de constatations en ce qui concerne ces déterminations, notant que certaines d'entre elles n'existaient même pas lorsque les CE ont présenté leur demande d'établissement du Groupe spécial initial.[84]

5.15 En outre, les États-Unis font valoir que ces déterminations ne peuvent pas être considérées comme des "modifications" des 31 déterminations initialement contestées. À ce sujet, ils précisent que le Département du commerce modifie ses déterminations pour corriger une erreur matérielle, ou à la suite de procédures judiciaires. Les CE l'ont compris et ont spécifiquement indiqué dans leur demande d'établissement du Groupe spécial initial les déterminations qui avaient été modifiées. Dans ce contexte, le terme "modifications" désigne spécifiquement ces déterminations du Département du commerce corrigées. Les États-Unis font valoir que le terme "modifications" ne désigne pas les 54 déterminations additionnelles indiquées dans l'annexe des CE, qui portent sur des périodes distinctes et, dans certains cas, des sociétés distinctes et qui sont, par conséquent, séparées et distinctes des 31 déterminations initialement contestées par les CE.[85]

5.16 Passant à la question de savoir si ces déterminations additionnelles sont des "mesures prises pour se conformer", les États-Unis font observer que les CE s'appuient sur l'affaire *Bois de construction résineux* pour étayer leur argument. Toutefois, ils jugent important de noter que dans ce différend, l'Organe d'appel a fait la mise en garde suivante: "… chaque réexamen [ne] relèvera [pas] nécessairement de la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5". En effet, "[d]ans son ensemble, l'article 21 traite d'événements *postérieurs* à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD afférentes à un différend particulier". Et le différend *Bois de construction résineux* portait effectivement sur une détermination qui avait été établie *après* que l'ORD avait

[79] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 8.
[80] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 9.
[81] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 9.
[82] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 10.
[83] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 11.
[84] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 12.
[85] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 13.

adopté ses recommandations et décisions et qui avait été publiée à une date très proche de celle de la mesure dont les deux parties étaient convenues qu'il s'agissait d'une mesure prise pour se conformer. Dans ce différend, l'Organe d'appel a d'abord averti qu'il n'y avait pas de constatation selon laquelle un réexamen administratif était en soi une "mesure prise pour se conformer," mais l'analyse était en fait plus nuancée. En outre, en concluant qu'un aspect d'un réexamen administratif relevait *effectivement* du mandat relatif à une procédure au titre de l'article 21:5, il a jugé significatif à la fois ce fait de chronologie et le fait que le Membre défendeur reconnaissait que la détermination en cause avait été établie "eu égard aux recommandations et décisions de l'ORD".[86]

5.17 Les États-Unis font valoir que même s'ils acceptent le principe selon lequel des déterminations établies "eu égard" à des recommandations et décisions peuvent être introduites dans le mandat relatif à une procédure au titre de l'article 21:5, on ne peut pas dire *en l'espèce* que les 54 déterminations additionnelles ont été établies "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD. Sur les 54 déterminations additionnelles, 16 ont été établies dans le cadre de réexamens à l'extinction. Sur ce point, les États-Unis soutiennent que les allégations "tel qu'appliqué" initiales des CE n'incluaient aucune contestation des déterminations issues de réexamens à l'extinction. Par conséquent, ni le Groupe spécial initial ni l'Organe d'appel n'ont formulé de constatations en l'espèce, que ce soit "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué", en ce qui concerne les réexamens à l'extinction. Ces réexamens à l'extinction ne font donc pas partie du mandat.[87]

5.18 En outre, les États-Unis font observer que dans onze des réexamens à l'extinction, le Département du commerce a publié sa détermination relative à la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait *avant* que l'ORD ait même adopté ses recommandations et décisions dans le présent différend. Ils notent que quatre réexamens à l'extinction ont abouti à l'abrogation des ordonnances antidumping. Dans la seule détermination issue d'un réexamen à l'extinction restante, les parties intéressées n'ont pas soulevé, et le Département du commerce n'a pas mentionné, la question des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping. De ce fait, cette détermination n'aurait pas pu être établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD.[88] Deux des déterminations additionnelles indiquées par les CE ont été établies dans le cadre de réexamens pour changement de circonstances. Les États-Unis font observer que le Département du commerce a établi ces deux déterminations avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. En outre, les deux déterminations traitaient la question de savoir si une société était l'ayant-droit d'une deuxième société et pouvait donc prétendre au taux de dépôt en espèces déjà établi pour cette dernière. Le Département du commerce n'a recalculé aucune marge de dumping dans ces deux réexamens pour changement de circonstances. On ne peut donc dire d'aucune de ces deux déterminations qu'elle a été établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD, qui concernaient le traitement par le Département du commerce des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping.[89] Les États-Unis notent par ailleurs que les 36 déterminations restantes ont été établies dans le cadre de réexamens administratifs et que le Département du commerce a établi les déterminations dans 26 de ces réexamens avant que l'ORD ait adopté ses recommandations et décisions.[90] Sur les dix déterminations restantes, quatre n'indiquaient en rien que le traitement par le Département du commerce des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping était une question dans le cadre du réexamen. Quatre autres ont été établies avant la fin du délai raisonnable. Les États-Unis précisent que dans ces déterminations, le Département du commerce a clairement indiqué que les déterminations n'étaient *pas* rendues eu égard aux recommandations et décisions. Ainsi, le prédicat factuel qui était présent dans l'affaire *Bois de construction résineux* – la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle les États-Unis reconnaissaient

[86] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 14.
[87] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 15.
[88] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 16.
[89] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 17.
[90] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 18.

que le réexamen administratif avait été effectué "eu égard" aux recommandations et décisions – n'existe pas ici.[91]

5.19 Les États-Unis expliquent que dans l'une des deux déterminations restantes, le réexamen administratif de 2005-2006 concernant les barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni, aucune partie n'a spécifiquement soulevé la question des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping. Toutefois, une partie a soulevé la question du nouveau calcul du taux résiduel global résultant de la détermination au titre de l'article 129. Dans sa réponse, le Département du commerce a indiqué que ce nouveau calcul n'était pas susceptible de contestation dans le cadre du réexamen administratif de 2005-2006. Il a noté en outre que, du fait que le nouveau taux résiduel global ne prenait pas effet avant le 23 avril 2007, les importations visées par ce réexamen qui étaient assujetties à un taux résiduel global étaient assujetties au taux résiduel global qui existait *avant* le nouveau calcul. Par conséquent, là encore, cette détermination n'a pas été établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD.[92]

5.20 S'agissant de la seule détermination restante dans le cadre du réexamen administratif de 2004-2005 concernant les produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas, les États-Unis font observer pour commencer que la contestation "tel qu'appliqué" initiale des CE portait seulement sur la détermination établie par le Département du commerce dans l'enquête sur les produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas, et non pas sur des déterminations issues de réexamens administratifs ultérieurs de l'ordonnance. Le Département du commerce s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans la détermination au titre de l'article 129 concernant cette enquête quand il a accordé des compensations pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le nouveau calcul de la marge de dumping. En effet, cette détermination au titre de l'article 129 a abouti à l'abrogation de l'ordonnance antidumping sur les produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas en ce qui concerne toutes les importations effectuées à la date de l'abrogation ou après cette date. Les États-Unis font donc valoir qu'ils n'avaient pas d'autre obligation en ce qui concerne la constatation "tel qu'appliqué" spécifique de l'Organe d'appel, qui a été formulée uniquement en ce qui concerne cette détermination issue de l'enquête.[93] En outre, de l'avis des États-Unis, on ne peut pas dire de la détermination établie par le Département du commerce dans le réexamen de 2004-2005 qu'elle a été établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD. En traitant la question des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping, le Département du commerce a indiqué que "[s]'agissant des réexamens administratifs spécifiques en cause dans le différend [*États-Unis – Réduction à zéro (CE)*], les États-Unis [avaient] déterminé que chacun de ces réexamens [avait] été remplacé par un réexamen administratif ultérieur et que les réexamens contestés n'[étaient] plus en vigueur". Ainsi, le Département du commerce a clairement indiqué sa position selon laquelle les recommandations et décisions de l'ORD ne lui imposaient pas de mener une quelconque action en ce qui concerne le traitement des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping dans ce réexamen particulier.[94] En résumé, les États-Unis soutiennent que les CE n'ont pas montré que l'une quelconque de ces 54 déterminations ultérieures remplissait les conditions requises sur le plan de la chronologie et du rapport avec les recommandations et décisions de l'ORD pour être des "mesures prises pour se conformer". Toutes ces déterminations additionnelles ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial.[95]

5.21 Enfin, les États-Unis affirment que l'argument des CE selon lequel ces déterminations additionnelles constituent des "omissions" qui peuvent être examinées par le présent Groupe spécial

[91] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 19.
[92] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 20.
[93] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 21.
[94] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 22.
[95] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 23.

est contradictoire, parce que les CE font valoir simultanément que les mesures prises pour se conformer à la fois existent et n'existent pas dans le même temps.[96]

5.22 Les États-Unis ont fait état des graves préoccupations suscitées par la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE. Notant que les CE écartent ces préoccupations concernant la régularité de la procédure comme étant purement "formelles," ils considèrent que c'est prendre là une position inquiétante. Les dispositions du Mémorandum d'accord ont été spécifiquement négociées et convenues et elles ne peuvent pas être écartées avec désinvolture à chaque fois qu'il s'avère peu commode de les respecter.[97] En outre, le point de vue des CE sur le caractère mutable des "mots" explique dans une large mesure ce que les États-Unis ont estimé être un champ constamment changeant de mesures contestées, à la fois dans la procédure initiale et dans la présente procédure. Par exemple, les États-Unis ont cru comprendre, d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, que celles-ci ne contestaient pas les réexamens ultérieurs eux-mêmes mais les présentaient plutôt comme des éléments de preuve montrant l'anéantissement des mesures prises par les États-Unis pour se conformer (c'est-à-dire que les CE tentaient d'affirmer que ces réexamens ultérieurs aboutissaient à la "non-existence" de mesures prises pour se conformer selon le libellé de l'article 21:5) en ce qui concerne les 15 enquêtes et les 16 réexamens administratifs qui avaient fait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Les États-Unis n'estimaient pas que les réexamens ultérieurs eux-mêmes seraient transformés en "mesures prises pour se conformer" ou en mesures qui faisaient partie des recommandations et décisions de l'ORD, ce qui est la manière dont les CE ont commencé à les décrire dans leur première communication écrite. Dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial, les CE ont indiqué certains réexamens tels qu'ils avaient été "modifiés". Dans leurs communications lors de la procédure initiale, elles ont ensuite fait référence à "toutes modifications", expression qui ne figure pas dans la demande d'établissement du groupe spécial *sauf* pour faire référence aux déterminations modifiées en vertu de la législation des États-Unis. Elles cherchent maintenant à interpréter l'expression "toutes modifications" comme signifiant tous actes ultérieurs relatifs aux mesures contestées initiales. Cela est très éloigné de l'utilisation limitée et spécifique du terme "modifié" figurant dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial.[98]

5.23 De même, les États-Unis notent que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles ont présentée dans la présente procédure, les CE ont spécifiquement fait référence aux "mesures en question" comme étant les 15 enquêtes et les 16 réexamens administratifs dont il avait été constaté qu'ils étaient incompatibles "tels qu'appliqués" dans la procédure initiale. Les CE estiment maintenant que le champ des mesures dans la présente procédure ne se limite pas aux mesures qu'elles ont indiquées *en tant que* mesures dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, mais s'étend plutôt à n'importe lequel des réexamens énumérés dans les annexes de cette demande. Certes, un Membre n'est pas nécessairement tenu de faire référence aux mesures en question en tant que "mesures"; mais lorsqu'un Membre emploie expressément le terme "mesure" – terme technique mentionné à l'article 6:2 – pour décrire certaines déterminations, on peut raisonnablement inférer que le fait de ne *pas* décrire d'autres déterminations en tant que "mesures" a un sens et que ces déterminations ne sont pas, en fait, des mesures faisant l'objet d'une contestation dans le cadre de la procédure. Au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, la partie plaignante a une obligation claire d'indiquer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, "les mesures *spécifiques* en cause".[99] De cette façon, le Membre défendeur et les tierces parties éventuelles se voient donner une notification claire des mesures en cause. Il n'incombe pas au Membre défendeur de devoir deviner quelles mesures sont en cause, et le Membre défendeur ou les tierces parties éventuelles ne devraient

[96] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 24.
[97] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 10.
[98] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 11.
[99] Italique ajouté par les États-Unis.

pas non plus supporter les conséquences défavorables de ce que la partie plaignante peut ultérieurement considérer comme un choix de mot malheureux.[100] Les États-Unis font valoir qu'il est manifeste que les CE souhaitent réduire à néant les constatations "tel qu'appliqué" limitées de l'Organe d'appel – tout en accusant les États-Unis de s'abstenir d'accepter ces mêmes constatations de façon inconditionnelle. Cependant, ces résultats ne peuvent pas être obtenus aux dépens des prescriptions procédurales énoncées dans le Mémorandum d'accord, tant à l'article 6:2 qu'à l'article 21. Ces préoccupations ne sont pas "purement formelles" mais découlent des résultats de la négociation et l'accord particuliers des Membres de l'OMC.[101]

5.24 Les États-Unis font également observer que les CE ont indiqué à maintes reprises dans la présente procédure que les "mots" n'importaient pas réellement. Ils estiment que c'est prendre une position quelque peu étonnante dans un différend portant sur des questions d'interprétation des traités. Cela leur rappelle les vues similaires adoptées par Humpty Dumpty dans *De l'autre côté du miroir*. "When I use a word, it means just what I choose it to mean" (quand j'emploie un mot, il signifie exactement ce que je choisis de lui faire signifier). Alice répond: "The question is whether you can make words mean so many different things" (la question est de savoir si vous pouvez faire signifier aux mots tant de choses différentes). Et Humpty Dumpty répond: "The question is, which is to be master – that's all" (la question est de savoir qui sera le maître – un point c'est tout).[102] Les États-Unis insistent sur le fait que les mots, en réalité, importent bel et bien – les Membres ont négocié et sont convenus de mots spécifiques dans les accords visés. Des parties plaignantes ne peuvent pas "choisir d'être le maître" en donnant aux mots des sens différents au fil d'une procédure selon ce qui permettra d'obtenir le meilleur résultat. C'est précisément la raison pour laquelle la régularité de la procédure a de l'importance.[103]

5.25 En résumé, les États-Unis font valoir qu'en tentant d'inclure ces 54 déterminations additionnelles dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5, les CE cherchent à obtenir le bénéfice d'une constatation "en tant que tel", alors que l'Organe d'appel s'est expressément abstenu de formuler une telle constatation.[104]

5.26 Les États-Unis notent que dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial qu'elles ont présentée, les CE ont indiqué des déterminations établies par le Département du commerce dans 16 réexamens administratifs, mais ont spécifiquement contesté des *marges particulières* dans ces déterminations. Les CE ont contesté aussi des *réexamens multiples* du même produit. Ainsi, dans la procédure initiale, elles ont traité chaque réexamen en tant que mesure séparée et, en fait, ont contesté des marges spécifiques dans chacune de ces mesures. En outre, alors que l'Organe d'appel a constaté que la détermination par le Département du commerce de marges de dumping "telle qu'appliquée" dans les 16 réexamens administratifs était incompatible avec certaines obligations dans le cadre de l'OMC, il a rejeté la demande des CE visant à ce qu'il constate que la méthode de calcul des marges de dumping utilisée par le Département du commerce dans les réexamens administratifs était incompatible "en tant que telle" avec des obligations quelles qu'elles soient dans le cadre de l'OMC.[105] Cela, selon les États-Unis, est compatible avec le fait que dans chaque réexamen administratif, le Département du commerce examine des faits différents, une période différente et un ensemble de transactions différent. Ainsi, dans leur demande d'établissement du Groupe spécial initial, les CE ont

[100] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 12.
[101] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 13.
[102] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 14.
[103] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 15.
[104] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 25.
[105] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 14.

reconnu qu'une détermination issue d'un réexamen administratif était séparée et distincte d'une détermination établie dans le cadre d'un réexamen administratif ultérieur.[106]

5.27 Les États-Unis font valoir que les CE ne peuvent pas ignorer les conséquences qui en découlent et ne peuvent pas introduire dans la présente procédure de mise en conformité des déterminations entièrement nouvelles et distinctes concernant des périodes différentes simplement parce que ces déterminations portent sur la même marchandise visée. En fait, le champ des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD se limite aux déterminations spécifiques dont les CE ont indiqué dans leur demande d'établissement du Groupe spécial initial qu'elles les contestaient. Toute autre chose, selon les États-Unis, serait directement en contradiction avec le fait que les recommandations et décisions de l'ORD se limitaient à ces 16 réexamens administratifs "tels qu'appliqués" et n'incluaient explicitement pas de recommandation ou décision "en tant que tel".[107] Les États-Unis considèrent que les CE l'ont apparemment compris car elles ont formulé une deuxième contestation visant la méthode de calcul utilisée par le Département du commerce dans une procédure de l'ORD entièrement séparée. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) II*, par exemple, les CE indiquent la détermination issue du réexamen administratif concernant certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie portant sur les ventes effectuées par PAM du 1er juillet 2002 jusqu'au 30 juin 2003 en tant que mesure "telle qu'appliquée". Elles indiquent par ailleurs exactement cette même détermination dans l'annexe de leur demande en tant que réexamen "concernant" les "mesures en question". Elles ont reconnu que ces déterminations ultérieures étaient des mesures distinctes et non des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.[108] Les États-Unis font valoir que l'argument des CE selon lequel en fait, elles contestent les "*omissions*" des États-Unis pour ce qui est de prendre les mesures nécessaires pour se conformer sape davantage leur affirmation selon laquelle les réexamens ultérieurs sont des mesures prises pour se conformer. Les CE ne peuvent pas avoir une chose et son contraire: si les États-Unis ne se sont pas conformés par "omission," alors toute constatation correspondante à l'encontre des États-Unis devrait être qu'une mesure n'a *pas* été prise pour se conformer, et non que les déterminations ultérieures ne sont pas compatibles avec les obligations des États-Unis.[109]

5.28 Les États-Unis soutiennent que bon nombre de déterminations issues de réexamens administratifs distinctes indiquées par les CE dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne peuvent pas être considérées comme des mesures prises pour se conformer parce qu'elles sont antérieures à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. "Dans son ensemble, l'article 21 traite d'événements *postérieurs* à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD afférentes à un différend particulier." Les déterminations établies par un Membre avant l'adoption d'un rapport sur le règlement des différends ne sont pas établies dans le but de parvenir à la mise en conformité et ne peuvent pas entrer dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.[110]

5.29 Les États-Unis croient comprendre que les CE font valoir que les obligations de mise en œuvre des États-Unis en ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" s'étendent aux déterminations distinctes qui remplacent les mesures décrites dans leur demande d'établissement du Groupe spécial initial. À cette fin, les CE tentent d'utiliser la présente procédure au titre de l'article 21:5 pour obtenir l'effet d'une constatation "en tant que tel" que l'Organe d'appel s'est expressément abstenu de formuler.[111] Les États-Unis rappellent que les CE ont formulé dans leur demande d'établissement du Groupe spécial initial une allégation "en tant que tel" à l'encontre de la

[106] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 15.
[107] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 16.
[108] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 17.
[109] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 18.
[110] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 19.
[111] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 20.

méthode utilisée par le Département du commerce pour calculer les marges de dumping dans le cadre des réexamens administratifs. Le Groupe spécial initial a rejeté cette allégation. L'Organe d'appel aussi s'est abstenu de constater que la méthode de calcul utilisée par le Département du commerce dans le cadre des réexamens administratifs était "en tant que telle" incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. En fait, l'Organe d'appel s'est limité aux constatations "tel qu'appliqué" afférentes aux 16 déterminations du Département du commerce initialement contestées par les CE.[112] Les États-Unis soutiennent toutefois que les CE voudraient qu'ils recalculent les marges de dumping dans toute détermination ultérieure dont il se trouve qu'elle portait sur les mêmes produits qui étaient visés par les mesures contestées dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial. Autrement dit, les CE cherchent à obtenir le bénéfice d'une constatation "en tant que tel", alors que ni le Groupe spécial initial ni l'Organe d'appel n'ont formulé une telle constatation en l'espèce. Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial devrait rejeter la tentative des CE.[113]

5.30 Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis notent que la réponse des CE à leur demande de décision préliminaire ne fait que renforcer les insuffisances de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ils considèrent qu'il est révélateur que les CE éprouvent le besoin d'inclure une section entière défendant leur point de vue sur le champ d'une procédure qu'*elles* ont engagée – avant que les États-Unis aient même présenté leur première communication. Généralement, une partie plaignante *pense*, et ne doute pas, que sa communication est compatible avec le mandat figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et elle n'éprouve donc pas le besoin d'avancer par anticipation des affirmations à cet égard.[114]

5.31 Les États-Unis notent l'affirmation des CE selon laquelle les "déterminations ultérieures" indiquées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial dans la présente procédure entraient dans le cadre du mandat relatif à la procédure initiale, que ce sont des mesures prises pour se conformer, et qu'elles constituent des "omissions". Par exemple, non seulement les CE font valoir que ces déterminations sont des mesures issues de la procédure initiale ainsi que des mesures prises pour se conformer, mais elles font valoir aussi que des mesures prises pour se conformer à la fois existent et n'existent pas, dans le même temps. Pour les États-Unis, ces thèses sont, naturellement, mutuellement contradictoires.[115] Certes, les États-Unis croient comprendre la raison pour laquelle les CE ont beaucoup de mal à trouver une théorie juridique qui explique pourquoi le présent Groupe spécial devrait estimer que ces déterminations relèvent de son mandat, et pourquoi par conséquent les CE rédigeraient une série d'arguments contradictoires dans l'espoir que l'un d'eux puisse trouver un soutien, mais ils regrettent que – par la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation – la partie plaignante en l'espèce ait été incapable de simplifier les choses pour le Groupe spécial.[116]

5.32 Les États-Unis regrettent aussi que les CE en viennent à qualifier les arguments qu'ils ont présentés en relation avec la demande de décision préliminaire de "si manifestement absurdes qu'ils n'appellent guère d'observations supplémentaires". Ayant développé ce point de vue, les CE n'en présentent pas moins ensuite deux pages d'observations qui ne traitent pas la question fondamentale.[117] Le nœud du problème, selon les États-Unis, est simple: pourquoi les CE choisiraient-elles de faire référence dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial aux déterminations établies dans le cadre des 15 enquêtes et des 16 réexamens administratifs en tant que "mesures" – terme ayant un sens particulier dans le contexte de l'article 6:2 du Mémorandum

[112] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 21.
[113] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 22.
[114] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 5.
[115] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 6.
[116] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 7.
[117] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 8.

d'accord – mais à toutes les autres déterminations mentionnées dans cette demande en tant que "réexamens"? La propre argumentation juridictionnelle des CE figurant dans leur première communication montre qu'elles savaient bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial serait interprétée de cette façon exactement et elles se sont donc donné beaucoup de mal pour faire valoir, et ce d'une manière excessive, que la demande devrait être interprétée plus largement.[118]

5.33 Les États-Unis ne passent pas sous silence ou n'interprètent pas délibérément mal les termes exprès du paragraphe 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon eux, les CE reconnaissent que la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence aux "réexamens *concernant* les mesures en cause" mais elles semblent partir du principe que le mot "concernant" transforme les "réexamens" en "mesures" comprises dans le mandat aux fins de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis affirment, toutefois, que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique nulle part que ces réexamens sont en fait les mesures en question.[119] Notant que les CE continuent de faire valoir que leur référence à des "omissions" fait entrer les réexamens indiqués dans l'annexe dans le mandat, ils soutiennent qu'une omission est le fait de ne pas agir, non une action; que les réexamens sont des "actions"; que les réexamens ne sont donc pas des omissions. Par conséquent, une lecture impartiale de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne permet pas de donner du mot "omission" une lecture qui inclut les réexamens ultérieurs.[120]

5.34 Enfin, les États-Unis notent que les CE ont utilisé diverses expressions pour définir leurs vues sur les mesures en cause, à savoir "réexamens ultérieurs", "instructions pour la fixation des droits" et "modifications". Ils estiment que le fait qu'elles paraissent les employer de façon assez interchangeable ajoute à la confusion.[121] Ils croient comprendre qu'elles font valoir que les réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial étaient en fait les mesures issues du différend *initial*. Il semble qu'elles s'appuient sur l'utilisation du terme "modifications" dans la procédure initiale pour étayer cette thèse. Les CE n'ont pas établi que ces réexamens ultérieurs étaient des "modifications". Elles n'ont pas établi que les réexamens ultérieurs entraient dans le cadre de la procédure initiale.[122]

5.35 Les États-Unis font remarquer que, dans leur demande d'établissement du Groupe spécial initial, les CE ont directement fait référence aux déterminations modifiées dans le contexte de la législation antidumping des États-Unis. La législation des États-Unis prévoit une procédure pour corriger ou éliminer toutes fautes ou erreurs figurant dans une détermination antidumping établie par le Département du commerce. Par conséquent, la référence aux "modifications" a un sens précis dans le contexte du présent différend. Elle désigne les corrections des mesures indiquées dans la procédure initiale; mais elle ne désigne pas les déterminations *ultérieures*, qui portent sur des importations différentes, des périodes différentes, et peut-être même des parties différentes. L'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans le différend initial elle-même reflète cette situation. Dans l'annexe II, les CE énumèrent *en tant que "cas" séparés* des réexamens administratifs multiples concernant la même ordonnance. Leur propre demande d'établissement du Groupe spécial initial confirme donc que le terme "modifications" ne désignait pas les déterminations ultérieures et que l'argument qu'elles avancent dans la présente procédure est donc incorrect.[123]

5.36 De même, les États-Unis font valoir que les réexamens à l'extinction ne sont pas non plus des modifications "des mesures initiales", contrairement à ce qu'affirment les CE. Ils soutiennent que les réexamens administratifs sont des procédures distinctes parce qu'ils portent sur des périodes

[118] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 9.
[119] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 10.
[120] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 11.
[121] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 12.
[122] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 13.
[123] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 14.

différentes et des transactions différentes. Les réexamens à l'extinction sont distincts des enquêtes et des réexamens administratifs parce qu'ils déterminent s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Ils ne déterminent pas le montant des droits antidumping à acquitter.[124] Ainsi, selon les États-Unis, une détermination issue d'un réexamen à l'extinction n'est pas une simple correction ou élimination des fautes ou erreurs figurant dans une enquête, mais plutôt une détermination séparée, visant un but séparé, fondée sur des critères en matière de preuve différents. Comme bon nombre des autres déterminations énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE, ces déterminations issues de réexamens à l'extinction n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial initial.[125]

5.37 Les États-Unis affirment que la tentative des CE visant à élargir le mandat pour inclure les déterminations ultérieures énumérées dans l'annexe présente un autre défaut qui est que bon nombre de ces déterminations n'existaient pas encore au moment de l'établissement du Groupe spécial initial. Une question ne peut être portée devant un groupe spécial que si "les autorités compétentes ont pris des mesures de caractère final". Article 17.4 de l'*Accord antidumping*. Des mesures qui n'existent pas encore au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat de ce groupe spécial en vertu du Mémorandum d'accord.[126]

5.38 Les États-Unis font valoir que les allégations "tel qu'appliqué" initiales des CE ne pouvaient pas être aussi larges que celles-ci le soutiennent maintenant parce que cela voudrait dire que la demande des CE englobait des déterminations et actions du Département du commerce qui n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial initial. Le Groupe spécial initial a été établi à la réunion de l'ORD du 19 mars 2004. Or, la plupart des déterminations ultérieures indiquées par les CE dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ont été établies *après* le 19 mars 2004.[127] Les États-Unis notent en outre que certaines déterminations énumérées dans l'annexe ont été établies *avant* la demande d'établissement d'un groupe spécial initiale corrigée présentée par les CE. Ainsi, les CE utilisent le concept de "déterminations ultérieures" pour inclure dans la présente procédure des déterminations qu'elles auraient *pu* inclure non seulement dans leur demande initiale, mais aussi dans leur demande corrigée. C'est encore une autre extension des constatations formulées dans la procédure initiale.[128]

5.39 Les États-Unis notent aussi l'argument des CE selon lequel les déterminations ultérieures énumérées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 sont des mesures prises pour se conformer et entrent donc dans le champ de la présente procédure.[129] Les CE ont affirmé que ces déterminations étaient "étroitement liées" aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs indiqués dans la procédure initiale. La question de savoir si une détermination a *un* rapport avec les recommandations et décisions de l'ORD n'est pas suffisante pour faire entrer cette détermination dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. Les États-Unis rappellent qu'ainsi que l'a indiqué l'Organe d'appel, chaque mesure qui a "un rapport" avec une mesure prise pour se conformer, "pourrait avoir une incidence sur" cette mesure ou qui pourrait "éventuellement [la] compromettre" ne peut pas être examinée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.[130]

---

[124] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 15.
[125] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 16.
[126] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 17.
[127] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 18.
[128] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 19.
[129] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 20.
[130] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 21.

5.40 Compte tenu des arguments des CE exposés plus haut, les États-Unis concluent que non seulement les CE essaient d'obtenir que le Groupe spécial transforme les constatations tel qu'appliqué de la procédure initiale pour des événements *futurs*, mais elles essaient aussi de remonter le temps pour que le Groupe spécial étende ces constatations à des événements *passés*. Cependant, le mandat du Groupe spécial est clair. Il se limite aux déterminations établies dans le cadre des 15 enquêtes et des 16 réexamens administratifs, et non aux réexamens qui ont eu lieu avant l'adoption des recommandations et décisions dans le présent différend.[131]

5.41 Les États-Unis font observer en outre que l'argument des CE selon lequel elles ne contestent pas seulement ces déterminations ultérieures en tant que mesures prises pour se conformer mais contestent, en fait, les "*omissions ou lacunes*" des États-Unis dont témoignent ces déterminations ultérieures ne fait que démontrer davantage que les CE essaient d'obtenir le bénéfice d'une constatation "en tant que tel", alors que l'Organe d'appel s'est abstenu de formuler une telle constatation.[132] En d'autres termes, les constatations "tel qu'appliqué" formulées par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel portaient sur les déterminations établies dans le cadre des 15 enquêtes et des 16 réexamens administratifs indiqués par les CE dans leur demande d'établissement du Groupe spécial initial. Comme il a été démontré plus haut, les constatations "tel qu'appliqué" ne portaient pas sur les déterminations ultérieures indiquées par les CE dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.[133] Une contestation "tel qu'appliqué" concerne "l'application d'une règle générale à un ensemble de faits spécifique". En revanche, "une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective …". Comme ils l'ont démontré dans leur première communication écrite, les États-Unis ont éliminé le taux de dépôt en espèces établi par les déterminations contestées et se sont donc conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les allégations "tel qu'appliqué".[134]

5.42 Les États-Unis répètent enfin qu'en se plaignant du "maintien" de la "même méthode" alléguée qui faisait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD "pour établir des déterminations de l'existence d'un dumping dans le cadre des procédures de réexamen ultérieures", les CE se plaignent en fait de l'application générale et prospective de la méthode dite de la "réduction à zéro", et que, contrairement à ce qu'elles affirment, en demandant l'application des recommandations et décisions de l'ORD à des "procédures de réexamen ultérieures", les CE tentent d'obtenir le bénéfice d'une constatation "en tant que tel", alors que l'Organe d'appel s'est abstenu de formuler une telle constatation.[135]

2. Communautés européennes

5.43 Les Communautés européennes font observer que la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis n'est pas fondée.[136] Les CE notent à cet égard que les États-Unis[137] demandent au Groupe spécial de constater que les seules mesures relevant du mandat relatif à la présente procédure sont les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs mentionnés au paragraphe 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. En particulier, les États-Unis font valoir que certaines procédures de réexamen administratif et de réexamen à l'extinction énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE ne

[131] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 22.
[132] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 23.
[133] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 24.
[134] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 25.
[135] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 26.
[136] Résumé analytique de la deuxième communication écrite des Communautés européennes (ci-après "deuxième communication écrite des CE, résumé analytique"), paragraphe 7.
[137] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 30 à 54.

sont pas soumises à bon droit au présent Groupe spécial parce que 1) elles n'ont pas été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, et 2) elles ne faisaient pas l'objet des recommandations et constatations de l'ORD dans le différend initial et ne sont donc pas des mesures prises pour se conformer.[138]

5.44 Les Communautés européennes font observer que les procédures au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ont trait aux "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Par conséquent, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désigne les mesures qui ont été, ou qui auraient dû être, adoptées par un Membre pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. En d'autres termes, un Membre plaignant peut contester soit les actions de mise en œuvre menées par un Membre (c'est-à-dire les mesures qui ont été adoptées), soit ses omissions (c'est-à-dire les mesures qui auraient dû être adoptées). Les Communautés européennes rappellent qu'une procédure au titre de l'article 21:5 porte non seulement sur la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer avec les accords visés, mais aussi sur l'existence d'une telle mesure et que cela a été explicitement confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*. Ainsi, s'il n'y a pas eu mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, une mesure prise pour se conformer n'"existe" pas.[139] Dans ce contexte, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis n'ont pas adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations de l'ORD.[140]

5.45 Les Communautés européennes affirment que les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord découlent nécessairement des "recommandations et décisions" particulières en question: en l'espèce, celles qui ont été adoptées par l'ORD en mai 2006.[141]

5.46 Les Communautés européennes rappellent à cet égard que le différend initial portait sur l'application par les États-Unis de ce que l'on appelle la "méthode de la réduction à zéro" pour la détermination des marges de dumping dans les procédures antidumping, y compris les procédures aboutissant à l'imposition initiale de mesures antidumping et les procédures ayant trait au recouvrement des droits antidumping.[142] Les CE font observer que les mesures "telles qu'appliquées" qu'elles ont contestées dans le différend initial étaient i) 15 enquêtes initiales, y compris "toute modification" et "chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu de l'une quelconque des 15 ordonnances en matière de droits antidumping"; et ii) 16 réexamens administratifs, y compris également "toute modification" et "chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu de l'un quelconque des 16 avis de résultats finals".[143] À cet égard, les Communautés européennes font valoir que toutes les mesures qu'elles contestent sont clairement liées aux rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, comme cela est expliqué dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5)*. L'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial décrit les mesures ultérieures adoptées par les États-Unis à partir des enquêtes initiales et des enquêtes aux fins de réexamen administratif indiquées dans le différend initial. Ces mesures comprennent i) les réexamens administratifs qui, en substance, permettent de recouvrer les droits antidumping dus pour une période couverte par le réexamen donnée et établissent de nouveaux taux de dépôt en espèces modifiant les taux calculés dans les enquêtes initiales (ou les réexamens

[138] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 7.

[139] Résumé analytique de la première communication écrite des Communautés européennes (ci-après "première communication écrite des CE, résumé analytique"), paragraphe 15.

[140] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 14.

[141] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 17.

[142] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 6.

[143] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 16.

administratifs); et ii) les réexamens à l'extinction, qui prorogent l'ordonnance antidumping initiale et, donc, les droits.[144]

5.47 Les Communautés européennes font valoir qu'elles ont montré en détail dans leur communication présentée à titre de réfutation que ces réexamens ultérieurs étaient visés par la description des mesures contestées dans le cadre du différend initial. Dans ce contexte, elles notent spécifiquement que leur première communication écrite dans le différend initial décrivait les mesures en cause comme étant 15 enquêtes initiales, y compris *toutes modifications* et instructions pour la fixation des droits, et 16 réexamens administratifs, y compris aussi *toutes modifications* et instructions pour la fixation des droits.[145] Elles notent que le Groupe spécial dans le différend initial a repris correctement la description des mesures en cause non seulement au paragraphe 2.6 de son rapport, mais aussi dans d'autres sections, y compris ses constatations[146] et que, dans les rapports de l'ORD adoptés, il a été constaté que les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs étaient incompatibles avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du *GATT de 1994* et recommandé que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations.[147] Elles font observer aussi que leur déclaration d'appel contenait la même description des mesures. En conséquence, l'Organe d'appel s'est prononcé sur la base d'une telle description. Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes soutiennent que les recommandations et décisions de l'ORD afférentes au différend initial comprenaient les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs, y compris *toutes modifications* et toutes instructions pour la fixation des droits.[148] Par conséquent, selon les CE, les États-Unis étaient tenus de mettre ces mesures, y compris toutes modifications et instructions pour la fixation des droits, en conformité avec les accords mentionnés.[149]

5.48 Les Communautés européennes font valoir que selon la jurisprudence de l'OMC, une mesure qui remplace essentiellement une mesure antérieure continue de relever du mandat d'un groupe spécial initial. Ainsi, un groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit être en mesure d'évaluer si une détermination issue d'un réexamen administratif annuel (ou réexamen à l'extinction), qui confirme et remplace la détermination initiale concernant le même droit antidumping et la même méthode (c'est-à-dire la réduction à zéro), constitue une "violation persistante".[150] Par conséquent, les Communautés européennes estiment que toutes les questions auxquelles il est fait référence dans leur communication entrent dans le champ de la présente procédure. En particulier, les mesures mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, outre les déterminations au titre de l'article 129 explicitement mentionnées par les États-Unis en tant que "mesure prise pour se conformer", entrent dans le champ de la présente procédure.[151]

5.49 Les Communautés européennes font observer que les États-Unis n'ont pas vraiment avancé d'arguments de fond dans leur première communication écrite; en fait, ils se sont appuyés sur des arguments purement formels. À cet égard, elles notent qu'à leur avis, les États-Unis donnent une interprétation erronée des allégations des CE en ce qui concerne le champ de la présente procédure. Toutes modifications et instructions pour la fixation des droits liées aux 15 enquêtes initiales et aux 16 réexamens administratifs étaient visées par la description des mesures en cause dans le différend initial. Par conséquent, les procédures de réexamen ultérieures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que les omissions et lacunes des États-Unis s'agissant de leur mise en conformité avec les recommandations et constatations de l'ORD, entrent

[144] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 17.
[145] Résumé analytique de la déclaration liminaire des Communautés européennes à la réunion de fond du Groupe spécial (ci-après "déclaration liminaire des CE, résumé analytique"), paragraphe 2.
[146] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 2.
[147] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 18.
[148] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 2.
[149] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 18.
[150] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 20.
[151] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 14.

dans le champ de la présente procédure. De même, les Communautés européennes allèguent que ces réexamens ultérieurs sont des mesures prises pour se conformer aux recommandations et constatations de l'ORD et sont donc visés par la présente procédure.[152]

5.50 Les Communautés européennes estiment que dans leur communication présentée à titre de réfutation, les États-Unis essaient de changer ce dont le Groupe spécial chargé du différend initial et l'Organe d'appel ont constaté qu'il s'agissait des "mesures en cause" dans le différend initial. Les États-Unis ne peuvent pas revenir maintenant sur une question qui a déjà été réglée par le Groupe spécial (et l'Organe d'appel) dans le différend initial. En outre, la description des mesures dans le différend initial faisait référence à "*toutes* modifications", ce qui indique le vaste champ d'application des mesures en cause.[153] Les Communautés européennes soutiennent donc que, puisque les réexamens ultérieurs étaient visés par les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis auraient dû cesser d'utiliser la réduction à zéro en ce qui concerne ces mesures, du moins après la fin du délai raisonnable (c'est-à-dire le 9 avril 2007). Puisque les États-Unis ne l'ont pas fait, les Communautés européennes contestent dans la présente procédure les *omissions et lacunes* des États-Unis pour ce qui est de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.[154]

5.51 Les Communautés européennes font valoir à titre subsidiaire que si le Groupe spécial estimait que les réexamens ultérieurs n'étaient pas inclus dans la description des mesures dans le différend initial (bien qu'il leur semble impossible d'envisager une quelconque base sur laquelle le Groupe spécial pourrait arriver à une telle conclusion), elles font valoir aussi que ces réexamens ultérieurs relèvent également du mandat du présent Groupe spécial parce que ce sont des "mesures prises pour se conformer". Même si les procédures de réexamen ultérieures devaient être considérées comme des déterminations séparées ou des mesures différentes par rapport à celles qui étaient visées par les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, les Communautés européennes sont d'avis qu'elles peuvent être considérées comme des "mesures prises pour se conformer" en raison de leur *lien étroit* avec les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs visés dans le différend initial. Les faits particuliers de l'espèce montrent que les réexamens ultérieurs sont, *en substance*, de même *nature* que les mesures visées dans le différend initial. En outre, la *violation* initialement contestée (c'est-à-dire l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping) *subsiste* dans les procédures de réexamen ultérieures, soit du fait de l'application de la réduction à zéro simple pour calculer les droits à recouvrer ou pour établir de nouveaux taux de dépôt, soit du fait de l'utilisation des marges de dumping calculées précédemment avec réduction à zéro. De plus, les procédures de réexamen ultérieures portent sur les *mêmes produits*, les *mêmes pays* et les *mêmes sociétés exportatrices*. En d'autres termes, selon les CE, elles constituent le *maintien* des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs visés dans le différend initial, dont les *effets* reposant sur la réduction à zéro persistent après la fin du délai raisonnable. Enfin, comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, les Communautés européennes estiment que des mesures *antérieures* à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD peuvent aussi être visées par une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Autrement, les Membres pourraient adopter de nouvelles mesures qui vont diamétralement à l'encontre de la mise en conformité dans une affaire particulière juste à la veille de l'adoption du rapport de l'ORD.[155] Compte tenu de ce *lien étroit*, les Communautés européennes estiment que les procédures de réexamen ultérieures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent aussi être considérées comme des "mesures prises pour se conformer" entrant dans le champ de la présente procédure.[156]

---

[152] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 1.
[153] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 3.
[154] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 4.
[155] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 5.
[156] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 6.

5.52 Les CE soutiennent que, malgré les efforts des États-Unis pour faire valoir le contraire, les mesures en cause dans le différend initial étaient les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs, y compris *toutes* modifications et les instructions pour la fixation des droits y relatives. Puisque les procédures de réexamen ultérieures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont des modifications des mesures initiales, elles entrent dans le champ de la présente procédure. De plus, un examen de ces procédures de réexamen ultérieures et des actes (et omissions) faits par les États-Unis après la fin du délai raisonnable montre que les États-Unis i) ont continué de recouvrer des droits et d'établir des taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro, et ii) se sont appuyés sur des marges de dumping également fondées sur la réduction à zéro pour proroger les mesures initiales à la suite de procédures de réexamen à l'extinction. Par conséquent, les omissions et lacunes des États-Unis en l'espèce confirment pleinement la compétence du présent Groupe spécial pour examiner cette question.[157] À titre subsidiaire, les Communautés européennes font valoir qu'elles ont montré que les réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient des "mesures prises pour se conformer", puisqu'elles avaient un *lien étroit* avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial. En effet, les réexamens ultérieurs portent sur les *mêmes produits*, les *mêmes pays* et les *mêmes exportateurs* et, de ce fait, constituent donc le *maintien* des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs visés dans le différend initial. Quelle que soit la théorie juridique que le Groupe spécial choisira de suivre, il est évident que les États-Unis ne peuvent pas échapper à une décision portant sur le fond de la présente affaire, à savoir, une fois encore, la signification *de la mise en conformité immédiate* avec les recommandations et décisions de l'ORD.[158]

5.53 Les Communautés européennes soulignent que dans le cadre de la présente procédure de mise en conformité, elles cherchent simplement à obtenir que les constatations "tel qu'appliqué" adoptées par l'ORD dans le différend initial soient pleinement mises en œuvre par les États-Unis, concluant qu'indépendamment de la qualification des constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend initial, les recommandations et décisions de l'ORD indiquaient clairement que la méthode de la réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs était incompatible avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du *GATT de 1994*. Par conséquent, de l'avis des CE, lorsqu'ils ont appliqué la même méthode de la réduction à zéro dans les réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ne se sont pas conformés à la recommandation de l'ORD visant à ce qu'ils mettent les mesures en conformité avec leurs obligations.[159]

5.54 Les Communautés européennes font valoir que toutes les questions portées devant le présent Groupe spécial entrent dans le champ de la présente procédure.[160] Elles affirment que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement les mesures en cause. Elles contestent l'argument des États-Unis selon lequel elles ne se sont pas conformées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord puisqu'elles n'ont pas indiqué les mesures spécifiques en cause dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Elles font valoir que la communication des États-Unis est totalement dénuée de fondement. Selon les Communautés européennes, les États-Unis laissent simplement de côté ou interprètent délibérément de façon erronée les termes exprès du paragraphe 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui mentionne "les réexamens concernant les mesures en question" et qui renvoie expressément à l'annexe de la demande, laquelle énumère les

[157] Résumé analytique de la déclaration finale des Communautés européennes à la réunion de fond du Groupe spécial (ci-après "déclaration finale des CE, résumé analytique") paragraphe 3.
[158] Déclaration finale des CE, résumé analytique, paragraphe 4.
[159] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 7.
[160] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 7.

mesures que les Communautés européennes portent effectivement devant le présent Groupe spécial de la mise en conformité.[161]

5.55 En outre, les Communautés européennes estiment qu'elles ont indiqué de manière adéquate les mesures en cause en l'espèce dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, pour indiquer les "mesures spécifiques en cause" dans une procédure au titre de l'article 21:5, la partie plaignante doit i) citer les recommandations et décisions que l'ORD a formulées dans le différend initial avec lesquelles, d'après la partie plaignante, il n'y a pas encore eu mise en conformité; et ii) indiquer, avec suffisamment de détails, les mesures dont il est allégué qu'elles ont été prises pour se conformer à ces recommandations et décisions, ainsi que toutes omissions ou lacunes qu'elles comportent, ou déclarer qu'aucune mesure de ce type n'a été prise par le Membre mettant en œuvre. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE satisfait entièrement à ces prescriptions.[162]

5.56 Les Communautés européennes soutiennent que les mesures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial entrent dans le champ de la présente procédure. Elles rejettent l'argument des États-Unis selon lequel les "réexamens ultérieurs" énumérés dans cette annexe (y compris les procédures de réexamen administratif et de réexamen à l'extinction) n'étaient pas visés par le différend initial et ne sont donc pas des "mesures prises pour se conformer" relevant de la présente procédure. À cet égard, elles estiment que les États-Unis essaient de réduire le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 et cherchent à exclure des mesures qui faisaient l'objet des recommandations et constatations de l'ORD dans le différend initial et/ou sont des mesures prises pour se conformer relevant de la compétence du présent Groupe spécial de la mise en conformité.[163] Elles font observer que les omissions des États-Unis sont visées aussi par la procédure au titre de l'article 21:5 et que le Groupe spécial est appelé à examiner l'"existence" (ou l'inexistence) de mesures prises par les États-Unis pour se conformer, en particulier, en examinant les procédures de réexamen ultérieures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.[164]

5.57 Les Communautés européennes font valoir que les "réexamens ultérieurs" énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont des mesures qui étaient visées par les recommandations et constatations de l'ORD dans le différend initial et/ou sont des mesures prises pour se conformer. À cet égard, elles notent que les États-Unis font valoir que les réexamens ultérieurs et les instructions pour la fixation des droits y relatives qu'elles contestent en l'espèce ne constituaient pas la base des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial. Selon les États-Unis, les Communautés européennes ont simplement obtenu des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les déterminations établies par l'USDOC dans les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs. Les États-Unis soutiennent aussi que les Communautés européennes ne peuvent pas introduire de nouvelles déterminations de l'existence d'un dumping concernant des périodes différentes dans la présente procédure simplement parce que ces déterminations portaient sur le même produit. Enfin, les États-Unis font valoir que bon nombre des procédures de réexamen ultérieures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont antérieures à l'adoption des rapports de l'ORD et ne peuvent donc pas entrer dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.[165]

5.58 Les Communautés européennes estiment que les États-Unis se méprennent sur l'allégation des CE sur ce point. Elles ne font pas seulement valoir que les réexamens ultérieurs et instructions pour la fixation des droits sont des "mesures prises pour se conformer" et, donc, qu'elles entrent dans le

[161] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 8.
[162] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 9.
[163] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 10.
[164] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 11.
[165] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 12.

champ de la présente procédure. Elles ne font pas non plus simplement valoir qu'elles peuvent contester de nouvelles déterminations de l'existence d'un dumping parce que celles-ci portent sur le même produit. En fait, elles font valoir aussi que les réexamens ultérieurs et les instructions pour la fixation des droits en ce qui concerne les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs contestés dans le différend initial étaient visés par les recommandations et constatations de l'ORD et, donc, que les omissions ou lacunes des États-Unis à cet égard – dont témoignent lesdits réexamens – relèvent clairement aussi de la compétence du présent Groupe spécial de la mise en conformité.[166]

5.59 Les Communautés européennes font observer que dans leur première communication écrite, dans le rapport du Groupe spécial, dans la déclaration d'appel des CE et dans le rapport de l'Organe d'appel, il est fait référence à "toutes modifications" et "instructions pour la fixation des droits" pour décrire les enquêtes initiales et les réexamens administratifs en cause dans le différend initial. Par conséquent, elles estiment que les "réexamens ultérieurs" énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial (ainsi que toute instruction pour la fixation des droits qu'ils comportent) sont visés par les recommandations et constatations de l'ORD et entrent donc dans le champ de la présente procédure.[167] En particulier, elles estiment que les États-Unis n'ont pas adopté les mesures nécessaires pour éliminer la réduction à zéro dans ces réexamens ultérieurs. En d'autres termes, les États-Unis ont continué d'utiliser la même méthode dont il avait été constaté dans les rapports adoptés de l'ORD en mai 2006 qu'elle était incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994, lorsqu'ils ont fait des déterminations de l'existence d'un dumping dans les procédures de réexamen ultérieures portant sur les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs visés dans le différend initial. Par conséquent, les omissions et lacunes des États-Unis dans leur mise en conformité avec les recommandations et constatations de l'ORD entrent dans le champ de la présente procédure de mise en conformité.[168]

5.60 Les Communautés européennes font valoir aussi que les procédures de réexamen ultérieures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont des "mesures prises pour se conformer" puisqu'elles sont étroitement liées aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs indiqués dans le différend initial et les recommandations et décisions de l'ORD. Elles font observer que les réexamens ultérieurs sont, en substance, de même nature que les mesures visées dans le différend initial (à savoir recouvrer des droits antidumping et établir des dépôts en espèces sur la base de la réduction à zéro). La violation contestée initialement (c'est-à-dire l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping) subsiste dans les procédures de réexamen ultérieures. En outre, les procédures de réexamen ultérieures portent sur les mêmes produits, les mêmes pays et les mêmes sociétés exportatrices. En d'autres termes, elles constituent le maintien des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs visés dans le différend initial, dont les effets reposant sur la réduction à zéro persistent après la fin du délai raisonnable.[169]

5.61 Les Communautés européennes font observer que les réexamens à l'extinction mentionnés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial entrent aussi dans le champ de la présente procédure. En réponse à l'argument avancé par les États-Unis selon lequel, puisque les Communautés européennes n'ont contesté aucun réexamen à l'extinction dans la procédure initiale et que, par conséquent, il n'y a pas de recommandations ou constatations de l'ORD à ce sujet, les procédures de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'entrent pas dans le champ de la présente procédure[170], les Communautés européennes rappellent que la recommandation adoptée par l'ORD visait aussi toutes modifications des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs. L'article 11.3 de l'*Accord antidumping* prévoit la

[166] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 13.
[167] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 13.
[168] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 14.
[169] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 15.
[170] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 16.

suppression des droits antidumping au bout de cinq ans en l'absence d'une détermination positive établie au cours d'un réexamen à l'extinction, qui relance une nouvelle période d'application de cinq ans. Les déterminations issues de procédures de réexamen à l'extinction, qui sont fondées sur des marges de dumping antérieures, peuvent entraîner le maintien des mesures fondées sur le niveau de droits constaté dans l'enquête initiale sur l'existence de ventes effectuées à des prix inférieurs à leur juste valeur ou dans le réexamen administratif le plus récent qui reflète le degré de dumping le plus représentatif. Par conséquent, de l'avis des Communautés européennes, par nature, les procédures de réexamen à l'extinction sont des modifications des mesures initiales parce qu'elles relancent l'application du droit pour une nouvelle période de cinq ans (en d'autres termes, en leur absence le droit ne serait plus en vigueur) et elles étaient donc visées par les recommandations et constatations de l'ORD dans le différend initial. Les Communautés européennes font valoir que les omissions ou lacunes des États-Unis à cet égard – telles qu'elles apparaissent aussi dans lesdits réexamens – relèvent clairement de la compétence du présent Groupe spécial de la mise en conformité. De même, comme il a été dit auparavant, les réexamens à l'extinction énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont des "mesures prises pour se conformer" puisqu'ils sont étroitement liés aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs visés dans le différend initial.[171]

5.62 Notant l'argument des États-Unis selon lequel les Communautés européennes tentent d'utiliser la présente procédure au titre de l'article 21:5 pour obtenir l'effet d'une constatation "en tant que tel" que l'Organe d'appel s'est abstenu de formuler en ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs[172], les Communautés européennes font valoir que les États-Unis interprètent de façon erronée l'allégation des CE à cet égard.[173] Elles font valoir qu'elles demandent simplement la mise en œuvre de la constatation "tel qu'appliqué" figurant dans le rapport du Groupe spécial dans le différend initial. Par conséquent, elles ne font pas valoir, *en général*, comme le pensent les États-Unis, que les obligations de mise en œuvre des États-Unis en ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" s'étendent à des déterminations distinctes – par exemple en rapport avec d'autres produits ou d'autres sous-régions des Communautés européennes, ou des enquêtes initiales entièrement nouvelles – ou, de fait, à des mesures qui peuvent ou ne peuvent pas "remplacer" les mesures décrites dans la demande initiale d'établissement d'un groupe spécial. En revanche, elles font valoir que, *en l'espèce*, puisque les réexamens ultérieurs et les instructions pour la fixation des droits faisaient partie des mesures contestées dans le différend initial, les obligations de mise en œuvre des États-Unis en ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" s'étendent à toute détermination ultérieure et instruction pour la fixation des droits en relation avec les mesures telles qu'elles ont été décrites par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend initial, ainsi qu'aux omissions ou lacunes connexes des États-Unis. En d'autres termes, la portée de la constatation "tel qu'appliqué" englobait chaque cas d'application (et omission ou lacune) de la méthode de la réduction à zéro par les États-Unis en ce qui concerne toutes modifications, y compris les instructions pour la fixation des droits, des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs, puisque celles-ci faisaient partie des mesures contestées "telles qu'appliquées".[174] Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes demandent au présent Groupe spécial de rejeter entièrement la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis. Elles invitent le Groupe spécial à formuler une constatation préliminaire sur la demande des États-Unis à un stade antérieur de la présente procédure, à condition que cela ne retarde pas la conclusion de la procédure en temps utile.[175]

[171] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 17.
[172] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 18.
[173] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 19.
[174] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 19.
[175] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 20.

B. COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Communautés européennes

5.63 Les Communautés européennes soulèvent la question de la composition du Groupe spécial en tant que question de procédure qui doit être examinée en l'espèce, et aussi en raison de l'intérêt systémique évident et important d'une constatation sur ce point.[176]

5.64 Les Communautés européennes rappellent que dans le contexte d'un échange de vues entre les parties au moment de l'examen de la composition du présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5, le Secrétariat de l'OMC a indiqué que le Président du Groupe spécial et l'un de ses membres n'étaient pas disponibles. Il était donc clairement nécessaire, selon les CE, de désigner au moins deux nouveaux membres du Groupe spécial et de nommer Président l'un des trois membres. Le dernier membre du Groupe spécial est originaire des Communautés européennes. Le 1er octobre 2007, les Communautés européennes ont adressé au Secrétariat de l'OMC une lettre dans laquelle elles se disaient opposées à l'exclusion de cette personne du Groupe spécial puisqu'elle était disponible pour y siéger. Cependant, les CE indiquent qu'à une réunion tenue avec les parties le 5 octobre 2007, le Secrétariat de l'OMC a exprimé le point de vue selon lequel, sans préjudice de l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord sur ce point, trois nouveaux membres devraient être désignés.[177]

5.65 Les Communautés européennes demandent au présent Groupe spécial d'interpréter les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord, dans l'exercice de sa compétence inhérente pour examiner ces questions et formuler des constatations à leur sujet. Plus précisément, elles font observer qu'une interprétation correcte des dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord conduit nécessairement à la conclusion selon laquelle, lorsque les membres du groupe spécial ayant examiné le différend initial sont disponibles pour siéger dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, ils ne peuvent pas être unilatéralement écartés du groupe spécial par l'une des parties. Cela est également le cas même si les membres du groupe spécial encore disponibles ont la nationalité de l'une des parties puisque l'accord initial au titre de l'article 8:3 du Mémorandum d'accord ne peut être révoqué à aucun stade de la procédure, y compris les procédures de mise en conformité ultérieures.[178]

5.66 Enfin, les Communautés européennes sont d'avis qu'il peut être demandé à un groupe spécial de se prononcer sur la régularité de sa propre composition, ce qui donnera lieu à des constatations susceptibles d'un examen en appel. Même si les parties n'abordent pas directement cette question dans leurs communications, le Groupe spécial a le devoir de l'examiner, car elle est d'une importance fondamentale pour la bonne interprétation du Mémorandum d'accord et pour le fonctionnement harmonieux et équitable du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Par conséquent, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater que la composition du Groupe spécial n'était pas compatible avec les articles 21:5 et 8:3 du Mémorandum d'accord.[179]

2. États-Unis

5.67 Les États-Unis notent que les CE ont demandé au Groupe spécial de se prononcer sur sa propre composition et, en particulier, de constater qu'il n'était pas composé d'une manière compatible avec les articles 21:5 et 8:3 du Mémorandum d'accord, pour la première fois dans leur communication présentée à titre de réfutation. Il serait tentant pour une partie défenderesse de souscrire à une telle allégation, car elle signifierait que le groupe spécial en question n'avait pas le pouvoir de formuler des constatations sur l'une ou l'autre de ces allégations, ou les allégations formulées dans la demande

[176] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 3.
[177] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 4.
[178] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 5.
[179] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 6.

d'établissement d'un groupe spécial. Toutefois, prendre cette position serait injuste envers le système de règlement des différends et, par conséquent, les États-Unis signalent simplement qu'ils sont frappés par l'ironie qu'il y a dans l'allégation vouée à l'échec, illogique et indéfendable des CE.[180] Ils estiment que ces allégations ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial parce qu'elles ne font pas partie de la "question" portée devant l'ORD par les CE dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Ils font valoir que ces allégations ne concernent pas une mesure indiquée dans ladite demande et qu'en fait, on voit mal, eu égard aux articles 6:2 et 7:1 du Mémorandum d'accord, comment une telle allégation pourrait jamais relever du mandat d'un groupe spécial.[181]

5.68 Dans le même temps, les États-Unis notent que les CE n'avaient pas leur permission de divulguer quoi que ce soit qu'ils ont pu dire ou ne pas dire au cours du processus de composition du Groupe spécial. Ils sont profondément préoccupés par les actions unilatérales des CE à cet égard. Ils demandent donc au Groupe spécial d'exclure du dossier toute analyse du processus de choix des membres du Groupe spécial (autre que les propres allégations sélectives des CE en ce qui concerne leurs propres positions) et demandent que les tierces parties détruisent ou restituent ces renseignements.[182]

C. VIOLATIONS CONCERNANT TOUTES LES MESURES VISÉES DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

1. Question de savoir si les États-Unis ont prorogé les mesures contestées dans le différend initial à la suite de procédures de réexamen à l'extinction qui faisaient fond sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro

a) Communautés européennes

5.69 Les Communautés européennes font valoir que les États-Unis ont prorogé la durée des mesures initiales contestées dans le différend initial à la suite de procédures de réexamen à l'extinction conclues avant et après le 9 avril 2007[183], c'est-à-dire après la fin du délai raisonnable, notamment à l'issue d'enquêtes aux fins de réexamens à l'extinction.[184] Les Communautés européennes font observer que même si le taux de droit futur a généralement été fixé sur la base des nouvelles déterminations "au titre de l'article 129" sans réduction à zéro, il n'en demeure pas moins que, dans les réexamens à l'extinction, les États-Unis se sont expressément appuyés sur les résultats d'enquêtes aux fins de réexamens administratifs antérieurs, fondés sur la réduction à zéro.[185] En particulier, elles affirment que l'USDOC a décidé de proroger les mesures contestées dans le différend initial parce que, sur la base des niveaux de dumping antérieurs constatés avec réduction à zéro dans les procédures antérieures, il considérait qu'il était probable que le dumping se reproduirait. À cet égard, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont violé les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.[186] Elles font valoir que l'*Accord antidumping* et la jurisprudence établie sont clairs sur ce point. Si un réexamen à l'extinction repose sur une marge de dumping ramenée à zéro, le réexamen à l'extinction est nécessairement incompatible avec l'*Accord antidumping*.[187]

5.70 Les Communautés européennes soutiennent que les États-Unis se sont appuyés sur les marges de dumping calculées avec réduction à zéro lorsqu'ils ont constaté qu'il était probable que le dumping se reproduirait dans le cadre des procédures de réexamen à l'extinction. En ce sens, les Communautés européennes contestent les *omissions* des États-Unis pour ce qui est de prendre les mesures

[180] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 2.
[181] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 3.
[182] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 4.
[183] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 21.
[184] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 7.
[185] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 2.
[186] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 21.
[187] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 2.

nécessaires pour se mettre en conformité en l'espèce, à savoir i) que les États-Unis auraient dû, le 9 avril 2007, cesser de recouvrer des droits antidumping fondés sur la réduction à zéro en relation avec l'une quelconque des mesures décrites dans le différend initial et, par conséquent, en ce qui concerne les mesures mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial; et ii) que les États-Unis auraient dû recalculer, sans réduction à zéro, les marges de dumping antérieures fondées sur la réduction à zéro, afin de s'appuyer sur elles pour évaluer s'il était probable que le dumping se reproduirait dans le cadre des procédures de réexamen à l'extinction en ce qui concerne les mesures susmentionnées.[188]

5.71 Les Communautés européennes rappellent que, comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, si une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* est fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, ce défaut ternit également la détermination de la probabilité et, ainsi, la détermination de la probabilité établie par l'USDOC ne pouvait pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. En outre, l'Organe d'appel a eu l'occasion de se prononcer sur l'incompatibilité de l'utilisation de la réduction à zéro dans les procédures de réexamen à l'extinction dans les mesures adoptées par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, où il a également fait observer que l'USDOC s'était appuyé sur des marges passées qui avaient été calculées au cours de réexamens administratifs sur la base de la "réduction à zéro simple". Ayant préalablement conclu que la réduction à zéro dans les enquêtes aux fins de réexamens administratifs était incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a constaté que les déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction en cause étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.[189] Au vu de ce qui précède, les Communautés européennes estiment que, en s'appuyant dans les procédures de réexamen à l'extinction mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial sur des marges calculées au cours de procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro selon les modèles ou de la réduction à zéro simple, les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations au titre de l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 parce que ces marges n'étaient pas fondées sur une comparaison équitable et n'étaient pas calculées pour le produit dans son ensemble. De ce fait, les États-Unis ont agi d'une manière contraire à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.[190]

5.72 Les Communautés européennes notent que les États-Unis n'ont pas contesté cette allégation sur le fond[191], et qu'ils n'ont présenté aucun élément de preuve de fond pour réfuter les allégations des CE.[192] Les Communautés européennes relèvent que, sur ce point, les États-Unis font seulement valoir que puisque les Communautés européennes n'ont pas contesté de réexamens à l'extinction dans la procédure initiale, il n'existe pas de recommandations ou constatations de l'ORD concernant ces réexamens et, par conséquent, les réexamens à l'extinction énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'entrent pas dans le champ de la présente procédure. À cet égard, les Communautés européennes rappellent leurs arguments selon lesquels la recommandation adoptée par l'ORD visait également toutes modifications des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs, y compris les procédures de réexamen à l'extinction, ainsi que les omissions ou lacunes

[188] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 19.
[189] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 22.
[190] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 23.
[191] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 21. Voir aussi la déclaration liminaire des Communautés européennes à la réunion de fond du Groupe spécial (ci-après "déclaration liminaire des CE"), paragraphe 8. "En ce qui concerne les procédures de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes ont montré que les États-Unis avaient prorogé la durée des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs dans le différend initial d'une manière contraire à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Les États-Unis n'ont pas contesté cette allégation sur le fond."
[192] Déclaration finale des CE, résumé analytique, paragraphe 5.

connexes des États-Unis qu'elles comportaient. Ainsi, les procédures de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial entrent dans le champ de la présente procédure.[193] Par conséquent, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et ont violé les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils ont prorogé les mesures visées dans le différend initial à la suite de procédures de réexamen à l'extinction faisant fond sur des marges de droits calculées avec réduction à zéro.[194]

b) États-Unis

5.73 En réponse aux tentatives des CE de contester certains réexamens à l'extinction, les États-Unis rappellent que les CE n'ont pas contesté de réexamens à l'extinction dans la procédure initiale et qu'il n'existe donc pas de recommandations ou décisions de l'ORD concernant les réexamens à l'extinction. Par conséquent, les réexamens à l'extinction indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE ne peuvent pas relever du mandat du présent Groupe spécial.[195] Les CE s'appuient sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* pour étayer leur point de vue. Toutefois, selon les États-Unis, ce différend ne fait que confirmer le défaut fondamental de la position des CE. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Japon, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans la procédure initiale, a expressément contesté les réexamens à l'extinction et a inclus une allégation selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3. En revanche, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial dans la procédure initiale, les CE n'ont pas contesté les réexamens à l'extinction ni présenté une allégation concernant l'article 11.3. (En fait, les CE semblent avoir admis que les allégations visant les réexamens à l'extinction devaient être formulées dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial, puisqu'elles ont expressément procédé ainsi dans leur autre différend avec les États-Unis concernant la réduction à zéro.) Les États-Unis font valoir que les CE ne peuvent pas remédier au fait qu'elles n'ont pas présenté une allégation dans la procédure initiale en cherchant à l'inclure dans une procédure de mise en conformité.[196] En outre, les États-Unis font valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE n'indiquait pas les réexamens à l'extinction en tant que mesures relevant du mandat relatif à la présente procédure. Au lieu de cela, les réexamens à l'extinction sont simplement indiqués en tant que "réexamens" concernant *les mesures en question*. Par conséquent, en ce qui concerne ces réexamens, les CE n'ont pas "spécifié les mesures en cause" comme l'exige l'article 6:2.[197] Les États-Unis ont donc l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les seules mesures relevant du mandat relatif à la présente procédure sont les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs auxquels il est fait référence au paragraphe 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE.[198]

[193] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 21.
[194] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 22.
[195] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 23.
[196] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 24.
[197] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 25.
[198] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 26.

2. Question de savoir si les États-Unis ont continué à recouvrer des droits antidumping et à imposer des dépôts en espèces gonflés par la réduction à zéro après le 9 avril 2007, n'ont pas abrogé les ordonnances initiales entièrement et si les 16 réexamens administratifs contestés dans le différend initial ont été "remplacés"

a) Communautés européennes

5.74 Les Communautés européennes font valoir qu'après la fin du délai raisonnable, les États-Unis ont continué à accomplir des actes positifs, y compris de nouvelles enquêtes aux fins de réexamens administratifs, des instructions pour la fixation des droits et des liquidations finales, en utilisant la réduction à zéro.

5.75 Les Communautés européennes précisent qu'elles ont contesté certains instruments juridiques, procédures, méthodes et pratiques des États-Unis "en tant que tels" et "tels qu'appliqués". Dans les 15 cas "tel qu'appliqué" auxquels les Communautés européennes font référence en tant qu'"enquêtes initiales", les mesures contestées étaient: les 15 avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, y compris toutes modifications et y compris tous les mémorandums sur les questions et la décision auxquels ils se réfèrent, ainsi que tous les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales auxquels ils se réfèrent à leur tour, pour toutes les entreprises visées par l'enquête; chacune des 15 ordonnances en matière de droits antidumping; chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu de l'une quelconque des 15 ordonnances en matière de droits antidumping; et chacune des déterminations finales de l'existence d'un dommage faites par l'USITC. Dans les 16 cas "tel qu'appliqué" auxquels les Communautés européennes font référence en tant que "réexamens administratifs", les mesures contestées étaient: les 16 avis de résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping, y compris toutes modifications et y compris tous les mémorandums sur les questions et la décision auxquels ils se réfèrent, ainsi que tous les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales auxquels ils se réfèrent à leur tour, pour toutes les entreprises visées par l'enquête; et chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu de l'un quelconque des 16 avis de résultats finals.[199]

5.76 Les Communautés européennes notent que le 31 octobre 2005, le Groupe spécial dans la procédure initiale a distribué son rapport, constatant que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* quand, dans les enquêtes antidumping initiales considérées, l'USDOC avait utilisé la "réduction à zéro selon les modèles". Le Groupe spécial dans la procédure initiale a aussi constaté que la même méthode était incompatible, "en tant que telle", avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En revanche, le Groupe spécial a conclu que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant la "réduction à zéro simple" dans les réexamens administratifs en cause. Le 18 avril 2006, l'Organe d'appel, à la suite d'un appel formé par les Communautés européennes, a publié son rapport, constatant que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du *GATT de 1994* dans les enquêtes aux fins des réexamens administratifs en cause parce qu'ils avaient utilisé la méthode de la "réduction à zéro simple", et infirmant la constatation à l'effet contraire du Groupe spécial. En outre, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la "réduction à zéro selon les modèles" était incompatible, "en tant que telle", avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Toutefois, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse pour déterminer si la "réduction à zéro simple" dans les réexamens administratifs était incompatible, "en tant que telle", avec les dispositions de l'*Accord antidumping*.[200]

---

[199] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 7.
[200] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 8.

5.77 Les Communautés européennes rappellent que l'Organe d'appel a recommandé à l'ORD de demander aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et avec le *GATT de 1994*, conformes à leurs obligations au titre de ces accords. Le 9 mai 2006, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel figurant dans le document WT/DS294/AB/R et le rapport du Groupe spécial figurant dans le document WT/DS294/R, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.[201]

5.78 Les Communautés européennes font observer que le 28 juillet 2006, les Communautés européennes et les États-Unis sont convenus, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial "sera[it] de onze mois" et viendrait donc à expiration le 9 avril 2007.[202] Elles relèvent que le 27 décembre 2006, les États-Unis ont publié un avis dans lequel ils annonçaient qu'ils abandonnaient la "réduction à zéro" dans les comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans le cadre des enquêtes antidumping initiales. La modification finale a pris effet le 22 février 2007. Elles expliquent qu'ainsi, les États-Unis s'engageaient à abandonner l'utilisation de la "réduction à zéro selon les modèles" dans toutes les enquêtes antidumping initiales actuelles et futures à compter de la date de prise d'effet. Ensuite, les États-Unis ont commencé à recalculer les marges de dumping dans 12 des 15 enquêtes initiales contestées dans le différend initial. Pour les mesures correspondant à trois des 15 enquêtes initiales, les États-Unis ont considéré qu'ils n'avaient aucune action à mener puisque les ordonnances antidumping avaient été préalablement abrogées pour des raisons autres que la réduction à zéro. Les États-Unis, après avoir établi des constatations provisoires le 26 février 2007, ont établi leurs constatations finales dans onze des enquêtes initiales révisées le 9 avril 2007, constatations qui ont pris effet le 23 avril 2007, et le 20 août 2007 ils ont établi leurs constatations finales pour certaines tôles et bandes en acier inoxydable en provenance d'Italie (constatations qui sont entrées en vigueur le 31 août 2007) (les "déterminations au titre de l'article 129").[203]

5.79 En dépit du fait que les mesures ultérieures modifiaient les 15 ordonnances initiales et les 16 réexamens administratifs contestés dans le différend initial, les Communautés européennes affirment que les États-Unis ont continué après la fin du délai raisonnable de mise en œuvre et continuent encore maintenant à recouvrer des droits calculés avec réduction à zéro par suite de ces mesures.[204] Autrement dit, les CE font valoir qu'en dépit du fait que l'utilisation de la réduction à zéro a été à maintes reprises jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans de précédentes affaires, les États-Unis étaient réticents à se conformer à leurs obligations et, ainsi, n'avaient pas pleinement mis en œuvre les recommandations de l'ORD dans le différend initial.[205]

5.80 Les Communautés européennes affirment que les États-Unis ne peuvent pas changer la réalité: après la fin du délai raisonnable, ils ont accompli des actes positifs prévoyant le paiement final des droits dus ou la rétention des dépôts en espèces effectués sur la base de la réduction à zéro en ce qui concerne les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai raisonnable.[206]

5.81 Selon les CE, pour se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, i) les États-Unis auraient dû cesser d'accomplir tous actes positifs prévoyant le paiement final des droits ou la rétention des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai

[201] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 9.
[202] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 10.
[203] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 11.
[204] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 19.
[205] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 1.
[206] Déclaration finale des CE, résumé analytique, paragraphe 5.

raisonnable en relation avec l'une quelconque des mesures décrites dans le différend initial et, par conséquent, en ce qui concerne des mesures mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial; et ii) les États-Unis auraient dû recalculer, sans réduction à zéro, les marges de dumping antérieures fondées sur la réduction à zéro, afin de s'appuyer sur elles pour évaluer s'il était probable que le dumping se reproduirait dans le cadre des procédures de réexamen à l'extinction en ce qui concerne les mesures susmentionnées. En outre, les États-Unis, dès lors qu'ils recalculaient les marges de dumping sans réduction à zéro conformément aux déterminations au titre de l'article 129 et abrogeaient les mesures, auraient dû cesser de recouvrer tous droits, puisque les mesures étaient, de ce fait, effectivement frappées de nullité. Tous ces actes sont, selon les CE, de nature prospective.[207] Les Communautés européennes ne peuvent pas comprendre pourquoi les États-Unis n'ajusteraient pas, par une simple opération comptable, leurs calculs afin de prendre dûment en compte (c'est-à-dire sans réduction à zéro) le degré du dumping qui a eu lieu, le cas échéant, ayant eu toute possibilité de le faire (dans des réexamens ultérieurs des mesures visées ou lors des appels et recours formés à leur encontre par les importateurs), et *au moins* avec effet à compter de la fin du délai raisonnable, notant que les États-Unis n'avaient fourni aucune explication sur ce point.[208]

5.82 Dans les circonstances particulières de l'espèce, où il a été expressément constaté que ces actes positifs faisaient partie des mesures initiales en cause, les Communautés européennes pensent qu'il est impossible de considérer que les actions (et omissions) des États-Unis constituent une mise en conformité immédiate.[209] Les Communautés européennes rappellent que la question examinée par le Groupe spécial dans la procédure initiale était l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les enquêtes initiales ainsi que dans les réexamens administratifs, et que les Communautés européennes ont fait référence à 15 enquêtes initiales et à 16 réexamens administratifs afin de démontrer en quoi la méthode de la réduction à zéro des États-Unis était incompatible, entre autres, avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a approuvé la position des Communautés européennes. Malgré les constatations de l'ORD et sa recommandation de mettre leurs mesures en conformité, les États-Unis ne l'ont manifestement pas fait.[210]

5.83 À l'appui de leur position, les Communautés européennes affirment que, premièrement, en ce qui concerne les *enquêtes initiales* visées dans le différend initial, les États-Unis ont émis des instructions pour la fixation des droits antidumping à recouvrer dans le cadre de réexamens administratifs ultérieurs où la réduction à zéro simple a été utilisée et dont les résultats ont été obtenus après le 9 avril 2007. Deuxièmement, même dans les cas où des procédures de réexamen administratif n'étaient pas demandées par les sociétés concernées, après le 9 avril 2007 les États-Unis cherchaient toujours à recouvrer des droits au taux établi dans les enquêtes initiales visées par le différend initial, où la "réduction à zéro selon les modèles" a été utilisée. Troisièmement, en plus d'émettre des instructions pour la fixation des droits antidumping à recouvrer, les États-Unis ont aussi établi de nouveaux dépôts en espèces à la suite de procédures de réexamen administratif ultérieures en relation avec les enquêtes initiales contestées dans le différend initial en utilisant la réduction à zéro simple après la fin du délai raisonnable. Quatrièmement, en ce qui concerne les *procédures de réexamen administratif* visées dans le différend initial, les États-Unis ont aussi émis des instructions pour la fixation des droits antidumping à recouvrer et ont établi de nouveaux dépôts en espèces dans le cadre de réexamens administratifs ultérieurs où la réduction à zéro simple a été utilisée et dont les résultats ont été obtenus après le 9 avril 2007. Cinquièmement, en ce qui concerne à la fois les *enquêtes initiales* et les *réexamens administratifs* visés dans le différend initial, après le 9 avril 2007 les États-Unis cherchaient toujours activement à recouvrer des droits antidumping à la suite de

[207] Déclaration finale des CE, résumé analytique, paragraphe 6.

[208] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 3. Voir aussi la déclaration finale des CE, résumé analytique, paragraphe 7. Voir aussi la deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 27.

[209] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 3.

[210] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 24.

modifications des mesures initiales dans le cadre de procédures de réexamen administratif ultérieures pour lesquelles des instructions pour la fixation des droits ont été émises avant le 9 avril 2007 et où la "réduction à zéro simple" a été utilisée, et après le 9 avril 2007 les États-Unis accomplissaient toujours des actes positifs prévoyant le paiement final des droits dus ou la rétention des dépôts en espèces effectués sur la base de la réduction à zéro en ce qui concerne les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD.[211]

5.84 Les Communautés européennes estiment que les mesures adoptées par les États-Unis décrites ci-dessus ne peuvent pas être considérées comme une "mise en conformité avec les recommandations de l'ORD". Elles font observer que l'ORD a recommandé que les États-Unis rendent conformes les mesures jugées incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le *GATT de 1994*, et maintiennent que ces mesures incluaient dans le différend initial "toutes modifications" ainsi que "chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu de" l'ordonnance initiale et/ou du réexamen administratif.[212]

5.85 Les Communautés européennes font valoir que les modifications faites par les États-Unis n'ont pas changé la "substance" de la mesure contestée dans le différend initial (à savoir l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs) parce que les produits en provenance des pays concernés dans le différend initial restent assujettis à des droits antidumping imposés inéquitablement par suite de l'utilisation d'une méthode qui a été jugée incompatible dans les rapports de l'ORD adoptés et par l'Organe d'appel en d'autres occasions.[213] Par conséquent, les Communautés européennes considèrent que, puisque les États-Unis recouvraient toujours des droits antidumping calculés avec réduction à zéro en ce qui concerne les cas indiqués dans le différend initial après le 9 avril 2007, ils continuent de violer les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du *GATT de 1994*.[214]

5.86 Comme il n'est pas possible de revenir sur la même question deux fois dans les procédures au titre de l'article 21:5, les Communautés européennes considèrent que le présent Groupe spécial ne devrait pas aborder à nouveau la conformité de la méthode de la réduction à zéro avec les accords mentionnés. Cela a déjà été confirmé par les rapports de l'ORD adoptés dans le différend initial, et a l'autorité de la chose jugée.[215] Par conséquent, puisqu'il est établi que les États-Unis recouvrent toujours des droits antidumping calculés avec réduction à zéro en ce qui concerne les mesures contestées dans le différend initial, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater que les mesures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du *GATT de 1994*, et que les États-Unis continuent de violer ces dispositions.[216]

5.87 Les Communautés européennes notent que les États-Unis n'ont pas contesté les faits présentés par les Communautés européennes indiquant qu'ils avaient continué à recouvrer des droits et à imposer des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les mesures contestées dans le différend initial.[217] Elles relèvent que, par contre, les États-Unis font valoir qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial puisque aucun droit, résultant des déterminations établies dans les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs indiqués dans le différend initial, n'est recouvré en ce qui concerne les importations effectuées à la fin du délai raisonnable ou par la suite. En outre, les États-Unis considèrent que les

[211] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 25.
[212] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 26.
[213] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 27.
[214] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 28.
[215] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 29.
[216] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 30.
[217] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 2.

dépôts en espèces résultant des 16 procédures de réexamen administratif contestées dans le différend initial (seul élément qui peut avoir subsisté après la fin du délai raisonnable) n'existent plus puisqu'ils ont été remplacés et supplantés par de nouvelles déterminations dans le cadre de procédures de réexamen administratif ultérieures.[218]

5.88 À titre de remarque préliminaire, les Communautés européennes notent que les arguments des États-Unis censés démontrer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial sont incorrects. Mais même si l'on suit la thèse des États-Unis selon laquelle la mise en conformité en l'espèce signifie qu'aucune importation en relation avec les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs effectuée après la fin du délai raisonnable n'est assujettie à des droits fondés sur la réduction à zéro, les Communautés européennes font valoir que les faits de la cause montrent quelque chose de différent. Elles notent dans ce contexte que les États-Unis ont reconnu que les importations de fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède (cas n° 6 dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial) après le 9 avril 2007 étaient assujetties aux droits antidumping initiaux fondés sur la réduction à zéro selon les modèles. De même, les États-Unis ont admis qu'ils continuaient à recouvrer des droits antidumping et à imposer des dépôts en espèces pour les importations de roulements à billes en provenance du Royaume-Uni (cas n° 31 dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial) effectuées par une société (NSK) au taux fondé sur la réduction à zéro simple dans le réexamen administratif contesté dans le différend initial. Par conséquent, de l'avis des CE, même selon la propre thèse des États-Unis, il est évident que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial[219], et que le non-respect par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial est flagrant et manifeste.[220]

5.89 Les Communautés européennes expliquent que le montant des droits antidumping à acquitter selon le système des États-Unis est déterminé à un stade postérieur au moment de l'importation. Les États-Unis font valoir que l'obligation d'acquitter des droits antidumping naît au moment de l'importation et que, par conséquent, les importations effectuées avant ou pendant le délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD peuvent être assujetties à des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. En revanche, les Communautés européennes considèrent que, compte tenu des particularités du système de fixation des droits des États-Unis, le montant final à recouvrer et, par conséquent, l'obligation d'acquitter des droits antidumping sont déterminés à un stade postérieur au moment de l'importation. Selon le système de fixation des droits des États-Unis, les montants finals et effectifs à acquitter sont établis par l'USDOC sur la base d'une opération comptable rétrospective ultérieure. Cette opération peut conduire à la conclusion que l'importateur n'est pas tenu d'acquitter des droits. En outre, les importateurs peuvent contester les montants établis par l'USDOC

---

[218] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 23.

[219] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 24. Voir aussi la déclaration liminaire des CE, paragraphe 9:

> "En outre, les Communautés européennes ont déjà montré dans leurs communications comment les États-Unis, même après la fin du délai raisonnable, ont continué d'accomplir des actes positifs prévoyant le paiement final des droits ou la rétention des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin de ce délai. En bref, en ce qui concerne les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs dans le différend initial, y compris leurs modifications présentées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont procédé à la fixation de droits définitifs, ont adressé des instructions pour la fixation des droits, ont liquidé des droits et ont poursuivi des procédures en vue de la liquidation finale de droits tous fondés sur la réduction à zéro après le 9 avril 2007. En outre, les États-Unis ont continué de recouvrer des droits même si les ordonnances antidumping initiales avaient été abrogées parce que le nouveau calcul sans réduction à zéro de la marge de dumping issue de l'enquête initiale aboutissait à une détermination finale négative de l'existence d'un dumping."

[220] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 10.

conformément au droit interne des États-Unis. Ces procédures peuvent aboutir à une constatation selon laquelle il n'y a pas du tout de montant à acquitter et, par conséquent, pas d'obligation d'acquitter des droits (ou bien à une modification des montants à recouvrer due, par exemple, à des erreurs arithmétiques faites par l'USDOC en calculant les droits).[221] Vu ces circonstances, les Communautés européennes ne peuvent pas comprendre pourquoi les États-Unis n'ajusteraient pas leurs calculs afin de prendre dûment en compte (c'est-à-dire sans réduction à zéro) le degré du dumping qui a eu lieu (le cas échéant), ayant eu toute possibilité de le faire (dans les réexamens ultérieurs des mesures visées ou lors des appels et recours formés à leur encontre par les importateurs), et au moins avec effet à compter de la fin du délai raisonnable.[222]

5.90 Selon les CE, ce que les États-Unis font valoir en l'espèce c'est qu'ils peuvent recouvrer des droits fondés sur la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable même si l'ordonnance antidumping initiale a été abrogée parce que, en l'absence de réduction à zéro, l'existence d'un dumping n'a pas été constatée (ou pour toute autre raison). En conséquence, les États-Unis admettent que leur mesure n'aurait jamais dû être prise en premier lieu, tout en revendiquant toujours le droit de recouvrer des droits antidumping (selon une mesure non existante) longtemps après son abrogation.[223] Autrement dit, selon les CE, les États-Unis cherchent à exploiter jusqu'au bout les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, même après la fin du délai raisonnable pour se conformer convenu par les parties au différend. Encore une fois, cela ne peut pas être le sens de l'expression "donner suite dans les moindres délais" figurant à l'article 21 du *Mémorandum d'accord*. Et cela ne peut pas non plus impliquer que les mesures ont été retirées, comme l'exige l'article 3:7 du *Mémorandum d'accord*.[224] En outre, l'interprétation de la mise en conformité faite par les États-Unis rendra le système de fixation des droits des États-Unis intouchable, en tant que cible mobile qui échappe aux disciplines en matière de droits antidumping. Chaque procédure de réexamen administratif devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial, et au moment où s'achèveraient les procédures du groupe spécial, de l'Organe d'appel et de la mise en œuvre, une autre procédure de réexamen administratif aurait remplacé les résultats de tout réexamen antérieur. Une nouvelle procédure de groupe spécial devrait être engagée à l'encontre de ce réexamen. Les Communautés européennes considèrent que cela serait diamétralement opposé au but et à l'objectif de l'article 21 du *Mémorandum d'accord*.[225]

5.91 Les Communautés européennes maintiennent que la thèse des États-Unis pour évaluer la mise en conformité en l'espèce est inappropriée[226], ainsi qu'*inexacte* et *insuffisante*.[227] Elles considèrent que l'application de la thèse des États-Unis en ce qui concerne la mise en œuvre conduirait à des résultats absurdes compte tenu des circonstances de la présente affaire[228], parce qu'elle impliquerait qu'un Membre dont la mesure a été jugée incompatible avec les Accords de l'OMC pourrait toujours effectivement appliquer cette mesure même après la fin du délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et constatations de l'ORD.[229] Les Communautés européennes estiment donc que le Groupe spécial devrait la rejeter.[230]

5.92 Les Communautés européennes expliquent pourquoi elles considèrent que la thèse des États-Unis sur la mise en conformité est *inexacte*. Comme les États-Unis l'ont reconnu et ne l'ont pas contesté, ils ont continué de percevoir des droits antidumping aux taux initialement établis en utilisant

[221] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 26.
[222] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 27.
[223] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 31.
[224] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 32.
[225] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 33.
[226] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 25.
[227] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 10.
[228] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 25.
[229] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 33.
[230] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 25.

la réduction à zéro selon les modèles pour les importations de fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède (cas n° 6 dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial) après le 9 avril 2007; et ils ont de même continué de recouvrer des droits antidumping et d'imposer des dépôts en espèces aux taux fondés sur la réduction à zéro simple pour les importations de roulements à billes en provenance du Royaume-Uni (cas n° 31 dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial), c'est-à-dire les mêmes taux que ceux du réexamen administratif contesté dans le différend initial. Par conséquent, il est évident que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial.[231] Ensuite, les Communautés européennes expliquent pourquoi elles considèrent que la thèse des États-Unis sur la mise en conformité est *insuffisante* – à savoir que, selon les CE, elle permet aux États-Unis de maintenir leurs mesures ainsi déclarées incompatibles avec les règles de l'OMC *effectivement en place même après la fin du délai raisonnable*. Pour le dire simplement, ce que les États-Unis font valoir en l'espèce c'est qu'ils peuvent recouvrer des droits fondés sur la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable même si l'ordonnance antidumping initiale a été *abrogée* parce que, en l'absence de réduction à zéro, l'existence d'un dumping n'a pas été constatée. De même, les États-Unis allèguent aussi qu'ils peuvent, après la fin du délai raisonnable pour se conformer, liquider des droits à des taux qui étaient notablement supérieurs à ceux qui auraient dû être recouvrés en l'absence de réduction à zéro. À cet égard, les mesures contestées dans le différend initial sont toujours en place puisque, jusqu'à ce que les États-Unis cessent d'accomplir des actes positifs pour les faire appliquer, leurs *effets* persistent même après la fin du délai raisonnable. Une fois encore, cela ne peut pas être le sens de l'expression "donner suite dans les moindres délais" figurant à l'article 21 du *Mémorandum d'accord*. Et cela ne peut pas non plus impliquer que les mesures ont été retirées, comme l'exige l'article 3:7 du *Mémorandum d'accord*.[232] En outre, les Communautés européennes notent que les États-Unis cherchent aussi à faire de la "date d'importation" le principe fondamental en ce qui concerne la mise en conformité dans les différends en matière antidumping. À cet égard, la thèse des États-Unis sur la mise en conformité ne tient pas compte de leur propre système, où la "date d'importation" ne permet pas de déterminer le montant final des droits à acquitter.[233]

5.93 Par conséquent, les Communautés européennes considèrent que, compte tenu des caractéristiques du système des États-Unis, l'obligation d'acquitter des droits antidumping – qu'elle "naisse" ou non au moment de l'importation – n'est pas définitivement déterminée à ce moment-là, mais seulement à un stade ultérieur. Dans ces circonstances, les Communautés européennes ne peuvent pas comprendre pourquoi les États-Unis n'ajusteraient pas, par cette *simple opération comptable*, leurs calculs afin de prendre dûment en compte (c'est-à-dire sans réduction à zéro) le degré du dumping qui a eu lieu (le cas échéant), ayant eu toute possibilité de le faire (dans les réexamens ultérieurs des mesures visées ou lors des appels et recours formés à leur encontre par les importateurs), et *au moins* avec effet à compter de la fin du délai raisonnable. Pour le dire simplement, selon les CE, les efforts des États-Unis pour trouver des arguments pour maintenir leurs mesures en place même après la fin du délai raisonnable devraient être contrés par une décision claire du présent Groupe spécial.[234]

5.94 Les Communautés européennes considèrent que, pour que les États-Unis se conforment aux recommandations et décisions de l'ORD, *immédiatement* après la fin du délai raisonnable ils auraient dû s'abstenir d'accomplir des actes positifs prévoyant le paiement final des droits ou la rétention des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai raisonnable, quel que soit le moment où ces importations ont été effectuées. Les Communautés européennes affirment que cette approche

[231] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 11.
[232] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 12.
[233] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 13.
[234] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 14.

n'implique pas une réparation rétrospective, comme les États-Unis le font valoir[235], et qu'elles ne font pas valoir que le système de règlement des différends de l'OMC prévoit une réparation rétrospective. Elles considèrent qu'elles ont clarifié dans leur première communication écrite qu'elles demandaient la mise en œuvre prospective des recommandations de l'ORD après la fin du délai raisonnable.[236] En outre, elles notent qu'il est possible pour les États-Unis de prendre des mesures positives après la fin du délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les importations qui ont été effectuées auparavant, sans que cela implique une réparation rétrospective. En fait, les Communautés européennes font observer que, selon les États-Unis, l'article 129 c) 1) autorise l'USDOC à appliquer de nouvelles méthodes compatibles avec les règles de l'OMC aux importations effectuées *avant* la date de mise en œuvre d'une détermination au titre de l'article 129.[237] Par conséquent, elles considèrent que les États-Unis se conformeraient aux recommandations et constatations de l'ORD d'une manière prospective en l'espèce s'ils cessaient d'accomplir tous actes positifs prévoyant le paiement final des droits ou la rétention des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai raisonnable. Toutefois, elles soutiennent que cela n'a pas encore été le cas.[238]

5.95 Les Communautés européennes notent que les États-Unis ont aussi fait valoir que la "date d'importation" devrait être la référence pour évaluer la mise en conformité dans le cas des mesures antidumping. En particulier, ils ont souligné que les systèmes antidumping prospectifs et rétrospectifs devraient conduire aux mêmes résultats lorsqu'il s'agissait de mettre des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes souscrivent à ce point de vue. Dans les deux systèmes, il est interdit aux Membres de l'OMC d'accomplir des actes positifs qui sont en contradiction avec les rapports adoptés de l'ORD après la fin du délai raisonnable.[239]

5.96 En outre, à la suite des 12 déterminations au titre de l'article 129, i) deux ordonnances initiales ont été abrogées à cause du nouveau calcul des marges de dumping sans réduction à zéro; et ii) dix ordonnances initiales ont été partiellement abrogées en ce qui concerne certaines sociétés, alors qu'en ce qui concerne d'autres les droits ont été réduits ou augmentés à la suite de calculs spécifiques des marges de dumping sans réduction à zéro ou de l'application générale de nouveaux niveaux de droits résiduels globaux.[240] Les Communautés européennes considèrent que toute liquidation future d'importations visées par une ordonnance abrogée (y compris celles qui ont été abrogées pour des raisons autres que la réduction à zéro) ou concernant un exportateur exclu du champ d'application de l'ordonnance pertinente serait illégale puisque, encore une fois, comme il est indiqué dans la section précédente, cela équivaudrait à accomplir un acte positif, déjà jugé incompatible avec les règles de l'OMC, après l'expiration de la période de mise en œuvre.[241] Les Communautés européennes font valoir que les États-Unis semblent ignorer le fait que, selon leur système de fixation des droits, le montant final des droits à acquitter par les importateurs est déterminé à un stade postérieur au moment de l'importation. Ainsi, à tout moment après la fin du délai raisonnable, les États-Unis pouvaient effectuer une simple opération comptable pour établir sans réduction à zéro le montant véritable et final des droits à acquitter pour les importations (le cas échéant). Enfin, même si la base juridique

[235] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 25. Voir aussi la deuxième communication écrite des CE, paragraphe 28: "Selon les Communautés européennes, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis devraient cesser d'accomplir tous actes positifs prévoyant le paiement final des droits ou la rétention des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai raisonnable."

[236] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 28.

[237] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 29.

[238] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 30.

[239] Déclaration finale des CE, résumé analytique, paragraphe 8.

[240] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 12.

[241] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 31.

permettant de recouvrer les droits a été abrogée, les États-Unis n'ont pas suspendu les procédures pour obtenir le paiement final de ces droits.[242]

5.97 Enfin, les Communautés européennes font observer, en ce qui concerne les 16 réexamens administratifs en cause dans le différend initial, que les États-Unis ont considéré que dans chaque cas les résultats étaient remplacés par les réexamens ultérieurs et que, par conséquent, aucune autre action n'était nécessaire de la part des États-Unis pour mettre les mesures contestées en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.[243]

5.98 Les Communautés européennes font valoir que pour que les 16 réexamens administratifs contestés dans le différend initial soient "remplacés", les États-Unis auraient dû les arrêter (en ne recouvrant pas les droits calculés au moyen de la "réduction à zéro simple") et les supplanter (en recouvrant les droits et en établissant de nouveaux dépôts en espèces fondés sur une méthode sans réduction à zéro). Les États-Unis n'ont fait ni l'un ni l'autre.[244] Premièrement, les Communautés européennes notent que les États-Unis recouvrent toujours des droits établis dans le cadre des réexamens administratifs contestés dans le différend initial. Deuxièmement, elles font valoir que les États-Unis n'ont pas recalculé les marges de dumping sans réduction à zéro dans tous les réexamens administratifs visés dans le différend initial. Enfin, le fait que les États-Unis n'ont pas recalculé les marges de dumping dans les réexamens administratifs considérés influe aussi sur la prorogation des ordonnances initiales à la suite d'enquêtes aux fins de réexamen à l'extinction.[245]

b) États-Unis

5.99 Les États-Unis considèrent qu'ils ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et, ainsi, se sont conformés à leurs obligations au titre du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de non-conformité formulées par les CE et leurs tentatives d'élargir les obligations des États-Unis.[246] En ce qui concerne les 15 enquêtes antidumping, les États-Unis notent qu'au moment où l'ORD a adopté ses recommandations et décisions, le Département du commerce avait déjà abrogé trois des ordonnances antidumping résultant de ces enquêtes. En ce qui concerne les 12 autres enquêtes où les ordonnances antidumping restaient en place, le Département du commerce a engagé des procédures conformément au droit interne des États-Unis, dites procédures au titre de l'article 129, pour recalculer les marges de dumping. Les déterminations au titre de l'article 129 ont abouti à l'abrogation de deux ordonnances additionnelles. Par la suite, le Département du commerce a abrogé quatre autres ordonnances à la suite de réexamens à l'extinction. Ainsi, en ce qui concerne les 15 déterminations établies dans le cadre des enquêtes, neuf concernent des ordonnances antidumping qui sont maintenant abrogées. Ainsi, les États-Unis font observer que pour l'ensemble des neuf ordonnances en matière de droits antidumping abrogées, aucun droit antidumping ne sera imposé pour les importations de marchandises effectuées après la date de prise d'effet de l'abrogation.[247]

5.100 Passant aux 16 réexamens administratifs, les États-Unis notent que le but de ces réexamens est de déterminer le taux d'imposition final pour les importations qui ont eu lieu avant le début du réexamen, et de calculer un nouveau taux de dépôt en espèces qui sera applicable aux importations visées qui auront lieu après l'établissement de la détermination.[248] Ce que les États-Unis jugent notable aux fins de la présente procédure c'est que les 16 réexamens administratifs en question

[242] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 2.
[243] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 13.
[244] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 32.
[245] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 33.
[246] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 3.
[247] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 5.
[248] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 6.

concernaient tous des importations qui ont eu lieu *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Notant que les CE admettent que la mise en œuvre des obligations dans le cadre de l'OMC est prospective, les États-Unis relèvent que, néanmoins, selon les CE, les États-Unis avaient l'obligation de rembourser les droits en ce qui concerne les importations effectuées avant l'adoption des recommandations et décisions. En d'autres termes, selon les États-Unis, les CE tentent de faire valoir que les États-Unis étaient effectivement tenus d'accorder une réparation rétroactive – à savoir les remboursements des droits recouvrés pour des importations antérieures uniquement à la suite du différend porté devant l'OMC. Toutefois, au nom du principe de la réparation prospective auquel même les CE souscrivent, les États-Unis estiment qu'ils n'avaient aucune obligation de le faire.[249]

5.101 Les États-Unis font observer que, dans le différend correspondant, les CE ont obtenu des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les déterminations faites par le Département du commerce dans le cadre de 16 réexamens administratifs. Les États-Unis ont pris des mesures pour se conformer en ce qui concerne chacune de ces déterminations, et du fait de ces mesures, ils se sont conformés à ces recommandations et décisions.[250]

5.102 Les États-Unis précisent que, dans certains cas, ils ont abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping donnant lieu aux déterminations contestées par les CE. Selon leur législation, les États-Unis ne sont plus habilités à recouvrer des dépôts en espèces, ni à fixer des droits antidumping, sur les produits visés par une ordonnance antidumping abrogée qui sont importés à la date de l'abrogation ou après cette date. Il en est ainsi pour quatre des 16 déterminations contestées par les CE. En ce qui concerne les autres réexamens que les CE contestaient, le taux de dépôt en espèces établi dans la détermination contestée (seul aspect du réexamen administratif qui aurait pu – en l'absence de mise en conformité de la part des États-Unis – être maintenu au-delà de l'expiration du délai raisonnable) n'est plus en vigueur. Dans la mesure où un taux de dépôt en espèces est actuellement en vigueur pour ces mêmes produits en provenance des mêmes États membres des CE, cela résulte d'une détermination séparée de l'existence d'un dumping établie dans un réexamen administratif séparé portant sur des faits distincts au cours d'une période ultérieure.[251]

5.103 En ce qui concerne d'abord les ordonnances en matière de droits antidumping abrogées, les États-Unis notent que ces ordonnances constituent la base, dans la législation des États-Unis, du pouvoir d'imposer des droits antidumping. Autrement dit, sans une ordonnance en matière de droits antidumping en place, les États-Unis ne peuvent pas recouvrer des dépôts en espèces ni fixer des droits antidumping pour les importations effectuées à la date de l'abrogation ou après cette date.[252] Les États-Unis font observer que, dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les CE reconnaissent que les ordonnances antidumping suivantes ont été abrogées en totalité ou en ce qui concerne certaines sociétés indiquées dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial présentée par les CE:

1) nitrocellulose industrielle en provenance de France (abrogation avec effet au 1er août 2003);

2) nitrocellulose industrielle en provenance du Royaume-Uni (abrogation avec effet au 1er juillet 2003);

3) certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie (abrogation avec effet pour Ferrara au 9 février 2005 et pour Pallante au 29 novembre 2005); et

[249] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 7.
[250] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 45.
[251] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 46.
[252] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 47.

4) tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France (abrogation avec effet au 27 juillet 2004).[253]

5.104 Les États-Unis font observer, à titre d'exemple, en ce qui concerne la nitrocellulose industrielle en provenance de France, qu'ils ont abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping avec effet au 1er août 2003. Cela signifie que les États-Unis ont cessé de recouvrer des dépôts en espèces pour les importations ayant eu lieu à cette date ou après cette date et que ces importations ne donnent pas lieu à l'obligation d'acquitter des droits antidumping. Par conséquent, à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 (et, en fait, à l'expiration du délai raisonnable établi dans le cadre du présent différend), il n'y a pas d'importations visées par cette ordonnance en matière de droits antidumping, et la mesure contestée par les CE dans la procédure correspondante a été supprimée. Il en va de même pour les autres ordonnances en matière de droits antidumping que les États-Unis ont abrogées. Les États-Unis estiment que l'élimination de ces ordonnances a donc mis les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions concernant ces ordonnances.[254]

5.105 Les États-Unis maintiennent qu'ils ont mis en œuvre les recommandations et décisions parce que chacun des réexamens a été remplacé par les déterminations faites par le Département du commerce dans le cadre de réexamens administratifs ultérieurs. Le tableau joint en tant que pièce US-17 indique les déterminations ultérieures faites par le Département du commerce qui ont remplacé chacun des réexamens administratifs visés par les recommandations et décisions de l'ORD. Les déterminations faites dans le cadre de ces réexamens ultérieurs visent les mêmes marchandises et les mêmes exportateurs ou producteurs indiqués par les CE. Toutefois, les réexamens ultérieurs portaient sur un ensemble entièrement différent de transactions de vente ayant eu lieu pendant une période différente. Étant donné que dans ces déterminations ultérieures, le Département du commerce a calculé de nouvelles marges de dumping et mis en place de nouveaux dépôts en espèces pour les sociétés examinées, les taux de dépôt en espèces qui avaient été établis dans les déterminations que les CE ont contestées initialement ont donc été remplacés, parce que les taux de dépôt en espèces résultant d'une détermination faite dans le cadre d'un réexamen administratif restent en vigueur uniquement jusqu'à ce qu'une détermination faite dans le cadre d'un réexamen administratif ultérieur établisse un nouveau taux de dépôt en espèces – dès lors que le Département du commerce rend une détermination dans le cadre d'un réexamen administratif ultérieur visant la même marchandise et le même exportateur ou producteur, l'ancien taux de dépôt en espèces est supprimé.[255] Par conséquent, depuis la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 (et, en fait, depuis l'expiration du délai raisonnable établi dans le présent différend), il n'y a plus d'importations assujetties aux taux antidumping établis dans le cadre des réexamens administratifs que les CE ont contestés dans la procédure correspondante. Par conséquent, puisque les déterminations contestées, et en particulier leurs taux de dépôt en espèces, ont été remplacées, les États-Unis soutiennent qu'ils ont mis les mesures contestées en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.[256]

5.106 À cet égard, les États-Unis disent qu'ils sont intrigués par les références occasionnelles faites dans la première communication des CE à la "fixation définitive des droits" et au "recouvrement des droits conformément aux instructions pour la liquidation" après le 9 avril 2007 (fin du délai raisonnable établi dans le présent différend). Bien que le sens de ces références ne soit pas du tout clair, les États-Unis supposent que les CE restent fidèles à leur position bien connue et souvent réitérée selon laquelle, pour évaluer la mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD concernant les droits, il convient d'examiner le traitement appliqué aux marchandises

[253] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 48.
[254] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 49.
[255] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 50.
[256] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 51.

importées au moment de l'expiration du délai raisonnable ou par la suite. Les CE ont pris une position semblable quand elles ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *CE – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*.[257]

5.107 Les États-Unis notent que cette position des CE découle logiquement du fait que le système de règlement des différends de l'OMC prévoit une réparation prospective, et non rétrospective. Par exemple, l'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit: "Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord [bring the measure into conformity with that agreement]". (notes de bas de page omises) Le sens ordinaire du terme anglais "bring" est "[p]roduce as a consequence" ("[p]roduire comme conséquence") ou "cause to become" ("rendre"). Ces définitions désignent une action future. En outre, aux termes de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, "le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". Le retrait de la mesure incompatible vise à trouver une solution prospective à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant des accords visés, et non à octroyer une compensation pour un quelconque préjudice passé.[258]

5.108 En outre, les États-Unis font observer que dans un différend dans le cadre de l'OMC où une mesure en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs est contestée, la mesure en question est une mesure à la frontière. Par conséquent, l'élimination d'une mesure en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC à titre prospectif à la frontière constituera un "retrait" de la mesure au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. Et, en l'espèce, en remplaçant les réexamens administratifs en cause dans la procédure correspondante, les États-Unis ont retiré les mesures contestées.[259]

5.109 Les États-Unis relèvent que dans leur première communication écrite, les CE ont avancé deux arguments concernant la détermination établie dans le cadre de l'enquête sur certains produits en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas. Premièrement, les CE ont fait valoir que les États-Unis avaient fixé des droits antidumping conformément à des déterminations établies dans le cadre de réexamens administratifs ultérieurs, où le Département du commerce avait continué de refuser des compensations pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping. Deuxièmement, les CE soutiennent que suite à l'annulation d'un réexamen administratif, les États-Unis ont fixé des droits antidumping au taux de dépôt en espèces établi dans le cadre de l'enquête initiale.[260] Les États-Unis précisent à cet égard que ces fixations des droits à titre final sont le résultat de déterminations distinctes de la détermination établie dans le cadre de l'enquête. En ce qui concerne le premier argument des CE, ces instructions pour la fixation des droits ont été émises conformément à la détermination établie dans le cadre du réexamen administratif de 2004-2005. En ce qui concerne le deuxième argument des CE, ces instructions pour la fixation des droits ont été émises conformément à la détermination (visant à la suppression dans ce cas) établie dans le cadre du réexamen administratif de 2005-2006.[261] Les États-Unis font valoir que ni l'une ni l'autre de ces deux déterminations ultérieures n'entrent dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. La demande d'établissement du Groupe spécial initial présentée par les CE indiquait uniquement la détermination établie par le Département du commerce dans le cadre de l'enquête sur certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas. De même, les constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial initial visaient uniquement la détermination du Département du commerce issue de l'enquête. Ainsi, les États-Unis maintiennent que le Groupe spécial devrait rejeter

[257] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 52.
[258] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 53.
[259] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 54.
[260] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 35.
[261] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 36.

les allégations des CE au motif qu'elles n'entrent pas dans le champ du présent différend au titre de l'article 21:5.[262]

5.110 En ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 faite par le Département du commerce concernant l'enquête sur le fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède, les États-Unis font observer que le Département du commerce s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD en accordant des compensations pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le nouveau calcul de la marge de dumping. À la suite de la détermination au titre de l'article 129, le Département du commerce a abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping visant le fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède avec effet au 23 avril 2007.[263] Les États-Unis font valoir que l'affirmation des CE selon laquelle les États-Unis ont établi de nouveaux taux de dépôt en espèces dans le cas du fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède sur la base d'un réexamen administratif que le Département du commerce a publié après avoir conclu la détermination au titre de l'article 129 est, toutefois, erronée.[264] Le Département du commerce a effectivement publié les résultats finals modifiés du réexamen administratif de 2004-2005 concernant le fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède le 9 mai 2007. Selon les États-Unis, dans ces résultats finals modifiés, le Département du commerce a effectivement indiqué qu'il notifierait à l'USCBP le dépôt en espèces révisé résultant du réexamen, que le taux de dépôt en espèces prendrait effet à la date de publication, et que "la prescription relative aux dépôts en espèces rester[ait] en vigueur jusqu'à nouvel avis". Toutefois, le 10 mai 2007, le Département du commerce a émis un "nouvel avis" en communiquant à l'USCBP des instructions l'informant de l'abrogation résultant de la détermination au titre de l'article 129. Ces instructions informaient l'USCBP que tous dépôts en espèces versés pour les importations de fil machine en provenance de Suède effectuées le 23 avril 2007 ou après cette date devaient être remboursés. Toutes les importations effectuées le 23 avril 2007 ou après cette date ne seraient pas assujetties à la fixation à titre final de droits antidumping.[265] Les États-Unis font observer qu'à la suite de l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant le fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède, le Département du commerce n'a pas communiqué à l'USCBP de nouvelles instructions concernant les dépôts en espèces fondées sur la détermination établie dans le cadre du réexamen administratif de 2004-2005. Par conséquent, les États-Unis demandent au présent Groupe spécial de rejeter l'allégation des CE concernant la détermination au titre de l'article 129 pour le fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède parce que le Département du commerce a accordé des compensations pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le nouveau calcul de la marge de dumping et que cette mesure n'est plus en vigueur.[266]

5.111 Les États-Unis font observer que lorsque des recommandations et décisions de l'ORD concernent une mesure à la frontière, comme un droit antidumping, la mise en œuvre a lieu lorsque le Membre élimine la mesure à la frontière. Les États-Unis se sont donc conformés aux recommandations et décisions de l'ORD de deux manières. Premièrement, en ce qui concerne certaines des mesures antidumping contestées par les CE, ils ont abrogé les ordonnances en matière de droits antidumping, supprimant ainsi l'obligation d'acquitter des droits antidumping pour les importations ayant lieu à la date de l'abrogation ou après cette date. Deuxièmement, ils ont éliminé la mesure à la frontière, le taux de dépôt en espèces, en ce qui concerne les importations ayant lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date.[267] Les États-Unis notent que le texte du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* confirme que c'est le régime juridique existant au moment où une

[262] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 37.
[263] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 38.
[264] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 39.
[265] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 40.
[266] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 41.
[267] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 27.

importation est admise sur le territoire du Membre qui détermine si l'importation est passible de droits antidumping.[268]

5.112 La note interprétative relative à l'article VI du GATT précise que, si les droits sont généralement perçus au moment de l'importation, les Membres peuvent exiger à la place du droit un dépôt en espèces ou une autre garantie, en attendant la détermination finale des éléments pertinents. Ainsi, le dépôt en espèces sert de substitut provisoire de l'assujettissement au droit qui intervient au moment de l'importation. Conformément à la note interprétative, la fixation à titre final des droits dans le système des États-Unis a lieu après la date d'importation. En fait, une détermination faite par le Département du commerce dans le cadre d'un réexamen administratif s'applique normalement aux importations de la marchandise visée au cours des 12 mois précédant le mois où le réexamen est engagé.[269] Plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping* démontrent en outre que la question de savoir si la réparation est "prospective" ou "rétroactive" peut uniquement être déterminée par référence à la date d'importation. Ainsi, en mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant leurs mesures antidumping en ce qui concerne les importations effectuées à la date de mise en œuvre ou après cette date, les États-Unis se sont conformés à ces recommandations et décisions. Ils ont agi d'une manière compatible avec le principe de la mise en œuvre prospective, tel qu'il est entendu dans le contexte des droits antidumping.[270]

5.113 Ce résultat est compatible avec l'effet qu'une constatation d'incompatibilité aurait sur une mesure antidumping dans un système antidumping prospectif. Dans de tels systèmes, le Membre recouvre le montant des droits antidumping au moment de l'importation. S'il est constaté qu'une mesure antidumping est incompatible avec l'*Accord antidumping*, l'obligation du Membre se limite à modifier la mesure telle qu'elle s'applique à la frontière aux importations ayant lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date [sic]. Cela signifie que le Membre modifie le montant des droits antidumping à recouvrer sur les importations ayant lieu après la fin du délai raisonnable. Le Membre n'a pas besoin de remédier aux effets de la mesure sur les importations ayant eu lieu avant la date de mise en œuvre. Cela signifie que le Membre n'a aucune obligation de rembourser les droits antidumping fixés pour les importations ayant eu lieu avant la fin du délai raisonnable.[271]

5.114 Les CE font valoir que la mise en œuvre prospective des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les réexamens administratifs des États-Unis rendrait le système de recouvrement des droits des États-Unis "*intouchable*" et en ferait une "cible mobile". À cet égard, le système des États-Unis n'est pas différent d'un système antidumping prospectif – le système des CE. Une contestation "tel qu'appliqué" visant le recouvrement indu, selon les allégations, de droits antidumping dans un système prospectif viendrait nécessairement après que les droits ont été recouvrés. À ce moment-là, le Membre plaignant ne pourrait pas récupérer les droits recouvrés. En outre, si le recouvrement incompatible, selon les allégations, se poursuit pendant que le différend est en cours, le Membre plaignant sera tenu d'engager d'autres procédures pour que la situation soit traitée conformément au système de règlement des différends de l'OMC. C'est le système dont les Membres sont convenus, et il s'applique à tous les Membres de manière égale. Le présent Groupe spécial devrait rejeter les tentatives des CE d'obtenir de ce système une réparation plus importante que celle que les Membres ont prévue.[272]

5.115 Enfin, les États-Unis notent qu'il y a un problème fondamental avec les arguments des CE dans le présent différend. Au paragraphe 72 de leur communication présentée à titre de réfutation, les CE font valoir ce qui suit: "Par conséquent, même si les produits au moment de l'importation sont

[268] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 28.
[269] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 29.
[270] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 30.
[271] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 31.
[272] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 32.

potentiellement passibles de droits antidumping, le système de fixation des droits des États-Unis implique que cette responsabilité se concrétise uniquement quand le montant des droits dus pour une période donnée est déterminé à l'issue d'une procédure de réexamen administratif." S'il était vrai que l'obligation d'acquitter des droits antidumping naissait uniquement après l'achèvement d'un réexamen administratif, cela signifierait qu'il n'y aurait pas de "mesures de caractère final" comme le prescrit l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* que les CE pourraient contester chaque fois que le Département du commerce rendait une détermination dans le cadre d'une enquête antidumping. En réalité, les CE pouvaient uniquement contester une détermination en matière de droits antidumping du Département du commerce après qu'une telle détermination avait été faite dans le cadre d'un réexamen administratif.[273]

5.116 Les États-Unis notent que les CE ont convenu dans leurs communications écrites que la réparation prévue dans le cadre de l'OMC était prospective. Dans leurs communications, les CE ont pris la peine de décrire le système de fixation des droits des États-Unis et le fait que le montant "final" à acquitter est fixé à un moment postérieur à celui de l'importation. Ainsi, ce sont les CE qui ont souligné la pertinence d'un système rétrospectif pour les questions en cause dans le présent différend. Les États-Unis font valoir qu'ils ont répondu en indiquant que le montant "final" à acquitter était sans rapport avec la question de savoir quand le devoir d'un Membre d'accorder réparation est déclenché. Les États-Unis ont fait observer que la date d'importation de la marchandise était la seule date à laquelle il convenait d'évaluer si une réparation était due. Parvenir à une conclusion différente établirait une discrimination à l'encontre des Membres comme les États-Unis du fait qu'ils ont un système de fixation rétrospective des droits, système qui est expressément prévu à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping. Comme les États-Unis l'ont expliqué, et comme le Groupe spécial initial l'a constaté, dans un système rétrospectif, les marchandises sont passibles de droits au moment de l'importation, mais le montant final à acquitter est fixé à une date ultérieure. Dans un système prospectif, par contre, le montant final à acquitter est déterminé au moment de l'importation. C'est précisément la distinction que les CE ont soulignée quand, récemment encore dans leur communication présentée à titre de réfutation, elles se sont référées aux "particularités du système de fixation des droits des États-Unis".[274] Si la fixation du montant final à acquitter est le moment pertinent pour évaluer si une réparation doit être accordée, les Membres ayant des systèmes prospectifs n'auront alors pas d'obligations de mise en œuvre en ce qui concerne les importations effectuées avant l'expiration du délai raisonnable, mais les Membres ayant des systèmes rétrospectifs auront de telles obligations dès lors que le montant final à acquitter est calculé *après* l'expiration du délai raisonnable.[275]

5.117 Il est à noter que les CE semblent abandonner leur thèse selon laquelle la détermination du montant final à acquitter *après* l'importation est "particulière" aux systèmes rétrospectifs, impliquant que cela vaut également pour les systèmes prospectifs. Cette nouvelle thèse reflète peut-être une reconnaissance du fait que, sinon, l'utilisation de la fixation du montant final à acquitter pour établir les obligations de mise en œuvre désavantagerait les systèmes rétrospectifs. Toutefois, le changement de position soudain des CE n'est étayé ni par le texte de l'article 9.3.1 et 9.3.2, ni par leurs communications écrites[276], ni par le rapport du Groupe spécial[277], qui indiquent tous clairement que le calcul du "montant final à acquitter" *après* l'importation est un aspect "particulier" (pour reprendre le terme des CE) au système rétrospectif des États-Unis.[278]

---

[273] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 33.
[274] *Voir* la deuxième communication écrite des CE, paragraphe 69.
[275] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 2.
[276] *Voir* la deuxième communication écrite des CE, paragraphes 69 à 76.
[277] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 2.4.
[278] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 3.

5.118 En outre, les CE ont fait valoir que l'affaire *Ikea* montrait comment les CE accordaient une réparation rétrospective. L'affaire *Ikea* n'étaye pas l'idée que les CE accordent une réparation rétrospective *en relation avec leur mise en œuvre des recommandations et décisions*. Dans l'affaire *Ikea*, la Cour européenne de justice a expressément *rejeté* la notion de remboursement des droits sur cette base.[279] En fait, la Cour a constaté que la réduction à zéro était incompatible avec le paragraphe 11 de l'article 2 du règlement de base des CE et était "une erreur manifeste d'appréciation au regard du droit communautaire".[280] Sur *cette* base – le fait que la réduction à zéro était incompatible avec les propres règlements des CE, plutôt qu'avec l'Accord antidumping – la Cour a ordonné le remboursement des droits.[281] Ainsi, les CE peuvent dans certaines circonstances accorder des remboursements conformément à leur droit interne; mais cela ne signifie pas qu'il y a une obligation quelconque dans le cadre de l'OMC de le faire.[282]

5.119 Les États-Unis font observer qu'ils ont beaucoup de mal à concilier la position des CE dans la procédure actuelle – à savoir que les importations effectuées avant la fin du délai raisonnable peuvent faire l'objet de remboursements – avec: 1) les déclarations des CE en sens contraire, telles que citées dans la première communication des États-Unis au paragraphe 100, dans lesquelles les CE disent clairement qu'elles n'accorderont pas de remboursements pour des importations antérieures; 2) la nature même de la "réparation prospective"; et 3) l'accent mis par les CE sur le fait que le "montant final à acquitter" est fixé à un moment ultérieur dans un système rétrospectif.[283] Si les États-Unis acceptent la thèse avancée par les CE à la réunion du Groupe spécial – selon laquelle des remboursements doivent être accordés pour des importations remontant à une date indéterminée précédant l'expiration du délai raisonnable – la question de la fixation du montant "final" à acquitter particulière à un système de fixation rétrospective des droits serait dénuée de pertinence.[284]

5.120 Passant aux allégations des CE concernant la détermination dans l'enquête sur certains produits en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas, les États-Unis affirment qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en accordant des compensations pour les ventes n'ayant pas fait l'objet d'un dumping quand ils ont recalculé la marge de dumping dans la détermination au titre de l'article 129. Suite à la détermination au titre de l'article 129, l'ordonnance en matière de droits antidumping a été abrogée avec effet au 23 avril 2007. En outre, suite à une détermination ultérieure du Département du commerce dans un réexamen à l'extinction, l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping a pris effet au 29 novembre 2006. Tous les dépôts en espèces effectués pour les importations ayant eu lieu le 29 novembre 2006 ou après cette date ont été ou seront remboursés. En outre, les importations effectuées le 29 novembre 2006 ou après cette date ne font l'objet d'aucune fixation finale de droits antidumping. Ainsi, les États-Unis estiment que les allégations des CE concernent une mesure qui n'est plus en vigueur.[285]

---

[279] *Voir* les paragraphes 35, 67 et 69 (pièce US-34).
[280] Paragraphe 56 (pièce US-34).
[281] Paragraphe 69 (pièce US-34).
[282] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 4.
[283] *Voir*, par exemple, la deuxième communication écrite des CE, paragraphes 69 à 76.
[284] Déclaration finale des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 5.
[285] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 34.

3. Question de savoir si les États-Unis n'ont pas mis en vigueur de nouvelles mesures entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007

a) Communautés européennes

5.121 Les CE font observer qu'il n'est pas contesté que les États-Unis ont tardé dans leur mise en œuvre. Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de formuler des constatations aussi sur ce point. Les CE notent que l'Organe d'appel a dit clairement qu'il incombait au Membre plaignant de juger si une procédure de règlement des différends pouvait être utile ou non. En l'espèce, les Communautés européennes déclarent qu'elles continuent à penser que les constatations qu'elles demandent peuvent avoir des conséquences autonomes dans le droit interne des États-Unis.[286]

5.122 Les Communautés européennes notent que les mesures adoptées par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les violations "tel qu'appliqué", c'est-à-dire les déterminations au titre de l'article 129, sont entrées en vigueur le 23 avril et le 31 août 2007. Toutefois, les parties étaient convenues d'un délai raisonnable qui prenait fin le 9 avril 2007. Cela permet aux États-Unis de recouvrer encore des droits qui se rapportent à une période où la mise en conformité aurait dû être réalisée.[287]

5.123 L'article 21 du Mémorandum d'accord oblige les Membres de l'OMC à se conformer immédiatement aux recommandations d'un rapport de l'ORD adopté. En particulier, l'article 21:1 du Mémorandum d'accord dispose que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de *donner suite dans les moindres délais* aux recommandations ou décisions de l'ORD". (*pas d'italique dans l'original*) L'article 21:3 du Mémorandum d'accord précise aussi que "[s]'il est irréalisable pour un Membre de se conformer *immédiatement* aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire". (*pas d'italique dans l'original*) À cet égard, les Membres de l'OMC doivent rendre conformes leurs mesures jugées incompatibles avec leurs obligations *immédiatement* après la date de l'adoption du rapport de l'ORD ou, si un délai raisonnable a été convenu entre les parties au différend, à la fin de ce délai *au plus tard*.[288]

5.124 Comme les États-Unis ne l'ont manifestement pas fait en ce qui concerne les violations "tel qu'appliqué" constatées dans le différend initial, les Communautés européennes considèrent que les États-Unis ont violé l'article 21:3 et 21:3 b) du Mémorandum d'accord en n'adoptant pas de nouvelles mesures entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007.[289]

5.125 Les Communautés européennes demandent au présent Groupe spécial de formuler une constatation explicite selon laquelle absolument aucune mesure prise pour se conformer n'existait pendant la période mentionnée. Cela est différent d'une constatation concernant l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer "à la fin du délai raisonnable" en plus d'une constatation concernant l'existence d'une mesure prise pour se conformer "à la date de l'établissement d'un groupe spécial". Autrement dit, les Communautés européennes ne demandent pas au Groupe spécial de se prononcer sur l'existence de mesures prises pour se conformer "à la fin du délai raisonnable", c'est-à-dire le 9 avril 2007. En revanche, les Communautés européennes souhaitent que le Groupe spécial déclare qu'aucune mesure prise pour se conformer n'existait entre le

[286] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 4.
[287] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 34.
[288] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 35.
[289] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 36.

9 avril 2007 et le 23 avril/31 août 2007. Une constatation semblable de non-mise en conformité au cours de périodes passées a été formulée par le Groupe spécial *Australie – Saumons (21:5)*.[290]

5.126 Les Communautés européennes notent que les États-Unis s'opposent à la demande par les Communautés européennes d'une constatation spécifique selon laquelle, puisque les États-Unis n'ont pas pris de nouvelles mesures entre le 9 avril 2007 (c'est-à-dire la fin du délai raisonnable) et le 23 avril/31 août 2007 (quand toutes les déterminations au titre de l'article 129 étaient achevées et sont entrées en vigueur), ils ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en temps utile et ont donc violé l'article 21:3 et 21:3 b) du *Mémorandum d'accord*. En particulier, ils font valoir que l'article 21:3 et 21:3 b) du *Mémorandum d'accord* n'impose pas d'obligations aux Membres.[291] Les Communautés européennes font valoir qu'une lecture attentive de l'article 21 du *Mémorandum d'accord* indique que les Membres de l'OMC doivent rendre conformes leurs mesures jugées incompatibles avec leurs obligations immédiatement après la date de l'adoption du rapport de l'ORD ou, si un délai raisonnable a été convenu entre les parties au différend, à la fin de ce délai *au plus tard*.[292] Les Communautés européennes considèrent qu'à la différence de l'affaire *États-Unis – Coton upland (21:5)*, en l'espèce les Communautés européennes ne demandent pas au Groupe spécial de se prononcer sur l'existence de mesures prises pour se conformer "à la fin du délai raisonnable", c'est-à-dire le 9 avril 2007. En revanche, les Communautés européennes souhaitent que le Groupe spécial déclare qu'aucune mesure prise pour se conformer n'existait entre le 9 avril 2007 et le 23 avril/31 août 2007. La demande des CE est semblable à celle qui a été faite par le Canada dans l'affaire *Australie – Saumons (21:5)*, et à laquelle le Groupe spécial a accédé.[293]

5.127 Enfin, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis semblent souscrire à leur observation selon laquelle le Groupe spécial devrait s'abstenir de s'engager dans l'analyse des effets de son rapport dans la juridiction de droit interne des États-Unis. Les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial est appelé à interpréter l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord* et à tirer les conséquences nécessaires des faits de l'espèce.[294]

5.128 Les Communautés européennes font valoir qu'elles ont montré que les États-Unis n'avaient pas pris de nouvelles mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial avant la fin du délai raisonnable (c'est-à-dire le 9 avril 2007) et que les États-Unis n'ont pas contesté que pour les importations assujetties à des droits antidumping dans la procédure initiale effectuées entre le 9 avril 2007 et le 23 avril/31 août 2007 il fallait acquitter des droits fondés sur la réduction à zéro. Les Communautés européennes demandent une constatation spécifique du présent Groupe spécial sur ce point, encore une fois, montrant que cela ne peut pas constituer une *mise en conformité immédiate*.[295] Elles considèrent que, en ne mettant pas en vigueur les mesures prises pour se conformer entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007, les États-Unis ont violé l'article 21:3 et 21:3 b) du *Mémorandum d'accord*, et ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.[296] Eu égard à ce qui précède, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale et continuent donc de violer les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, puisqu'ils continuent de recouvrer des droits antidumping et d'établir de nouveaux taux de

[290] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 37.
[291] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 35.
[292] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 36.
[293] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 37.
[294] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 38.
[295] Déclaration finale des CE, résumé analytique, paragraphe 9.
[296] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 15.

dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro en ce qui concerne les enquêtes initiales et les réexamens administratifs décrits dans le différend initial.[297]

5.129 En conclusion, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de formuler une constatation explicite sur cette question puisqu'il y a des déclarations en douane qui n'ont pas encore été liquidées par les États-Unis. Une telle constatation peut amener les autorités pertinentes à mettre fin aux procédures de recouvrement des droits et elle est donc pertinente pour la résolution effective du présent différend.[298] Eu égard à ce qui précède, les Communautés européennes considèrent que les États-Unis n'ont pas montré qu'ils s'étaient conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial.[299]

b) États-Unis

5.130 Les États-Unis croient comprendre que les CE allèguent qu'ils ont enfreint l'article 21:3 et l'article 21:3 a) en mettant en œuvre les mesures qu'ils ont prises pour se conformer le 23 avril 2007, deux semaines après la fin du délai raisonnable. Les États-Unis font valoir que, toutefois, les CE n'expliquent pas comment la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD constituait une infraction à l'article 21:3 ou à l'article 21:3 a).[300] Ils font valoir que, contrairement à l'affirmation des CE, le rapport *Australie – Saumon*s n'étaye pas la position des CE. Le Groupe spécial en question a simplement conclu que les mesures prises pour se conformer n'existaient pas à la fin du délai raisonnable. Le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation selon laquelle l'Australie avait enfreint l'article 21:3, ou l'un quelconque de ses alinéas, de ce fait. En revanche, les États-Unis trouvent des éléments étayant la futilité d'une telle constatation dans le rapport *États-Unis – Coton upland (21:5)*. Là, le Groupe spécial a expliqué qu'une constatation d'infraction à l'article 21:3 ne serait "guère pertinente pour la résolution effective des différends".[301]

5.131 Eu égard à ce qui précède, les États-Unis estiment que le présent Groupe spécial devrait s'abstenir de faire la suggestion demandée par les CE. Ils font observer dans ce contexte qu'un Membre conserve le droit de déterminer la façon de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. La question dans la présente procédure est celle de l'existence ou de la compatibilité de la mesure prise pour se conformer, et non pas celle des actions futures que les États-Unis devraient mener pour assurer la mise en conformité.[302]

5.132 Les États-Unis répètent que l'allégation d'infraction à l'article 21:3 formulée par les CE est dépourvue de fondement textuel. Les CE n'expliquent toujours pas le fondement textuel de leur allégation. Elles affirment que l'article 21:3 "oblige les Membres de l'OMC à se conformer immédiatement aux recommandations des rapports de l'ORD adoptés". L'article 21:3 ne fait rien de tel. En réalité, l'article 21:3 reconnaît qu'une mise en conformité immédiate peut être irréalisable et confère donc au Membre défendeur un droit à un délai raisonnable.[303] Les États-Unis font observer que l'invocation par les CE de l'affaire *Australie – Saumons (21:5)* n'est d'aucun secours à cet égard. Le Groupe spécial chargé d'examiner ce différend n'a pas constaté d'infraction à l'article 21:3, ce qui est ce que les CE demandent ici. Dans ce contexte, la tentative des CE d'établir la nature différente du rapport *États-Unis – Subventions concernant le coton (article 21:5) (Groupe spécial)* est vaine. Le

[297] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 34.
[298] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 39.
[299] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 40.
[300] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 55.
[301] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 56.
[302] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 57.
[303] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 54.

Groupe spécial chargé d'examiner ce différend a clairement rejeté l'allégation que les CE avancent ici: une infraction à l'article 21:3.[304]

D. VIOLATIONS CONCERNANT DES MESURES SPÉCIFIQUES (DÉTERMINATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 129)

1. Question de savoir s'il y a eu violation en ce qui concerne le cas n° 11 – Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie

a) Communautés européennes

5.133 Les Communautés européennes considèrent que les "mesures prises [par les États-Unis] pour se conformer" dans la présente affaire (à savoir les déterminations au titre de l'article 129 relatives aux enquêtes initiales contestées dans la précédente procédure de groupe spécial) sont incompatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.[305] Elles font observer que les déterminations au titre de l'article 129 adoptées par les États-Unis afin de mettre leurs mesures en conformité constituaient une violation de certaines dispositions de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*. À cet égard, elles notent que le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 permet de formuler de nouvelles allégations juridiques à l'encontre de "mesures prises pour se conformer". L'Organe d'appel a déjà précisé que les groupes spéciaux devaient examiner l'"intégralité" des allégations relatives à la compatibilité des "mesures prises pour se conformer" avec les accords visés (violations persistantes, violations nouvelles et violations corollaires des accords visés). Ainsi, un groupe spécial de la mise en conformité ne doit pas se limiter à examiner la compatibilité des "mesures prises pour se conformer" avec les décisions et recommandations initiales de l'ORD. La tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité consiste plutôt à examiner la compatibilité des mesures avec "les accords visés".[306]

5.134 Les Communautés européennes font observer que les États-Unis ont commis, et n'ont pas ensuite éliminé, une erreur de calcul manifeste lorsqu'ils ont adopté une détermination au titre de l'article 129 dans l'affaire *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie*, énumérée dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que cas n° 11.[307]

5.135 La détermination au titre de l'article 129 visait un fabricant/un exportateur de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie, ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni S.p.A et ThyssenKrupp AST USA (collectivement dénommés "TKAST"). Des erreurs ont été faites dans le calcul de la marge de dumping effectué par l'USDOC dans l'enquête initiale visant à déterminer l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur. En particulier, l'USDOC a incorrectement calculé la valeur unitaire moyenne de 84 ventes de TKAST aux États-Unis. Il a appliqué un taux fondé sur les "données de fait disponibles" à ces 84 ventes aux États-Unis non déclarées. Dans son calcul, l'USDOC a inversé à tort la fraction: au lieu de diviser la valeur totale par le volume total, il a divisé le volume total par la valeur totale. Cette erreur a entraîné un gonflement artificiel de la valeur unitaire et par conséquent du montant du dumping constaté. Bien que s'étant rendu compte de cette erreur manifeste, les États-Unis ne l'ont pas corrigée.[308]

5.136 Les Communautés européennes notent que si, en plus d'éliminer la réduction à zéro, les États-Unis avaient corrigé cette erreur de calcul manifeste, la marge de dumping aurait été négative et la mesure aurait donc été abrogée. Ainsi, pour ce qui est de cette erreur de calcul manifeste, les

[304] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 55.
[305] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 5.
[306] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 38.
[307] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 39.
[308] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 40.

Communautés européennes estiment que les États-Unis ont violé les articles 2, 5.8, 6.8, 9.3, 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du *GATT de 1994*.[309]

5.137 Les Communautés européennes notent l'argument présenté par les États-Unis, à savoir que l'allégation des CE selon laquelle l'USDOC a fait une erreur dans le calcul de la valeur unitaire et ne l'a pas ensuite éliminée dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 considérée n'entre pas dans le champ de la présente procédure, puisque cette erreur matérielle ne fait pas partie de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial. De même, elles notent que les États-Unis soutiennent également que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* puisque les allégations des CE sont fondées sur des affirmations non étayées. Enfin, les CE observent que les États-Unis notent que le fait que l'USDOC n'a pas fait abstraction des allégations d'erreur formulées par les sociétés interrogées dans la détermination au titre de l'article 129 en question est compatible avec le droit de l'autorité chargée de l'enquête à un déroulement harmonieux de ses travaux. Les Communautés européennes estiment que ces arguments devraient être rejetés.[310]

5.138 Les Communautés européennes sont d'avis que les déterminations au titre de l'article 129 sont des "mesures prises pour se conformer". Les États-Unis en conviennent. Les Communautés européennes notent aussi que le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 permet de formuler de nouvelles allégations juridiques à l'encontre des "mesures prises pour se conformer" et, partant, les groupes spéciaux doivent examiner l'"intégralité" des allégations relatives à la compatibilité des "mesures prises pour se conformer" avec les accords visés (violations persistantes, violations nouvelles et violations corollaires des accords visés). Par conséquent, puisque l'existence de l'erreur de calcul n'a pas été contestée par les États-Unis et que cette erreur perdure dans la "mesure prise pour se conformer" (à savoir la détermination au titre de l'article 129 visant les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie), elle fait partie de cette mesure et peut donc faire l'objet d'allégations dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5. En effet, lorsque l'USDOC a recalculé le droit antidumping sans réduction à zéro pour TKAST dans la procédure au titre de l'article 129, il a reproduit exactement la même erreur de calcul (l'inversion de la fraction) que celle qu'il avait faite dans l'enquête initiale. Sans cette erreur, la marge de dumping pour TKAST aurait été négative. Par conséquent, l'erreur de calcul a effectivement été commise dans la procédure au titre de l'article 129, ce qui montre encore plus clairement qu'elle fait partie de la "mesure prise pour se conformer".[311]

5.139 Les Communautés européennes font valoir que même en admettant, pour les besoins du débat, l'argument des États-Unis selon lequel l'erreur de calcul ne fait pas partie de la "mesure prise pour se conformer", elles considèrent que cette erreur entrerait quand même dans le champ de la présente procédure. En effet, des mesures ayant un *lien étroit* avec la "mesure prise pour se conformer" peuvent aussi entrer dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5. Les Communautés européennes font observer que l'erreur arithmétique en question a entraîné un gonflement artificiel de la valeur unitaire et a donc influé sur le montant du dumping constaté par l'USDOC. À cet égard, l'erreur fait partie de l'opération de calcul effectuée par l'USDOC lorsqu'il a déterminé le nouveau montant du dumping dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129. Les États-Unis ne pouvaient pas recalculer la marge de dumping correcte sans réduction à zéro et mettre la mesure en conformité s'il y avait des erreurs fondamentales dans les données utilisées à cette fin.[312] Par conséquent, les Communautés européennes soutiennent que leur allégation selon laquelle l'USDOC a fait une erreur dans le calcul de la valeur unitaire et ne l'a pas ensuite éliminée dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 considérée entre dans le champ de la présente

[309] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 41.
[310] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 41.
[311] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 42.
[312] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 43.

procédure. L'erreur de calcul fait partie de la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping, à savoir la mesure prise par les États-Unis pour se conformer en l'espèce.[313] Sur la base de ce qui précède, les Communautés européennes considèrent qu'elles ont fourni suffisamment d'éléments *prima facie* montrant que le fait que les États-Unis n'ont pas corrigé l'erreur arithmétique dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 considérée constitue une violation de l'*Accord antidumping*.[314]

5.140 En outre, les Communautés européennes rejettent l'argument des États-Unis selon lequel, dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 considérée, l'USDOC a rejeté toutes les allégations d'erreur formulées par toutes les parties intéressées sur la base de la nécessité de donner un caractère final à la procédure et d'assurer un traitement équitable à toutes les parties. Les Communautés européennes estiment que l'USDOC aurait dû, dans ce cas particulier, prendre en compte toutes les allégations d'erreur et, en fait, avait assez de temps pour le faire.[315] Elles notent que, comme les États-Unis l'ont confirmé, la détermination au titre de l'article 129 concernant ce cas a été retardée de *quatre mois* précisément parce que l'USDOC examinait les allégations des parties intéressées. Les Communautés européennes expliquent que l'USDOC a décidé d'agir ainsi même si la portée de la détermination au titre de l'article 129, selon les allégations, "se limitait à recalculer les marges de dumping en appliquant une méthode sans réduction à zéro". Toutefois, à la fin de la procédure, l'USDOC a décidé de rejeter toutes les allégations. Ainsi, contrairement à ce que les États-Unis affirment, l'examen des allégations concernant les erreurs faites par l'USDOC dans le calcul de la nouvelle marge de dumping faisait partie de la détermination au titre de l'article 129. De plus, les Communautés européennes notent que l'USDOC a pris en compte (et corrigé) d'autres erreurs dans des procédures au titre de l'article 129. Enfin, les Communautés européennes estiment que l'USDOC ne pouvait pas rester passif et refuser de corriger sa propre erreur. S'il en était autrement, cela signifierait que les erreurs matérielles faites par les autorités chargées de l'enquête restent *intouchables* pour les parties intéressées.[316] Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes font observer que le Groupe spécial devrait rejeter les arguments formulés par les États-Unis en ce qui concerne le cas n° 11, s'agissant de l'erreur arithmétique.[317]

5.141 Les Communautés européennes notent que les États-Unis ont présenté plusieurs arguments pour essayer de justifier le fait que, grâce à une erreur arithmétique, des droits antidumping sont restés en vigueur par suite de la détermination au titre de l'article 129 qu'ils ont établie dans le cas *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie*. Cela étant, de l'avis des CE, le présent Groupe spécial devrait rejeter ces arguments infondés pour éviter une application abusive de l'*Accord antidumping* par les États-Unis et assurer l'efficacité de la procédure de mise en conformité.[318]

5.142 En particulier, les Communautés européennes notent que l'erreur de calcul fait partie de la mesure prise pour se conformer et qu'elle peut donc être visée par des allégations dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Le fait que l'USDOC a décidé, au dernier moment, de ne pas tenir compte de l'allégation ayant trait à l'erreur matérielle et *l'a dit dans sa décision*, montre que l'erreur (et tout particulièrement la décision de ne pas la corriger) faisait partie de la mesure prise pour se conformer. En outre, les Communautés européennes font observer qu'il y a une importante différence entre l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5)* et le cas d'espèce. Dans la présente affaire, l'erreur matérielle influant sur le calcul de la valeur normale est l'un des éléments inclus dans l'ensemble de données nécessaire pour recalculer le montant correct du dumping. En d'autres termes,

[313] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 44.
[314] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 45.
[315] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 46.
[316] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 47.
[317] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 48.
[318] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 16.

tant l'erreur que la méthode de la réduction à zéro influent sur le calcul de la marge de dumping, que les États-Unis devaient "mettre en conformité avec leurs obligations". Par conséquent, il n'est pas possible de dissocier, dans la nouvelle détermination établie par l'USDOC dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, un des éléments (à savoir la valeur normale) du reste du calcul de la marge de dumping.[319] De plus, les Communautés européennes ont fourni suffisamment d'éléments *prima facie* montrant que le fait que les États-Unis n'ont pas corrigé l'erreur arithmétique dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 considérée constitue une violation de l'*Accord antidumping*.[320]

5.143 Enfin, les Communautés européennes considèrent que les États-Unis ne peuvent pas maintenir leurs droits antidumping en vigueur, alors qu'ils ont été alertés à plusieurs reprises par les parties intéressées dans le contexte de la détermination au titre de l'article 129, puisqu'il est évident que, sans l'erreur arithmétique, il n'y a pas de dumping. Par conséquent, les États-Unis ignorent délibérément le principe de base selon lequel des droits antidumping peuvent être perçus uniquement pour *neutraliser un dumping*.[321] En résumé, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial devrait rejeter les arguments formulés par les États-Unis en ce qui concerne le cas n° 11, s'agissant de l'erreur arithmétique.[322]

b) États-Unis

5.144 En ce qui concerne les allégations des CE selon lesquelles dans l'enquête *initiale* sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie, le Département du commerce a fait une erreur de calcul, les États-Unis soutiennent que ces allégations sont formulées pour la première fois dans la présente procédure de mise en conformité. Certes, les CE auraient pu présenter ces allégations dans le différend initial, mais elles ne l'ont pas fait. Par conséquent, les États-Unis estiment que les allégations des CE ne relèvent pas du mandat relatif à la présente procédure.[323] En outre, ils font valoir que les CE n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne les allégations établies.[324] De plus, selon les États-Unis, la décision du Département du commerce de ne pas examiner l'argument de la société interrogée, lorsqu'il a été formulé pour la première fois dans la procédure au titre de l'article 129, est pleinement compatible avec le droit de l'autorité chargée de l'enquête à un déroulement harmonieux de ses travaux.[325]

5.145 Les États-Unis font observer que, dans la communication qu'elles ont présentée à titre de réfutation, les CE continuent de soutenir que l'erreur alléguée en question relève du mandat du présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5. Spécifiquement, les CE soutiennent que l'erreur alléguée fait partie de la mesure prise pour se conformer car elle "a effectivement été commise" dans le contexte de la procédure au titre de l'article 129. En outre, les CE affirment qu'elles ont fourni des éléments *prima facie* en ce qui concerne leurs allégations et que les États-Unis ne pouvaient pas ne pas tenir compte d'une "erreur manifeste" dans la procédure au titre de l'article 129.[326]

5.146 Les arguments des CE sont dénués de fondement. Comme les États-Unis l'indiquent ci-après, l'erreur alléguée est un aspect inchangé de la mesure initiale et ne fait donc pas partie de la mesure prise pour se conformer. De plus, les CE n'ont toujours pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne les allégations établies et n'ont pas non plus invoqué un pouvoir quelconque pour étayer leur

[319] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 17.
[320] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 18.
[321] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 19.
[322] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 20.
[323] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 42.
[324] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 43.
[325] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 44.
[326] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 38.

affirmation selon laquelle les États-Unis ne pouvaient pas ne pas tenir compte d'une "erreur manifeste" dans la présente procédure.[327]

5.147 À titre préliminaire, les CE avancent des inexactitudes factuelles pour étayer leur argument selon lequel l'erreur alléguée "a effectivement été commise" dans la procédure au titre de l'article 129. La seule modification que le Département du commerce a apportée au programme informatique s'appliquait à la partie du programme qui était la cause de la non-prise en compte par le programme des comparaisons des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. Une fois cette partie du programme modifiée d'une manière compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD, le Département du commerce a relancé le programme afin de calculer une marge révisée pour la société interrogée.[328]

5.148 Le Département du commerce n'a apporté aucune autre modification au programme et n'a apporté aucune modification aux ensembles de données utilisés par le programme pour calculer la marge de dumping. En outre, dans la mesure où le Département du commerce avait constaté, dans l'enquête initiale, que la société interrogée n'avait pas fourni de renseignements au sujet de 84 transactions, le programme initial a inclus certains renseignements pour traiter ces transactions, au moyen des "données de fait disponibles". Au cours de la procédure au titre de l'article 129, le Département du commerce n'a apporté aucune modification au programme concernant ces 84 transactions non déclarées. Ainsi, dans la mesure où les CE soutiennent qu'une erreur a été faite en ce qui concerne le traitement de ces 84 transactions non déclarées, il est évident que l'erreur alléguée n'a pas "effectivement été commise" dans la procédure au titre de l'article 129 comme les CE l'affirment.[329]

5.149 Ce fait est d'une importance capitale car un aspect inchangé de la mesure initiale ne fait pas partie de la mesure prise pour se conformer. La décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5) (Organe d'appel)* confirme ce point.[330]

5.150 L'argument subsidiaire des CE – à savoir que l'erreur alléguée entre dans le champ de la présente procédure car elle a un lien étroit avec la mesure prise pour se conformer – est inapproprié. Dans l'affaire *Bois de construction résineux*, il y a eu une enquête initiale, qui a été jugée incompatible avec les accords visés. Les États-Unis ont révisé la détermination ayant trait à l'enquête initiale. Le Canada a fait valoir qu'une mesure séparée, un réexamen administratif, constituait une mesure prise pour se conformer. Pour les raisons décrites ci-dessus, l'Organe d'appel a conclu que, compte tenu de ces faits particuliers, le réexamen administratif entrait dans le champ de cette procédure au titre de l'article 21:5.[331]

5.151 En l'espèce, cependant, il n'y a pas de troisième mesure. Il y a l'enquête initiale et la mesure prise pour se conformer. En conséquence, cette situation est analogue à celle qui existait dans l'affaire *Linge de lit*, et non dans l'affaire *Bois de construction résineux*. Les CE n'ont pas présenté d'allégation (à supposer pour les besoins du débat qu'il y ait une base dans l'Accord antidumping pour une telle allégation) dans la procédure initiale, et se servent de la procédure au titre de l'article 21:5 pour contester un aspect de la mesure initiale qui était inchangé et que les États-Unis n'avaient pas à modifier pour mettre leur mesure en conformité. En l'espèce, les CE cherchent à obtenir précisément

[327] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 39.
[328] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 40.
[329] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 41.
[330] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 42.
[331] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 43.

ce à quoi elles se sont opposées (et que l'Organe d'appel n'a pas permis) dans l'affaire *CE – Linge de lit*: donner une seconde chance aux parties plaignantes.[332]

5.152 Les États-Unis notent que dans leur première communication, les CE ont affirmé que le fait que les États-Unis n'avaient pas traité les erreurs alléguées était incompatible avec divers articles de l'*Accord antidumping*. Même si, pour les besoins du débat, le présent Groupe spécial pouvait prendre en considération cette allégation (même s'il ne le devait pas pour les raisons exposées dans la section précédente), les allégations des CE sont sans fondement. Les États-Unis ont réfuté les arguments des CE en notant que ces dernières n'avaient pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne les allégations établies. Les CE n'ont pas répondu à cet argument autrement qu'en affirmant que "le simple texte de ces dispositions indiqu[ait] les obligations que les États-Unis avaient enfreintes en ne corrigeant pas l'erreur".[333] Comme les États-Unis l'ont noté dans leur première communication écrite, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "[l]a présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve *et* les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation". Il incombe aux CE, en tant que partie plaignante, de présenter des éléments de preuve et des arguments juridiques qui établissent *prima facie* l'existence d'une violation. Une simple affirmation selon laquelle une erreur matérielle constitue une infraction à une série de dispositions est insuffisante. Comme, une fois encore, elles ne se sont pas acquittées de cette tâche, les États-Unis ont l'honneur de demander au présent Groupe spécial de rejeter les allégations des CE.[334]

5.153 Les CE font valoir que les "erreurs manifestes" auraient dû être traitées dans la procédure au titre de l'article 129. Selon les CE, les États-Unis auraient dû examiner toutes les allégations d'erreur et, en fait, avaient largement le temps de le faire. Les CE présentent un critère qui ne figure pas dans l'*Accord antidumping* ou le Mémorandum d'accord – en fait, elles ne présentent aucun élément textuel pour étayer leur affirmation. De plus, le critère des CE aurait tendance à créer plus de problèmes qu'il n'en résoud. Qu'est-ce qu'une erreur "manifeste"? Pour qui? Pourquoi les erreurs "manifestes" seraient-elles exemptées des limites imposées aux procédures de mise en conformité alors que les erreurs "non manifestes" ne le seraient pas? Et si l'erreur était "manifeste", pourquoi les CE n'en ont-elles pas fait mention dans la procédure initiale?[335] Pour étayer leur point de vue selon lequel les erreurs manifestes devraient être corrigées, les CE tentent de démontrer que les États-Unis *ont* corrigé des erreurs par le passé. Les États-Unis soutiennent que le point de savoir s'ils ont utilisé la procédure au titre de l'article 129 pour corriger des erreurs n'a pas de rapport avec la question considérée, qui est celle de savoir si les États-Unis – ou toute autre partie défenderesse – ont l'*obligation* de le faire.[336]

2. Question de savoir s'il y a eu violation en ce qui concerne les cas n° 2, 4 et 5 – Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni (taux résiduel global)

a) Communautés européennes

5.154 Les Communautés européennes font observer que dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 adoptées par les États-Unis dans les cas énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial sous les numéros 2, 4 et 5, les États-Unis ont établi de nouveaux niveaux de droit sur la base d'une augmentation injustifiée des taux résiduels globaux.[337] Dans deux de ces cas, *Barres en acier inoxydable en provenance de France* et *Barres en acier inoxydable en*

[332] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 44.
[333] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 45.
[334] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 46.
[335] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 47.
[336] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 48.
[337] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 42.

provenance du Royaume-Uni, la détermination au titre de l'article 129 a entraîné l'abrogation de l'ordonnance pour Ugitech et Corus, respectivement, et a créé une situation dans laquelle toutes les marges de dumping par entreprise étaient soit nulles/*de minimis* soit établies sur la base de données de fait disponibles défavorables. Dans les deux cas, l'USDOC a changé le taux résiduel global (précédemment équivalent au taux "ramené à zéro" appliqué à Ugitech et à Corus) en une moyenne pondérée simple des taux nuls/*de minimis* et des taux fondés sur des données de fait disponibles défavorables. Cela a entraîné une augmentation considérable du taux résiduel global, qui est passé de 3,9 à 35,92 pour cent pour la France et de 4,48 à 83,85 pour cent pour le Royaume-Uni.[338]

5.155 Dans le cas *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie*, l'exclusion de Valbruna et de Foroni a entraîné une augmentation du taux résiduel global, qui est passé de 3,81 à 6,6 pour cent, à la suite d'un processus analogue d'établissement de la moyenne qui incluait un taux fondé sur des données de fait disponibles défavorables.[339]

5.156 Les Communautés européennes font observer que les situations exposées ci-dessus sont apparues parce que l'USDOC, suivant les dispositions de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, avait initialement fondé le taux résiduel global sur la marge de dumping la plus élevée pour un exportateur ayant coopéré, excluant ainsi du calcul les marges nulles/*de minimis* et les marges établies sur la base des données de fait disponibles. Une fois supprimée l'incidence de la réduction à zéro dans la procédure au titre de l'article 129, tous les exportateurs ayant coopéré avaient des marges soit nulles soit *de minimis*. Ainsi, l'USDOC devait trouver une autre base pour fixer le taux résiduel global. La méthode qu'il a choisie a entraîné les importantes augmentations décrites ci-dessus. Les Communautés européennes estiment que ces augmentations du taux résiduel global sont déraisonnables et incompatibles avec les articles 9.4 et 6.8 de l'*Accord antidumping*.[340]

5.157 Selon les Communautés européennes, dans les trois cas considérés, les États-Unis avaient initialement utilisé une méthode compatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*. Par contre, lorsqu'ils ont établi les déterminations au titre de l'article 129, en l'absence de tous exportateurs ayant coopéré restants dont la marge de dumping était supérieure au niveau *de minimis*, les États-Unis ont non seulement utilisé des marges fondées sur les données de fait disponibles, mais aussi des marges nulles/*de minimis* (à savoir les nouvelles marges calculées sans réduction à zéro). En fait, les États-Unis ont établi une moyenne pondérée des deux types de marge pour calculer les taux résiduels globaux finals. Les Communautés européennes considèrent que c'est en contradiction directe avec le texte de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, tel qu'interprété par l'Organe d'appel.[341]

5.158 En outre, les Communautés européennes font valoir qu'établir le taux résiduel global sur la base de données de fait disponibles défavorables constitue également une violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. De fait, la méthode appliquée par l'USDOC pour calculer le taux résiduel global dans la pratique fait passer d'une situation dans laquelle le taux résiduel global est établi sur la base des "données de fait disponibles" (c'est-à-dire sur le taux le plus élevé pour un exportateur ayant coopéré) à une situation dans laquelle il est essentiellement fondé sur des "déductions défavorables" (c'est-à-dire le taux pour un exportateur qui n'a pas "agi au mieux de ses possibilités pour répondre à une demande de renseignements"). En établissant le taux sur la base de données de fait disponibles défavorables, l'USDOC a en fait déterminé que les exportateurs visés par le taux résiduel global avaient eu un comportement qui justifierait l'application de déductions

[338] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 43.
[339] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 44.
[340] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 45.
[341] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 46.

défavorables et les a mis dans le même groupe que les entreprises dont il est allégué qu'elles ont activement entravé l'enquête, sans démontrer qu'un tel traitement était approprié.[342]

5.159 Les Communautés européennes notent que les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter l'allégation des CE concernant les déterminations au titre de l'article 129 visant les barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni, parce que les ordonnances antidumping initiales ont été abrogées et que, partant, les mesures ne sont plus en vigueur. De plus, les États-Unis soutiennent que les Communautés européennes n'ont pas démontré que le calcul des taux résiduels globaux à partir des déterminations au titre de l'article 129 était incompatible avec l'Accord antidumping. Les Communautés européennes estiment que les arguments des États-Unis devraient être rejetés pour les raisons suivantes.[343] Premièrement, comme les États-Unis le font observer, à la suite des réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping visant les barres en acier inoxydable en provenance, entre autres, de France, d'Italie et du Royaume-Uni, l'USITC a constaté qu'il n'était pas probable que le dommage important pour la branche de production nationale subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances étaient abrogées. Ainsi, le 7 février 2008, l'USDOC a abrogé l'ordonnance initiale. Toutefois, cette abrogation n'est pas finale et définitive parce que, selon la législation des États-Unis, les parties intéressées peuvent contester la détermination de l'USITC dans les 30 jours suivant la publication de l'avis au Federal Register. Au cas où l'appel aboutirait, la mesure serait réintroduite. Par conséquent, les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial devrait examiner la conformité de cette mesure avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994.[344] Deuxièmement, les Communautés européennes font observer qu'à lui seul, le fait qu'une mesure contestée n'est plus en vigueur n'empêche pas nécessairement le Groupe spécial d'évaluer cette mesure, même si cela peut influer sur les décisions qu'il rendra en rapport avec la mise en œuvre. Elles rappellent que plusieurs groupes spéciaux se sont déclarés disposés à examiner des mesures qui étaient déjà venues à expiration ou dont il était allégué qu'elles étaient venues à expiration, et à formuler des constatations à leur sujet. Elles font valoir que cette approche est nécessaire pour assurer une solution positive du différend et empêcher que le but du système de règlement des différends soit réduit à néant.[345] Troisièmement, les Communautés européennes soutiennent qu'elles ont démontré que le calcul des taux résiduels globaux à partir des déterminations au titre de l'article 129 était incompatible avec l'Accord antidumping, ayant suffisamment traité cette question dans leur première communication écrite.[346] Eu égard à ce qui précède, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial devrait rejeter les arguments formulés par les États-Unis en ce qui concerne les cas n° 2, 4 et 5, s'agissant de l'augmentation injustifiée des taux résiduels globaux.[347]

5.160 Les Communautés européennes font observer qu'elles ont expliqué dans leurs communications en quoi l'augmentation notable des taux résiduels globaux (équivalant parfois même à presque plus de *vingt fois* les taux résiduels globaux initiaux) à la suite des déterminations au titre de l'article 129 dans les cas *Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni* constituait une violation des articles 9.4 et 6.8 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis n'ont pas contesté ces allégations.[348]

5.161 S'agissant de l'abrogation des ordonnances initiales, les Communautés européennes demandent au présent Groupe spécial de poursuivre son analyse de la compatibilité de *toutes* les mesures contestées dans la présente procédure avec l'*Accord antidumping* et le *GATT de 1994*,

[342] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 47.
[343] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 49.
[344] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 50.
[345] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 51.
[346] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 52.
[347] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 53.
[348] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 21.

indépendamment de la question de savoir si les ordonnances antidumping initiales ont été abrogées ou non. Faute de quoi, il reviendrait nécessairement à un nouveau groupe spécial d'examiner la même question et il faudrait donc attendre pour parvenir à une solution positive du différend concernant ce point. Cela ne peut pas être le but du système de règlement des différends qui, conformément à l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord*, doit assurer "la sécurité et la prévisibilité" et sert à "clarifier les dispositions existantes" des accords visés.[349]

5.162 Pour ce qui est de l'observation des États-Unis selon laquelle les arguments des CE sont axés sur les résultats, les Communautés européennes ajoutent qu'il s'agit plutôt du contraire. Ce sont les États-Unis qui cherchent à augmenter artificiellement les taux résiduels globaux, sans tenir compte de leurs obligations énoncées aux articles 9.4 et 6.8 de l'*Accord antidumping*. Si les États-Unis ont du mal à justifier leurs droits sur la base de l'*Accord antidumping*, il se pourrait bien, comme les Communautés européennes l'ont suggéré, que la seule solution compatible avec les règles de l'OMC offerte aux États-Unis soit de faire en sorte que le niveau du taux résiduel global soit nul. Pourtant, il ne faudrait pas oublier que cette situation est apparue parce que les droits antidumping pour les principaux exportateurs, tels que choisis par les États-Unis dans l'enquête initiale, avaient été *abrogés* après que la réduction à zéro avait été éliminée du calcul. Si les États-Unis n'avaient pas tenu compte de ces sociétés au début même de l'enquête initiale (parce que l'existence d'un dumping n'aurait pas été constatée sans la réduction à zéro), ils auraient pu choisir d'autres sources d'information afin de calculer les taux résiduels globaux.[350] En conséquence, les Communautés européennes estiment qu'elles ont démontré que les calculs des taux résiduels globaux dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 en question étaient incompatibles avec les articles 9.4 et 6.8 de l'*Accord antidumping*, et que les États-Unis n'ont pas réfuté cette allégation.[351]

b) États-Unis

5.163 Les États-Unis font d'abord observer que les allégations des CE relatives aux déterminations au titre de l'article 129 visant les barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni devraient être rejetées parce que ces allégations ont trait à des mesures qui ne sont plus en vigueur. Le Département du commerce a abrogé les ordonnances visant les barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni avec effet à compter du 7 mars 2007.[352]

5.164 Les États-Unis font observer dans ce contexte que les déterminations au titre de l'article 129, qui ont entraîné une modification des taux résiduels globaux, ont pris effet le 23 avril 2007. Ainsi, les importations effectuées le 23 avril 2007 ou après cette date, en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'avaient pas leur propre taux de dépôt en espèces, ont été assujetties au versement d'un dépôt en espèces au nouveau taux résiduel global. Toutefois, l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping visant les barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni a pris effet le 7 mars 2007. À la suite de cette abrogation, les États-Unis rembourseront tous dépôts en espèces versés pour les importations de barres en acier inoxydable en provenance de ces pays effectuées le 7 mars 2007 ou après cette date, et ces importations ne feront l'objet d'aucune fixation finale de droits antidumping. À titre subsidiaire, les CE n'ont pas non plus démontré que le calcul des taux résiduels globaux à partir des déterminations au titre de l'article 129 était incompatible avec l'*Accord antidumping*.[353]

---

[349] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 22.
[350] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 23.
[351] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 24.
[352] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 27.
[353] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 28.

5.165 Malgré l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping visant les barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni, les CE maintiennent leur allégation à l'encontre du taux résiduel global résultant des déterminations au titre de l'article 129 faites par le Département du commerce. Les États-Unis font valoir que l'allégation des CE continue d'être infondée.[354]

5.166 Les États-Unis expliquent que d'une manière compatible avec l'article 6.10, dans les enquêtes initiales, le Département du commerce a limité son examen au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. Le Département du commerce a ensuite calculé le taux résiduel global à appliquer aux importations en provenance des exportateurs ou producteurs qui n'avaient pas leur propre marge de dumping, d'une manière compatible avec l'article 9.4. Dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129, le Département du commerce a recalculé les taux pour les sociétés interrogées choisies ainsi que le taux résiduel global. Pour les trois déterminations visant les barres en acier inoxydable contestées par les CE, chacune des marges de dumping que le Département du commerce a calculées était soit nulle ou *de minimis*, soit établie sur la base des données de fait disponibles. L'article 9.4 ne s'applique pas à cette situation, et le Département du commerce a déterminé la moyenne simple des marges de dumping calculées dans chacune des déterminations au titre de l'article 129 afin d'établir le taux résiduel global pour la détermination en question.[355] Les États-Unis notent à ce sujet qu'en l'espèce, l'affirmation des CE ne porte pas sur le caractère raisonnable de la méthode que le Département du commerce a employée. En fait, les arguments des CE sont axés sur les résultats, soulignant le fait que les taux résiduels globaux obtenus étaient plus élevés que ceux qui avaient été calculés dans les enquêtes initiales. Au cas où le Groupe spécial prendrait cette allégation en considération, ce qu'il n'a pas besoin de faire, les États-Unis font valoir que les CE n'ont pas démontré que le Département du commerce avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.8, 6.10 ou 9.4 de l'*Accord antidumping*, et le Groupe spécial devrait formuler une constatation en ce sens.[356]

5.167 Selon les États-Unis, les CE soutiennent qu'au titre de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, les États-Unis ne pouvaient pas utiliser des marges nulles ou *de minimis*, ou des marges établies sur la base des données de fait disponibles pour calculer le nouveau taux résiduel global. Pourtant, c'étaient les seules marges restantes après que le Département du commerce avait recalculé les marges de dumping pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.[357] Les CE soutiennent que les autres méthodes qu'elles proposent seraient compatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC. En l'occurrence, elles font valoir que le Département du commerce aurait pu continuer d'utiliser les taux résiduels globaux initiaux. Elles font abstraction cependant de l'incompatibilité de leur propre argument. Elles ont initialement contesté les déterminations faites par le Département du commerce dans les enquêtes en question parce que le Département du commerce n'avait pas accordé de compensation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping. Les taux résiduels globaux initiaux étaient fondés sur les marges de dumping mêmes contestées par les CE. Selon la logique suivie par les CE dans le différend initial, les taux résiduels globaux étaient donc entachés des mêmes incompatibilités que celles que présentaient les marges de dumping contestées. En conséquence, lorsqu'il a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, le Département du commerce ne pouvait tout simplement pas utiliser les mêmes taux résiduels globaux.[358]

5.168 Les États-Unis font observer d'ailleurs que, si le Département du commerce avait utilisé les taux résiduels globaux initiaux, comme le préconisent les CE dans le présent différend, et si une moyenne des marges nulles ou *de minimis* et des marges établies sur la base des données de fait

[354] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 34.
[355] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 29.
[356] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 30.
[357] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 35.
[358] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 36.

disponibles avait abouti à des taux résiduels globaux plus faibles, les États-Unis prévoient que les CE auraient allégué que l'utilisation des taux résiduels globaux initiaux était inappropriée étant donné que les marges correspondantes étaient viciées par la "réduction à zéro". Les arguments avancés par les CE dans le présent différend sont donc manifestement axés sur les résultats, et non fondés sur les obligations figurant dans l'*Accord antidumping*.[359]

3. Question de savoir s'il y a eu violation en ce qui concerne les cas n° 2, 3, 4 et 5 – Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni ("dommage")

a) Communautés européennes

5.169 Les Communautés européennes font observer qu'à la suite des déterminations au titre de l'article 129 visant les cas n° 2 à 5 énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont recalculé les marges de dumping sans réduction à zéro et ont constaté que certains exportateurs ne pratiquaient pas le dumping ou avaient des marges de dumping *de minimis*. Toutefois, dans ces cas, les États-Unis ont maintenu les droits antidumping sans établir i) si la quantité restante d'importations faisant l'objet d'un dumping causait un dommage à la branche de production nationale et ii) si ce volume d'importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas négligeable. En particulier, les États-Unis n'ont pas tenu compte du fait que, après le nouveau calcul des marges sans réduction à zéro, en moyenne quelque 75 pour cent du volume des importations dont il avait été considéré qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ne pouvaient plus être considérées comme telles. Les Communautés européennes estiment que cela est incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 du *GATT de 1994*.[360]

5.170 Les Communautés européennes notent que les États-Unis font valoir que l'allégation des CE concernant les déterminations au titre de l'article 129 visant les barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni devrait être rejetée parce que les ordonnances antidumping initiales ont été abrogées et que la mesure n'est donc plus en vigueur. À cet égard, les Communautés européennes renvoient le Groupe spécial aux arguments exposés dans la section IV.2 a) de leur communication présentée à titre de réfutation, faisant valoir que le Groupe spécial doit poursuivre son analyse de la compatibilité de toutes les mesures contestées dans la présente procédure avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994, indépendamment du point de savoir si les ordonnances antidumping initiales ont été abrogées ou non.[361]

5.171 Les Communautés européennes notent en outre que les États-Unis sont d'avis qu'elles ont formulé la même allégation dans la procédure initiale, mais dans le différend initial le Groupe spécial s'est abstenu de l'examiner. Ainsi, les États-Unis font valoir que ces allégations ne relèvent pas du mandat relatif à la présente procédure. Les Communautés européennes font observer à cet égard que les États-Unis n'ont fondé cet argument sur aucune allégation juridique ou disposition du *Mémorandum d'accord*. Les États-Unis n'ont pas non plus fait référence aux documents spécifiques dans lesquels les Communautés européennes ont formulé de telles allégations dans la procédure initiale. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter ces allégations au motif qu'elles sont infondées.[362]

---

[359] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 37.
[360] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 48.
[361] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 54.
[362] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 55.

5.172 En tout état de cause, les Communautés européennes soutiennent qu'au cas où le Groupe spécial examinerait l'argument formulé par les États-Unis sur ce point, l'allégation ayant trait au fait de ne pas procéder à une nouvelle évaluation du dommage dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 considérées vise de nouvelles mesures (à savoir les mesures prises pour se conformer) de sorte que de nouvelles allégations peuvent être formulées à leur encontre.[363] Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial devrait rejeter les arguments présentés par les États-Unis à l'encontre des violations indiquées par les Communautés européennes en ce qui concerne les déterminations au titre de l'article 129 visées dans la présente procédure.[364]

5.173 Les Communautés européennes font observer qu'elles ont longuement fait valoir que le fait que les États-Unis n'ont pas procédé à une nouvelle évaluation du dommage lorsque, après le nouveau calcul des droits sans réduction à zéro, en moyenne quelque 75 pour cent du volume des importations dont il avait été considéré qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ne pouvaient plus être considérées comme telles, était incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du *GATT de 1994*.[365]

5.174 Les Communautés européennes font valoir que leurs allégations en ce qui concerne les déterminations au titre de l'article 129 en cause ne sont pas des "allégations subordonnées" comme les États-Unis les ont qualifiées. Elles portent sur de nouvelles mesures (à savoir les déterminations au titre de l'article 129), à l'encontre desquelles de nouvelles allégations peuvent être formulées, et au sujet desquelles les Communautés européennes demandent au présent Groupe spécial de formuler une constatation.[366]

5.175 En outre, les Communautés européennes notent que dans le différend initial, le Groupe spécial n'a pas rejeté les allégations des CE, comme les États-Unis prétendent le faire valoir; il a en fait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle étant donné que les allégations des CE étaient un corollaire de la violation commise dans le calcul de la marge de dumping. À cet égard, il convient de se rappeler que dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5)*, l'Organe d'appel a estimé qu'une allégation relative à un aspect d'une mesure pour lequel le Groupe spécial avait, dans la procédure initiale, appliqué le principe d'économie jurisprudentielle entrait *à bon droit* dans le champ de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Par conséquent, l'allégation présentée par les CE en l'espèce est également soumise à bon droit au présent Groupe spécial.[367]

5.176 Ainsi, les Communautés européennes demandent une constatation établissant que les États-Unis ont violé les articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du *GATT de 1994* lorsqu'ils n'ont pas procédé à une nouvelle évaluation du dommage eu égard au nouveau volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 considérées.[368]

5.177 S'agissant des déterminations au titre de l'article 129 spécifiquement contestées dans la présente procédure, les Communautés européennes demandent au présent Groupe spécial de constater que l'erreur de calcul, l'augmentation injustifiée des taux résiduels globaux et le fait de ne pas procéder à une nouvelle évaluation du dommage, équivalent à des violations de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*. Même si les États-Unis ont abrogé certaines de ces mesures, il est primordial, pour assurer une solution adéquate du présent différend, y compris une interprétation correcte des

[363] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 56.
[364] Deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 57.
[365] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 25.
[366] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 26.
[367] Déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 27.
[368] Déclaration finale des CE, résumé analytique, paragraphe 10.

dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*, que le présent Groupe spécial clarifie les règles pertinentes. Faute de quoi, rien n'empêcherait les États-Unis d'enfreindre à nouveau les règles dans de nouvelles mesures antidumping. En fait, l'absence d'une décision à ce sujet autoriserait les États-Unis à introduire des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC à un moment donné, à attendre une contestation de la part d'un Membre de l'OMC, à attendre que la procédure de groupe spécial soit engagée et à modifier ensuite la mesure à la dernière minute, dans le but de prévenir une constatation négative. De nouveau, cela établirait un mauvais exemple applicable non seulement aux affaires relatives à la mise en conformité, mais aussi au système de règlement des différends en général.[369]

b) États-Unis

5.178 Les États-Unis affirment que le Groupe spécial devrait rejeter l'affirmation des CE selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 en maintenant les ordonnances en ce qui concerne les barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni sans procéder à un nouvel examen de la question du dommage après qu'il avait été constaté dans les déterminations au titre de l'article 129 que certains des exportateurs visés par les enquêtes initiales ne pratiquaient pas le dumping, parce que cette affirmation concerne des mesures qui ne sont plus en vigueur.[370] Les États-Unis précisent qu'à la suite des réexamens à l'extinction, ils ont abrogé les ordonnances visant les barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni avec effet à compter du 7 mars 2007. Ainsi, contrairement à ce qu'affirment les CE, les États-Unis ne maintiennent plus de droits antidumping sur les produits visés par ces ordonnances. De fait, l'abrogation a pris effet plus d'un mois avant la fin du délai raisonnable. Les États-Unis font observer qu'ils rembourseront les dépôts en espèces pour toutes importations ayant eu lieu le 7 mars 2007 ou après cette date. En outre, ces importations ne feront l'objet d'aucune fixation finale de droits antidumping à l'avenir.[371]

5.179 Sur le plan de la procédure, les États-Unis notent que les CE ont établi les allégations en question dans la procédure initiale et que le Groupe spécial initial s'est abstenu de les examiner. Si les CE maintiennent ces allégations bien que l'ordonnance ait été abrogée, les États-Unis se réservent le droit de demander que le Groupe spécial rende une décision selon laquelle ces allégations ne relèvent pas de son mandat.[372]

5.180 Les États-Unis notent, en ce qui concerne les allégations des CE portant sur le dommage, que les CE n'ont pas démontré que ces allégations relevaient du mandat relatif à la présente procédure. Ils considèrent que les CE, en incluant une brève déclaration indiquant que leur allégation "vise de nouvelles mesures (à savoir les mesures prises pour se conformer) de sorte que de nouvelles allégations peuvent être formulées à leur encontre," ne présentent cependant pas de "nouvelles allégations", essayant par contre de redonner vie à des allégations qui n'ont pas été retenues dans le différend initial. Les États-Unis rappellent que l'Organe d'appel a précisé que les "rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel [devaient] être acceptés par les parties à un différend" et les organes de la mise en conformité s'abstiendront de revenir sur les rapports des groupes spéciaux initiaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés et acceptés par les parties.

5.181 Les CE ont formulé ces allégations dans la procédure initiale et le Groupe spécial initial s'est expressément abstenu de formuler des constatations à leur sujet.[373] Faisant référence à la première communication écrite des CE, les États-Unis notent que les CE ne contestent pas ce fait. Ils croient

[369] Déclaration finale des CE, résumé analytique, paragraphe 11.
[370] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 31.
[371] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 32.
[372] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 33.
[373] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 26.

comprendre que les CE leur demandent d'indiquer où, dans la procédure initiale, les CE ont formulé ces allégations. Ils répondent en notant que ces allégations figurent dans la version corrigée de la demande d'établissement du Groupe spécial initial présentée par les CE, à la section 3.2, "Allégations "tel qu'appliqué""[374], et que les CE sont privées de la possibilité de maintenir ces allégations en l'espèce pour deux raisons. Premièrement, de l'avis des États-Unis, le Groupe spécial initial n'a pas constaté que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations en ce qui concerne les articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8. Les États-Unis rappellent que l'Organe d'appel a pris note du traitement par le Groupe spécial des allégations de dommage et ne l'a pas modifié. Ainsi, les recommandations et décisions de l'ORD ne se rapportaient à aucune constatation concernant ces allégations, et les États-Unis n'avaient aucune obligation de prendre une mesure pour se conformer en ce qui concerne ces allégations[375] -- il ne peut pas être reproché aux États-Unis de ne pas s'être mis en conformité puisqu'il n'y avait rien auquel il fallait se conformer.[376] Faisant observer que les CE font maintenant valoir, toutefois, que les États-Unis étaient en fait obligés de prendre des mesures en ce qui concerne les allégations de dommage, les États-Unis estiment que cet argument contredit la constatation expresse du Groupe spécial initial selon laquelle il ne serait pas nécessaire de prendre de telles mesures.[377] Le Groupe spécial initial a spécifiquement constaté que ces allégations étaient vaines, disant qu'il "ne vo[yait] pas … la nécessité de se prononcer sur les allégations subordonnées formulées par les Communautés européennes" au titre, entre autres, des articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 de l'*Accord antidumping*. Comme le Groupe spécial initial a rejeté les allégations de dommage formulées par les CE dans le différend initial au motif que les examiner ne donnerait pas d'autres indications aux États-Unis aux fins de la mise en œuvre, les États-Unis soutiennent que les CE sont privées de la possibilité de reprendre ces allégations en l'espèce.[378]

5.182 Les États-Unis font valoir que les raisons données par le Groupe spécial initial pour rejeter les allégations s'appliquent de manière semblable pour imposer en l'espèce un rejet de l'argument réitéré par les CE. Maintenant, selon les États-Unis, comme dans la procédure initiale, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine les allégations subordonnées dans les cas où les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations de l'ORD en ce qui concerne les violations constatées. Comme le Groupe spécial initial l'a dit, "[u]ne décision concernant ces allégations subordonnées ne donnerait *aucune indication additionnelle* quant aux mesures que les États-Unis devront prendre *pour mettre en œuvre notre recommandation relative à la violation à laquelle elle est subordonnée*".[379]

5.183 Les États-Unis rappellent aussi que les ordonnances en question ont été abrogées. Les requérants ont fait appel de la détermination qui a entraîné l'abrogation, mais l'appel a été rejeté. Ainsi, les ordonnances en matière de droits antidumping en question n'existent plus.[380]

---

[374] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 49.
[375] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 50.
[376] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 26.
[377] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 52. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 26.
[378] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 53.
[379] Deuxième communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 51.
[380] Déclaration liminaire des États-Unis, résumé analytique, paragraphe 27.

4. Constatations demandées

a) Communautés européennes

5.184 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de formuler les constatations suivantes[381]:

- les États-Unis ont violé les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils ont prorogé les mesures visées dans le différend initial à la suite de procédures de réexamen à l'extinction faisant fond sur des marges de droits calculées avec réduction à zéro;

- les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale puisqu'ils continuent de recouvrer des droits antidumping et d'établir de nouveaux taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro en ce qui concerne les enquêtes initiales et les réexamens administratifs contestés dans le différend initial;

- les États-Unis continuent de violer les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du *GATT de 1994* puisqu'ils recouvrent toujours des droits antidumping calculés avec réduction à zéro en ce qui concerne les mesures contestées dans le différend initial (y compris les mesures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial et toutes autres mesures ultérieures);

- les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale puisqu'ils n'ont pas abrogé complètement les ordonnances issues des enquêtes initiales et contestées dans le différend initial;

- les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale puisque les 16 enquêtes aux fins de réexamens administratifs visées dans le différend initial n'ont pas été remplacées (c'est-à-dire que les États-Unis recouvrent toujours des droits fondés sur les marges de dumping constatées dans ces procédures avec réduction à zéro, et qu'ils se sont aussi appuyés sur ces marges pour déterminer dans les procédures de réexamen à l'extinction la probabilité que le dumping se reproduirait);

- les États-Unis ont violé l'article 21:3 et 21:3 b) du Mémorandum d'accord puisqu'ils n'ont pris aucune mesure pour se mettre en conformité s'agissant des mesures "telles qu'appliquées" visées dans le différend initial entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007;

- les États-Unis ont violé les articles 2, 5.8, 6.8, 9.3, 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du *GATT de 1994* lorsqu'ils ont fait une erreur dans le calcul de la valeur unitaire et ne l'ont pas ensuite éliminée dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial;

- les États-Unis ont violé l'article 6.8, l'Annexe II et l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils ont utilisé une moyenne pondérée pour des exportateurs ayant des taux nuls/*de minimis* et des données de fait disponibles défavorables pour calculer

[381] Voir aussi la deuxième communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 58, et la déclaration liminaire des CE, résumé analytique, paragraphe 29.

le taux résiduel global dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5 figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial; et

- les États-Unis ont violé les articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du *GATT de 1994* lorsqu'ils n'ont pas procédé à une nouvelle évaluation du dommage eu égard au nouveau volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 3, 4 et 5 figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.[382]

5.185 Les Communautés européennes demandent aussi que le Groupe spécial constate que sa composition n'était pas compatible avec les articles 21:5 et 8:3 du Mémorandum d'accord.

5.186 Les Communautés européennes estiment que, puisque les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations, les recommandations initiales de l'ORD restent applicables et sont valables pour la totalité des constatations demandées ci-dessus. Elles demandent donc au présent Groupe spécial de confirmer la recommandation qu'il a faite antérieurement, conformément à l'article 19 du Mémorandum d'accord, visant à ce que les États-Unis prennent les dispositions nécessaires pour rendre leurs mesures conformes aux dispositions citées de l'OMC.[383]

5.187 De l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial devrait suggérer que, pour se conformer aux recommandations de l'ORD, les États-Unis cessent d'utiliser la réduction à zéro lorsqu'ils calculent des marges de dumping dans toute procédure antidumping en ce qui concerne les mesures contestées dans le différend initial et toutes autres modifications ultérieures de ces mesures. Cette suggestion sera appropriée pour faciliter le règlement du différend.[384]

5.188 Les Communautés européennes précisent qu'elles ne demandent pas une application rétrospective des recommandations et constatations de l'ORD en l'espèce. En revanche, elles demandent une mise en œuvre prospective des recommandations de l'ORD après la fin du délai raisonnable. En particulier, elles sont d'avis que les États-Unis devraient cesser d'accomplir des actes positifs prévoyant le paiement final des droits ou la rétention des dépôts en espèce sur la base de la réduction à zéro en ce qui concerne les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai raisonnable. Autrement dit, les États-Unis i) ne devraient pas envoyer de nouvelles instructions pour la fixation des droits fondées sur la réduction à zéro en ce qui concerne les mesures visées par le présent différend; ii) ne devraient pas établir de nouveaux taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro dans ces cas; et iii) devraient mettre fin à toutes les procédures visant à recouvrer des droits sur la base de la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable dans les cas où il n'y a pas de liquidation finale. Enfin, les États-Unis devraient infirmer tous actes positifs accomplis après la fin du délai raisonnable qui visaient à recouvrer des droits antidumping ou à établir de nouveaux taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro en ce qui concerne les mesures contestées avec succès dans le différend initial.[385]

b) États-Unis

5.189 Les États-Unis considèrent qu'ils ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'ils se sont donc conformés à leurs obligations au titre du Mémorandum d'accord. Ainsi, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de non-mise en conformité formulées par les CE et leur effort en vue d'accroître les obligations des États-Unis. Les États-Unis estiment aussi que le

[382] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 49.
[383] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 50.
[384] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 51.
[385] Première communication écrite des CE, résumé analytique, paragraphe 52.

Groupe spécial devrait s'abstenir de formuler la suggestion demandée par les CE. Un Membre conserve le droit de déterminer la façon de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. La question dans la présente procédure est celle de l'existence ou de la compatibilité de la mesure prise pour se conformer, et non pas celle des actions futures que les États-Unis devraient mener pour assurer la conformité.[386]

VI. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

6.1 Les arguments des tierces parties sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales au Groupe spécial ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les arguments des tierces parties, fondés sur les résumés qu'elles ont présentés conformément au paragraphe 10 des procédures de travail du Groupe spécial, sont exposés dans la présente section. Certaines des tierces parties ont présenté uniquement une communication orale, tandis que d'autres n'ont pas présenté de communication ni orale ni écrite, mais ont assisté à la réunion du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties.[387]

1. Inde

6.2 À la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties, l'Inde a dit qu'elle avait d'importants intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application de diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, qui, individuellement et collectivement, prohibaient l'utilisation de la pratique de la réduction à zéro dans toutes les procédures régies par l'*Accord antidumping*.[388]

6.3 L'Inde considère que la question de la réduction à zéro est d'une importance systémique extrême pour le système commercial multilatéral. Elle s'oppose vivement à la pratique de la réduction à zéro dans les calculs de la marge de dumping effectués selon chaque méthode de comparaison au titre de l'article 2.4.2 dans les enquêtes initiales ainsi que dans tous les types de réexamens – réexamens administratifs, réexamens intérimaires, réexamens à l'extinction. Elle estime qu'il est regrettable que les États-Unis continuent d'appliquer la méthode de la réduction à zéro pour déterminer les marges antidumping, sauf dans la comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré pendant les enquêtes initiales, en dépit du fait que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont établi sans équivoque que l'application par l'USDOC de la réduction à zéro tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens ultérieurs constituait une violation des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*.[389]

6.4 L'Inde est vivement préoccupée par la manière dont les États-Unis allèguent qu'ils se sont conformés aux décisions du Groupe spécial/de l'Organe d'appel dans le présent différend. Les États-Unis disent au paragraphe 50 du résumé analytique de leur première communication écrite du 8 février 2008 qu'ils ont mis en œuvre les recommandations et décisions car chacun de ces réexamens a été remplacé par des déterminations établies dans le cadre de réexamens administratifs ultérieurs. Ils disent en outre que les réexamens ultérieurs portaient sur un ensemble entièrement différent de transactions de vente ayant eu lieu pendant une période différente. De plus, dans ces déterminations ultérieures, le Département du commerce a calculé de nouvelles marges de dumping et mis en place de nouveaux dépôts en espèces pour les sociétés examinées. L'Inde conteste cet argument des

[386] Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphes 3 et 57.

[387] Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, l'Inde, le Mexique et la Thaïlande ont informé le Groupe spécial qu'ils ne présenteraient pas de communication écrite dans le présent différend. De plus, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, le Mexique, la Norvège et la Thaïlande ont informé le Groupe spécial qu'ils ne feraient pas de déclaration orale à la réunion du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties.

[388] Déclaration liminaire de l'Inde à la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties (ci-après "déclaration liminaire de l'Inde"), paragraphe 1.

[389] Déclaration liminaire de l'Inde, paragraphe 2.

États-Unis. Même si les mesures initiales ont peut-être été réexaminées en diverses occasions, il s'agit du maintien de ces mesures, les résultats du réexamen précédent ayant toujours une incidence sur les parties intéressées et sur les procédures ultérieures, tout aussi critiques. Dans son rapport, l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du *GATT de 1994* dans les enquêtes aux fins de réexamens administratifs en cause parce qu'ils avaient utilisé la méthode de la "réduction à zéro simple", et il a infirmé la constatation à l'effet contraire du Groupe spécial.[390]

6.5 L'Inde note qu'il semble ressortir de l'allégation des États-Unis ayant trait à leur mise en conformité déclarée avec les décisions rendues dans le présent différend qu'il n'y a aucune discipline pour calculer la marge de dumping dans les réexamens administratifs. Au contraire, en vertu de l'article 9.3, la marge de dumping doit être établie conformément à l'article 2 même dans les réexamens administratifs. Par conséquent, le principe de la "comparaison équitable", tel qu'il est consacré à l'article 2.4, doit s'appliquer. En outre, les marges doivent être établies selon la méthode de comparaison prévue à l'article 2.4.2. Comme cela semble être la pratique des États-Unis, pendant les réexamens administratifs, les États-Unis comparent la valeur normale moyenne pondérée avec les transactions à l'exportation individuelles (paragraphe 24 de la première communication écrite des CE). Dans ce processus de comparaison, les États-Unis prennent en compte uniquement les transactions pour lesquelles la marge est positive. Les transactions qui présentent des marges négatives ne sont pas prises en compte et il leur est donc attribué la valeur "zéro".[391]

6.6 L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* énonce les règles de comparaison de la valeur normale avec le prix à l'exportation. Les marges de dumping doivent normalement être établies sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré. La troisième option, à savoir la comparaison M-T entre la valeur normale moyenne pondérée et les transactions à l'exportation individuelles ne peut être utilisée que dans des circonstances spéciales dans lesquelles les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les deux autres méthodes de comparaison. Il semble que la troisième méthode de comparaison M-T (moyenne pondérée à transaction) devient l'option par défaut utilisée par les États-Unis dans les réexamens administratifs et, en recourant à cette méthode, les États-Unis essaient de justifier l'utilisation de la "réduction à zéro" pour les calculs de la marge de dumping dans les réexamens administratifs. L'Inde souhaiterait demander à la délégation des États-Unis de bien vouloir préciser ce qui suit:

- Au titre de quelles dispositions de l'Accord antidumping les États-Unis déterminent-ils la marge de dumping dans les réexamens administratifs?

- En déterminant la marge de dumping dans les réexamens administratifs au moyen de la comparaison M-T, les États-Unis suivent-ils les principes énoncés dans les dispositions de l'article 2.4.2 et, dans l'affirmative, donnent-ils une explication dans chacune de leurs déterminations en ce qui concerne l'utilisation de la méthode M-T et les raisons pour lesquelles les deux autres méthodes ne peuvent pas être utilisées?[392]

6.7 L'Inde a de graves préoccupations systémiques concernant le maintien de la pratique de la réduction à zéro, malgré la jurisprudence établie par le Groupe spécial et l'Organe d'appel selon laquelle la pratique de la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC. Elle est d'avis que le recours à la jurisprudence antérieure découle en fait de la nécessité de garantir, dans tout

[390] Déclaration liminaire de l'Inde, paragraphe 3.
[391] Déclaration liminaire de l'Inde, paragraphe 4.
[392] Déclaration liminaire de l'Inde, paragraphe 5.

système juridique, la sécurité, la constance et la prévisibilité et, par conséquent, l'utilisation de la "réduction à zéro", à chaque stade, que ce soit dans les enquêtes initiales ou dans les réexamens de tout type est inadmissible.[393]

6.8 Pour conclure, l'Inde estime que les réexamens périodiques contestés par les CE sont étroitement liés aux mesures initiales qui font l'objet des recommandations et décisions de l'ORD et relèvent donc de la compétence du présent Groupe spécial.[394]

2. Japon

6.9 Selon la lecture que le Japon fait de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, les mesures de réexamen ont été explicitement "indiquées" par les CE parce qu'elles figuraient parmi les "mesures en cause" dans la présente procédure. De plus, les CE ont consacré le paragraphe 7 de leur demande à une explication montrant que les réexamens spécifiquement indiqués dans l'annexe concernaient les mesures initiales et impliquaient le maintien de la méthode de la réduction à zéro contestée. En fait, dans ce paragraphe de leur demande, les CE ont décrit les réexamens comme étant "*en question*", termes mêmes dont les États-Unis disent qu'ils n'ont pas été utilisés en relation avec ces mesures.[395] Ainsi, le Japon pense que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE indiquait spécifiquement les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction qui concernent les mesures initiales.[396]

6.10 Dans la procédure initiale, les CE ont contesté avec succès un groupe de 31 mesures antidumping résultant de 15 enquêtes initiales et de 16 réexamens périodiques au motif que la réduction à zéro avait été utilisée dans les déterminations de l'existence d'un dumping. Dans la présente procédure, les CE contestent, entre autres choses, le fait que les États-Unis ont omis de prendre des mesures ou n'ont pas pris de mesures pour éliminer la réduction à zéro de certaines des mesures en question et d'autres mesures étroitement liées; en outre, elles contestent l'adoption par les États-Unis de mesures très étroitement liées aux mesures initiales, y compris les réexamens périodiques, les réexamens à l'extinction et les mesures qui permettent d'imposer et de recouvrer des droits antidumping définitifs sur la base de marges de dumping gonflées calculées avec réduction à zéro.[397]

6.11 Les États-Unis font valoir que ces mesures liées ne peuvent pas faire l'objet de la procédure au titre de l'article 21:5 puisqu'il ne s'agit pas de "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD. Les arguments du Japon se focalisent sur les mesures de réexamen périodique contestées par les CE.[398]

6.12 Il est bien établi que la procédure au titre de l'article 21:5 peut viser des mesures sous la forme à la fois d'actes et d'omissions. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, l'Organe d'appel a fait observer que "[l]e mot "existence" [figurant à l'article 21:5] indiqu[ait] que les mesures tombant sous le coup de l'article 21:5 compren[aient] non seulement les actes positifs, mais aussi les *omissions*".[399] Effectivement, un différend au titre de l'article 21:5 peut viser "une *combinaison* des deux [actes et omissions] dans les cas où les mesures prises pour se

[393] Déclaration liminaire de l'Inde, paragraphe 6.
[394] Déclaration liminaire de l'Inde, paragraphe 7.
[395] Résumé analytique de la communication du Japon en tant que tierce partie (ci-après "communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique"), paragraphe 2.
[396] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 3.
[397] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 4.
[398] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 5.
[399] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 6, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 67. (italique dans l'original)

conformer, par suite d'omissions ou d'autres lacunes, n'entraîneraient qu'une mise en conformité partielle".[400] Ainsi, les CE sont en droit de contester les *omissions* des États-Unis pour ce qui est de mener une action pour éliminer la réduction à zéro de leurs mesures, ainsi que les *actes* accomplis par les États-Unis pour adopter des mesures qui impliquent le maintien en application de la réduction à zéro, ou des mesures comportant une *combinaison* des deux.[401]

6.13 Dans l'une des toutes premières procédures au titre de l'article 21:5 mêmes, l'Organe d'appel a fait observer qu'"une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéress[ait] *pas*, en principe, la mesure initiale, mais plutôt *une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'[avait] pas [été] saisi*".[402] Autrement dit, la procédure de mise en conformité intéresse normalement une mesure qui est séparée et distincte de la mesure initiale et qui ne faisait pas l'objet des recommandations et décisions de l'ORD.[403] Le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5)*[404] et les décisions rendues par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*[405] contredisent aussi les arguments des États-Unis. Comme on le verra clairement ci-après, les deux mesures dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)* avaient entre elles pratiquement la même relation que celle qui existait entre les réexamens initiaux et les réexamens ultérieurs contestés par les CE dans la présente procédure.[406]

6.14 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, l'Organe d'appel a souligné que l'article 21:5 établissait un "lien exprès" entre les mesures visées par l'article 21:5 et les recommandations et décisions de l'ORD.[407] En conséquence, en déterminant si des mesures particulières sont visées par l'article 21:5, un groupe spécial de la mise en conformité doit examiner si une relation étroite existe entre ces mesures et les mesures faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD. En procédant à cette analyse, l'Organe d'appel a estimé qu'un groupe spécial devait examiner le "lien" entre les mesures contestées au titre de l'article 21:5 et les mesures initiales à l'aide de ce qui était décrit comme un "critère du lien".[408] Dans le cadre de ce critère, un groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit examiner la "nature" ou l'"objet"[409] des mesures pour établir si la(les) mesure(s) contestée(s) dans la procédure au titre de l'article 21:5 et la(les) mesure(s) initiale(s) ont un lien en ce qui concerne leur *substance*. Pour ce qui est de la "nature" et de l'"objet" des mesures, l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)* est extrêmement instructive pour la présente procédure.[410]

---

[400] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 6, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – II)*, paragraphe 93. (pas d'italique dans l'original)

[401] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 7.

[402] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 8, citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5)*, paragraphe 41 (pas d'italique dans l'original) et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 89. Voir aussi la déclaration liminaire du Japon à la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties (ci-après "déclaration liminaire du Japon"), paragraphe 5.

[403] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 8.

[404] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 9, citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5)*, paragraphe 7.10 (alinéa 22).

[405] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 9, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 77.

[406] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 9.

[407] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 10, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 68.

[408] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 10, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphes 77 et 79. Voir aussi la déclaration liminaire du Japon, paragraphe 6.

[409] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 11, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 83.

[410] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 11.

6.15 En ce qui concerne la "nature" et l'"objet", le Japon fait valoir que les liens entre les mesures initiales et les mesures ultérieures sont pratiquement les mêmes que ceux qui ont conduit l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, à conclure qu'un réexamen périodique ultérieur était visé par la procédure au titre de l'article 21:5. En particulier:

- les mesures initiales et les réexamens périodiques ultérieurs résultaient tous de *procédures antidumping* menées par l'USDOC;
- ces mesures concernaient toutes la *détermination de la marge de dumping* établie par cette autorité;
- dans tout groupe de mesures donné (indiqué dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans des lignes numérotées), le *produit visé est toujours identique*;
- dans tout groupe de mesures donné, l'*exportateur est toujours identique* (indiqué dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans la cinquième colonne);
- tout groupe de mesures donné est adopté conformément à la *même ordonnance antidumping*; et,
- pour toute ordonnance donnée, les mesures offrent des *bases successives pour le maintien* de droits antidumping sur le produit visé, chaque nouvelle mesure remplaçant le taux de dépôt en espèces de la mesure antérieure et déterminant le taux de droit définitif pour les importations initialement assujetties au taux de dépôt en espèces de la mesure antérieure.[411]

6.16 Le Japon estime qu'un autre parallèle important entre le présent différend et l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)* est le fait que le présent différend vise aussi "*une composante spécifique*" des mesures initiales et des réexamens périodiques ultérieurs contestés au titre de l'article 21:5; et dans les deux différends, la composante spécifique concerne une méthode de calcul appliqué par l'USDOC.[412] Le terme choisi par les États-Unis – "remplacé" – indique clairement que les réexamens périodiques contestés sont substantiellement liés, ce qui crée une chaîne ininterrompue de mesures dans laquelle la mesure la plus récente remplace la mesure antérieure.[413] Dans le présent différend, les liens entre les réexamens initiaux et les réexamens périodiques ultérieurs sont effectivement très étroits. Les mesures constituent une chaîne ininterrompue qui offre des *bases juridiques successives* pour le *maintien des droits antidumping* pour le *même produit* et les *mêmes exportateurs*, au titre de la *même ordonnance* et, en ce qui concerne chaque mesure, le différend porte sur la *même "composante spécifique"*, à savoir l'application de la méthode de la réduction à zéro.[414]

6.17 En résumé, le Japon affirme que la jurisprudence montre qu'une série de mesures étroitement liées adoptées au fil du temps – d'abord les mesures initiales, puis les mesures adoptées pendant les consultations[415], la procédure initiale[416] et enfin la mise en œuvre[417] – peuvent toutes porter sur

---

[411] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 12. Voir aussi la déclaration liminaire du Japon, paragraphe 8.

[412] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 13.

[413] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 14.

[414] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 15.

[415] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*.

"fondamentalement le même "différend""[418] et faire toutes l'objet des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend, à condition qu'elles soient substantiellement les mêmes.[419] Comme le Japon l'a expliqué, les réexamens périodiques que les CE contestent dans la présente procédure constituent exactement une telle chaîne de mesures liées entre elles. Chaque mesure est, en substance, précisément la même que la mesure "remplacée" antérieure pour ce qui est de "la composante spécifique"[420] qui est contestée. Les mesures initiales et les mesures contestées dans la présente procédure de la mise en conformité concernent toutes l'application de la *même méthode de la réduction à zéro* aux *mêmes produits* et aux *mêmes sociétés exportatrices*, au titre de la *même ordonnance antidumping*, et elles offrent des *bases successives pour le maintien* des droits antidumping au titre de cette ordonnance.[421]

6.18 Le Japon note que dans le présent différend, les États-Unis affirment que, du fait que les réexamens périodiques contestés dans la procédure initiale avaient été remplacés par des réexamens ultérieurs, *aucune* autre action n'est requise pour mettre les réexamens périodiques incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec les obligations des États-Unis.[422] Pour le Japon, en règle générale, l'*inaction* d'un Membre mettant en œuvre, lorsqu'il s'agit de mettre sa mesure incompatible avec les règles de l'OMC en conformité avec le droit de l'OMC, est justifiée uniquement dans les circonstances où la mesure en cause n'est *plus juridiquement opérationnelle après la fin de la période de mise en œuvre*. Dans ce cas, aucune action positive n'est nécessaire de la part du Membre mettant en œuvre pour empêcher que la mesure continue de causer une annulation ou une réduction d'avantages parce que, à la fin du délai raisonnable, la mesure a cessé de produire des effets et le résultat exigé par l'article 19:1 du Mémorandum d'accord a déjà été obtenu.[423]

6.19 Pour le Japon, une mesure incompatible avec les règles de l'OMC qui "s'applique[]"[424] encore après la fin du délai raisonnable continue de causer une annulation ou une réduction d'avantages à un moment où elle doit être pleinement conforme au droit de l'OMC. Une telle mesure doit être mise en conformité avec les accords visés pour faire en sorte que l'annulation ou la réduction d'avantages cesse.[425] Dans le présent différend, les taux d'imposition par importateur fixés dans les réexamens périodiques contestés ne sont pas devenus caducs, ni n'ont été abrogés, modifiés ou remplacés d'une manière qui les rende compatibles avec les règles de l'OMC.[426] Les taux demeurent gonflés à la suite

---

[416] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 16, citant le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*; le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Cigarettes*; le rapport du Groupe spécial *Argentine – Sauvegardes concernant les chaussures*, paragraphe 8.45; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*.

[417] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 16, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*; le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5)*, paragraphe 6.5; et le rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir (article 21:5)*, paragraphe 7.10.

[418] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 16, citant le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.11.

[419] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 16.

[420] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 17, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 83.

[421] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 17.

[422] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 18, citant la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 96 et suivants. *Voir* aussi la déclaration des États-Unis à l'ORD, WT/DS294/20/Add.6, 20 août 2007.

[423] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 19.

[424] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 20, citant le rapport du Groupe spécial *CE – Navires de commerce*, paragraphe 8.4.

[425] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 20.

[426] *(note de bas de page de l'original)* Les références faites par le Japon aux réexamens périodiques contestés et incompatibles avec les règles de l'OMC incluent tous les réexamens périodiques contestés par les CE qui sont étroitement liés aux recommandations et décisions de l'ORD.

de l'application de la méthode de la réduction à zéro simple. Ainsi, le montant des droits qui reste à recouvrer sur la base de ces taux continue de dépasser la marge de dumping dûment déterminée, ce qui constitue une violation de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Dans la présente procédure, la question est de savoir si les réexamens périodiques contestés continuent de fonctionner de cette façon après la fin du délai raisonnable.[427]

6.20 Le Japon note que si les États-Unis ont *déjà* recouvré les droits définitifs et liquidé une déclaration en douane, avant l'expiration du délai raisonnable, ils ne peuvent pas être tenus d'effacer cette action en remboursant les droits.[428] Toutefois, si à la fin du délai raisonnable, les États-Unis n'ont pas encore mené d'action pour recouvrer les droits définitifs et liquider une déclaration en douane, *leurs actions futures* à cet effet doivent être fondées sur un taux d'imposition par importateur fixé dans un réexamen périodique qui a été mis en conformité avec le droit de l'OMC. De l'avis du Japon, les États-Unis ont omis de mener une action quelconque pour mettre les réexamens périodiques en conformité avec le droit de l'OMC et faire en sorte que le taux d'imposition par importateur constitue une base compatible avec les règles de l'OMC pour le recouvrement des droits après la fin du délai raisonnable.[429]

6.21 À la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties, le Japon s'est focalisé sur deux questions: 1) le champ de la présente procédure de mise en conformité en ce qui concerne les réexamens périodiques ultérieurs; et 2) le caractère prospectif de l'action de mise en œuvre demandée par les Communautés européennes ("CE").[430]

6.22 Le Japon a noté que les États-Unis faisaient valoir que les réexamens périodiques non visés expressément par les recommandations et décisions de l'ORD n'entraient pas dans le champ de la présente procédure. Il a affirmé qu'il avait démontré, longuement, que le présent Groupe spécial était compétent pour connaître de ces réexamens périodiques, qui étaient indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE.[431] Le Japon n'a pas rappelé ses arguments écrits dans sa déclaration liminaire mais a brièvement mis l'accent sur plusieurs points essentiels ayant trait au champ de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Il note aussi que les États-Unis n'ont pas examiné les arguments écrits du Japon.[432]

6.23 Le Japon a fait observer que les États-Unis faisaient valoir que les réexamens périodiques ultérieurs contestés par les CE n'étaient pas des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et que, par conséquent, ils n'entraient pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité.[433] Selon les États-Unis, c'est parce que les réexamens en question sont "séparés et distincts"[434] et qu'"[a]ucune de [ces] autres "mesures"... ne constituait la base d'une recommandation ou décision de l'ORD".[435] Les États-Unis demandent au présent Groupe spécial de constater à la place "que les seules mesures relevant du mandat relatif à la présente procédure sont les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs" qui constituaient la base

[427] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 21.
[428] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 22.
[429] Communication du Japon en tant que tierce partie, résumé analytique, paragraphe 23.
[430] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 1.
[431] Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 75.
[432] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 2.
[433] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 3, citant la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 36 à 47; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 28 à 32.
[434] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 3, citant la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42.
[435] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 3, citant la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 40.

des recommandations et décisions de l'ORD.[436] Cependant, comme le Japon l'a démontré, rien n'étaye les arguments des États-Unis.[437] Au contraire, les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 et l'Organe d'appel ont spécifiquement constaté que des mesures "séparées et distinctes" – c'est-à-dire des mesures non contestées dans la procédure initiale – entraient dans le champ de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord lorsqu'elles étaient étroitement liées aux mesures initiales.[438]

6.24 Dans le présent différend, le Japon a montré qu'un lien étroit existait entre les réexamens périodiques ultérieurs et les mesures initiales faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD.[439] Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, l'Organe d'appel a également conclu que la nouvelle mesure en cause – à savoir le réexamen périodique ultérieur – "influ[ait] directement" sur la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD.[440] De même, les réexamens périodiques contestés par les CE dans le présent différend ont un effet direct sur la mise en conformité des États-Unis en ce sens que ces derniers s'éloignent de la mise en conformité avec chaque réexamen successif entrepris au titre d'une ordonnance antidumping donnée.[441]

6.25 De plus, comme le Japon l'a expliqué[442], l'allégation des États-Unis selon laquelle les mesures visées par l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sont celles qui sont "prises dans le sens d'une mise en conformité ou dans le but de parvenir à la mise en conformité [avec les recommandations et décisions de l'ORD]"[443] est infondée. En fait, l'Organe d'appel est parvenu à la conclusion exactement opposée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*. Reconnaissant que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord offrait un mécanisme permettant d'évaluer la conformité, tout en admettant également que les Membres mettant en œuvre pouvaient ne pas adopter des mesures de mise en conformité, l'Organe d'appel a conclu que les "mesures prises pour se conformer" pouvaient inclure des mesures qui éloignaient de la mise en conformité ou qui n'avaient pas pour objectif de parvenir à la mise en conformité.[444] Le Japon note que les États-Unis n'ont pas répondu à son argument exposé dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation.[445]

6.26 Enfin, contrairement à l'allégation des États-Unis, le Japon affirme que la chronologie de l'adoption d'une mesure ultérieure n'est pas le critère décisif pour déterminer si cette mesure est visée par l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Autrement, un Membre serait à même de contourner la procédure au titre de l'article 21:5 en adoptant de nouvelles mesures, même des mesures très étroitement liées aux mesures initiales, avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. De plus, comme l'Organe d'appel l'a souligné, une mesure peut être visée par l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, même si elle n'a pas été adoptée dans l'intention de se conformer aux

---

[436] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 3 citant la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 54 et la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 32.

[437] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 4, citant la communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 75.

[438] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 4, citant la communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 27 à 32.

[439] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 7, citant la communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 45 à 75.

[440] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 9, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 85.

[441] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 9.

[442] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 10, citant la communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 21 à 26.

[443] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 10, citant la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 38. (italique dans l'original omis)

[444] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 10, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphes 66 et 67.

[445] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 10.

recommandations et décisions de l'ORD. L'élément fondamental à prendre en considération est la question de savoir si, dans l'ensemble, des liens suffisamment étroits existent entre la mesure initiale et la nouvelle mesure.[446] En outre, en ce qui concerne les faits relatifs aux réexamens périodiques effectués avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, le Japon note qu'un lien temporel important existe entre ces réexamens et les recommandations et décisions puisque, après l'adoption, les États-Unis émettent des instructions pour la liquidation et des avis de paiement à la suite de ces réexamens. Ainsi, outre les liens fondamentaux déjà examinés, ces mesures ont des liens temporels importants avec les recommandations et décisions de l'ORD.[447]

6.27 En résumé, comme il est indiqué de façon plus détaillée dans la communication écrite du Japon, les réexamens périodiques contestés par les CE sont étroitement liés aux mesures initiales qui font l'objet des recommandations et décisions de l'ORD et relèvent donc de la compétence du présent Groupe spécial.[448]

6.28 Selon le Japon, la question dont le Groupe spécial de la mise en conformité est saisi est celle de savoir si les États-Unis doivent modifier les réexamens périodiques incompatibles avec les règles de l'OMC en cause pour la fin du délai raisonnable afin de faire en sorte qu'à la fin de ce délai, tous les droits antidumping définitifs soient recouvrés conformément à des déterminations issues de réexamens révisées qui soient compatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.[449] Les États-Unis soutiennent qu'ils n'étaient pas tenus, lors de la mise en œuvre, de mener une action quelconque pour modifier les réexamens périodiques incompatibles avec les règles de l'OMC en ce qui concerne les *importations qui avaient eu lieu avant la fin du délai raisonnable*. S'agissant de ces importations, les États-Unis sont d'avis qu'ils peuvent recouvrer des droits définitifs, après la fin du délai raisonnable, sur la base des réexamens périodiques qui auraient dû être mis en conformité avec le droit de l'OMC à ce moment-là.[450] Ils font valoir que "le texte du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* confirme que c'est *le régime juridique existant au moment où une importation est admise* sur le territoire du Membre qui détermine si l'importation est passible de droits antidumping".[451] Pour étayer cet argument, les États-Unis s'appuient sur l'article VI:2 et VI:6 a) du GATT de 1994, et les articles 8.6, 10.1, 10.6 et 10.8 de l'*Accord antidumping*.[452] Le recours des États-Unis à ces dispositions est cependant infondé.[453]

6.29 Selon le Japon, ces dispositions établissent que l'importation de marchandises est un *événement* qui déclenche une obligation *potentielle* d'acquitter des droits antidumping. De surcroît, les dispositions énoncent des obligations limitant l'application rétroactive d'une mesure antidumping. Les États-Unis paraissent penser que dès lors qu'ils respectent ces règles, aucune autre obligation contractée dans le cadre de l'OMC ne s'applique à leurs actions *après l'importation*, y compris la détermination du montant des droits antidumping définitifs dus.[454]

6.30 L'argument des États-Unis ne tient pas compte, en particulier, de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, la disposition même dont il a été constaté qu'elle avait été violée par les États-Unis. Au titre de cette disposition, quel que soit le "régime juridique" ou le cadre juridique qui s'applique à une

---

[446] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 11, citant la communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 61 à 75.

[447] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 12.

[448] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 13.

[449] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 15.

[450] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 16.

[451] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 17, citant la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 38.

[452] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 17, citant la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 38 à 42.

[453] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 17.

[454] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 18.

importation individuelle à la date de l'importation, un Membre est tenu de mener une action, *longtemps après l'importation*, pour faire en sorte que le montant des droits antidumping définitifs recouvrés ne dépasse pas la marge de dumping. Le simple fait qu'un Membre applique correctement les dispositions citées par les États-Unis à l'importation ne signifie pas qu'il est libéré de ses obligations au titre de l'article 9.3 qui lui imposent de faire en sorte que le montant des droits antidumping définitifs recouvrés ne dépasse pas la marge de dumping.[455]

6.31 Il en est de même pour la mise en œuvre. À ces fins, le Japon suppose qu'au moment de l'importation, les États-Unis ont correctement appliqué les dispositions juridiques qu'ils citent en ce qui concerne les importations visées par les réexamens périodiques incompatibles avec les règles de l'OMC en cause. Toutefois, en agissant ainsi, les États-Unis n'étaient pas dispensés de leur devoir de se conformer à d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 9.3, lorsqu'ils effectuaient les réexamens périodiques en ce qui concerne ces importations. De même, ne s'étant pas initialement conformés à l'article 9.3, les États-Unis ne sont pas exemptés de leur devoir de mettre les réexamens périodiques en conformité avec l'article 9.3 simplement parce que, au moment de l'importation, ils ont respecté les dispositions qu'ils citent.[456]

6.32 L'existence de la procédure de réexamen prévue à l'article 9.3, qui se déroule toujours longtemps après l'importation, démontre une autre faille de l'argument des États-Unis. Pour rappel, les États-Unis font valoir que le "régime juridique" qui s'appliquait au moment de l'importation détermine "si [une] importation est passible" de droits antidumping, et qu'un Membre n'est pas tenu de modifier ce "régime juridique" au cours de la mise en œuvre.[457] Le postulat de cet argument est que le fait de modifier le "régime juridique" qui s'appliquait au moment de l'importation "effacerait" rétrospectivement une situation juridique définitivement fixée au moment de l'importation.[458]

6.33 Le Japon considère que l'argument des États-Unis est erroné. Le "régime juridique" qui s'applique à une importation au moment de l'importation est simplement *provisoire* et, notamment, *n'inclut même pas les réexamens périodiques contestés* qui ont été adoptés, au titre de l'article 9.3, *longtemps après l'importation*. Les États-Unis eux-mêmes reconnaissent qu'au moment de l'importation, le Membre importateur établit uniquement qu'une importation est *potentiellement* passible de droits. D'ailleurs, les États-Unis font même valoir qu'à l'importation aux États-Unis, aucun droit antidumping n'est acquitté et qu'un dépôt en espèces est versé simplement sous la forme d'une garantie, dans l'attente de la détermination et du recouvrement des droits définitifs *un certain temps après l'importation*.[459]

6.34 Que le dépôt en espèces soit considéré comme une garantie ou comme des droits antidumping, le Japon souscrit à la déclaration suivante:

> "Les États-Unis font valoir qu'*en aucun cas la fixation des droits* – que ce soit au taux du dépôt en espèces ou autrement – *n'est effectuée au moment de l'importation, et que dans tous les cas, le dépôt en espèces recouvré au moment de l'importation est un indicateur de base du montant qui peut être fixé en définitive, et n'est jamais lui-même le montant final à acquitter*."[460]

---

[455] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 19.

[456] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 20.

[457] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 21, citant la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 38.

[458] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 21.

[459] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 22, citant la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 40.

[460] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 23, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.89. (pas d'italique dans l'original)

6.35 Le Japon affirme qu'en d'autres termes, les États-Unis admettent – comme ils doivent le faire – qu'au moment de l'importation, il existe uniquement un montant *potentiel* de droits à acquitter et ce montant potentiel "n'est *jamais* lui-même le montant final à acquitter". Ainsi, le "régime juridique" qui s'applique à une importation au moment de l'importation est un régime provisoire qui sert simplement d'"*indicateur de base*" dans l'attente de la détermination ultérieure du "*montant final à acquitter*".[461] La conséquence du caractère *provisoire* du "régime juridique" appliqué au moment de l'importation est que, *à ce moment-là*, le Membre importateur n'établit *pas* définitivement un droit de recouvrer un montant spécifique de droits antidumping. En fait, lorsqu'un réexamen périodique a lieu, ce droit est établi bien plus tard dans la procédure au titre de l'article 9.3.[462]

6.36 Par exemple, dans le système des États-Unis, au moment de l'importation, un dépôt en espèces est versé pour les droits potentiellement dus sur la marchandise importée. C'est seulement par la suite, dans le cadre d'un réexamen périodique ultérieur, que le "montant final à acquitter" est établi selon le taux d'imposition par importateur – qui peut être supérieur ou inférieur au taux de dépôt en espèces – et les droits définitifs sont ultérieurement recouvrés sur chaque importation au taux d'imposition par importateur. Un réexamen périodique compatible avec les règles de l'OMC peut même déterminer qu'*aucun* droit n'est dû sur les importations qui étaient potentiellement passibles de droits au moment de l'importation, ce qui conduit à un remboursement du dépôt.[463] Ainsi, un réexamen périodique au titre de l'article 9.3 établit un *nouveau "régime juridique"* qui remplace le régime *provisoire* qui s'appliquait au moment de l'importation, en vertu d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.[464]

6.37 Le Japon fait valoir qu'en conséquence, il existe une incompatibilité logique dans l'argument des États-Unis. Leur excuse pour ne pas corriger les réexamens périodiques incompatibles avec les règles de l'OMC est que le "régime juridique" *provisoire* qui s'appliquait à l'importation en tant qu'"indicateur de base" ne peut pas être modifié. Cependant, ce "régime juridique" provisoire *a déjà été modifié par les réexamens périodiques en cause*, qui établissent le "montant final à acquitter" pour les droits antidumping.[465] Ainsi, de nouveau, les arguments des États-Unis ne tiennent pas compte de l'importance de l'article 9.3. *Premièrement*, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, en droit, l'article 9.3 impose aux États-Unis des obligations *additionnelles* par rapport à celles qu'ils citent[466]; et *deuxièmement*, en droit, les réexamens périodiques contestés effectués au titre de l'article 9.3 *avaient déjà modifié* le "régime juridique" provisoire dont les États-Unis font maintenant valoir qu'il doit être préservé.[467]

6.38 Le Japon ne voit rien en droit ou en fait qui justifie l'argument des États-Unis selon lequel les réexamens périodiques ne peuvent pas être mis en conformité avec le droit de l'OMC simplement parce qu'un "régime juridique" provisoire *modifié depuis longtemps* doit être préservé. Au demeurant, le fait que les États-Unis ont déjà modifié le "régime juridique" provisoire une fois – lorsqu'ils ont adopté les réexamens périodiques contestés – démontre que la nécessité alléguée de préserver le "régime juridique" provisoire n'empêche pas, en réalité, de modifier de nouveau le "régime juridique", en mettant les réexamens périodiques en conformité avec le droit de l'OMC.[468]

6.39 Enfin, le "régime juridique" existant au moment de l'importation n'est pas dénué d'importance puisqu'il définit l'ensemble des importations qui sont potentiellement passibles de droits antidumping.

---

[461] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 24.
[462] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 25.
[463] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 26.
[464] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 27.
[465] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 28.
[466] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 29, faisant référence aux paragraphes 15 à 20 de sa déclaration liminaire.
[467] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 29.
[468] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 30.

Mettre les réexamens périodiques en conformité avec le droit de l'OMC ne modifie pas cet ensemble – lorsque, le cas échéant, les réexamens périodiques sont mis en conformité avec le droit de l'OMC, les mêmes importations qui étaient potentiellement passibles de droits au moment de l'importation continueront de l'être après la mise en œuvre. Toutefois, le montant des droits définitifs recouvrés sur ces importations, après la fin du délai raisonnable, ne peut pas dépasser une marge de dumping compatible avec les règles de l'OMC, comme l'exigent l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.[469] En résumé, étant donné le caractère provisoire du "régime juridique" appliqué au moment de l'importation, les États-Unis ont tort de donner à entendre qu'exiger qu'un Membre mette un réexamen périodique en conformité avec le droit de l'OMC pour la fin du délai raisonnable modifierait une situation juridique définitivement fixée au moment de l'importation.[470]

6.40 Pour le Japon, l'argument des États-Unis selon lequel leurs obligations de mise en œuvre s'appliquent uniquement aux *nouvelles importations effectuées à la fin ou après la fin du délai raisonnable* aboutit à des conséquences absurdes qui vident de leur sens les disciplines énoncées à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.[471] Par définition, les nouvelles importations effectuées à la fin ou après la fin du délai raisonnable ne sont *pas* visées par les réexamens périodiques incompatibles avec les règles de l'OMC en cause, qui concernent uniquement les importations antérieures. Les *nouvelles* importations feraient nécessairement l'objet d'un *nouveau* réexamen périodique qui, de l'avis des États-Unis, devrait être contesté dans le cadre d'une *nouvelle* procédure de l'OMC. Pourtant, si ce nouveau réexamen était incompatible avec les règles de l'OMC, les États-Unis soutiennent qu'aucune obligation de mise en œuvre ne s'appliquerait car le nouveau réexamen, par définition, vise les importations qui ont été effectuées *avant* la fin du *nouveau* délai raisonnable.[472] En bref, l'argument des États-Unis crée une impasse qui prive les Membres exportateurs de la protection accordée par l'article 9.3: considéré sous l'angle de la fin du délai raisonnable, un réexamen périodique incompatible avec les règles de l'OMC *se rapporte toujours aux importations antérieures*, tandis que les obligations de mise en œuvre dans le cadre de l'OMC concernant ce réexamen pourraient *s'appliquer uniquement aux importations futures*.[473]

6.41 Le Japon affirme que la conséquence de cet argument est qu'un réexamen périodique "tel qu'appliqué" individuel est *totalement hors de portée* des disciplines de l'article 9.3. Ne tenant pas compte des prescriptions de cette disposition, un Membre pourrait toujours déterminer une "marge de dumping" incompatible avec les règles de l'OMC dans le cadre d'un réexamen, et il n'y aurait aucune obligation de mettre le réexamen périodique en conformité avec le droit de l'OMC étant donné que, *par définition*, le réexamen périodique incompatible avec les règles de l'OMC a trait aux importations qui ont été effectuées avant la fin du délai raisonnable. La mise en œuvre du réexamen en ce qui concerne les importations futures serait à la fois impossible et dépourvue de sens puisque ces importations ne sont pas visées par le réexamen en cause. L'argument circulaire des États-Unis vide donc l'article 9.3 de sa substance.[474]

6.42 L'argument des États-Unis réduit aussi à néant leur obligation de mettre les réexamens incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec le droit de l'OMC. Malgré les termes explicites des recommandations et décisions relatives aux réexamens périodiques incompatibles avec

[469] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 31.
[470] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 32.
[471] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 33, citant la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 44.
[472] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 34.
[473] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 35.
[474] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 36.

les règles de l'OMC, les États-Unis estiment qu'aucune action n'est requise en ce qui concerne ces mesures car elles se rapportent aux importations antérieures.[475]

6.43 De l'avis du Japon, la question décisive lorsqu'il s'agit de déterminer si les États-Unis doivent modifier les réexamens périodiques incompatibles avec les règles de l'OMC est *le point de savoir si ces réexamens continuent de produire des effets juridiques après la fin du délai raisonnable*. Si un réexamen demeure opérationnel après cette date, il doit être modifié afin d'être appliqué à l'avenir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.[476] Dans sa communication écrite, le Japon explique comment le taux d'imposition par importateur fixé dans le cadre d'un réexamen périodique reste juridiquement opérationnel jusqu'à ce que les droits définitifs soient recouvrés, et les déclarations en douane liquidées, sur la base du réexamen.[477] Ainsi, dans les cas où les États-Unis recouvrent des droits définitifs sur des importations visées par un réexamen périodique contesté *après la fin du délai raisonnable*, ils le font en appliquant le taux d'imposition par importateur déterminé dans le cadre du réexamen.[478,479]

6.44 En conséquence, le Japon estime qu'en ce qui concerne tous réexamens périodiques pour lesquels il existe des déclarations en douane non liquidées à la fin du délai raisonnable, les recommandations et décisions de l'ORD prescrivent que les États-Unis mettent la mesure en conformité avec le droit de l'OMC pour faire en sorte qu'elle soit appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC après l'expiration du délai raisonnable. En résumé, après la fin du délai raisonnable, les actions ultérieures menées par les États-Unis à la suite des réexamens périodiques contestés doivent être compatibles avec les règles de l'OMC. Les États-Unis auraient dû s'assurer que ces actions étaient compatibles avec les règles de l'OMC en recalculant le taux d'imposition par importateur sans réduction à zéro pour la fin du délai raisonnable.[480]

6.45 Le Japon souligne qu'en corrigeant le taux d'imposition par importateur, les États-Unis n'"effaceraient" rétrospectivement pas une situation juridique définitivement fixée à un moment antérieur. Les allégations des CE portent principalement sur les situations dans lesquelles la liquidation n'a pas eu lieu pour la fin du délai raisonnable. Avant la liquidation, les États-Unis n'ont *pas* recouvré de droits antidumping définitifs. De ce fait, il n'est *pas* question de *rembourser* des droits qui ont déjà été définitivement recouvrés sur une importation. Les CE ne cherchent pas non plus à réduire rétrospectivement le dépôt en espèces recouvré sur les importations en question. En revanche, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD assure la compatibilité avec les règles de l'OMC des *actions futures* des États-Unis lorsqu'ils recouvreront les droits définitifs *pour la première fois* après la fin du délai raisonnable.[481]

6.46 En ce qui concerne l'égalité de traitement entre le système de fixation rétrospective des droits et le système de fixation prospective des droits, le Japon conteste l'argument des États-Unis selon lequel cette interprétation désavantage les systèmes de fixation "rétrospective" des droits par rapport aux systèmes "prospectifs".[482] Les mêmes principes d'interprétation s'appliquent aux deux systèmes. Un réexamen périodique peut être effectué au titre de l'un ou de l'autre système. S'il est constaté que ce réexamen périodique est incompatible avec les règles de l'OMC, il doit être mis en conformité avec le droit de l'OMC dans la mesure où le réexamen reste juridiquement opérationnel après la fin du délai raisonnable. En d'autres termes, même dans un système de fixation prospective des droits au titre de

[475] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 37.
[476] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 38.
[477] Déclaration du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 78 et 80 à 83.
[478] Déclaration du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 78 et 80 à 83.
[479] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 39.
[480] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 40.
[481] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 41.
[482] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 42, citant la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 45 et 46.

l'article 9.3.2, une fois que l'ORD a constaté que le montant final à acquitter déterminé dans le cadre de ce système était incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, dès lors que les déclarations en douane considérées n'ont pas été liquidées au moment de l'expiration du délai raisonnable, le Membre importateur est tenu de recalculer la marge de dumping et d'appliquer la marge nouvellement calculée dans les prochaines procédures de liquidation pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Dans les deux systèmes, un réexamen périodique pourrait continuer de produire des effets juridiques bien après la fin du délai raisonnable puisque, par exemple, les actions menées par un Membre à la suite de ce réexamen sont retardées par des procédures internes ayant trait au réexamen.[483]

6.47 Comme le Japon l'a décrit dans la communication qu'il a présentée en tant que tierce partie et dans sa déclaration orale, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux réexamens périodiques, premièrement, les États-Unis ne sont pas autorisés à liquider les déclarations en douane visées par la présente procédure en utilisant les marges de dumping calculées avec réduction à zéro après la fin du délai raisonnable. Deuxièmement, les États-Unis étaient tenus de mener des actions positives, à savoir un nouveau calcul des marges de dumping sans réduction à zéro, pour la fin du délai raisonnable, pour faire en sorte que l'USDOC et l'USCBP ne liquident pas ces déclarations en douane d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.[484]

3. Corée

6.48 La Corée fait observer qu'elle a des intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application de diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, qui, individuellement et collectivement, prohibent l'utilisation de la pratique de la réduction à zéro dans toutes les procédures régies par l'*Accord antidumping*. Par conséquent, elle réserve ses droits de tierce partie conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord").[485]

6.49 Pour la Corée, bien que l'Organe d'appel ait établi sans équivoque que l'application par l'USDOC de la réduction à zéro tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens ultérieurs constituait une violation des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*, les États-Unis n'ont tout simplement pas mis en œuvre les recommandations. Les États-Unis ont recours à divers éléments techniques de leur procédure interne pour éviter la mise en œuvre, pour retarder celle-ci autant que possible ou pour effectivement neutraliser l'effet de la décision rendue par l'Organe d'appel dans le différend initial.[486] La Corée approuve donc les arguments présentés par les CE dans leur première communication datée du 11 janvier 2008. Elle expose ci-après ses observations au sujet de certaines questions essentielles examinées dans les communications des parties au différend. Par souci de concision, la Corée ne se focalise que sur quelques questions qui sont importantes à son avis. Cela ne devrait pas être interprété comme si elle approuvait les positions des États-Unis sur d'autres questions omises dans cette communication.[487]

6.50 La Corée note que, dans sa décision du 18 avril 2006, l'Organe d'appel a estimé que l'utilisation de la réduction à zéro par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans les réexamens administratifs contestés constituait une violation de l'article 9.3 de l'*Accord*

[483] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 42.
[484] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 43.
[485] Communication de la Corée en tant que tierce partie (ci-après "communication de la Corée en tant que tierce partie"), paragraphe 1.
[486] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 2. Voir aussi la déclaration liminaire de la Corée en tant que tierce partie à la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties (ci-après "déclaration liminaire de la Corée"), paragraphe 2.
[487] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 3.

antidumping.[488] L'Organe d'appel a donc recommandé que les États-Unis mettent leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*. Les CE et les États-Unis sont convenus d'un délai raisonnable de onze mois, qui a pris fin le 9 avril 2007.[489]

6.51 S'agissant des 16 réexamens administratifs contestés dans le différend initial, cependant, la Corée soutient que les États-Unis ont effectivement ignoré la recommandation de l'Organe d'appel. Les États-Unis tentent maintenant de justifier leur position en faisant valoir que dans chaque cas concernant un réexamen administratif, un réexamen administratif antérieur est remplacé par un réexamen ultérieur et que, puisque les réexamens administratifs contestés dans le différend initial n'existent plus, les États-Unis ne sont pas tenus de faire quoi que ce soit pour la mise en œuvre.[490] De l'avis de la Corée, toutefois, la position des États-Unis donne une interprétation complètement erronée du mécanisme opérationnel d'un réexamen administratif et menace gravement de porter atteinte au but fondamental de la procédure de règlement des différends de l'OMC. Une telle interprétation mettrait un Membre, qui a contesté avec succès un réexamen administratif effectué par un autre Membre, dans l'impossibilité d'obtenir une mesure corrective viable.[491]

6.52 Il apparaît que les États-Unis assimilent l'achèvement d'un nouveau réexamen administratif à la fin du réexamen précédent. Cependant, de l'avis de la Corée, ce n'est pas le cas. À la différence d'autres cas dans lesquels il est mis fin à une mesure, un réexamen administratif ne disparaît pas simplement lorsqu'un réexamen nouveau et ultérieur est en cours ou achevé. Les résultats du réexamen précédent influent toujours sur les parties intéressées et sur les procédures ultérieures, tout aussi critiques.[492] Par exemple, un taux de dépôt en espèces (c'est-à-dire gonflé par la réduction à zéro) continuera de s'appliquer avant d'être remplacé par un nouveau taux, qui influe directement sur les sociétés étrangères interrogées et les importateurs de la marchandise visée. De même, une marge nulle dans un réexamen peut être combinée à des marges nulles antérieures ou ultérieures pour conduire potentiellement à l'abrogation de l'ordonnance correspondante.[493] Une marge nulle ou faible dans un réexamen administratif représente aussi un facteur important à prendre en compte lorsque l'ordonnance correspondante fait l'objet d'un réexamen à l'extinction.[494,495]

6.53 Par conséquent, la Corée considère que, de l'avis général, il n'est pas mis fin à un réexamen administratif simplement parce qu'un nouveau réexamen administratif est en cours ou achevé. Un réexamen administratif dont il a été constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC requiert donc également une mise en œuvre adéquate de la part de la partie perdante indépendamment de l'existence ou de l'achèvement d'un réexamen ou de réexamens ultérieurs.[496]

6.54 De l'avis de la Corée, chaque réexamen administratif examiné dans le différend initial constitue une mesure distincte à laquelle il n'a pas encore été mis fin et qui a un effet persistant pour les fabricants étrangers ou les importateurs. En soutenant que les réexamens antérieurs ont été

---

[488] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 4, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 263 a) i).

[489] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 4.

[490] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 5. Voir aussi la déclaration liminaire de la Corée, résumé analytique, paragraphe 3.

[491] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 6. Voir aussi la déclaration liminaire de la Corée, résumé analytique, paragraphe 4.

[492] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 7.

[493] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 8, citant le *Code of Federal Regulation of the USDOC*, article 351.222 b).

[494] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 8, citant le *Code of Federal Regulation of the USDOC*, article 351.218 d).

[495] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 8.

[496] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 9. Voir aussi la déclaration liminaire de la Corée, résumé analytique, paragraphe 6.

remplacés par des réexamens ultérieurs, les États-Unis tentent simplement de créer une situation fictive qui ne correspond pas à la réalité. En fait, il ne peut être mis fin à un réexamen administratif, en tant que mesure, que lorsqu'il est mis fin à l'ordonnance correspondante, que ce soit par le biais d'un réexamen à l'extinction ou d'un réexamen pour changement de circonstances, ou pour d'autres raisons.[497]

6.55 La Corée soutient qu'en outre, la position des États-Unis aboutirait à des conséquences bizarres. Si nous adoptions la logique des États-Unis, aucun Membre ne pourrait contester avec succès un réexamen administratif dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC ou même si le Membre avait gain de cause, il ne pourrait pas espérer obtenir une mesure corrective efficace. Étant donné qu'un réexamen administratif dure environ une année et qu'il est suivi de réexamens administratifs continus effectués sur une base annuelle, il est presque certain qu'il y a toujours un nouveau réexamen en cours ou achevé au moment où se termine une procédure de groupe spécial concernant un réexamen administratif d'un Membre.[498] Ainsi, cela équivaudrait à "courir après un fantôme" du point de vue du Membre qui conteste la mesure. Il y a toujours une mesure contestée qui a disparu ou à laquelle il a été mis fin au moment où un groupe spécial rend sa décision et le Membre est tenu d'introduire un nouveau différend pour contester un réexamen ultérieur, qui, de même, aurait disparu au moment où le groupe spécial en question rend sa décision. Cela étant le cas, la position des États-Unis soustrait effectivement les réexamens administratifs à un véritable examen par un groupe spécial ou l'Organe d'appel. Au vu du rôle important qu'un réexamen administratif joue dans le fonctionnement des procédures antidumping internes des Membres et des obligations détaillées énoncées dans l'*Accord antidumping* concernant les réexamens administratifs, une telle position devrait être purement et simplement rejetée.[499]

6.56 Compte tenu de ce qui précède, la Corée demande au Groupe spécial de rejeter la position des États-Unis selon laquelle tous les réexamens administratifs initialement contestés n'exigeaient aucune action de la part des États-Unis simplement parce qu'il y avait eu des réexamens ultérieurs par la suite. Elle demande au Groupe spécial d'établir que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre la recommandation à cet égard.[500]

6.57 La Corée affirme que pour qu'un Membre perdant se conforme à la recommandation de l'Organe d'appel, il doit "retirer" ou "éliminer" la mesure, ou à défaut mener une action comparable, *avant* l'expiration du délai raisonnable. Si la mesure contestée est maintenue pour une raison quelconque après l'expiration du délai raisonnable, le Membre ne s'est tout simplement pas conformé à la recommandation.[501] Dans le différend initial, les États-Unis ont accepté un délai raisonnable de onze mois, qui s'est terminé le 9 avril 2007. Par conséquent, si un aspect quelconque de la mesure contestée qui a été confirmé par le Groupe spécial et l'Organe d'appel comme étant incompatible avec les règles de l'OMC est maintenu après le 9 avril 2007, il constitue tout simplement un manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer à la recommandation.[502]

6.58 Dans la présente affaire, les éléments de preuve versés au dossier prouvent que l'USDOC a continué d'appliquer la pratique de la réduction à zéro pour les enquêtes initiales et les réexamens administratifs après le 9 avril 2007. Les États-Unis n'ont donc tout simplement pas mis en œuvre la recommandation en temps voulu.[503] Une fois encore, cependant, les États-Unis tentent d'éviter la

[497] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 10.
[498] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 11.
[499] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 12.
[500] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 13.
[501] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 14.
[502] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 15. Voir aussi la déclaration liminaire de la Corée, résumé analytique, paragraphe 7.
[503] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 16.

mise en œuvre prescrite en imposant un élément technique, la "chronologie". Dans ses déterminations au titre de l'article 129, l'USDOC dit que l'effet des déterminations ne s'appliquera qu'aux importations effectuées *à* la date *ou après* la date à laquelle l'USTR aura ordonné à l'USDOC de mettre en œuvre une décision défavorable de l'ORD (9 avril 2007 en l'espèce).[504] En d'autres termes, dès lors qu'une marchandise visée donnée est admise sur le territoire douanier des États-Unis *avant* le 9 avril 2007, elle ne sera pas touchée par les déterminations au titre de l'article 129 et sera assujettie à la réduction à zéro selon les modèles ou à la réduction à zéro simple, même si la liquidation ou l'achèvement des procédures a lieu après la date en question.[505]

6.59 La Corée estime que ce qui a été contesté et jugé incompatible avec les règles de l'OMC dans le différend initial était une "mesure" appelée "réduction à zéro". Le différend initial ne portait pas sur les dates des importations ni toute autre date d'ailleurs. Les États-Unis ne peuvent pas chercher à minimiser ou à contourner l'incidence de la recommandation de l'ORD en établissant simplement une date limite arbitraire pour l'importation.[506] Pour la Corée, la date d'importation d'un produit visé donné n'a pas et ne devrait pas avoir d'importance dans le processus en cours. Ce qui importe en revanche, c'est de savoir si une mesure contestée qui a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC est toujours maintenue même si le délai raisonnable a expiré. Tant que la mesure continue de s'appliquer à partir de la date d'expiration du délai raisonnable, le Membre n'a pas mis en œuvre la recommandation.[507] En l'espèce, l'USDOC continue d'appliquer la méthode de la réduction à zéro pour certains enquêtes initiales et réexamens administratifs même après le 9 avril 2007. Ce fait devrait être déterminant dans le présent examen et le Groupe spécial devrait se prononcer en faveur des Communautés européennes sur cette question.[508]

6.60 La Corée fait valoir que, lorsqu'il effectue un réexamen à l'extinction, l'USDOC considère les marges et les résultats des enquêtes initiales et des réexamens administratifs comme des facteurs clés pour l'établissement d'une détermination de la probabilité.[509] Si les marges applicables ou les résultats sont gonflés à la suite du recours à la réduction à zéro et si les données gonflées sont ensuite prises en compte dans un réexamen à l'extinction, celui-ci constitue aussi une violation des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*, telles que les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de *l'Accord antidumping*.[510]

6.61 De l'avis de la Corée, les réexamens à l'extinction de l'USDOC ne peuvent pas être dissociés des procédures antidumping antérieures. En réalité, compte tenu du mode de mise en œuvre, les réexamens à l'extinction sont plus ou moins un prolongement de constatations antérieures ou de prévisions fondées sur des constatations antérieures, dans la mesure où l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping calculées dans une enquête initiale ou un réexamen administratif antérieur pour

---

[504] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 17, citant le document du Département du commerce des États-Unis intitulé *Issues and Decision Memorandum for the Final Results of the Section 129 Determinations* (9 avril 2007), page 17.

[505] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 17. Voir aussi la déclaration liminaire de la Corée, résumé analytique, paragraphe 8.

[506] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 18. Voir aussi la déclaration liminaire de la Corée, résumé analytique, paragraphe 9.

[507] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 19. Voir aussi la déclaration liminaire de la Corée, résumé analytique, paragraphe 10.

[508] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 20. Voir aussi la déclaration liminaire de la Corée, résumé analytique, paragraphe 11.

[509] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 21, citant le *Code of Federal Regulation of the USDOC*, article 351.218 d).

[510] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 21.

établir la détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. La Corée estime donc que la violation de ces dispositions est inévitable.[511]

6.62 La Corée considère que malgré les décisions et recommandations de l'Organe d'appel visant à ce qu'ils mettent leurs mesures en conformité, les États-Unis ne l'ont tout simplement pas fait. Les déterminations au titre de l'article 129 de l'USDOC n'ont pas non plus répondu d'une manière adéquate aux décisions et recommandations de l'ORD. Les États-Unis tentent à plusieurs reprises d'identifier des failles dans les recommandations de l'ORD et des prescriptions techniques dans leur législation nationale pour une raison apparente: refuser d'accepter les décisions de l'Organe d'appel.[512]

6.63 À la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties, la Corée a souscrit à l'avis des CE selon lequel non seulement une action positive visant à mettre en œuvre une décision défavorable de l'ORD, mais aussi les omissions et lacunes y relatives, relevaient clairement de la compétence d'un groupe spécial de la mise en œuvre. Elle note que dans la présente procédure, les CE contestent non seulement une action positive des États-Unis (à savoir leurs déterminations au titre de l'article 129), mais aussi les omissions des États-Unis pour ce qui est de prendre une mesure nécessaire pour se conformer aux décisions de l'Organe d'appel.[513]

6.64 En outre, ce que les CE cherchent à obtenir dans la présente procédure est une mesure corrective prospective. Elles ne demandent pas au Groupe spécial de proposer une mesure corrective qui s'applique rétrospectivement. Elles ne font que signaler que les États-Unis persistent à ne pas supprimer la pratique de la réduction à zéro en cause *après* l'expiration du délai raisonnable (à savoir le 9 avril 2007). Cela constitue clairement une demande de mesure corrective prospective.[514] La Corée a l'honneur de faire observer que pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial devrait établir que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans le différend initial.[515]

4. Norvège

6.65 En tant que tierce partie au présent différend, la Norvège aborde les questions suivantes examinées dans la première communication écrite des CE et des États-Unis:

- question de savoir quelles mesures sont incluses dans le champ de la présente procédure – en d'autres termes – quelles mesures relèvent de la compétence du Groupe spécial; et

- prorogation des mesures contestées dans le différend initial à la suite de procédures de réexamen à l'extinction qui étaient fondées sur des marges de dumping calculées en utilisant la réduction à zéro.[516]

6.66 La Norvège note que les CE allèguent qu'outre les mesures dont les États-Unis reconnaissent qu'elles sont prises pour se conformer, les mesures qui ont confirmé, remplacé et supplanté les

[511] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 22.
[512] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 23. Voir aussi la déclaration liminaire de la Corée, résumé analytique, paragraphe 14.
[513] Déclaration liminaire de la Corée, paragraphe 12.
[514] Déclaration liminaire de la Corée, paragraphe 13.
[515] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 24. Voir aussi la déclaration liminaire de la Corée, résumé analytique, paragraphe 15.
[516] Résumé analytique de la communication de la Norvège en tant que tierce partie (ci-après "communication de la Norvège en tant que tierce partie, résumé analytique"), paragraphe 1.

mesures initiales peuvent aussi être incluses dans le champ de la présente procédure.[517] Par ailleurs, les États-Unis disent que les CE tentent d'"inclure certaines déterminations dans le mandat relatif à la présente procédure (…) qui ne sont pas des mesures prises pour se conformer".[518] De plus, ils allèguent que les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction ne sont pas dûment indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE.[519] Ce point ne sera pas examiné par la Norvège.[520]

6.67 La Norvège fait observer que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord) détermine le champ de compétence d'un groupe spécial dans une procédure de la mise en conformité. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont prononcés plusieurs fois sur le champ de cet article et ont indiqué l'interprétation juridique correcte à donner à la disposition.[521] Il ressort du libellé de l'article 21:5 que tant les actes positifs accomplis pour se conformer que les omissions sont visés. L'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*.[522] Un Membre plaignant peut donc contester des mesures qui ont été adoptées pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ("compatibilité"), mais aussi l'absence de telles mesures ("existence").[523] De plus, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont souligné qu'il n'incombait pas au seul Membre plaignant de déterminer ce qui constituait une mesure prise pour se conformer. En fait, il revient au groupe spécial d'établir cette détermination.[524] Pour aider un groupe spécial à prendre une décision concernant ce qui constitue une mesure prise pour se conformer, l'Organe d'appel a indiqué certains critères additionnels, qui exigent que le groupe spécial examine soigneusement la relation entre les mesures pertinentes et examine la chronologie, la nature et les effets des diverses mesures.[525]

6.68 Les Communautés européennes allèguent qu'après la fin du délai raisonnable, les États-Unis ont continué à accomplir des actes positifs, y compris des enquêtes aux fins de réexamen administratif, des instructions pour la fixation des droits et des liquidations finales, en utilisant la réduction à zéro.[526] Les CE sont d'avis que le Groupe spécial peut examiner ces actes dans le cadre de la procédure en cours et elles "contestent les omissions des États-Unis pour ce qui est de prendre les mesures nécessaires pour se conformer en l'espèce".[527] Les États-Unis contestent le point de vue exposé par les CE et soutiennent qu'aucune des procédures de réexamen ultérieures et des instructions pour la fixation des droits mentionnées par les CE n'est une mesure prise pour se conformer.[528]

---

[517] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 2, citant la première communication écrite des CE, paragraphe 47.

[518] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 3, citant la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 30.

[519] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 3, citant la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 33, 34 et 53.

[520] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 3.

[521] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 4.

[522] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 5, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67.

[523] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 5.

[524] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 6, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 73, y compris les références.

[525] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 6, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

[526] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 7, citant la première communication écrite des CE, paragraphe 6.

[527] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 7, citant la première communication écrite des CE, paragraphe 60.

[528] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 8, citant la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

6.69 Ainsi qu'il a été dit plus haut, tant les omissions que les actes positifs sont visés par l'article 21:5. Tous réexamens administratifs ultérieurs, instructions pour la fixation des droits et liquidations fondés sur la réduction à zéro doivent, de l'avis de la Norvège, être considérés comme prouvant qu'il y a des omissions pour ce qui est de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et, à ce titre, relever de la compétence du Groupe spécial. Les États-Unis auraient dû, après le délai raisonnable, cesser de recouvrer des droits antidumping calculés en utilisant la réduction à zéro en rapport avec l'une quelconque des mesures qui faisaient partie du différend initial, ainsi qu'en rapport avec tout réexamen administratif des marges de dumping dans ces cas. La même évaluation s'applique aux réexamens à l'extinction contestés: les États-Unis avaient l'obligation de recalculer, sans utiliser la réduction à zéro, les marges de dumping antérieures, afin de s'appuyer sur ces marges pour évaluer la probabilité que le dumping se reproduirait dans le cadre des procédures de réexamen à l'extinction. Une omission à cet égard relève de la compétence du Groupe spécial.[529]

6.70 Les États-Unis font valoir que les déterminations critiquées par les CE ne faisaient pas partie de la procédure du Groupe spécial initial et que, par conséquent, il n'y a pas de recommandations et décisions de l'ORD relatives à ces déterminations, et que les déterminations ne peuvent pas entrer dans le champ de l'article 21:5. S'agissant de cet argument, la Norvège souhaiterait relever que le Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland (article 21:5 – Brésil)* a constaté que même si une mesure n'avait pas fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, une "allégation relative à une mesure qui a[vait] un lien suffisamment étroit avec la mesure prise pour se conformer ou avec les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale [pouvait] entrer dans le champ de l'article 21:5".[530]

6.71 Ainsi qu'il a été mentionné, l'Organe d'appel a énoncé trois éléments – nature, effet et chronologie – en tant que critères additionnels pour évaluer si une mesure qui n'est pas déclarée par le défendeur comme étant une "mesure prise pour se conformer" peut néanmoins être ainsi qualifiée. De l'avis de la Norvège, une prise en considération de ces trois éléments en ce qui concerne la présente affaire, étaye le point de vue selon lequel les déterminations qui constituent les omissions contestées doivent être évaluées comme ayant une relation suffisamment étroite avec les recommandations et décisions de l'ORD pour être incluses dans le champ de la procédure.[531]

6.72 Pour ce qui est de l'élément nature, il est incontestable qu'il existe un lien clair entre les mesures visées dans le différend initial et les réexamens administratifs et réexamens à l'extinction contestés. Les déterminations de l'existence d'un dumping (avec réduction à zéro) dont il a été constaté qu'elles constituaient une violation de l'*Accord antidumping* dans le différend initial sont celles qui sont examinées et maintenues dans les réexamens contestés. Ces réexamens administratifs et réexamens à l'extinction ont pour effet de maintenir les violations de l'*Accord antidumping* par le biais de mesures qui remplacent ou supplantent les mesures faisant l'objet du différend initial.[532]

6.73 La Norvège souhaiterait aussi souligner l'effet de l'argumentation exposée par les États-Unis: si ces déterminations ne devaient pas entrer dans le champ de la procédure, il faudrait engager une nouvelle procédure de groupe spécial pour chaque réexamen administratif, et lorsqu'un autre réexamen administratif aurait remplacé le premier, une autre procédure de groupe spécial devrait être engagée. Cela irait à l'encontre de l'objectif de l'article 21:5, qui est "de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD ainsi que d'assurer la compatibilité avec les accords visés des "mesures prises pour se conformer" en évitant à un plaignant

[529] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 9.

[530] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 10, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 9.26.

[531] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 11.

[532] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 12.

la nécessité d'engager une nouvelle procédure et en faisant bon usage des travaux des membres du groupe spécial initial et de l'expérience pertinente qu'ils ont acquise".[533]

6.74 En ce qui concerne l'élément chronologie, les États-Unis font valoir que "les déterminations faites par un Membre avant l'adoption d'un rapport sur le règlement des différends ne sont pas établies dans le but de parvenir à la mise en conformité et ne peuvent pas entrer dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5".[534] Selon la Norvège, la chronologie d'un réexamen n'est pas le facteur déterminant lorsqu'il s'agit de savoir si c'est ou non une "mesure prise pour se conformer".[535] Le point important est plutôt de savoir si le réexamen a été achevé et/ou a continué à avoir des effets après la fin du délai raisonnable.[536]

6.75 Compte tenu de ce qui précède, la Norvège est d'avis que toutes les mesures auxquelles il est fait référence dans la première communication écrite des CE entrent dans le champ de compétence du Groupe spécial comme le prévoit l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, y compris les mesures qui ont confirmé, remplacé et/ou supplanté les mesures initiales.[537]

6.76 La Norvège note que les CE soutiennent que les États-Unis ont prorogé les mesures contestées dans le différend initial à la suite de procédures de réexamen à l'extinction achevées en partie avant et en partie après l'expiration du délai raisonnable, en s'appuyant sur des marges de dumping antérieures calculées en utilisant la réduction à zéro pour déterminer la probabilité d'un dumping dans ces cas.[538] Les CE estiment qu'en agissant ainsi, les États-Unis ont violé les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.[539]

6.77 La Norvège soutient que l'Organe d'appel a déclaré que toutes les marges de dumping déterminées dans les réexamens à l'extinction effectués en vertu de l'article 11.3 devaient être conformes aux disciplines de l'article 2.4. Si les marges sont calculées au moyen d'une méthode qui est incompatible avec l'article 2.4, cela pourrait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3.[540] L'Organe d'appel a confirmé que cela s'appliquait également dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête se fondait sur des marges calculées (en utilisant la réduction à zéro) pendant des réexamens périodiques.[541]

6.78 Sur la base de ce qui précède, la Norvège estime que les États-Unis ont violé les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant sur des marges de dumping antérieures

---

[533] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 13, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 151, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 72.

[534] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 14, citant la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

[535] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 14, où il est fait observer que ce point est également reconnu par l'Organe d'appel: dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a constaté qu'une mesure qui avait été engagée avant l'adoption du rapport initial entrait dans le champ de la procédure.

[536] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 14.

[537] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 15.

[538] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 16, citant la première communication écrite des CE, paragraphe 69.

[539] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 16, citant la première communication écrite des CE, paragraphe 71.

[540] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 17, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 127 et 130.

[541] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 17, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

calculées avec réduction à zéro, pour déterminer la probabilité d'un dumping dans les procédures de réexamen à l'extinction se rapportant aux mesures contestées dans le différend initial.[542] La Norvège a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner attentivement les faits présentés par les parties au présent différend à la lumière des arguments qu'elle présente, afin d'assurer une interprétation correcte et constante du Mémorandum d'accord et de l'*Accord antidumping*.[543]

VII. RAPPORT INTÉRIMAIRE

7.1 Le 12 août 2008, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 9 septembre 2008, les deux parties ont demandé le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et le 16 septembre 2008, elles ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives. De plus, le 23 septembre 2008, les États-Unis ont présenté une lettre en réponse aux observations des CE et les Communautés européennes ont présenté une lettre en réponse, le 26 septembre 2008. Aucune des deux parties n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

7.2 Dans la présente section de notre rapport, nous résumons la demande de réexamen intérimaire de chacune des parties, ainsi que notre réponse aux arguments présentés au cours de la phase de réexamen intérimaire, chaque fois que nous avons jugé qu'une explication était nécessaire. En raison des modifications apportées à la suite du réexamen intérimaire, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page dans le rapport final a été modifiée par rapport à celle du rapport intérimaire. Les demandes et observations des parties renvoyaient aux sections, numéros de paragraphes et notes de bas de page du rapport intérimaire. Par souci de clarté, nous avons indiqué les paragraphes et notes de bas de page correspondants dans le rapport final dans lesquels les modifications ont été apportées. Nous avons également apporté des corrections d'ordre rédactionnel additionnelles au rapport intérimaire à des fins de clarté et d'exactitude.

A. DEMANDES DE RÉEXAMEN DES CE

7.3 Les Communautés européennes demandent que nous incluions, dans la description des mesures en cause figurant au paragraphe 3.2 du rapport intérimaire, les "omissions ou lacunes des États-Unis dans la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD" dont elles estiment nous avoir saisis en plus d'avoir contesté les mesures prises par les États-Unis sous la forme de certaines déterminations au titre de l'article 129 et de certains réexamens ultérieurs (y compris les dépôts en espèces et les liquidations résultant des mesures en cause dans le différend initial et les réexamens ultérieurs).[544] Les États-Unis s'opposent à la demande des CE, faisant valoir que ni ces omissions ni ces lacunes n'ont été présentées comme des mesures distinctes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ni dans la première communication écrite des CE, et ils estiment que le paragraphe 62 de la première communication écrite des CE n'étaye pas leur demande.

7.4 Nous notons que les Communautés européennes ont fait référence, dans les arguments qu'elles nous ont présentés, aux omissions et lacunes dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Ces références ont toutefois été initialement faites dans le contexte des arguments des CE selon lesquels toutes les mesures qu'elles contestaient, et en particulier les réexamens ultérieurs, relevaient de notre mandat. Cependant, il ressort clairement des constatations demandées par les CE et de la section VIII de notre rapport qu'une partie des "mesures" dont les Communautés européennes nous ont saisis ne sont effectivement pas des actes positifs, mais plutôt des omissions de la part des États-Unis dans leur mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Nous avons donc fait l'ajout proposé par les Communautés européennes

[542] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 18.
[543] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 19.
[544] Les Communautés européennes se réfèrent au paragraphe 62 de leur première communication écrite.

concernant le paragraphe 3.2, mais nous l'avons qualifié en ajoutant l'expression "y relatives" afin de mieux refléter le rôle subsidiaire de ces "omissions" dans les arguments des CE.

7.5 Les Communautés européennes demandent que nous incluions, aux paragraphes 4.1 et 5.185 du rapport intérimaire, une référence à une constatation qu'elles ont demandée concernant la composition du Groupe spécial. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observation au sujet de la demande de réexamen des CE à cet égard. Nous avons procédé à l'inclusion proposée par les Communautés européennes dans ce qui est devenu les paragraphes 4.2 et 5.185 du rapport final.

7.6 Les Communautés européennes demandent, et nous avons accepté, qu'un ajout soit fait à ce qui est devenu le paragraphe 8.22, afin de refléter leur argument selon lequel les États-Unis semblent avoir correctement compris les mesures visées par le présent différend lorsqu'ils font référence aux tableaux I et II de l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans leur première communication écrite. Puisqu'il est clair que ce paragraphe reprend les arguments que les CE ont présentés au Groupe spécial, nous ne voyons pas la nécessité d'employer l'autre libellé proposé par les États-Unis dans leurs observations sur la demande des CE. De plus, les Communautés européennes demandent également que nous insérions, après la troisième phrase du paragraphe 8.31 du rapport intérimaire, un renvoi à ce même paragraphe 8.22. Les États-Unis s'opposent à cette demande des CE. Nous nous abstenons d'apporter la modification demandée par les Communautés européennes. Celles-ci n'ont donné aucune justification concernant leur demande à cet égard. Le paragraphe 8.31 du rapport intérimaire expose l'interprétation que le Groupe spécial donne de l'article 6.2 (par opposition aux arguments des parties) et, comme l'ont souligné les États-Unis, la modification proposée par les Communautés européennes modifierait le sens de ce paragraphe.

7.7 Les Communautés européennes demandent que nous apportions certaines modifications à la description des mesures en cause faite par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel, qui figure aux paragraphes 8.67 à 8.71 du rapport intérimaire.

7.8 Premièrement, les Communautés européennes demandent que nous précisions, au paragraphe 8.67 du rapport intérimaire, que la note de bas de page à la fin du paragraphe 8.1 a) du rapport du Groupe spécial initial renvoie aux constatations figurant au paragraphe 7.32 de ce même rapport qui, comme il est indiqué au paragraphe 8.66 du rapport intérimaire, renvoie à la note de bas de page 119. Les États-Unis ne formulent pas d'observation concernant cette demande des CE et nous avons apporté la modification proposée par les Communautés européennes à ce qui est devenu le paragraphe 8.66.

7.9 Deuxièmement, les Communautés européennes demandent que nous modifiions le paragraphe 8.69 du rapport intérimaire, en remplaçant le membre de phrase "renvoie [...] soit à cette note de bas de page[608], soit aux pièces EC-16 à EC-31[609]" par "renvoient [...] à cette note de bas de page directement ou indirectement", et en apportant les modifications correspondantes aux notes de bas de page 608 et 609 du rapport intérimaire, pour rendre compte du fait que tous les paragraphes cités renvoient directement ou indirectement à la note de bas de page 202. Les États-Unis proposent un autre libellé. Au lieu d'apporter la modification proposée par les Communautés européennes, nous avons modifié ce qui est devenu les notes de bas de page 610 et 611 pour rendre compte du fait que, même lorsque le Groupe spécial initial fait référence aux pièces EC-16 à EC-31, grâce aux renvois, la référence à ces pièces renvoie finalement à la note de bas de page 202.

7.10 Troisièmement, les Communautés européennes demandent que nous ajoutions, au début du paragraphe 8.70 du rapport intérimaire, une référence à la note de bas de page 9 du rapport de l'Organe d'appel concernant les enquêtes initiales en cause dans le différend initial, et qui fait référence au paragraphe 2.6 et à la note de bas de page 119 du rapport du Groupe spécial initial. Les États-Unis s'opposent à la modification proposée par les Communautés européennes au motif que le paragraphe 8.70 du rapport intérimaire porte sur les réexamens administratifs et non sur les enquêtes

initiales. Nous nous abstenons de faire l'ajout proposé par les Communautés européennes. Notre rapport contient un examen de la description faite par l'Organe d'appel des réexamens administratifs en cause parce que, en ce qui concerne les réexamens administratifs, ce sont les constatations de l'Organe d'appel qui ont été adoptées par l'ORD. L'Organe d'appel n'a pas touché aux constatations du Groupe spécial relatives aux allégations "tel qu'appliqué" des CE concernant les enquêtes initiales; nous ne voyons donc que peu d'intérêt à décrire la description que l'Organe d'appel a donnée de ces mesures dans la section d'introduction de son rapport. Cela est maintenant expliqué dans la note de bas de page 612. En tout état de cause, l'Organe d'appel renvoie simplement au paragraphe 2.6 et à la note de bas de page 119 du rapport du Groupe spécial initial, qui sont déjà reproduits au paragraphe 8.63 du rapport final.

7.11 Quatrièmement, les Communautés européennes demandent que nous incluions, dans la note de bas de page 612 relative au paragraphe 8.71 du rapport intérimaire, des références additionnelles à d'autres paragraphes du rapport de l'Organe d'appel dans lesquels, disent-elles, celui-ci faisait également référence aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs "en cause". Les États-Unis s'opposent à la demande des CE. Ils estiment que le paragraphe 8.71 porte sur les réexamens administratifs et que certains des paragraphes additionnels énumérés par les CE concernent les enquêtes initiales; d'autres concernent le résumé fait par l'Organe d'appel des arguments soit des CE, soit des États-Unis. En réponse à la demande des CE, nous avons précisé que la liste figurant dans ce qui est devenu la note de bas de page 613 n'était pas exhaustive (elle énumère les paragraphes les plus pertinents pour les constatations de l'Organe d'appel relatives aux allégations "tel qu'appliqué" des CE concernant les réexamens administratifs). En conformité avec le paragraphe qui précède, nous ne voyons pas la nécessité de faire référence à la description faite par l'Organe d'appel des mesures en cause en ce qui concerne les allégations des CE relatives aux enquêtes initiales.

7.12 Enfin, les Communautés européennes demandent que nous incluions, avant le paragraphe 8.71 du rapport intérimaire, une référence à la déclaration d'appel qu'elles ont déposée dans le cadre du différend initial, qui décrivait les mesures en cause par référence au paragraphe 2.6 du rapport du Groupe spécial initial, et que nous indiquions que les États-Unis n'ont présenté aucune allégation à l'encontre d'une telle description devant l'Organe d'appel. Les États-Unis estiment que la description des mesures en cause donnée par les CE elles-mêmes n'a pas sa place dans cette partie du rapport. De plus, ils contestent l'affirmation des CE selon laquelle "les États-Unis n'ont pas contesté une telle description devant l'Organe d'appel". Comme ils l'indiquent, dans cette section de notre rapport, nous décrivons la description des mesures en cause faite par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le cadre du différend initial. Bien que nous estimions que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans le cadre du différend initial éclaire la portée des mesures en cause (voir le paragraphe 8.74 du rapport final), à notre avis, la déclaration d'appel déposée par les CE n'a pas eu pour effet de délimiter la portée de la procédure initiale. En fait, la déclaration d'appel des CE décrivait les mesures en cause par référence au paragraphe 2.6 du rapport du Groupe spécial initial. En conséquence, nous nous abstenons de faire l'ajout proposé par les Communautés européennes.

7.13 Les Communautés européennes demandent que nous ajoutions du texte à la fin du paragraphe 8.114 du rapport intérimaire afin de rendre pleinement compte de leurs arguments. Les États-Unis ne s'opposent pas à cette demande des Communautés européennes et nous avons fait l'ajout proposé par les Communautés européennes dans ce qui est devenu le paragraphe 8.113. Ces dernières demandent également que nous insérions l'expression "sur la base de la réduction à zéro" dans le texte du paragraphe 8.119 du rapport intérimaire. Les États-Unis s'opposent à cette modification proposée, qui modifierait, estiment-ils, le sens de la constatation du Groupe spécial. Bien que la demande des CE concerne, comme le signalent les États-Unis, nos constatations, nous estimons que l'ajout proposé par les Communautés européennes supprime une ambiguïté qui existait dans le texte du rapport intérimaire et rend mieux compte de l'intention qui sous-tend nos constatations. Nous avons donc

apporté la modification demandée par les Communautés européennes dans ce qui est devenu le paragraphe 8.118.

7.14 Les Communautés européennes demandent que, pour donner une description complète des questions non contestées par les États-Unis sur ce point, le Groupe spécial fasse référence, à la fin de la note de bas de page 897 du rapport intérimaire, au fait que les États-Unis n'ont pas contesté le chiffre de 75 pour cent communiqué par les Communautés européennes. Les États-Unis s'opposent à la demande des CE, estimant que, comme il est indiqué dans la note de bas de page 897 du rapport intérimaire, les Communautés européennes n'ont étayé le chiffre de 75 pour cent avec aucun élément de preuve documentaire et n'ont même pas fourni des éléments *prima facie*. Donc, ils estiment qu'aucune réponse de leur part n'était nécessaire sur ce point. À la lumière des observations des parties, nous avons clarifié ce qui est devenu la note de bas de page 905 en signalant le fait que les États-Unis n'avaient pas fait d'observations concernant le chiffre de 75 pour cent fourni par les Communautés européennes. Nous avons également précisé que notre conclusion selon laquelle les Communautés européennes avaient établi *prima facie* que le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" avait diminué en raison des déterminations au titre de l'article 129 ne dépendait pas des éléments de preuve communiqués par les Communautés européennes en ce qui concerne le volume précis des importations ne pouvant plus être considérées comme faisant l'objet d'un dumping.

7.15 Les Communautés européennes demandent que, pour rendre pleinement compte de leurs arguments sur ce point, nous insérions le terme "coopérant" dans le paragraphe 8.280 du rapport intérimaire pour qualifier les "exportateurs et producteurs". Les États-Unis n'ont pas formulé d'observation sur cette demande des CE. Nous ne considérons pas que l'ajout demandé par les Communautés européennes soit justifié. Ce qui est devenu le paragraphe 8.281 contient nos constatations concernant le champ de l'article 9.4. L'objectif premier de ce paragraphe n'est pas de reprendre l'argument des CE en détail. En outre, l'ajout proposé par les Communautés européennes distrairait le lecteur de l'idée que ce paragraphe cherche à exposer, à savoir le contraste entre les disciplines concernant le *calcul* du taux résiduel global lui-même (l'argument des CE) et les disciplines concernant le *plafond* applicable au taux résiduel global (notre interprétation de l'article 9.4).

B. DEMANDES DE RÉEXAMEN DES ÉTATS-UNIS

7.16 Les États-Unis demandent que nous supprimions les références faites au Groupe spécial initial dans les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 8.107 du rapport intérimaire. Ils estiment que c'était l'Organe d'appel, et non le Groupe spécial, dans le différend initial qui s'était appuyé sur la justification examinée dans la cinquième phrase du paragraphe 8.107, et que le Groupe spécial initial n'avait pas constaté que la définition du dumping figurant à l'article 2 contenait une obligation générale de ne pas pratiquer la réduction à zéro. Les Communautés européennes s'opposent à la demande des États-Unis et ne partagent pas leur avis selon lequel le Groupe spécial initial ne s'est pas appuyé sur la justification citée dans la cinquième phrase du paragraphe 8.107. De plus, elles estiment que les États-Unis n'ont pas lu le rapport du Groupe spécial initial *modifié* par le rapport de l'Organe d'appel, qui correspond à ce qui a été adopté par l'ORD. Elles estiment en outre que le présent Groupe spécial a raison de faire observer que les considérations qui ont joué un rôle dans la condamnation de la réduction à zéro dans les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel constituent, fondamentalement, des manières légèrement différentes d'exprimer le même point essentiel, en reflétant un raisonnement cohérent qui respecte la conception et l'architecture générales des dispositions pertinentes, ainsi que l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994, pris dans leur ensemble. Nous pensons comme les États-Unis que le paragraphe 8.107 du rapport intérimaire reflétait principalement le raisonnement de l'Organe d'appel dans le différend initial. Afin de clarifier la situation, nous avons ajouté un examen de la justification de la constatation du Groupe spécial initial concernant la réduction à zéro dans les enquêtes initiales dans le nouveau paragraphe 8.106. Cela étant dit, nous partageons l'avis des Communautés

européennes au sujet du raisonnement du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, et nous pensons qu'il ressort clairement du nouveau paragraphe 8.106 que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux fondé leur raisonnement sur une prescription fondamentale imposant de calculer le dumping pour le produit dans son ensemble et de tenir compte de toutes les comparaisons intermédiaires lorsque ces comparaisons sont effectuées par l'autorité chargée de l'enquête, ce qui découle de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et est également énoncé à l'article 2.4.2 ("toutes les transactions à l'exportation comparables").

7.17 Les États-Unis proposent que le Groupe spécial clarifie la première phrase du paragraphe 8.175 du rapport intérimaire en supprimant les mots "la date de la fixation finale des droits, c'est-à-dire". Ils estiment que ce membre de phrase ne qualifie de façon spécifique aucune des deux dates auxquelles le Groupe spécial fait référence et qu'il crée une ambiguïté quant à l'avis du Groupe spécial sur les dates appropriées. Les Communautés européennes s'opposent à la demande des États-Unis à cet égard. Elles estiment que le membre de phrase en cause ne crée pas d'ambiguïté et que sa suppression impliquerait que le Groupe spécial ne donne qu'une explication partielle de son point de vue. De plus, elles notent que le Groupe spécial fait référence à la "fixation finale des droits" dans d'autres paragraphes du rapport intérimaire.[545] Nous ne considérons pas que le membre de phrase en cause crée une ambiguïté réelle quant à notre avis sur la date pertinente. Lorsqu'il est lu à la lumière du paragraphe 8.174, il apparaît clairement que la date pertinente est celle de la détermination du montant des droits antidumping à acquitter. Nous avons maintenant dit cela de façon plus explicite. En outre, nous estimons utile de conserver le membre de phrase en cause parce que la première phrase du paragraphe 8.175 a pour objet d'expliquer qu'une telle détermination est établie soit au moment de la conclusion de la procédure de réexamen administratif, soit, lorsqu'une telle procédure n'est pas exigée, à la date à laquelle le droit de demander un tel réexamen s'est éteint. De plus, si une procédure de réexamen administratif était annulée, la date pertinente serait celle de l'annulation de la procédure. Cela a été dit clairement dans ce qui est devenu la note de bas de page 769.

7.18 Les États-Unis estiment que la dernière partie de la cinquième phrase du paragraphe 8.192 du rapport intérimaire ("même dans les cas où les procédures judiciaires n'ont pas permis de contester avec succès la détermination du montant final du droit à acquitter") pourrait être interprétée à tort comme signifiant que l'issue de la procédure est d'une certaine manière pertinente pour la date de la mise en œuvre, et ils proposent que nous remplacions ce membre de phrase par "à la suite de procédures judiciaires". De plus, ils estiment que la date de mise en œuvre pertinente apparaît moins clairement dans le membre de phrase "au moment de la procédure de réexamen administratif" figurant au paragraphe 8.193 du rapport intérimaire. Pour que nous soyons cohérents avec notre constatation selon laquelle la date pertinente pour la mise en œuvre est celle de la détermination finale, les États-Unis proposent que nous utilisions la formulation "la date à laquelle les États-Unis ont établi leur détermination finale concernant le réexamen administratif". Les Communautés européennes s'opposent à ces demandes des États-Unis. Elles estiment que ces derniers fondent leur demande sur une interprétation incorrecte de la note de bas de page 798 du rapport intérimaire et que la référence aux "procédures judiciaires" qui figure au paragraphe 8.192 du rapport intérimaire est clairement faite dans le contexte de la réfutation, par le Groupe spécial, de la théorie des CE concernant la mise en œuvre et ne signifie donc pas que le Groupe spécial a sous-entendu que "l'issue de la procédure est d'une certaine manière pertinente pour la date de la mise en œuvre". Enfin, elles estiment que la référence au "moment de la procédure de réexamen administratif" faite au paragraphe 8.193 du rapport intérimaire est suffisamment claire.

7.19 Nous nous abstenons d'apporter les modifications demandées par les États-Unis. Nous ne partageons pas leur avis selon lequel le paragraphe 8.192 du rapport intérimaire, tel qu'il est rédigé,

[545] Les Communautés européennes font référence, par exemple, aux paragraphes 8.110, 8.183, 8.207 et 8.212 du rapport intérimaire.

donne à penser que l'issue de la procédure est pertinente pour la date de la mise en œuvre, et nous notons à cet égard notre utilisation du mot "même" au début du membre de phrase en cause. De même, nous ne voyons pas la nécessité de modifier le paragraphe 8.193 du rapport intérimaire, comme cela a été demandé. À cet égard, nous avons dit clairement, dans ce qui est devenu la note de bas de page 769, que nous n'utilisons pas l'expression "détermination finale" pour établir une distinction entre la publication des "résultats finals" et la publication de "résultats modifiés" quels qu'ils soient dans le cadre de la procédure de réexamen administratif.

7.20 Les États-Unis font valoir que notre constatation présentée aux paragraphes 8.211 à 8.214 et 8.127 du rapport intérimaire, selon laquelle le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 6 relève de notre mandat, est contraire à notre constatation selon laquelle notre mandat n'inclut à bon droit que les déterminations en matière de droits définitifs établies *après* la fin du délai raisonnable. Ils indiquent également que nous avons souligné ailleurs que la date pertinente pour la mise en œuvre était celle à laquelle l'autorité administrante *prenait la décision* concernant les droits finals à acquitter (paragraphe 8.174 du rapport intérimaire). Ils notent que, bien que la détermination finale concernant le réexamen de 2004-2005 dans le cas n° 6 ait été publiée au Federal Register le 10 avril 2007, elle a été signée par l'USDOC le 4 avril 2007. Ils estiment que c'est cette date qui est pertinente dans le raisonnement du Groupe spécial parce que c'est la date à laquelle l'USDOC a pris sa décision de fond concernant les droits finals à acquitter. En outre, ils font valoir que la date de la détermination finale modifiée de l'USDOC (9 mai 2007) ne peut être légitimement interprétée comme étant celle à laquelle l'USDOC *a pris* sa décision parce que l'unique objet de cette détermination modifiée était d'apporter des corrections matérielles à la décision de fond prise le 4 avril 2007. Ils estiment que, si le Groupe spécial devait inclure cette détermination dans son mandat en raison de la date de la détermination finale modifiée, il exigerait, dans les faits, que l'USDOC établisse à nouveau une détermination de fond qui avait été établie avant la fin du délai raisonnable, et ce uniquement par suite de la décision de l'USDOC de reconnaître et de corriger des erreurs matérielles qui n'ont rien à voir avec les questions de fond débattues devant le présent Groupe spécial. Par conséquent, les États-Unis demandent que nous constations que la détermination ne relève pas de notre mandat ou que nous ne formulions aucune constatation concernant cette détermination dans notre rapport final.

7.21 Les Communautés européennes s'opposent à la demande de réexamen des États-Unis et estiment que, comme il est indiqué au paragraphe 8.127 du rapport intérimaire, le mandat du Groupe spécial inclut les réexamens ultérieurs "adoptés" après la date à laquelle les rapports initiaux ont été adoptés par l'ORD. Ainsi, le réexamen aux fins de la fixation des droits considéré (effectué en 2007) relève clairement du mandat du Groupe spécial. En outre, les Communautés européennes font observer que les États-Unis présument à tort que le Groupe spécial a pris en compte la date à laquelle l'autorité chargée de l'enquête "prend la décision concernant les droits finals à acquitter". Cependant, il ressort clairement du rapport intérimaire que le Groupe spécial a pris en compte la date à laquelle les résultats de la procédure de fixation avaient été *publiés* au Federal Register, puisque c'est à ce moment-là que les résultats du réexamen aux fins de la fixation des droits sont divulgués à toutes les parties intéressées et la date à compter de laquelle de nouveaux dépôts en espèces sont établis. Les Communautés européennes notent également que les résultats de la modification publiée le 9 mai 2007 n'ont pas modifié les dépôts en espèces résultant de la détermination initiale du 10 avril 2007: l'avis publié au Federal Register le 9 mai 2007 indique que "le Département notifiera également au CBP le taux des dépôts en espèces pour FSAB, applicable au moment de la publication des résultats finals modifiés du réexamen". Ainsi, le dépôt en espèces modifié est entré en vigueur le 9 mai 2007. Par conséquent, puisque les déterminations initiale et modifiée ont été publiées après la fin du délai raisonnable, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial rejette la demande de réexamen des États-Unis.

7.22 Nous ne voyons aucune raison de modifier notre constatation selon laquelle le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 6 relève de notre mandat et selon laquelle l'obligation de mise en œuvre des États-Unis s'étendait à cette détermination. Premièrement, comme il ressort

clairement de ce qui est devenu le paragraphe 8.121, nous estimons que ce réexamen relève de notre mandat parce qu'il a été publié après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Deuxièmement, nous avons dit clairement, dans nos constatations en ce qui concerne la portée temporelle de l'obligation de mise en œuvre des États-Unis, que c'était la date de la détermination des droits antidumping finals à acquitter qui était pertinente pour déterminer l'obligation de mise en œuvre des États-Unis. Ici, les droits antidumping finals à acquitter ont été déterminés à la date de la détermination modifiée établie dans le cadre du réexamen administratif puisque cette détermination a fait passer la marge de dumping établie pour Fagersta dans la détermination initiale établie dans le cadre du réexamen administratif de 20,42 pour cent à 19,36 pour cent, modifiant ainsi le montant des droits antidumping à acquitter. Voir également, à cet égard, la nouvelle note de bas de page 769. En outre, nous estimons que la date pertinente ne peut pas être, dans ce contexte, la date du processus de prise de décisions interne, mais doit plutôt être la date à laquelle une mesure prend effet, à savoir la date de publication.

7.23 Les États-Unis demandent que nous modifiions la note de bas de page 825 relative au paragraphe 8.219 du rapport intérimaire et proposent un autre libellé pour la clarifier. Les Communautés européennes estiment que la note de bas de page initiale se lit bien et rend compte des arguments des États-Unis. Elles proposent elles aussi un autre libellé, pour le cas où le Groupe spécial souhaiterait la modifier. Nous pensons comme les États-Unis que cette note de bas de page pourrait être mieux formulée et avons clarifié ce qui est devenu la note de bas de page 819.

7.24 Les États-Unis demandent que nous infirmions notre constatation concernant les déterminations de l'existence d'un dommage dans les cas n° 2, 3, 4 et 5 (paragraphe 8.252 à 8.270 du rapport intérimaire). Les principaux éléments du long argument présenté par les États-Unis sur cette question sont les suivants: tout d'abord, ils estiment que nous n'avons pas besoin d'examiner les allégations des CE en ce qui concerne le "dommage" et que nos constatations à cet égard ne contribueront pas à régler le différend, étant donné que les ordonnances antidumping en cause ont été abrogées. Ensuite, ils estiment que les déterminations de l'existence d'un dommage ne relèvent pas de notre mandat car elles ne sont pas des "mesures prises pour se conformer". Ils font également valoir que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5)* sur lequel, font-ils valoir, nous nous appuyons pour étayer nos constatations, peut être distingué de la procédure de mise en conformité de l'espèce. De plus, ils font valoir qu'il n'y a pas, dans l'*Accord antidumping*, d'obligation de réviser automatiquement une détermination de l'existence d'un dommage à la lumière d'une détermination de l'existence d'un dumping révisée. De l'avis des États-Unis, d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*, en particulier l'article 11.2 et 11.3, prévoient un moyen de réexaminer une détermination de l'existence d'un dommage pour tenir compte des faits nouveaux survenus après la publication de la détermination. Les États-Unis concluent en notant qu'il leur appartient de choisir la façon dont ils se conforment aux recommandations et décisions de l'ORD et que, en l'espèce, ils ont procédé à des réexamens à l'extinction des ordonnances qui ont pris en compte les déterminations de l'USDOC au titre de l'article 129, et ont conduit à l'abrogation des ordonnances.

7.25 Les Communautés européennes s'opposent à la demande des États-Unis. Elles estiment que le Groupe spécial était tenu de faire les constatations en cause étant donné qu'au moment de son établissement, les ordonnances étaient encore en vigueur. Elles estiment également que, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, nos constatations ne concernaient pas les déterminations de l'existence d'un dommage initiales en soi: nos constatations concernaient plutôt le fait que les États-Unis n'avaient pas réévalué les déterminations de l'existence d'un dommage à la lumière des nouveaux volumes des importations faisant l'objet d'un dumping lorsqu'ils avaient laissé les droits antidumping en vigueur suite aux déterminations au titre de l'article 129. Elles ajoutent qu'un groupe spécial de la mise en conformité peut examiner l'"intégralité" des allégations relatives à la compatibilité des "mesures prises pour se conformer" avec les accords visés (violations persistantes, violations nouvelles et violations corollaires des accords visés) et qu'en l'espèce, elles ont fait valoir

que leurs allégations concernaient des mesures nouvelles (à savoir les déterminations au titre de l'article 129) à l'encontre desquelles des allégations nouvelles pouvaient être formulées. À cet égard, l'obligation faite aux États-Unis de réévaluer les déterminations de l'existence d'un dommage découle de la recommandation initiale que leur a faite l'ORD de mettre leurs mesures en conformité avec l'*Accord antidumping*; si les mesures prises pour se conformer ne sont pas conformes pas à l'*Accord*, alors les États-Unis ne peuvent pas faire valoir qu'il n'y a pas d'obligation de réviser leurs déterminations de l'existence d'un dommage à la suite des déterminations de l'existence d'un dumping révisées. Enfin, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis ont, dans leur demande de réexamen, présenté des éléments de preuve nouveaux et formulé des arguments nouveaux qui n'avaient pas été formulés précédemment, au cours de cette procédure de la mise en conformité – par exemple, elles estiment que les États-Unis n'ont jamais fait valoir que les déterminations de l'existence d'un dommage n'étaient pas des mesures prises pour se conformer, et qu'ils ne peuvent pas le faire au stade du réexamen intérimaire.

7.26 Nous notons tout d'abord que la demande de réexamen des États-Unis contient un certain nombre d'arguments qui n'ont pas été présentés, ou du moins exposés, au cours de la présente procédure. Par exemple, bien que les États-Unis aient fait valoir au cours de la présente procédure qu'il n'y avait aucune recommandation ni décision de l'ORD concernant la question du "dommage", ils n'ont pas précédemment affirmé, de façon explicite, que les allégations des CE concernant le dommage portaient sur des mesures qui n'étaient pas des "mesures prises pour se conformer". La phase de réexamen intérimaire n'a pas pour objet de permettre à une partie de présenter des arguments nouveaux ni d'exposer des arguments qui ont été, au mieux, simplement évoqués au cours de la procédure. Cela étant dit, nous estimons utile d'examiner certains des points soulevés par les États-Unis dans leur demande de réexamen.

7.27 Premièrement, bien qu'il puisse être admissible que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité au moyen de réexamens à l'extinction aboutissant à l'abrogation des ordonnances d'une façon générale, en l'espèce, à compter de la date d'établissement du présent Groupe spécial, les ordonnances sont restées en vigueur. Comme nous l'expliquons dans nos constatations, c'est pour cette raison, à savoir le fait que les États-Unis ne s'étaient **pas**, selon les allégations, mis en conformité à compter de la date de l'établissement du Groupe spécial, que nous estimons que les mesures des États-Unis en cause relèvent de notre mandat. L'argument des États-Unis selon lequel ils pouvaient se mettre en conformité de la façon de leur choix, en l'espèce, au moyen de l'abrogation des ordonnances à la suite des déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction, ne tient pas compte de l'élément temporel de l'obligation qu'ont les États-Unis de se mettre en conformité avec leurs obligations. Il n'est pas nécessaire que nous formulions d'autres observations sur les arguments des États-Unis selon lesquels ils ne peuvent rien faire d'autre pour se mettre en conformité; nous avons déjà examiné cette question au paragraphe 8.249 du rapport. Nous avons toutefois profondément révisé ce paragraphe afin d'indiquer clairement que, bien que nous considérions que les mesures des États-Unis prises pour se conformer relèvent de notre mandat, nous estimons qu'à l'instar de tout autre groupe spécial, nous conservons le droit de formuler ou de ne pas formuler des constatations en ce qui concerne les allégations et les mesures relevant de notre mandat (la "question" qui nous a été soumise par l'ORD).

7.28 Nous avons déjà examiné, au paragraphe 8.258 de notre rapport, les arguments des États-Unis (déjà présentés dans leur réponse à la question n° 51 du Groupe spécial) concernant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*. Le rapport de l'Organe d'appel dans cette affaire concerne moins la portée des mesures prises pour se conformer que l'aspect de la décision à laquelle les États-Unis limitent leurs observations; il porte également sur l'applicabilité du principe de "*stare decisis*" énoncé dans le rapport *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. C'est ce dernier élément qui a été spécifiquement traité dans le rapport aux paragraphes 8.258 et 8.259. Enfin, et dans le même ordre d'idées, même si à notre avis les États-Unis n'ont pas, au cours de la présente procédure, fait

valoir que les allégations des CE concernaient des mesures qui n'étaient pas des "mesures prises pour se conformer", par souci d'exhaustivité, nous avons explicitement traité cette question dans nos constatations. Voir ce qui est devenu le paragraphe 8.264.

C. DEMANDES DES DEUX PARTIES CONCERNANT LES MÊMES ASPECTS DU RAPPORT INTÉRIMAIRE

7.29 Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial apporte certaines modifications aux paragraphes 8.139 et 8.140 du rapport intérimaire afin d'éviter une contradiction possible entre ces deux paragraphes. Elles demandent que nous modifiions la première phrase du paragraphe 8.140 du rapport intérimaire comme suit: "Même si les CE avaient fourni des éléments *prima facie*" ou, à titre subsidiaire, que nous supprimions la première partie de la première phrase du paragraphe 140 pour qu'elle commence comme suit: "[N]ous ne pouvons cependant pas formuler ..."

7.30 Dans leur propre demande de réexamen, les États-Unis estiment que les Communautés européennes n'ont présenté aucun élément de preuve démontrant que la réduction à zéro avait effectivement servi à calculer les marges utilisées dans les réexamens à l'extinction en cause et n'avaient donc pas fourni d'éléments *prima facie* à cet égard. Pour cette raison, ils ne croient pas qu'il existe un fondement permettant d'asseoir notre conclusion selon laquelle les marges utilisées dans les réexamens à l'extinction ont été calculées à l'aide de la réduction à zéro et demandent que nous supprimions la dernière phrase du paragraphe 8.139. Dans leurs observations sur la demande des CE, les États-Unis indiquent qu'à leur avis, ni la dernière phrase du paragraphe 8.139, ni la première phrase du paragraphe 8.140 ne sont pertinentes pour la constatation du Groupe spécial car celui-ci s'abstient finalement de formuler une constatation au sujet des réexamens à l'extinction contestés. Ils approuvent également la proposition faite à titre subsidiaire par les CE de modifier la première phrase du paragraphe 8.140. Les Communautés européennes s'opposent à la demande des États-Unis visant à ce que la dernière phrase du paragraphe 8.139 soit supprimée et contestent également l'avis des États-Unis selon lequel elles n'ont pas établi *prima facie* que la réduction à zéro avait effectivement servi pour les marges utilisées dans les réexamens à l'extinction en cause.

7.31 Nous avons examiné les demandes des parties tendant à ce que les paragraphes 8.139 et 8.140 du rapport intérimaire soient modifiés, ainsi que leurs observations sur leurs demandes de réexamen respectives et nous nous abstenons de modifier l'un quelconque de ces deux paragraphes. Nous estimons qu'ils sont clairs et qu'ils reflètent notre raisonnement avec exactitude.

7.32 Les deux parties estiment que le paragraphe 8.208 du rapport intérimaire contient une erreur factuelle: le taux contesté par les Communautés européennes dans le réexamen administratif de 2004-2005 pour le cas n° 1 provient du réexamen administratif de 2004-2005 et non de l'enquête initiale. Chaque partie propose un libellé différent. Nous convenons que, dans sa version initiale, ce qui est devenu le paragraphe 8.207 laisse entendre que le Groupe spécial faisait référence au taux de dépôt en espèces du réexamen de 2004-2005 dans la phrase identifiée par les parties. Nous avons reformulé ce paragraphe ainsi que le paragraphe suivant, afin de supprimer cette confusion.

VIII. CONSTATATIONS

A. ORDRE DE L'ANALYSE FAITE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

8.1 Nos constatations sont structurées comme suit: dans les quelques pages ci-après, nous rappelons les principes fondamentaux qui régissent l'exercice de notre pouvoir au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Ensuite, nous examinons deux questions préliminaires. La première concerne des allégations des Communautés européennes en relation avec la composition du présent Groupe spécial. La deuxième concerne des demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis, dans lesquelles ce pays nous demande de constater que des réexamens administratifs et réexamens à l'extinction "ultérieurs", effectués en relation avec les mêmes ordonnances antidumping

que les mesures en cause dans le différend initial, et au sujet desquels les Communautés européennes formulent des allégations, ne nous sont pas soumis à bon droit.

8.2 Nous entreprendrons ensuite d'examiner le fond des allégations des CE dans la mesure où elles relèvent de notre mandat. Nous examinerons d'abord les allégations des CE en ce qui concerne toutes les mesures que les Communautés européennes incluent dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial; ces allégations concernent le point de savoir si les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend initial. Enfin, nous examinerons les allégations des CE concernant la compatibilité de certaines mesures prises par les États-Unis pour se conformer (déterminations spécifiques au titre de l'article 129) avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994.

B. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITÈRE D'EXAMEN, L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET LA CHARGE DE LA PREUVE

1. Règles d'interprétation des traités

8.3 L'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que ces règles coutumières sont énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. L'article 31 1) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

> "Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

2. Critère d'examen

8.4 L'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen applicable dans les procédures de groupe spécial de l'OMC d'une manière générale. Cette disposition impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question dont [ils sont] saisi[s]". La partie pertinente de l'article 11 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> "La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés."

8.5 L'article 17.6 de l'*Accord antidumping* énonce un critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de cet accord. Il dispose ce qui suit:

> "i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
>
> ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord

> se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

8.6 Lus conjointement, l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* établissent le critère d'examen que le présent Groupe spécial doit appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques du présent différend.

3. Charge de la preuve

8.7 D'après les principes généraux concernant l'attribution de la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, une partie qui allègue qu'il y a violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC par un autre Membre doit établir et prouver son allégation.[546] Ces règles s'appliquent également aux procédures au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[547] Les Communautés européennes, en tant que partie plaignante, doivent donc fournir des éléments *prima facie* indiquant qu'il y a violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC qu'elles invoquent, éléments que les États-Unis doivent réfuter. Les éléments *prima facie* sont ceux qui, en l'absence d'une réfutation effective de la part de l'autre partie, obligent un groupe spécial, en droit, à se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments *prima facie*. Nous notons aussi, cependant, qu'il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait, qu'elle soit plaignante ou défenderesse, d'en apporter la preuve.[548] À cet égard, en conséquence, il incombe aussi aux États-Unis de fournir des éléments de preuve étayant les faits qu'ils affirment.

8.8 L'Organe d'appel a récemment examiné l'application des règles générales relatives à l'attribution de la charge de la preuve dans le contexte de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord comme suit:

> "Le texte de l'article 21:5 relie expressément les "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD concernant la mesure initiale. L'examen d'une mesure prise pour se conformer effectué par un groupe spécial ne peut donc pas

---

[546] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses de laine*"), WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1, pages 15 et 16. Au sujet de ces règles générales relatives à l'attribution de la charge de la preuve, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

> "[D]ans le règlement des différends de l'OMC, comme dans la plupart des systèmes juridiques et des tribunaux internationaux, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense. La partie plaignante s'acquittera de la charge qui lui incombe lorsqu'elle établira des éléments *prima facie* en avançant des arguments juridiques et éléments de preuve adéquats. La nature et la portée des arguments et éléments de preuve requis "varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre". Lorsqu'une allégation est formulée contre la législation ou la réglementation d'un Membre de l'OMC, un groupe spécial peut, dans certaines circonstances, considérer que le texte de l'instrument juridique pertinent est suffisamment clair pour établir la portée et le sens de la loi. Cependant, dans d'autres cas, un groupe spécial peut considérer qu'il faut des éléments de preuve additionnels pour ce faire. Une fois que la partie plaignante a établi des éléments *prima facie*, il appartient à la partie défenderesse de les réfuter." (notes de bas de page omises)

Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord* ("*Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*"), WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007, paragraphe 134.

[547] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 136.

[548] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

être entrepris sans tenir compte des constatations du groupe spécial initial et de l'Organe d'appel adoptées par l'ORD. Ces constatations déterminent l'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne la mesure initiale, et l'examen d'une mesure prise pour se conformer effectué par un groupe spécial doit être réalisé en ayant dûment connaissance de ce contexte. Ainsi, les constatations adoptées issues de la procédure initiale peuvent tout à fait occuper une place de premier plan dans la procédure au titre de l'article 21:5, surtout lorsque la mesure prise pour se conformer est, selon les allégations, incompatible avec le droit de l'OMC de manières similaires à la mesure initiale. À notre avis, ces considérations peuvent avoir une influence sur la façon dont la partie plaignante présente son argumentation, et elles peuvent aussi être pertinentes pour la manière dont un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 détermine si cette partie s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait et a établi des éléments *prima facie*."[549]

C. ALLÉGATIONS DES CE CONCERNANT LA COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

8.9 Nous examinons d'abord une question soulevée par les Communautés européennes dans leur deuxième communication écrite concernant la composition du présent Groupe spécial. Les Communautés européennes considèrent qu'il s'agit d'une question pour laquelle le Groupe spécial a une compétence inhérente et qu'il a le devoir d'examiner d'office en donnant une interprétation correcte du Mémorandum d'accord. Les États-Unis font valoir que les allégations des CE à cet égard ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles ne font pas partie de la "question" portée devant l'ORD par les Communautés européennes en l'espèce, et que cette allégation ne concerne pas une mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE.

1. Principaux arguments des parties

8.10 Les **Communautés européennes**[550] font valoir que le Groupe spécial a été constitué d'une manière incorrecte au titre des articles 8:3 et 21:5 du Mémorandum d'accord. Elles notent qu'avec l'accord des parties conformément à l'article 8:3 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial initial comprenait des ressortissants des Membres dont le gouvernement est partie au différend. Lorsque le présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a été établi, deux membres du Groupe spécial initial n'étaient pas disponibles. Au cours du processus de composition qui s'en est suivi les États-Unis ont retiré l'accord qu'ils avaient donné conformément à l'article 8:3 à la désignation de ressortissants de Membres dont le gouvernement est partie au différend. Les Communautés européennes font valoir qu'elles "ont dû consentir à" la désignation de trois nouveaux membres du Groupe spécial pour que la composition puisse se poursuivre, tout en objectant qu'elle n'était pas compatible avec le Mémorandum d'accord et était sans préjudice de leurs droits.

8.11 Sur le fond, les Communautés européennes font valoir qu'au titre des articles 8:3 et 21:5 du Mémorandum d'accord, lorsque des membres du groupe spécial ayant examiné le différend initial sont disponibles pour siéger dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, ils ne peuvent pas être unilatéralement écartés du groupe spécial par l'une des parties. De l'avis des CE, l'accord initial au titre de l'article 8:3 du Mémorandum d'accord ne peut être révoqué à aucun stade de la procédure de règlement des différends, y compris le stade du groupe spécial de la mise en conformité. Les Communautés européennes trouvent des éléments contextuels à l'appui de leur interprétation de l'article 8:3 du Mémorandum d'accord dans l'article 8:6, selon lequel les parties ne s'opposeront pas à la désignation de membres d'un groupe spécial, sauf pour des raisons "contraignantes". Selon les

[549] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 136.

[550] Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 4 et suivants.

Communautés européennes, la nationalité d'un membre d'un groupe spécial ne peut pas constituer une raison "contraignante" de l'exclure, lorsque les deux parties sont déjà convenues qu'il ferait partie de tout groupe spécial appelé à connaître du différend. Les Communautés européennes trouvent d'autres éléments à l'appui de leurs arguments dans l'objet et le but du Mémorandum d'accord, qui incluent le règlement rapide et efficace des différends (article 12) par des personnes indépendantes faisant partie d'un groupe spécial (article 8:2), aboutissant à des rapports de groupe spécial contraignants (article 17). Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a une compétence inhérente pour se prononcer d'office sur la régularité de sa propre composition et a le devoir de le faire, et demandent au Groupe spécial de constater que la composition n'était pas compatible avec les articles 21:5 et 8:3 du Mémorandum d'accord.

8.12 Les **États-Unis**[551] considèrent que l'allégation des CE ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle ne fait pas partie de la "question" portée devant l'ORD par les Communautés européennes en l'espèce, et que cette allégation ne concerne pas une mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE – en fait, les États-Unis doutent qu'une telle allégation puisse jamais relever du mandat d'un groupe spécial.[552]

2. Évaluation par le Groupe spécial

8.13 Les Communautés européennes allèguent que les articles 8:3 et 21:5 du Mémorandum d'accord ont été violés au cours du processus de composition du Groupe spécial et que, de ce fait, le présent Groupe spécial a été composé d'une manière incorrecte.[553] Si nous partagions l'avis des Communautés européennes selon lequel nous pouvons nous prononcer sur la question de notre propre composition et souscrivions aux arguments des CE sur le fond, il nous faudrait conclure que nous ne sommes pas compétents pour examiner les autres allégations formulées par les CE en l'espèce et nous prononcer à leur sujet.

8.14 Les allégations et arguments des CE soulèvent la question de savoir si un groupe spécial peut se prononcer sur la régularité ou la compatibilité avec le Mémorandum d'accord de sa propre composition. Il est surprenant que ce soit la partie plaignante dans le présent différend qui soulève cette question. Mais, en tout état de cause, nous ne pensons pas qu'il nous faut traiter cette question d'une manière générale.

---

[551] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 4 et suivants.

[552] Les États-Unis font en outre observer que les Communautés européennes n'avaient pas leur permission de divulguer quoi que ce soit que les États-Unis ont pu dire ou ne pas dire au cours du processus de composition du Groupe spécial, et demandent au Groupe spécial d'exclure du dossier toute analyse du processus de choix des membres du Groupe spécial autre que les allégations des CE concernant leurs propres positions, et de demander aux tierces parties de détruire ou de restituer ces renseignements. En réponse à la demande des États-Unis, nous avons revu les résumés des arguments des parties afin de supprimer toute référence aux déclarations faites par les États-Unis au cours du processus de composition du Groupe spécial.

[553] L'article 8:3 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> "Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement est partie à un différend, ou tierce partie au sens du paragraphe 2 de l'article 10, ne siégera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement." (note de bas de page omise)

La partie pertinente de l'article 21:5 dispose ce qui suit:

> "Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial."

8.15 Nous notons que la composition du présent Groupe spécial a été arrêtée par le Directeur général de l'OMC conformément aux dispositions de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord. Ce paragraphe dispose ce qui suit:

> "Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le *Directeur général*, à la demande de l'une ou l'autre des parties et *en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend*. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande." (pas d'italique dans l'original)

8.16 Les Communautés européennes n'ont pas indiqué une quelconque disposition du Mémorandum d'accord, et nous n'en connaissons aucune, qui nous donnerait le pouvoir de formuler une constatation ou rendre une décision au sujet de l'application, par le Directeur général de l'OMC, des dispositions du Mémorandum d'accord relatives à la composition des groupes spéciaux figurant à l'article 8:7.[554]

8.17 L'article 8:7 indique clairement que, chaque fois qu'un accord n'intervient pas entre les parties, le pouvoir ultime d'arrêter la composition du groupe spécial appartient au Directeur général de l'OMC. Par conséquent, nous nous abstenons de nous prononcer sur le fond de l'allégation des CE concernant la composition du présent Groupe spécial arrêtée par le Directeur général.[555]

D. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

8.18 Les États-Unis présentent une demande de décisions préliminaires, pour deux raisons. Premièrement, ils font valoir que les Communautés européennes cherchent à inclure dans le mandat relatif à la présente procédure des mesures qui n'étaient pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Deuxièmement, ils font valoir que les Communautés européennes formulent des allégations en ce qui concerne des déterminations qui ne sont pas des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Plus précisément, ils contestent l'inclusion, par les Communautés européennes, d'allégations concernant des réexamens administratifs qui n'étaient pas en cause dans la procédure initiale et d'allégations concernant des réexamens à l'extinction.

8.19 Nous examinons, successivement, chacune des deux raisons invoquées par les États-Unis, en commençant par leur argument selon lequel certaines mesures n'étaient pas indiquées par les

---

[554] Au moins deux groupes spéciaux antérieurs de l'OMC ont adopté une position similaire. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*"), WT/DS267/RW et Corr.1, adopté le 20 juin 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS267/AB/RW, paragraphe 8.28; le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* ("*Guatemala – Ciment II*"), WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.11.

[555] À la lumière de notre conclusion selon laquelle le Mémorandum d'accord n'offre aucune base juridique nous permettant de rendre une quelconque décision sur l'exercice, par le Directeur général, de son pouvoir au titre de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant l'argument des États-Unis selon lequel les allégations des CE concernant notre composition ne relèvent pas notre mandat.

Communautés européennes dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

1. Question de savoir si les Communautés européennes formulent des allégations en ce qui concerne des mesures qui n'étaient pas indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial

a) Principaux arguments des parties

8.20 Les **États-Unis**[556] notent que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause". Ils estiment que le passage essentiel à cet égard de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE est le paragraphe 7.[557] Ils affirment que ce paragraphe indique clairement que les mesures en cause dans la présente procédure sont les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs qui étaient en cause dans la procédure initiale. Ils notent que les Communautés européennes, dans leurs communications, indiquent que les mesures énumérées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 relèvent du mandat du Groupe spécial. Selon les États-Unis, la seule référence faite à l'annexe dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE figure au paragraphe 7 ("Les détails des réexamens en question sont indiqués dans l'annexe"), et ce paragraphe indique clairement que les réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe ne sont pas eux-mêmes des "mesures en question" mais simplement "concern[e]nt" les "mesures en question". Pour les États-Unis, les Communautés européennes cherchent à étendre le mandat au-delà des mesures spécifiques indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial pour transformer les "réexamens", auxquels il est fait référence dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial comme étant séparés et distincts des "mesures en cause", en "mesures" relevant du mandat. Les États-Unis font valoir qu'en conséquence toutes "mesures" autres que ces réexamens ne sont pas des "mesures" pouvant faire l'objet de constatations dans la présente procédure.

8.21 Les **Communautés européennes**[558] demandent au Groupe spécial de rejeter les arguments des États-Unis. Elles considèrent que les États-Unis soit ne tiennent pas compte soit donnent une interprétation erronée des termes exprès du paragraphe 7 de leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 lorsqu'ils affirment que l'expression "mesures en question" figurant dans ce paragraphe, qui fait référence aux 15 enquêtes initiales et aux 16 réexamens administratifs en cause dans le différend initial, n'englobe pas les mesures que les Communautés européennes cherchent à soumettre à l'examen du présent Groupe spécial de la mise en conformité. Les Communautés européennes estiment que les termes exprès du paragraphe 7 font référence aux "*réexamens concernant* les mesures en question", et renvoient expressément à l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui énumère les mesures que les Communautés européennes soumettent *effectivement* à l'examen du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

8.22 En tout état de cause, les Communautés européennes considèrent qu'elles ont indiqué de manière adéquate les mesures en cause dans le présent différend dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Elles font référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*

[556] Les arguments des États-Unis figurent dans leur première communication écrite, paragraphes 33 à 35 et dans leur deuxième communication écrite, paragraphes 10 à 36.

[557] Cité au paragraphe 8.28 ci-après – voir WT/DS294/25, annexe A-1 citée dans la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 33.

[558] Voir la deuxième communication écrite des CE, paragraphes 25 à 31. Nous notons que les Communautés européennes s'attendaient à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis: elles ont traité la question de la compétence du Groupe spécial dans leur première communication écrite, avant que les États-Unis aient contesté la compétence du Groupe spécial pour examiner les allégations des CE en ce qui concerne certaines mesures. Voir la première communication écrite des CE, paragraphes 47 à 64.

(article 21:5 – CE II), dans lequel l'Organe d'appel a fait observer que pour indiquer les "mesures spécifiques en cause" dans une procédure au titre de l'article 21:5 la partie plaignante devait i) citer les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend initial, avec lesquelles il était allégué qu'il n'y avait pas eu mise en conformité et ii) indiquer avec suffisamment de détails les mesures dont il était allégué qu'elles avaient été prises pour se conformer à ces recommandations et décisions, ainsi que toutes omissions ou lacunes qu'elles comportaient, ou déclarer qu'aucune mesure de ce type n'avait été prise. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE satisfait pleinement à ces prescriptions. Elle indique non seulement les actes positifs accomplis par les États-Unis pour se conformer, mais aussi les omissions et lacunes dans la mise en conformité par les États-Unis: les paragraphes 4 et 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE indiquent que "les États-Unis continuent d'imposer, de percevoir ou de liquider des droits antidumping à un taux gonflé par la "réduction à zéro" au-delà du 9 avril 2007" et que "les États-Unis ont maintenu la réduction à zéro dans les réexamens concernant les mesures en question. Les États-Unis n'ont pas éliminé la réduction à zéro dans ces réexamens …". En outre, afin de donner plus de détails sur les omissions et lacunes, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE inclut une annexe énumérant les "réexamens ultérieurs" effectués par les États-Unis en relation avec les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs auxquels il a été fait référence dans le différend initial. Enfin, les Communautés européennes font valoir que la liste des "réexamens ultérieurs" figurant dans l'annexe est suffisamment claire pour que les États-Unis puissent être au courant des mesures qui font l'objet de la présente procédure. Elles font observer que les États-Unis semblent avoir correctement compris les mesures visées par le présent différend lorsqu'ils font référence aux tableaux I et II de l'annexe dans leur première communication écrite.[559]

8.23 En réponse, les **États-Unis** font observer que les Communautés européennes ont choisi, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, de faire référence aux déterminations établies dans le cadre des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale en tant que "mesures", mot que les États-Unis considèrent comme un terme technique ayant un sens particulier dans le contexte de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, mais ont simplement fait référence à toutes les autres déterminations dans cette demande en tant que "réexamens". Il apparaît que les Communautés européennes partent du principe que le mot "concernant" transforme les "réexamens" en "mesures" incluses dans le mandat aux fins de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Toutefois, nulle part la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique que ces réexamens sont en fait les mesures en question. En outre, les États-Unis estiment que les réexamens sont des "actions", non des omissions, de sorte qu'une lecture impartiale de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne permet pas d'inclure les réexamens dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.[560] En réponse à l'argument des CE selon lequel la capacité des États-Unis de faire référence aux réexamens mentionnés dans l'annexe constitue d'une certaine façon un élément de preuve indiquant que ces examens sont des mesures, les États-Unis font valoir que la question n'est pas de savoir si les Communautés européennes ont énuméré les réexamens. Il s'agit plutôt de savoir si les Communautés européennes ont indiqué ces réexamens *en tant que mesures* aux fins de la présente procédure. Enfin, bien que les Communautés européennes soutiennent que leur référence à des "omissions" fait entrer les réexamens mentionnés dans l'annexe dans le cadre du mandat, une omission est une absence d'acte, non une action; les réexamens sont des "actions"; et les réexamens ne sont donc pas des omissions. Ainsi, une lecture impartiale de la demande

[559] Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 30, faisant référence à la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 23 à 25.

[560] Voir également la note de bas de page 49 de la première communication écrite des États-Unis et les paragraphes 12 à 17 de la deuxième communication écrite des États-Unis, où les États-Unis disent qu'en utilisant des termes différents pour décrire les réexamens en question, la première communication écrite des CE (par opposition à la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE) n'indique pas avec précision les questions et les mesures en cause.

d'établissement d'un groupe spécial ne permet pas d'inclure les réexamens ultérieurs dans le mot "omission".

b) Principaux arguments des tierces parties

8.24 Le **Japon**[561] estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE indiquait spécifiquement les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction qui concernent les mesures initiales. Il note que la première communication écrite des États-Unis elle-même dit que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE "indique" les mesures mêmes dont les États-Unis disent par ailleurs qu'elles n'étaient pas "indiquées".[562] Ainsi, pour le Japon, les États-Unis contestent le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE ne dit pas que les réexamens sont les "mesures en question", même si elles les "indiquent" spécifiquement. Le Japon note que le paragraphe 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial précise que les réexamens spécifiquement indiqués dans l'annexe concernaient les mesures initiales et décrit ces réexamens comme étant "en question", les mots mêmes dont les États-Unis disent qu'ils n'ont pas été utilisés par les Communautés européennes en relation avec les mesures.

c) Évaluation par le Groupe spécial

8.25 L'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> "La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, *indiquera les mesures spécifiques en cause* et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème …" (pas d'italique dans l'original)

L'Organe d'appel a confirmé, dans son rapport *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, que la prescription de l'article 6:2 imposant d'indiquer les mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial s'appliquait dans le contexte d'un différend sur la mise en conformité au titre de l'article 21:5. Il a fait observer ce qui suit:

> "pour indiquer les "mesures spécifiques en cause" et présenter "un bref exposé du fondement juridique de la plainte" dans une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, la partie plaignante doit indiquer, au *minimum*, les éléments ci-après dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Premièrement, la partie plaignante doit citer les recommandations et décisions que l'ORD a formulées dans le différend initial ainsi que dans toute procédure précédente au titre de l'article 21:5, avec lesquelles, d'après la partie plaignante, il n'y a pas encore eu mise en conformité. Deuxièmement, la partie plaignante doit soit indiquer, avec suffisamment de détails, les mesures dont il est allégué qu'elles ont été prises pour se conformer à ces recommandations et décisions, ainsi que toutes omissions ou lacunes qu'elles comportent, soit déclarer qu'*aucune* mesure de ce type n'a été prise par le Membre mettant en œuvre. Troisièmement, la partie plaignante doit indiquer le fondement juridique de sa plainte, en spécifiant en quoi les mesures qui ont été prises ou qui n'ont pas été prises n'éliminent pas les incompatibilités avec les règles de

[561] Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 12.

[562] Le Japon fait référence aux paragraphes 24 et 25 de la première communication écrite des États-Unis.

> l'OMC constatées dans la procédure antérieure ou si elles ont entraîné de nouvelles incompatibilités avec les règles de l'OMC ..."[563]

8.26 Dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, les États-Unis avaient fait valoir que les Communautés européennes n'avaient pas dûment indiqué certaines des mesures en cause dans leur deuxième demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.[564] La question dont l'Organe d'appel était saisi était donc celle de l'indication des mesures (deuxième élément indiqué par l'Organe d'appel dans le paragraphe cité ci-dessus); l'Organe d'appel a décrit cette question comme étant celle "de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes *indiquait de manière suffisante aux États-Unis* que le maintien de l'application [de la mesure en cause dans le premier différend sur la mise en conformité] était contesté".[565]

8.27 Les arguments des États-Unis portés à notre connaissance se limitent, de même, à la question de l'indication des mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Par conséquent, nous devons déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE indiquait de manière suffisante aux États-Unis qu'elles contestaient les mesures énumérées dans l'annexe de cette demande d'établissement d'un groupe spécial, que les parties et nous-mêmes, au cours de la présente procédure, avons désignées sous l'appellation de "réexamens ultérieurs". L'autre considération est, à notre avis, le point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE définit clairement la portée du présent différend sur la mise en conformité.[566] Autrement dit, nous devons déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE crée une incertitude quant aux mesures qui font l'objet de la présente procédure de mise en conformité.

8.28 Les parties conviennent que le paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE qui est pertinent pour la question de l'indication des "réexamens ultérieurs" en tant que mesures en cause dans le présent différend est le paragraphe 7, qui est ainsi libellé:

> "En ce qui concerne les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs, les États-Unis ont maintenu la réduction à zéro dans les réexamens concernant les mesures en question. Les États-Unis n'ont pas éliminé la réduction à zéro dans ces

---

[563] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*"), WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006, paragraphe 62.

[564] Plus précisément les États-Unis ont fait valoir que les Communautés européennes n'avaient pas fait explicitement référence à l'article 5 de la Loi ETI, mesure en cause dans la première procédure de mise en conformité.

[565] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 65.

[566] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("*États-Unis – Acier au carbone*"), WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 126:

> "Les prescriptions concernant la précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial découlent des deux buts essentiels du mandat. Premièrement, le mandat définit la portée du différend. Deuxièmement, le mandat et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé contribuent à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant. ..." (notes de bas de page omises)

Voir également le rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés* ("*Canada – Exportations de blé et importations de grains*"), WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS276/AB/R, paragraphe 6.10, alinéas 5, 16 et 17.

> réexamens bien qu'ils déterminent le taux de dépôt en espèces actuellement applicable et/ou servent de base pour maintenir la mesure antidumping ou pour imposer, percevoir ou liquider des droits antidumping à un taux gonflé par la réduction à zéro après le 9 avril 2007. Les détails des réexamens en question sont indiqués dans l'annexe. Pour les raisons indiquées ci-dessus, cela est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1, 11.2 et 11.3 (puisqu'en se fondant sur des marges de dumping réduites à zéro, les États-Unis n'ont pas convenablement déterminé qu'il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé) de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994."[567]

8.29 Il ressort du texte du paragraphe 7 que le but de ce paragraphe est d'indiquer que les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis ont maintenu la réduction à zéro dans les "réexamens ultérieurs" énumérés dans l'annexe est incompatible avec un certain nombre de dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994. En d'autres termes, il est clair que le but de ce paragraphe est d'indiquer les "réexamens ultérieurs" en tant que mesures en cause, et il le fait en disant que les États-Unis "ont maintenu la réduction à zéro" et "n'ont pas éliminé la réduction à zéro" dans les réexamens énumérés dans l'annexe.

8.30 Les États-Unis opposent l'utilisation au paragraphe 7 des termes "mesures" ou "mesures en question", que les Communautés européennes emploient lorsqu'elles font référence aux mesures (15 enquêtes initiales et 16 réexamens administratifs) en cause dans la procédure initiale, et la description des "réexamens ultérieurs", dans le même paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, en tant que "réexamens concernant les mesures en question". Dans le cadre de cet argument, les États-Unis affirment que le terme "mesures" est un terme technique ayant un sens particulier dans le contexte de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.[568] Ils estiment également que

---

[567] WT/DS/294/25, document reproduit à l'annexe A-1.

[568] Les États-Unis déclarent, au paragraphe 13 de leur deuxième communication écrite, ce qui suit:

> "Le noeud du problème est simple: pourquoi les CE choisiraient-elles de faire référence dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial aux déterminations établies dans le cadre des 15 enquêtes et des 16 réexamens administratifs en tant que "mesures" – terme ayant un sens particulier dans le contexte de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord – mais à toutes les autres déterminations mentionnées dans cette demande en tant que "réexamens"?"

Ensuite, dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont nuancé leurs arguments à cet égard. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial:

> "Question n° 1. États-Unis: La position des États-Unis est-elle que, pour "indiquer" les "réexamens ultérieurs" en tant que mesures en cause dans la présente procédure conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, les CE auraient dû utiliser dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, lorsqu'elles faisaient référence à ces réexamens (ultérieurs), les termes précis "mesure", "mesure en question" ou "mesures en cause"? Dans l'affirmative, quels éléments les États-Unis trouvent, dans le Mémorandum d'accord ou dans la jurisprudence de l'OMC, à l'appui d'une telle prescription?"

Réponse des États-Unis:

> "La position des États-Unis n'est pas que, en général, il faut utiliser dans une demande d'établissement d'un groupe spécial le terme "mesure" pour indiquer les mesures en cause. Toutefois, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE doit être examinée sur la base du libellé utilisé." Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, les CE ont utilisé le mot "mesure" pour décrire les déterminations qu'elles avaient contestées telles qu'appliquées dans la procédure initiale. Dans la même demande d'établissement d'un groupe spécial, les CE n'ont pas utilisé le terme "mesure" pour décrire ce que nous appelons maintenant les "réexamens ultérieurs". Les CE ont réitéré leur choix délibéré de mots dans les annexes de leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Lorsqu'on examine la demande d'établissement d'un groupe spécial "sur la base du libellé utilisé" et qu'on lit la demande d'établissement d'un

"la question n'est pas de savoir si les Communautés européennes ont énuméré les réexamens. La question est de savoir si les Communautés européennes ont indiqué ces réexamens *en tant que mesures* aux fins de la présente procédure".[569]

8.31 Dans la mesure où les États-Unis peuvent accorder une importance particulière à l'utilisation, par les Communautés européennes, du terme "mesure" uniquement en relation avec les 31 déterminations en cause dans le différend initial, nous considérons que les arguments des États-Unis sont trop formalistes. L'article 6:2 ne prescrit pas l'utilisation d'un terme particulier pour indiquer les mesures en cause. Ce que cette disposition exige c'est que la demande d'établissement d'un groupe spécial énonce avec suffisamment de précision les mesures que le plaignant soumet au groupe spécial, afin d'indiquer au défendeur quelles mesures sont contestées et qu'aucune incertitude ne subsiste quant à la portée du différend. La question de savoir si ce faisant le plaignant utilise le terme "mesure" est, à notre avis, tout au plus secondaire. En lisant la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE dans son ensemble, comme nous devons le faire[570], nous constatons qu'elle exprime clairement l'intention des CE de nous soumettre les "réexamens ultérieurs" comme faisant partie des "mesures spécifiques en cause" dans le présent différend sur la mise en conformité.

8.32 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE indique suffisamment les "réexamens ultérieurs" en tant que "mesures en cause" dans le présent différend et nous nous abstenons donc de rendre la décision au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord demandée par les États-Unis.

> groupe spécial "dans son ensemble", il faut donner du sens à l'utilisation délibérée par les CE du terme "mesures" pour décrire les déterminations dans la procédure initiale, et à leur utilisation délibérée d'un terme différent pour décrire les "réexamens ultérieurs". Cela s'applique tout particulièrement lorsque les CE ont choisi d'utiliser le terme impératif repris du texte de l'article 6:2 lui-même puisqu'il faut comprendre que les CE invoquent l'article 6:2 dans la mesure où elles utilisent le libellé qui y figure, et qu'il faut donc comprendre qu'elles choisissent de renoncer à l'effet juridique au titre de l'article 6:2 lorsqu'elles utilisent un libellé différent. ...
>
> Les États-Unis ne demandent pas au Groupe spécial de constater que l'article 6:2 imposerait aux CE d'utiliser le terme "mesure" pour décrire les réexamens ultérieurs. Ils demandent plutôt au Groupe spécial de constater que, si on lit la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans son ensemble et dans son contexte, l'utilisation délibérée par les CE du terme "mesure" pour décrire les déterminations contestées telles qu'appliquées dans la procédure initiale, et leur choix délibéré de ne pas utiliser ce terme pour décrire les "réexamens ultérieurs", amènent à la conclusion que la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE n'indiquait pas les "réexamens ultérieurs" en tant que mesures aux fins de la présente procédure.

Voir aussi États-Unis, déclaration finale à la réunion de fond du Groupe spécial (ci-après dénommée "Déclaration finale des États-Unis"), paragraphe 12:

> "À coup sûr, un Membre n'est pas nécessairement obligé de faire référence aux mesures en question en tant que "mesures"; mais lorsqu'un Membre utilise expressément le terme "mesure" – terme technique mentionné à l'article 6:2 – pour décrire certaines déterminations, on peut raisonnablement inférer que ne pas décrire d'autres déterminations en tant que "mesures" a un sens, et que ces déterminations ne sont en fait pas des mesures faisant l'objet d'une contestation dans le cadre de la procédure."

[569] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 15. (italique dans l'original)

[570] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127: "[l]e respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire." Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 67.

2. Question de savoir si les "réexamens ultérieurs"[571] relèvent de notre mandat

a) Arguments des parties

8.33 Les **États-Unis** estiment que les réexamens ultérieurs ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" et ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial. Ils demandent au Groupe spécial de constater que les seules mesures relevant du mandat relatif à la présente procédure sont les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs en cause dans le différend initial.[572] Ils font valoir qu'il doit y avoir un lien exprès entre les mesures prises pour se conformer alléguées et les recommandations et décisions de l'ORD, et que chaque mesure qui a un rapport avec une mesure prise pour se conformer, ou qui pourrait avoir une incidence sur cette mesure, ne peut pas être examinée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. En fait, seules les mesures "prises *dans le sens d'*une mise en conformité ou *dans le but de parvenir à* la mise en conformité [avec les recommandations et décisions de l'ORD]" relèvent de la compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.[573]

8.34 Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes cherchent à ajouter au mandat du Groupe spécial des réexamens qui sont distincts des mesures qui ont fait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD. S'agissant des réexamens administratifs, seuls les 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale ont fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD; aucune des autres mesures que les Communautés européennes cherchent à inclure dans la présente procédure ne constituait la base d'une recommandation ou décision de l'ORD. En outre, les Communautés européennes, dans leur demande d'établissement du groupe spécial initial, ont indiqué les déterminations de l'USDOC dans le cadre de 16 réexamens administratifs, mais ont contesté des *marges particulières* figurant dans ces déterminations. Les Communautés européennes ont également contesté des *réexamens multiples* découlant de la même ordonnance antidumping. Ainsi, dans la procédure initiale, les Communautés européennes ont traité chaque réexamen en tant que mesure séparée et ont contesté des marges spécifiques figurant dans ces mesures et, dans leur demande d'établissement du Groupe spécial initial, ont reconnu qu'une détermination dans le cadre d'un réexamen administratif était séparée et distincte d'une détermination établie dans le cadre d'un réexamen administratif ultérieur. Pour les États-Unis, cela est compatible avec le fait que, dans une enquête et dans chaque réexamen administratif, l'USDOC examine des faits différents pour une période différente, et un ensemble de transactions différent. Les Communautés européennes ne peuvent pas introduire des déterminations issues de réexamens entièrement nouvelles et distinctes concernant des périodes différentes dans le champ de la présente procédure simplement parce que ces déterminations visaient la même marchandise.

---

[571] Comme il est indiqué plus haut, nous utilisons les termes "réexamens ultérieurs" pour désigner de façon abrégée les diverses déterminations issues de réexamens administratifs et de réexamens à l'extinction énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE, autres que les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs en cause dans le différend initial.

[572] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 54. Les États-Unis font également valoir que les Communautés européennes ont apparemment compris qu'il en était ainsi, puisqu'elles ont formulé une deuxième contestation à l'encontre de la méthode de calcul des États-Unis dans le cadre d'une procédure entièrement séparée (DS350) et, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial dans ce différend, ont inclus certaines des mesures qui sont énumérées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

[573] Les États-Unis citent le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*"), WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005, paragraphe 66. (italique dans l'original)

8.35 Les États-Unis présentent également des arguments sur la base de la chronologie des réexamens ultérieurs. Premièrement, ils contestent l'inclusion par les Communautés européennes de déterminations issues de réexamens administratifs qui sont *antérieures* à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.[574] S'appuyant sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* selon laquelle, "[d]ans son ensemble, l'article 21 traite d'événements *postérieurs* à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD afférentes à un différend particulier"[575], les États-Unis considèrent que les déterminations qui sont antérieures à l'adoption d'un rapport sur le règlement des différends ne sont pas établies dans le but de parvenir à la mise en conformité et ne peuvent pas entrer dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. Ils notent que certaines des déterminations contestées sont même antérieures à la demande d'établissement d'un groupe spécial révisée présentée dans le différend initial, ce qui signifie que les Communautés européennes cherchent à inclure dans la présente procédure des déterminations qu'elles auraient pu contester, mais n'ont pas contestées, dans le différend initial.[576]

8.36 Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes essaient d'utiliser la présente procédure pour obtenir l'effet d'une constatation "en tant que tel" en ce qui concerne les réexamens administratifs lorsqu'elles font valoir que les obligations de mise en œuvre des États-Unis en ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" s'étendent à des déterminations distinctes qui remplacent les mesures en cause dans le différend initial. Les États-Unis notent que seules des constatations "tel qu'appliqué" ont été formulées en ce qui concerne les réexamens administratifs dans le différend initial et qu'il n'y a donc pas de recommandations ou décisions de l'ORD concernant des constatations "en tant que tel". S'agissant des réexamens à l'extinction, ils rappellent que les Communautés européennes n'ont contesté aucun réexamen à l'extinction dans la procédure initiale et qu'il n'y a donc pas de recommandations ou décisions de l'ORD concernant des réexamens à l'extinction. Ils font valoir qu'en conséquence les réexamens à l'extinction indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE ne peuvent pas relever du mandat du présent Groupe spécial.[577]

8.37 Les **Communautés européennes**[578] considèrent que toutes les mesures auxquelles il est fait référence dans leurs communications (c'est-à-dire les mesures mentionnées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, en plus des déterminations au titre de l'article 129 explicitement désignées par les États-Unis comme des "mesures prises pour se conformer") relèvent du champ de la présente procédure. Elles estiment qu'une partie plaignante dans une procédure au titre de l'article 21:5 peut contester soit les actions de mise en œuvre d'un Membre (c'est-à-dire les mesures qui ont été adoptées), soit leurs *omissions* (c'est-à-dire les mesures qui auraient dû être

---

[574] Voir la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 62, où figure la liste des déterminations que les États-Unis indiquent comme ayant été établies avant l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

[575] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 70.

[576] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 27.

[577] Les États-Unis font observer qu'"il apparaît que les CE ont reconnu que des allégations à l'encontre des réexamens devaient être formulées dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial, parce qu'elles l'avaient expressément fait dans l'autre différend concernant la réduction à zéro [DS350] qui les opposait aux États-Unis". Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 52. Ils ajoutent, dans la note de bas de page 70 de leur première communication écrite, qu'il a été mis fin à quatre des déterminations issues de réexamens à l'extinction citées par les Communautés européennes parce que l'USDOC a abrogé les ordonnances antidumping (cas n° 2, 3, 4 et 5) avec effet au 7 mars 2007. Les États-Unis font référence à la pièce US-13.

[578] Les Communautés européennes ont inclus dans leur première communication écrite une section intitulée: "Question préliminaire: compétence du Groupe spécial". Première communication écrite des CE, paragraphes 47 à 64.

adoptées) – une procédure au titre de l'article 21:5 concerne non seulement la *compatibilité* d'une mesure prise pour se conformer avec les accords visés, mais aussi l'*existence* d'une telle mesure.

8.38 Les Communautés européennes font d'abord valoir que les réexamens ultérieurs et les instructions pour la fixation des droits en ce qui concerne les mesures contestées dans le différend initial sont des mesures qui étaient visées par les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial et ajoutent que les "mesures prises pour se conformer" découlent nécessairement des "recommandations et décisions" particulières en question. Elles font valoir qu'en l'espèce les mesures "telles qu'appliquées" contestées dans le différend initial étaient décrites comme: i) les 15 enquêtes initiales, *y compris "toute modification"* et "*chacune des instructions pour la fixation des droits* émises en vertu de l'une quelconque des 15 ordonnances en matière de droits antidumping" et ii) les 16 réexamens administratifs, y compris "*toute modification*" et "*chacune des instructions pour la fixation des droits*" émises en vertu de l'un quelconque des 16 avis de résultats finals".[579] Par conséquent, les États-Unis étaient tenus de mettre les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs en cause dans le différend initial, y compris toutes modifications et instructions pour la fixation des droits, en conformité. Les Communautés européennes considèrent, en particulier, que les États-Unis n'ont pas pris les mesures nécessaires pour éliminer la réduction à zéro dans les réexamens ultérieurs – ils ont continué d'utiliser la même méthode qui avait été jugée incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 dans les rapports adoptés par l'ORD pour établir des déterminations de l'existence d'un dumping dans le cadre des procédures de réexamen ultérieures concernant les mesures en cause dans le différend initial. Les Communautés européennes estiment également que les États-Unis ne peuvent pas maintenant revenir sur une question qui a déjà été réglée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend initial. Elles affirment que les États-Unis ont essayé sans succès de modifier la description des mesures lorsque le Groupe spécial initial a remis la partie descriptive de son rapport, mais que le Groupe spécial a considéré que la description des mesures était claire et respectait la description des mesures par les CE, y compris toutes modifications et toutes instructions pour la fixation des droits.[580] Elles font en outre valoir que le sens ordinaire du terme "modification" est "changement", ce qui ne se limite pas uniquement aux "corrections", comme le pensent les États-Unis.

8.39 Les Communautés européennes estiment par ailleurs que les *omissions* et les *lacunes* des États-Unis sont également visées par la présente procédure et que, en conséquence, le Groupe spécial est chargé d'examiner l'existence (ou la non-existence) de mesures prises pour se conformer par les États-Unis, en particulier en examinant les procédures de réexamen ultérieures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans une affaire au titre de l'article 21:5, le plaignant peut contester soit les actions de mise en œuvre d'un Membre (les mesures qui ont été adoptées, c'est-à-dire les mesures prises pour se conformer) soit ses omissions (les mesures qui auraient dû être adoptées, c'est-à-dire des mesures qui n'existent pas).[581] Les Communautés européennes considèrent que les déterminations au titre de l'article 129 sont insuffisantes pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD parce que les États-Unis ont continué d'utiliser la réduction à zéro lorsqu'ils ont calculé les droits à recouvrer et établi de nouveaux dépôts en espèces en ce qui concerne les mesures contestées dans le différend initial (y compris celles qui sont énumérées dans l'annexe en tant que mesures ultérieures), et parce que les États-Unis se sont

[579] Les Communautés européennes indiquent que le Groupe spécial initial a décrit les mesures en cause, tant dans sa description des allégations des CE que dans ses constatations, comme incluant "toutes modifications, y compris les instructions pour la fixation des droits" se rapportant aux ordonnances antidumping, et que l'Organe d'appel s'est simplement référé à la description des mesures par le Groupe spécial initial. Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 39 à 43.

[580] Déclaration liminaire des CE, paragraphe 13, faisant référence à la pièce EC-32 et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 6.12 et 6.13.

[581] Les Communautés européennes rejettent l'argument des États-Unis selon lequel seules les mesures qui sont "prises dans le sens d'une mise en conformité ou dans le but de parvenir à la mise en conformité" relèvent de la compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

appuyés sur les marges de dumping calculées avec réduction à zéro lorsqu'ils ont constaté une probabilité que le dumping se reproduirait dans le cadre des procédures de réexamen à l'extinction. Dans ce sens, outre qu'elles contestent certaines déterminations au titre de l'article 129, les Communautés européennes contestent les *omissions* des États-Unis pour ce qui est de prendre les mesures nécessaires pour se conformer. Selon les Communautés européennes, les États-Unis, le 9 avril 2007, i) auraient dû cesser d'accomplir tous actes positifs prévoyant le recouvrement de droits antidumping sur la base de la réduction à zéro en relation avec l'une quelconque des mesures en cause dans le différend initial, et par conséquent, en ce qui concerne les "réexamens ultérieurs"[582], et ii) auraient dû recalculer, sans réduction à zéro, les marges de dumping antérieures fondées sur la réduction à zéro afin de pouvoir s'appuyer sur elles pour évaluer la probabilité d'un dumping dans le cadre des procédures de réexamen à l'extinction en ce qui concerne les mesures en cause dans la procédure initiale. Selon la jurisprudence de l'OMC, une mesure qui remplace essentiellement une mesure antérieure continue de relever du mandat d'un groupe spécial initial.[583] Les Communautés européennes affirment qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit être en mesure d'évaluer si un réexamen administratif (ou réexamen à l'extinction) annuel qui confirme et remplace la détermination initiale concernant le même droit antidumping et la même méthode (c'est-à-dire la réduction à zéro) constitue une "violation persistante".

8.40 Pour les Communautés européennes, conclure que les réexamens administratifs et réexamens à l'extinction ultérieurs ne sont pas soumis à l'examen du Groupe spécial aurait pour conséquence de transformer le système de fixation des droits des États-Unis en une cible mobile qui échappe aux disciplines antidumping: chaque réexamen administratif devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial, et le temps que les procédures du groupe spécial, de l'Organe d'appel et de la mise en œuvre soient achevées, un autre réexamen administratif aurait remplacé les résultats d'une quelconque détermination au titre de l'article 129. Un tel résultat irait à l'encontre du but et de l'objectif de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[584]

8.41 À titre subsidiaire, les Communautés européennes font valoir que même si les réexamens ultérieurs devaient être considérés comme des déterminations séparées ou des mesures différentes par rapport à ceux qui étaient visés par les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, ils peuvent être considérés comme des "mesures prises pour se conformer" parce qu'ils sont étroitement liés aux 15 enquêtes initiales et aux 16 réexamens administratifs dans le différend initial.[585] Les Communautés européennes s'appuient sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* pour étayer la thèse selon laquelle des mesures ayant un *lien* suffisamment *étroit* avec les mesures prises pour se conformer ou avec les recommandations et décisions de l'ORD entrent dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5. Elles font valoir

---

[582] Les Communautés européennes, dans leur déclaration liminaire, ont précisé leur argument à cet égard: "les États-Unis auraient dû, le 9 avril 2007, cesser d'accomplir tous actes positifs prévoyant le paiement final de droits ou la rétention des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai raisonnable, en relation avec l'une quelconque des mesures décrites dans le différend initial et, par conséquent, en ce qui concerne les mesures figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial". Déclaration liminaire des CE, paragraphe 21.

[583] Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur* ("*République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*"), WT/DS302/R, adopté 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R, paragraphes 7.11 à 7.21, cité dans la première communication écrite des CE, note de bas de page 57.

[584] Première communication écrite des CE, paragraphe 63.

[585] Les Communautés européennes ont précisé dans leur déclaration liminaire que leurs arguments à cet égard étaient présentés à titre subsidiaire, au cas où le Groupe spécial considérerait que les réexamens ultérieurs n'étaient pas inclus dans la description des mesures dans le différend initial. Déclaration liminaire des CE, paragraphe 24.

que les réexamens ultérieurs sont, en substance, de même *nature* que les mesures (enquêtes initiales et réexamens administratifs) visées dans le différend initial (à savoir recouvrer des droits antidumping et établir des dépôts en espèces sur la base de la réduction à zéro) et que la violation initialement contestée (l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping) subsiste dans les procédures de réexamen ultérieures. En outre, les procédures de réexamen ultérieures portent sur les mêmes produits, les mêmes pays et les mêmes sociétés exportatrices; elles constituent le maintien des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs en cause dans le différend initial, dont les effets reposant sur la réduction à zéro persistent après la fin du délai raisonnable. Les Communautés européennes font observer que les États-Unis eux-mêmes admettent cette relation étroite lorsqu'ils font valoir que les réexamens ultérieurs (et/ou l'abrogation des ordonnances initiales) les dégagent de toute obligation d'agir afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. En l'absence de ces réexamens, les États-Unis auraient été tenus de réviser les mesures contestées. S'agissant de la *chronologie*, la relation étroite entre les procédures de réexamen ultérieures subsiste, quel que soit le moment où les résultats ont été publiés; le fait qu'une mesure est antérieure à l'adoption des rapports par l'ORD ne peut pas en soi exclure une telle mesure du champ de la procédure de mise en conformité.

8.42 Les Communautés européennes répondent à l'argument des États-Unis selon lequel elles tentent d'utiliser la présente procédure au titre de l'article 21:5 pour obtenir l'effet d'une constatation "en tant que tel"[586] en affirmant qu'elles ne font pas valoir *en général* que les obligations de mise en œuvre des États-Unis en ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" s'étendent à des déterminations distinctes – par exemple en rapport avec d'autres produits ou d'autres sous-régions des Communautés européennes, ou des enquêtes initiales entièrement nouvelles. Ce que les Communautés européennes font valoir c'est plutôt que, en l'espèce, puisque les réexamens ultérieurs et les instructions pour la fixation des droits faisaient partie des mesures contestées dans le différend initial, les obligations en matière de mise en œuvre des États-Unis en ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" s'étendent à toute détermination ultérieure et instruction pour la fixation des droits en relation avec les mesures visées dans le différend initial, ainsi qu'aux omissions ou lacunes connexes des États-Unis. En d'autres termes, la portée de la constatation "tel qu'appliqué" englobait, de l'avis des CE, chaque cas d'application (et omission ou lacune) de la méthode de la réduction à zéro par les États-Unis en ce qui concerne toutes modifications (ce qui, de l'avis des CE, inclut les réexamens ultérieurs) et instructions pour la fixation des droits, en rapport avec les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs, puisque ceux-ci faisaient partie des mesures initialement contestées "telles qu'appliquées". Limiter la constatation "tel qu'appliqué" comme les États-Unis le suggèrent aboutirait, de l'avis des CE, à des résultats absurdes: cela signifierait qu'une autorité chargée de l'enquête pourrait adopter de nouvelles mesures visant à remplacer celle qui a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC mais comportant exactement les mêmes violations. En outre, les Communautés européennes font valoir que la distinction entre les constatations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" ne devrait pas être appliquée d'une façon mécanique dans la présente affaire.[587] Quelle que soit la qualification des constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend initial, les recommandations et décisions de l'ORD indiquaient clairement que la méthode de la réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs était incompatible avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Lorsqu'ils ont appliqué la même méthode de la réduction à zéro dans les réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ne se sont pas conformés à la recommandation de l'ORD visant à ce qu'ils mettent les mesures en conformité avec leurs obligations.

8.43 S'agissant des réexamens à l'extinction, les Communautés européennes présentent essentiellement les mêmes arguments que ceux qu'elles ont présentés en relation avec les réexamens

[586] Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 52 à 58.
[587] Déclaration liminaire des CE, paragraphe 40.

administratifs[588]: les recommandations et décisions de l'ORD visaient également toutes modifications des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs. Les Communautés européennes font valoir que, par nature, les procédures de réexamen à l'extinction sont des modifications des mesures initiales parce qu'elles relancent l'application du droit pour une autre période de cinq ans et qu'elles étaient donc visées par les recommandations de l'ORD et les constatations formulées dans le différend initial. Elles font également valoir que, comme les réexamens administratifs, les réexamens à l'extinction énumérés dans l'annexe sont des "mesures prises pour se conformer" puisqu'ils sont étroitement liés aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs visés dans le différend initial.

8.44 Les **États-Unis**, en réponse, soutiennent que les affirmations des CE selon lesquelles i) les réexamens ultérieurs entraient dans le cadre du mandat relatif à la procédure initiale, ii) ils constituent des mesures prises pour se conformer et iii) ils constituent des "omissions", sont mutuellement contradictoires. Ils notent en outre que les Communautés européennes font valoir que les mesures prises pour se conformer à la fois existent et n'existent pas, dans le même temps. Les États-Unis estiment que ces thèses sont mutuellement contradictoires.[589] Les Communautés européennes ne peuvent pas avoir une chose et son contraire – si les États-Unis ne se sont pas conformés par "omission", alors toute constatation correspondante à l'encontre des États-Unis devrait être qu'une mesure n'a *pas* été prise pour se conformer, et non que des déterminations ultérieures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis.

8.45 Les États-Unis réfutent l'argument des CE selon lequel les réexamens ultérieurs entraient dans le cadre de la procédure initiale en tant que "modifications" des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs en cause dans le différend initial. Ils estiment que le terme "modification" avait un sens précis dans le différend initial: il désignait des corrections apportées aux mesures indiquées dans la procédure initiale par exemple pour corriger des erreurs matérielles[590] ou des modifications résultant de procédures internes, mais non des déterminations ultérieures, qui concernent des importations différentes, des périodes différentes et peut-être même des parties différentes. C'est ce qui ressort de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans le différend initial: dans cette demande, les Communautés européennes faisaient référence à des déterminations spécifiques telles qu'elles avaient été "modifiées"[591], mais énuméraient en tant que "cas" séparés l'enquête et le réexamen administratif concernant la même ordonnance et énuméraient séparément des réexamens administratifs multiples concernant la même ordonnance. Ainsi, la demande d'établissement du Groupe spécial initial présentée par les CE confirme que le terme "modifications" ne désignait pas des réexamens ultérieurs. De même, les États-Unis font valoir que les réexamens à l'extinction ne sont pas des modifications des mesures initiales; les réexamens à l'extinction ne déterminent pas le montant des droits antidumping à acquitter, il ne s'agit pas de simples corrections ou de la suppression d'erreurs dans une enquête, mais plutôt d'une détermination séparée établie dans un but séparé sur la base de faits et de critères en matière de preuve différents.

8.46 En outre, les États-Unis affirment que les allégations "tel qu'appliqué" initiales des Communautés européennes n'auraient pas pu avoir une portée aussi large qu'elles le prétendaient: la plupart des déterminations ultérieures n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial

---

[588] Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 47 à 50.

[589] Les États-Unis rappellent que l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "[e]n principe, une mesure qui a été prise pour se conformer … ne sera pas la même que celle qui a fait l'objet du différend initial …". Deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 11.

[590] En vertu de la législation et de la réglementation des États-Unis, les parties à une enquête antidumping (ou un réexamen) peuvent, dans un délai spécifié après la publication de la détermination finale, signaler des erreurs "matérielles" – c'est-à-dire des erreurs de calcul et autres erreurs semblables, que l'USDOC examinera et, s'il constate que l'erreur existe, corrigera par une modification de la détermination finale et de l'ordonnance antidumping.

[591] Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 19.

initial (19 mars 2004).[592] Elles n'auraient donc pas pu entrer dans le cadre du mandat du Groupe spécial initial.[593] De même, les recommandations et décisions de l'ORD n'auraient pas pu viser toutes instructions en matière de liquidation qui n'avaient pas été données au 19 mars 2004.[594]

8.47 Les États-Unis font valoir, en réponse au point de vue des CE selon lequel les déterminations sont "étroitement liées" aux mesures en cause dans la procédure initiale, que l'Organe d'appel a indiqué que chaque mesure qui avait "un rapport avec" une mesure prise pour se conformer et qui "pourrait avoir une incidence sur" cette mesure ou qui pourrait "éventuellement [la] compromettre" ne pouvait pas être examinée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. Les États-Unis notent que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a jugé important que les États-Unis aient admis que "la méthode employée par l'USDOC … dans le cadre du premier réexamen [avait] été adoptée "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD". Cela ressortait du fait que la détermination au titre de l'article 129 et la détermination dans le cadre du premier réexamen administratif correspondaient toutes deux étroitement à l'expiration du délai raisonnable, ce qui donnait à l'USDOC la possibilité de tenir compte des recommandations et décisions de l'ORD dans le premier réexamen administratif. La situation en l'espèce est différente: dans le présent différend, bon nombre des déterminations "ultérieures" ont été faites avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis soutiennent qu'ils n'auraient pas pu prendre en considération les recommandations et décisions de l'ORD, et les Communautés européennes n'ont fourni aucun élément de preuve indiquant que ces déterminations ultérieures avaient été adoptées "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD.

8.48 Les États-Unis notent que deux des déterminations ultérieures indiquées par les Communautés européennes étaient des réexamens pour changement de circonstances, et avaient été faites avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD; en outre, les deux déterminations traitaient la question de savoir si une société était l'ayant droit d'une autre société, et pouvait donc prétendre au taux de dépôt en espèces de cette dernière – l'USDOC n'a recalculé aucune marge de dumping dans ces deux réexamens pour changement de circonstances. Les 36 déterminations restantes étaient des réexamens administratifs; l'USDOC a établi ses déterminations dans 26 de ces réexamens avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Sur les dix déterminations restantes, quatre n'indiquaient en rien que le traitement par l'USDOC des ventes ne faisant pas l'objet

---

[592] Comme il est indiqué plus haut, les États-Unis notent en outre que certaines déterminations énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE ont été faites *avant* la demande d'établissement du groupe spécial initial corrigée présentée par les CE, ce qui veut dire que les Communautés européennes cherchent à inclure dans la présente procédure des déterminations qu'elles auraient pu inclure dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial corrigée. Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 27.

[593] Les États-Unis font observer que selon la jurisprudence de l'OMC, des mesures qui n'existent pas encore au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat du groupe spécial en vertu du Mémorandum d'accord; ils citent à cet égard le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés* ("*CE – Morceaux de poulet*"), WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1, paragraphe 156; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* ("*États-Unis – Coton upland*"), WT/DS267/R, Corr.1 et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS267/AB/R, paragraphe 7.158; le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* ("*Indonésie – Automobiles*"), WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphe 14.3.

[594] Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait de même constater qu'il n'a pas le pouvoir d'examiner les déterminations issues de réexamens à l'extinction dans les cas n° 2, 3, 4 et 5 (Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni) étant donné que la détermination visant à abroger ces ordonnances en matière de droits antidumping est intervenue après l'établissement non seulement du Groupe spécial initial, mais aussi du présent Groupe spécial. Deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 27.

d'un dumping était une question dans le cadre du réexamen; quatre autres ont été établies avant la fin du délai raisonnable et dans ces déterminations l'USDOC indiquait clairement qu'elles n'étaient pas rendues eu égard aux recommandations et décisions. Les États-Unis indiquent en outre que dans l'une des deux déterminations restantes, le réexamen administratif de 2005-2006 dans le cas Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni, aucune partie n'a spécifiquement soulevé la question des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping (même si une partie a soulevé la question du nouveau calcul du taux résiduel global résultant de la détermination au titre de l'article 129). Dans le dernier réexamen administratif, le réexamen administratif de 2004-2005 concernant les produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas, la détermination au titre de l'article 129 a abouti à l'abrogation de l'ordonnance antidumping. Les États-Unis considèrent qu'ils n'avaient donc pas d'autre obligation en ce qui concerne la constatation "tel qu'appliqué" spécifique de l'Organe d'appel, qui a été formulée uniquement en ce qui concerne l'enquête initiale dans cette détermination. En outre, on ne peut pas dire que cette détermination issue d'un réexamen administratif a été établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD puisque l'USDOC a clairement indiqué qu'il ne considérait pas que les recommandations et décisions de l'ORD lui imposaient de mener une quelconque action en ce qui concerne le traitement des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le cadre de ce réexamen, en particulier parce qu'il considérait que les réexamens contestés n'étaient plus en vigueur étant donné que chacun des réexamens en cause dans le différend initial avait été remplacé par un réexamen administratif ultérieur.[595]

8.49 Les États-Unis notent également que les allégations "tel qu'appliqué" initiales des CE n'incluaient aucune contestation de déterminations établies dans le cadre des réexamens à l'extinction. En conséquence, ni le Groupe spécial initial ni l'Organe d'appel n'ont formulé de constatations dans le présent différend en ce qui concerne les réexamens à l'extinction.[596]

8.50 En outre, les États-Unis rappellent qu'une contestation "tel qu'appliqué" concerne l'"application d'une règle générale à un ensemble de faits spécifique"; en revanche, une allégation "en tant que tel" conteste les instruments d'un Membre qui ont un effet général, et vise à empêcher un Membre d'adopter un certain comportement *ex ante*. Les Communautés européennes se plaignent du "maintien" de la "même méthode" alléguée qui faisait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD "pour établir des déterminations de l'existence d'un dumping dans le cadre des procédures de réexamen ultérieures"; autrement dit, les Communautés européennes se plaignent de l'application générale et prospective de la méthode dite de la réduction à zéro, et tentent d'obtenir le bénéfice d'une constatation "en tant que tel" alors que l'Organe d'appel s'est abstenu d'en formuler une.

8.51 Enfin, les États-Unis estiment que les distinctions juridiques et factuelles entre les deux types de procédure en ce qui concerne la question de la réduction à zéro sont plus pertinentes en l'espèce qu'elles ne l'étaient dans l'affaire *Bois de construction résineux*, où la question était la transmission des subventions et le fondement juridique de l'examen par le Groupe spécial ne différait pas selon qu'il s'agissait de l'enquête ou du réexamen administratif. En ce qui concerne la question de la réduction à zéro, toutefois, il y a une distinction entre la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes et la "réduction à zéro simple" dans les réexamens. Cette distinction se transmet aux fondements juridiques des constatations à l'encontre de la réduction à zéro – qui s'appuient beaucoup sur le texte

[595] Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de fond du Groupe spécial (ci-après "déclaration liminaire des États-Unis"), paragraphes 17 et suivants.

[596] Dans leur déclaration liminaire, les États-Unis ont noté, en outre, que dans onze des réexamens à l'extinction contestés par les Communautés européennes, l'USDOC avait rendu sa détermination concernant la probabilité que la réduction à zéro subsisterait ou se reproduirait *avant* l'adoption des rapports par l'ORD, et que quatre avaient abouti à l'abrogation de l'ordonnance antidumping. Dans la dernière détermination issue d'un réexamen à l'extinction, les parties intéressées n'ont pas soulevé, et l'USDOC n'a pas mentionné, la question des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping, de sorte que la détermination n'aurait pas pu être établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD. Voir la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphes 16 et suivants.

de l'article 2.4.2 et, en particulier, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le contexte des enquêtes. Dans le contexte des réexamens, par contre, ce fondement textuel est absent et l'Organe d'appel s'est appuyé à la place sur le terme "produit" et l'expression non textuelle "produit dans son ensemble" pour constater qu'une marge de dumping ne pouvait pas être calculée dans une procédure avec réduction à zéro. Compte tenu des distinctions dans le fondement factuel et juridique des constatations concernant les enquêtes par rapport aux réexamens, il serait inapproprié que le Groupe spécial constate qu'il y a un lien suffisamment étroit pour traiter les réexamens ultérieurs dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.

b) Arguments des tierces parties

8.52 La **Norvège** considère que toutes les mesures auxquelles il est fait référence dans la première communication écrite des CE relèvent de la compétence du Groupe spécial. Elle rappelle que tant les actes positifs accomplis pour se conformer que les omissions sont visés par l'article 21:5 et considère que tous réexamens administratifs ultérieurs, réexamens à l'extinction, instructions pour la fixation des droits et liquidations fondés sur la réduction à zéro doivent être considérés comme prouvant qu'il y a des "omissions" de la part des États-Unis.[597] Comme les Communautés européennes, la Norvège s'appuie également sur l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*. Elle rappelle que, dans cette affaire, l'Organe d'appel a énoncé trois éléments – nature, effet et chronologie – en tant que critères additionnels pour évaluer si une mesure qui n'est pas déclarée par le défendeur comme étant une "mesure prise pour se conformer" peut néanmoins être ainsi qualifiée. De l'avis de la Norvège, une prise en considération de ces trois éléments en ce qui concerne la présente affaire aboutit à la conclusion que les réexamens ultérieurs ont une relation suffisamment étroite avec les recommandations et décisions de l'ORD pour être inclus dans le champ de la présente procédure. S'agissant de l'élément *chronologie*, la Norvège fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a évalué une mesure résultant d'un réexamen qui avait été engagé avant l'adoption du rapport. La chronologie d'un réexamen n'est pas le facteur déterminant lorsqu'il s'agit de savoir si c'est une mesure prise pour se conformer; le point important est plutôt de savoir si le réexamen a été achevé et/ou a continué d'avoir des effets après la fin du délai raisonnable. Enfin, la Norvège fait observer que si l'on suivait l'argumentation exposée par les États-Unis il faudrait engager une nouvelle procédure de groupe spécial pour chaque réexamen administratif, et lorsqu'un autre réexamen administratif aurait remplacé le premier, une autre procédure de groupe spécial devrait être engagée. Cela irait à l'encontre du but de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

8.53 Le **Japon** pense comme les Communautés européennes que les réexamens périodiques et réexamens à l'extinction "ultérieurs" sont visés par la présente procédure. Il rappelle que la procédure au titre de l'article 21:5 peut englober à la fois des actes et des omissions (ou une combinaison des deux) et que, contrairement à ce que font valoir les États-Unis, l'Organe d'appel a indiqué que ce n'était pas uniquement les mesures qui formaient la base des recommandations et décisions de l'ORD ou les mesures qui avaient été prises dans le sens d'une mise en conformité ou dans le but de parvenir à la mise en conformité qui entraient dans le champ de l'article 21:5. En fait, la procédure au titre de l'article 21:5 peut inclure des mesures étroitement liées qui sont "séparées et distinctes" des mesures initiales. Le Japon rappelle que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a examiné le lien entre les mesures contestées au titre de l'article 21:5 et les mesures initiales selon ce qu'il décrit comme un "critère du lien" qui accordait de

[597] Comme les Communautés européennes, la Norvège considère que les États-Unis auraient dû, après le délai raisonnable, cesser de recouvrer des droits antidumping calculés en utilisant la réduction à zéro en rapport avec l'une quelconque des mesures qui faisaient partie du différend initial, ainsi qu'en rapport avec tout réexamen administratif dans ces cas, et que les États-Unis avaient l'obligation de recalculer sans utiliser la réduction à zéro les marges de dumping antérieures afin de s'appuyer sur ces marges dans les réexamens à l'extinction. Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 14.

l'attention i) à la nature ou à l'objet des mesures; et ii) aux "effets" des mesures contestées sur la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD. En appliquant ces critères, le Japon affirme que les liens entre les mesures initiales et les mesures ultérieures dans le présent différend sont pratiquement les mêmes que ceux qui ont conduit l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)*, à conclure qu'un réexamen périodique ultérieur était visé par la procédure au titre de l'article 21:5.[598]

8.54 Le Japon considère que, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, les recommandations et décisions de l'ORD ne sont *pas* transformées en décisions sur une mesure "en tant que telle" du fait de la position prise par les Communautés européennes et le Japon. Seul un sous-ensemble très limité de tous les réexamens périodiques des États-Unis est contesté par les Communautés européennes dans la présente procédure – les réexamens ultérieurs qui sont étroitement liés aux recommandations et décisions de l'ORD (même produit, mêmes exportateurs, même ordonnance ou "procédure", même "composante spécifique": la réduction à zéro). Le Japon considère également que les États-Unis eux-mêmes admettent que les diverses mesures sont étroitement liées lorsqu'ils font valoir que chacun des réexamens en cause dans le différend initial a été "remplacé" par des déterminations issues de réexamens administratifs ultérieurs (argument des États-Unis auquel le Japon ne souscrit pas). Accepter la position des États-Unis signifierait que le système de règlement des différends de l'OMC ne peut *pas* effectivement régler les différends concernant l'application de méthodes de calcul dans les procédures antidumping.

8.55 S'agissant des arguments des États-Unis concernant la *chronologie*, le Japon fait valoir que les États-Unis postulent à tort que le moment où une mesure est adoptée est décisif au titre de l'article 21:5 parce qu'une mesure peut uniquement être "prise" *dans l'intention de* "se conformer" après la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Or, il est bien établi qu'une mesure peut être "prise pour se conformer" même si l'*intention* des Membres en prenant la mesure n'était pas de "se conformer". Si l'article 21:5 ne s'appliquait pas aux mesures adoptées avant l'adoption par l'ORD du (des) rapport(s) pertinent(s), il serait simple pour le Membre mettant en œuvre d'obliger le plaignant à engager une nouvelle procédure de règlement des différends en adoptant des mesures étroitement liées, avant l'adoption par l'ORD du (des) rapport(s) pertinent(s), qui compromettent ou empêchent la mise en conformité. La jurisprudence au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord donne également à penser que les États-Unis ont tort lorsqu'ils font valoir que des mesures étroitement liées adoptées au cours d'un différend soumis à l'OMC, mais avant l'adoption, doivent être dissociées et faire l'objet de procédures séparées dans le cadre de l'OMC. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel[599] ont, lorsqu'ils ont évalué le champ de compétence d'un

---

[598] En particulier, le Japon note que dans le présent différend au titre de l'article 21:5, i) les mesures initiales et les réexamens périodiques ultérieurs *résultaient tous de procédures antidumping* menées par l'USDOC; ii) ces mesures concernaient toutes la *détermination de la marge de dumping* établie par cette autorité; iii) dans tout groupe de mesures donné (indiqué dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans des lignes numérotées), le *produit visé est toujours identique*; iv) dans tout groupe de mesures donné, l'*exportateur est toujours identique* (indiqué dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans la cinquième colonne); v) tout groupe de mesures donné est adopté conformément à la *même ordonnance antidumping*; et vi) pour toute ordonnance donnée, les mesures offrent des *bases successives pour le maintien* des droits antidumping sur le produit visé, chaque nouvelle mesure remplaçant le taux de dépôt en espèces de la mesure antérieure et déterminant le taux de droit définitif pour les importations initialement assujetties au taux de dépôt en espèces de la mesure antérieure. Troisième communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 46.

[599] Le Japon fait référence au rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* ("*Brésil – Aéronefs*"), WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/R, paragraphe 7.11 et au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* ("*Brésil – Aéronefs*"), WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 132; au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* ("*Chili – Système de fourchettes de prix*"),

groupe spécial, mis l'accent sur le *lien substantiel*, s'agissant de la composante contestée, entre une mesure initiale et une mesure de remplacement ou de modification adoptée à un stade quelconque après la demande de consultations. L'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* est très semblable. En résumé, la jurisprudence montre qu'une série de mesures étroitement liées adoptées au fil du temps – d'abord les mesures initiales, puis les mesures adoptées pendant les consultations, la procédure initiale et enfin la mise en œuvre – peuvent toutes porter sur "fondamentalement le même "différend"" et faire toutes l'objet des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend, à condition qu'elles soient substantiellement les mêmes.

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) Introduction

8.56 La demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis soulève la question du champ des procédures au titre de l'article 21:5 et, plus précisément, la question de savoir quelles mesures peuvent être examinées par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pour évaluer la mise en œuvre par le Membre défendeur des recommandations et décisions de l'ORD.

8.57 La partie pertinente de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> "Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial."

8.58 Les parties sont fondamentalement en désaccord sur le point de savoir si les "réexamens ultérieurs" – réexamens administratifs, réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE, ainsi que les "instructions pour la fixation des droits" connexes entrent dans le champ de la présente procédure. Le tableau ci-après indique, dans la colonne de droite, les réexamens ultérieurs inclus dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE et, dans la colonne de gauche, la mesure en cause dans le différend initial à laquelle chacun d'eux est associé (les numéros 1 à 15 correspondent aux déterminations initiales contestées dans le différend initial et les numéros 16 à 31 aux réexamens administratifs contestés dans le différend initial):

Mesures en cause dans le différend initial	**Réexamens ultérieurs**
1. Certains produits en acier au carbone, laminés à chaud en provenance des Pays-Bas	Réexamens administratifs: 3 mai 2001-31 octobre 2002 (69 FR 43801, 22 juillet 2004) 4,8%
	1er novembre 2002-31 octobre 2003 (70 FR 18366, 11 avril 2005) 4,42%
	1er novembre 2004-31 octobre 2005 (72 FR 34441, 22 juin 2007) 2,26%

WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002, paragraphe 139; au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Cigarettes*, paragraphes 7.15 et 7.21; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 157.

Mesures en cause dans le différend initial	Réexamens ultérieurs
2. Barres en acier inoxydable en provenance de France	Réexamens administratifs: 1er mars 2003-29 février 2004 (70 FR 46482, 10 août 2005) Ugitech 14,98%
	1er mars 2004-28 février 2005 (71 FR 30873, 31 mai 2006) Ugitech 9,68%
	Réexamen à l'extinction: Détermination finale du DOC (72 FR 30772, 4 juin 2007)
3. Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne	Réexamens administratifs: 2 août 2001-28 février 2003 (69 FR 32982, 14 juin 2004) BGH 0,52%
	1er mars 2004-28 février 2005 (71 FR 52063, 1er septembre 2006) BGH 0,73%
	Réexamen à l'extinction: Détermination préliminaire du DOC (72 FR 29970, 30 mai 2007)
4. Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie	Réexamens administratifs: 2 août 2001-28 février 2003 (69 FR 32984, 14 juin 2004) Foroni 4,03% Ugine 33%
	Réexamen à l'extinction: Détermination finale du DOC (72 FR 30772, 4 juin 2007)
5. Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni	Réexamen administratif: 1er mars 2005-28 février 2006 (72 FR 15106, 30 mars 2007) Enpar Special Alloys 33,87%
	Réexamen à l'extinction: Détermination finale du DOC (72 FR 30772, 4 juin 2007)
6. Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède	Réexamens administratifs: 1er septembre 2004-31 août 2005 (72 FR 26337, 9 mai 2007) Fagersta 19,36%
	Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (69 FR 50167, 13 août 2004)
7. Fil machine en acier inoxydable en provenance d'Espagne	Réexamen administratif: 5 mars 1998-31 août 1999 (66 FR 10988, 21 février 2001) Roldan SA 0,8%
	Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (69 FR 50167, 13 août 2004)
8. Fil machine en acier inoxydable en provenance d'Italie	Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (69 FR 50167, 13 août 2004)
9. Certaines tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique	Voir le cas n° 18 ci-dessous
10. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France	Voir les cas n° 25 et 26 ci-dessous Mesure abrogée: juillet 2004 (70 FR 44894, 4 août 2005)
11. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie	Voir les cas n° 21 et 22 ci-dessous
12. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Royaume-Uni	Mesure abrogée: juillet 2004 (70 FR 44894, 4 août 2005)

Mesures en cause dans le différend initial	Réexamens ultérieurs
13. Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue en provenance de France	Mesure abrogée: février 2005 (70 FR 72787, 7 décembre 2005)
14. Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue en provenance d'Italie	Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (70 FR 72607, 6 décembre 2005)
15. Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie	Voir les cas n° 19 et 20 ci-dessous
16. Nitrocellulose industrielle en provenance de France	Deux réexamens administratifs ultérieurs ont été annulés; ils portaient sur les périodes suivantes: 1er août 2000-31 juillet 2001 1er août 2002-31 juillet 2003 Mesure abrogée: (69 FR 52231, 25 août 2004)
17. Nitrocellulose industrielle en provenance du Royaume-Uni	Deux réexamens administratifs ultérieurs ont été annulés; ils portaient sur les périodes suivantes: 1er juillet 2001-30 juin 2002 1er juillet 2002-30 juin 2003
	Le réexamen pour changement de circonstances (décembre 2003) a confirmé le taux de 3,06% à appliquer à Troon Investments, successeur d'ICI.
	Mesure abrogée: (69 FR 52231, 25 août 2004)
18. Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique	Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er mai 2002-30 avril 2003 (70 FR 2999, 19 janvier 2005) 2,71%
	1er mai 2003-30 avril 2004 (70 FR 72789, 7 décembre 2005) 2,96%
	Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (70 FR 41202, 18 juillet 2005)
19. Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie	Ferrara: Ordonnance abrogée en février 2005 à la suite du troisième réexamen consécutif dont il ressortait que la société avait un taux *de minimis* (70 FR 6832, 9 février 2005)
	Pallante: Ordonnance abrogée en novembre 2005 à la suite du troisième réexamen consécutif dont il ressortait que la société avait un taux *de minimis* (70 FR 71464, 29 novembre 2005)
	PAM: Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er juillet 2001-30 juin 2002 (69 FR 6255, 10 février 2004) 45,49%
	1er juillet 2002-30 juin 2003 (70 FR 6832, 9 février 2005) 4,78%
	Réexamen à l'extinction: Détermination finale du DOC (72 FR 5266, 5 février 2007)

Mesures en cause dans le différend initial	Réexamens ultérieurs
20. Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie	Pastifi Garofalo: Un réexamen ultérieur ayant entraîné un changement de taux: 1er juillet 2001-30 juin 2002 (69 FR 22761, 27 avril 2004) 2,57% Un réexamen annulé portant sur la période suivante: 1er juillet 2002-30 juin 2003.
21. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie	Voir le cas n° 22
22. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie	Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er juillet 2001-30 juin 2002 (68 FR 69382, 12 décembre 2003) 1,62%
	1er juillet 2002-30 juin 2003 (70 FR 13009, 17 mars 2005) 3,73%
	Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (70 FR 44886, 4 août 2005)
23. Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie	Voir le cas n° 24
24. Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie	Deux réexamens administratifs ultérieurs ont été annulés; ils portaient sur les périodes suivantes: 1er août 2002 - 31 juillet 2003 1er août 2003-31 juillet 2004 Le réexamen pour changement de circonstances (mai 2003) a confirmé le taux de 12,08% à appliquer à Solvay Solexis, successeur d'Ausimont. Un réexamen ultérieur ayant entraîné un changement de taux: 1er août 2004-31 juillet 2005 (72 FR 1980, 17 janvier 2007) 39,13%
	Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (70 FR 76026, 22 décembre 2005)
25. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France	Voir le cas n° 26
26. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France	Trois réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er juillet 2001-30 juin 2002 (68 FR 69379, 12 décembre 2003) 2,93%
	1er juillet 2002-30 juin 2003 (70 FR 7240, 11 février 2005) 9,65%
	1er juillet 2003-30 juin 2004 (71 FR 6269, 7 février 2006) 12,31% Mesure abrogée: (70 FR 44894, 4 août 2005)

Mesures en cause dans le différend initial	Réexamens ultérieurs
27. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne	Voir le cas n° 28
28. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne	Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er juillet 2001-30 juin 2002 (69 FR 6262, 10 février 2004) 3,72%
	1er juillet 2002-30 juin 2003 (69 FR 75930, 20 décembre 2004) 7,03%
	1er juillet 2003-30 juin 2004 (70 FR 73729, 13 décembre 2005) 9,5%
	1er juillet 2004-30 juin 2005 (71 FR 74897, 13 décembre 2006) 2,45%
	Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (70 FR 44886, 4 août 2005)
29. Roulements à billes en provenance de France	SKF: Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er mai 2001-30 avril 2002 (68 FR 43712, 24 juillet 2003) 6,70%
	1er mai 2002-30 avril 2003 (69 FR 55574, 15 septembre 2004) 5,25%
	1er mai 2003-30 avril 2004 (70 FR 54711, 16 septembre 2005) 8,41%
	1er mai 2004-30 avril 2005 (71 FR 40064, 14 juillet 2006) 12,57%
	Réexamens à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (71 FR 54469, 15 septembre 2006)
30. Roulements à billes en provenance d'Italie	FAG: Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er mai 2001-30 avril 2002 (68 FR 35623, 16 juin 2003) 2,87%
	1er mai 2002-30 avril 2003 (69 FR 55574, 15 septembre 2004) 4,79%
	1er mai 2003-30 avril 2004 (70 FR 54711, 16 septembre 2005) 5,88 %
	1er mai 2004-30 avril 2005 (71 FR 40064, 14 juillet 2006) 2,52%

Mesures en cause dans le différend initial	Réexamens ultérieurs
	SKF: Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er mai 2001- 30 avril 2002 (68 FR 35623, 16 juin 2003) 5,08%
	1er mai 2002-30 avril 2003 (69 FR 55574, 15 septembre 2004) 1,38%
	1er mai 2003-30 avril 2004 (70 FR 54711, 16 septembre 2005) 2,59%
	1er mai 2004-30 avril 2005 (71 FR 40064, 14 juillet 2006) 7,65%
	Réexamens à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (71 FR 54469, 15 septembre 2006)
31. Roulements à billes en provenance du Royaume-Uni	NSK Bearings: Pas de réexamen administratif ultérieur
	Barden: Un réexamen administratif ultérieur annulé pour la période suivante: 1er mai 2001-30 avril 2002 Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er mai 2002-30 avril 2003 (69 FR 55574, 15 septembre 2004) 4,10%
	1er mai 2003-30 avril 2004 (70 FR 54711, 16 septembre 2005) 2,78%
	Réexamens à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (71 FR 54469, 15 septembre 2006)

8.59 Les Communautés européennes font valoir que les réexamens ultérieurs relèvent de notre mandat pour trois raisons:

a) les réexamens ultérieurs sont visés par les recommandations et décisions de l'ORD en tant que "modifications" des enquêtes initiales et des réexamens administratifs en cause dans le différend initial puisque les mesures en cause dans le différent initial incluaient "toute modification" et "toute instruction pour la fixation des droits" se rapportant aux 15 enquêtes initiales et aux 16 réexamens administratifs contestés par les Communautés européennes dans cette procédure;

b) les réexamens ultérieurs relèvent du mandat en tant que "omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD;

et, à titre subsidiaire:

c) les réexamens ultérieurs sont des "mesures prises pour se conformer" en raison du *lien étroit* qui existe entre ces réexamens et les mesures en cause et les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial.

8.60 Nous examinons successivement chacun des arguments des CE.

ii) Question de savoir si les réexamens ultérieurs sont des "modifications" des mesures en cause dans le différend initial

8.61 La première argumentation des Communautés européennes est que le différend initial "visait" non seulement les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs spécifiquement indiqués dans le contexte du différend initial, mais aussi toute modification s'y rapportant et toute "instruction pour la fixation des droits", et que les réexamens ultérieurs constituent de telles "modifications". Les États-Unis rejettent les arguments des CE à cet égard et font observer que l'utilisation du terme "modification" dans la procédure initiale – en particulier dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial présentée par les CE – faisait référence à des modifications sous la forme de corrections d'erreurs matérielles ou de corrections adoptées à la suite de procédures engagées devant des tribunaux des États-Unis.[600]

8.62 Nous devons, pour régler cette question, examiner d'abord les constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend initial.

8.63 Dans la partie descriptive de son rapport, au paragraphe 2.6, le Groupe spécial initial a indiqué les mesures contestées par les Communautés européennes dans le contexte de leurs allégations "tel qu'appliqué" de la façon suivante:

> "les 15 avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, y compris toute modification et y compris tous les mémorandums sur les questions et la décision auxquels ils se réfèrent, ainsi que tous les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales auxquels ils se réfèrent à leur tour, pour toutes les entreprises visées par l'enquête; chacun des 15 avis d'ordonnance en matière de droits antidumping; chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu de l'un quelconque des 15 avis d'ordonnance en matière de droits antidumping; et chacune des déterminations finales de l'existence d'un dommage faites par l'USITC.[21] ... les 16 avis de résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping, y compris toute modification et y compris tous les mémorandums sur les questions et la décision auxquels ils se réfèrent, ainsi que tous les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales auxquels ils se réfèrent à leur tour, pour toutes les entreprises visées par l'enquête; et chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu de l'un quelconque des 16 avis de résultats finals.[22]
>
> _____
>
> [21] Pièces EC-1 à EC-15; première communication écrite des CE, paragraphes 48 à 56, 63 et 102; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphe 55.
>
> [22] Pièces EC-16 à EC-31; première communication écrite des CE, paragraphes 57 à 61, 148 et 211; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphe 91."[601] (non souligné dans l'original)

8.64 Les pièces EC-1 à EC-15 incluent des documents et des renseignements du type mentionné dans ce paragraphe en ce qui concerne les 15 procédures d'enquête initiale contestées par les Communautés européennes dans l'affaire initiale; les pièces EC-16 à EC-31 contiennent des documents et renseignements semblables en ce qui concerne les 16 réexamens administratifs en cause

[600] Voir, entre autres, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 21, la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 13.

[601] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 2.6. (non souligné dans l'original)

dans le différend initial. Les documents figurant dans les pièces correspondent aux diverses mesures ou aux divers aspects de ces mesures[602] énumérés par les Communautés européennes dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial dans le différend initial. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans le différend initial[603] comportait deux annexes: l'annexe I énumérait les "cas" d'enquête initiale en indiquant dans différentes colonnes 1) la détermination finale du DOC dans le cas en question, 2) la détermination finale de l'USITC et 3) l'ordonnance antidumping finale. D'autres détails étaient donnés: taux pour chaque exportateur et quel serait le taux, selon les allégations, sans réduction à zéro. De même, l'annexe II énumérait les "cas" de réexamen administratif en indiquant dans des colonnes 1) la référence de l'avis de résultats finals, 2) l'exportateur ou les exportateurs concernés et la marge de dumping pertinente constatée et 3) la période couverte par le réexamen. Plus loin, toujours dans la partie descriptive de son rapport, le Groupe spécial initial a décrit les constatations demandées par les Communautés européennes en ce qui concerne leurs allégations "tel qu'appliqué" en faisant référence aux "enquêtes initiales" "indiquées" et aux "réexamens périodiques" "énumérés" dans les pièces des CE pertinentes.[604]

8.65 En décrivant à nouveau les demandes de constatations présentées par les CE en ce qui concerne leurs allégations "tel qu'appliqué" dans la section "Constatations" de son rapport, le Groupe spécial initial a utilisé une formulation légèrement différente et a fait référence aux "cas et mesures" "énumérés" dans les pièces des CE.[605] Dans la même section "Constatations" de son rapport, lorsqu'il a examiné les allégations des CE en ce qui concerne les enquêtes initiales indiquées, le Groupe spécial initial a dit que les Communautés européennes alléguaient que:

> "les États-Unis [avaient] agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans les 15 enquêtes antidumping énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15[119] ..."

La note de bas de page 119 indique les 15 enquêtes initiales et précise ce qui suit:

> "Les mesures en cause comprennent aussi l'ordonnance en matière de droits antidumping et toutes modifications, y compris les instructions pour la fixation des droits et la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC. Première communication écrite des CE, paragraphe 63."[606]

8.66 Dans ses constatations, et dans ses conclusions, le Groupe spécial initial renvoie à la note de bas de page 119 lorsqu'il décrit les mesures en cause et utilise l'expression "les enquêtes antidumping en cause". Par exemple, il conclut, au paragraphe 7.32, ce qui suit:

> "À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial **constate** que les États-Unis ont agi en violation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque, <u>dans les enquêtes antidumping en cause</u>[132] ..."
>
> _____

[602] Voir *infra*, le paragraphe 8.78.

[603] WT/DS294/7/Rev.1. Les Communautés européennes ont présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial le 5 février 2004 (WT/DS294/7), qu'elles ont révisée le 16 février 2004. Sauf indication contraire, nous faisons référence ici à la demande d'établissement d'un groupe spécial <u>révisée</u> présentée par les CE dans le différend initial.

[604] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 3.1.

[605] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.1.

[606] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.9 et note de bas de page 119.

[132] *Supra*, note de bas de page 119."[607]

Dans la dernière section de son rapport ("Conclusions et recommandations"), le Groupe spécial fait une fois de plus référence aux enquêtes initiales énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15 en renvoyant au paragraphe 7.32 (qui, de nouveau, renvoie à la note de bas de page 119):

> "À la lumière des constatations que nous avons formulées plus haut, nous concluons que:
>
> les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les enquêtes antidumping énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15, l'USDOC n'a inclus dans le numérateur utilisé pour calculer les marges de dumping moyennes pondérées aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation moyens dans les différents groupes de calculs de la moyenne dépassaient la valeur normale moyenne pour ces groupes.[282]
>
> [282] *Supra*, paragraphe 7.32."[608]

8.67 Les constatations du Groupe spécial initial en ce qui concerne les allégations des CE relatives aux réexamens administratifs décrivent les mesures en cause d'une façon semblable:

> "Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans 16 procédures de "réexamen administratif du droit antidumping" énumérées dans les pièces EC-16 à EC-31[202] ..."

La note de bas de page 202 indique les 16 procédures de réexamen administratif et précise ce qui suit:

> "[les Communautés européennes] indiquent qu'outre les *résultats finals* du réexamen administratif, les mesures en cause comprennent les modifications apportées à ces résultats finals et que les *résultats finals* du réexamen administratif renvoient au *mémorandum sur les questions et la décision* correspondant, lequel renvoie aux calculs des marges, c'est-à-dire au fichier journal et aux résultats du programme de calcul des marges finales pour les sociétés visées par l'enquête, ainsi que les instructions pour la fixation des droits. Première communication écrite des CE, paragraphe 148."[609]

Plus loin, lorsqu'il fait référence aux mesures contestées par les Communautés européennes dans ses constatations en ce qui concerne les allégations des CE relatives aux réexamens administratifs, le Groupe spécial initial renvoie de nouveau soit à cette note de bas de page[610] soit aux pièces EC-16 à EC-31.[611]

---

[607] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.32. Voir aussi le paragraphe 7.24 et la note de bas de page 125 ainsi que le paragraphe 7.28 et la note de bas de page 128 où figurent un libellé semblable et des renvois semblables à la note de bas de page 119.

[608] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 8.1 a). (non souligné dans l'original)

[609] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.110 et note de bas de page 202. (non souligné dans l'original)

[610] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.142 et note de bas de page 235; paragraphe 7.223 et note de bas de page 305; paragraphe 7.224 et note de bas de page 306; paragraphe 7.248 et note de bas de page 335; paragraphe 7.284 et note de bas de page 372; paragraphe 7.286 et

8.68 L'Organe d'appel, dans la section introductive de son rapport, décrit les mesures en cause en ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" des CE relatives aux réexamens administratifs, en faisant référence à la description des mesures figurant dans le rapport du Groupe spécial et aux pièces EC-16 à EC-31:

> "Les réexamens administratifs contestés par les Communautés européennes sont énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial. On trouvera de plus amples détails au paragraphe 2.6 et dans la note de bas de page 202 relative au paragraphe 7.110 du rapport du Groupe spécial."[612]

8.69 Dans son analyse de l'appel des CE concernant les constatations du Groupe spécial initial relatives aux allégations "tel qu'appliqué" formulées par les CE au sujet des réexamens administratifs, l'Organe d'appel fait référence aux "réexamens administratifs des ordonnances en matière de droits antidumping énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31"[613], ou aux "réexamens administratifs en cause".[614]

8.70 Cette description des mesures en cause par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel est compatible avec les annexes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, dans lesquelles elles énumèrent 15 "cas" de procédure d'enquête initiale ou "mesures" et 16 "cas" de procédure de réexamen administratif ou "mesures" et énumèrent un certain nombre d'aspects de chacun de ces cas.

8.71 Les arguments des CE portés à notre connaissance sont axés sur le fait que tant le Groupe spécial initial que l'Organe d'appel ont décrit les mesures en cause comme comprenant les "modifications" apportées aux 15 enquêtes initiales et aux 16 "cas" de réexamen administratif. Bien que nous soyons d'accord avec les Communautés européennes pour ce qui est de la description des mesures en cause, nous ne pouvons pas partager leur avis selon lequel ces références à des "modifications" englobent toutes déterminations ultérieures faites dans le même "cas", sous la forme de réexamens administratifs ou de réexamens à l'extinction ultérieurs. Un examen attentif de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans le différend initial et des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel montre que ce que les Communautés européennes contestaient dans leurs allégations "tel qu'appliqué" formulées dans cette affaire, et par conséquent ce sur quoi le Groupe spécial et l'Organe d'appel se sont effectivement prononcés, c'était l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans le contexte de "déterminations" spécifiques, soit des enquêtes initiales soit des réexamens administratifs, que les Communautés européennes avaient explicitement indiquées.

---

note de bas de page 375; paragraphe 7.288 ("les réexamens administratifs en cause", sans aucun renvoi à la note de bas de page 202, cette fois, encore qu'un tel renvoi soit effectué au début de la section).

[611] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.223 (faisant référence aux "réexamens administratifs énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31", mais comportant une note de bas de page qui renvoie à la note de bas de page 202), et paragraphe 8.1 d), e) et f) ("Conclusions et recommandations"). Ce dernier paragraphe inclue des notes de bas de page qui renvoient, respectivement, aux paragraphes 7.223, 7.284 et 7.288 de sorte qu'il renvoie aussi finalement aussi à la note de bas de page 202.

[612] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 11. Nous nous limitons à l'indication par l'Organe d'appel des réexamens administratifs en cause; l'Organe d'appel n'a pas modifié les constatations du Groupe spécial sur les allégations "tel qu'appliqué" des CE en ce qui concerne les enquêtes initiales.

[613] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 108.

[614] Voir, notamment, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 133, 134, 135 (ce dernier contenant la constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2 formulée par l'Organe d'appel) et 263 a) ("Constatations et conclusions" générales).

8.72 Bien que, dans l'abstrait, le terme "modification" puisse être compris comme incluant toute mesure ultérieure qui a une relation avec les mesures qui ont été spécifiquement indiquées dans le différend initial comme étant les mesures en cause ou qui les modifie d'une manière ou d'une autre, nous sommes d'avis que, dans les circonstances du présent différend, le terme "modification" doit être lu comme désignant des modifications de la nature indiquée par les États-Unis – modifications des déterminations issues d'enquêtes initiales et de réexamens administratifs spécifiquement indiquées par les Communautés européennes visant à corriger des erreurs matérielles ou semblables[615] ou, dans certains cas, à modifier la détermination à la suite de décisions rendues par des tribunaux des États-Unis.[616]

8.73 L'argument des CE selon lequel le terme "modification" s'étend aux réexamens ultérieurs n'est, à notre avis, pas étayé par la façon dont les mesures en cause ont été décrites dans le différend initial. Pour dire les choses simplement, même à supposer qu'elles auraient pu le faire, les Communautés européennes n'ont pas présenté leurs allégations, dans le différend initial, comme une contestation i) d'enquêtes initiales (ou de réexamens administratifs) spécifiques, y compris divers "aspects" de ces déterminations et ii) de toutes déterminations ultérieures qui pourraient être adoptées par l'USDOC dans le contexte de la même ordonnance antidumping. Elles se sont limitées aux premières et n'ont pas invoqué les secondes.

8.74 Nous jugeons, à cet égard, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans le différend initial, particulièrement utile. Nous rappelons que le mandat relatif à un différend dépend de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par une partie – les mesures non "indiquées" dans cette demande ne sont pas soumises à l'examen du Groupe spécial et ne font donc pas l'objet de quelconques recommandations et décisions de l'ORD. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans le différend initial éclaire, à notre avis, le sens du terme "modification" dans le contexte du différend initial. Le paragraphe 3.2 de cette demande est ainsi libellé:

> "Au cours des <u>procédures antidumping spécifiques indiquées dans l'annexe</u> de la présente demande, les États-Unis ont appliqué les méthodes et les lois, réglementations, procédures administratives et mesures décrites au point 2 ci-dessus. [c'est-à-dire en rapport avec la "réduction à zéro"]. En conséquence, les Communautés européennes considèrent que les déterminations de l'existence d'un dumping faites par le DOC, les déterminations de l'existence d'un dommage faites par la Commission du commerce international des États-Unis, l'imposition de droits

---

[615] Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE, WT/DS294/25, annexe A-1: détermination finale de l'USDOC modifiée dans le cas n° 1 (66 FR 55637, 2 novembre 2001), détermination finale de l'USDOC modifiée dans le cas n° 3 (67 FR 10382, 7 mars 2002), détermination finale de l'USDOC modifiée dans le cas n° 4 (67 FR 8228, 22 février 2002), ordonnance antidumping modifiée dans le cas n° 9 (68 FR 20114, 24 avril 2003) (dans ce cas, une première modification, non mentionnée dans l'annexe, a modifié l'ordonnance antidumping pour mettre en œuvre une décision de l'USITC sur renvoi, modifiant la portée de l'ordonnance; une deuxième modification, mentionnée celle-ci par les Communautés européennes, corrige une erreur matérielle dans l'indication des numéros du TDH dans l'ordonnance antidumping modifiée), résultats finals modifiés du réexamen administratif dans le cas n° 19 (67 FR 5088, 4 février 2002), résultats finals modifiés du réexamen administratif dans le cas n° 25 (67 FR 12522, 19 mars 2002), résultats finals modifiés du réexamen administratif dans le cas n° 26 (68 FR 4171, 28 janvier 2003), résultats finals modifiés du réexamen administratif dans le cas n° 28 (68 FR 14193, 24 mars 2003).

[616] Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE, WT/DS294/25, annexe A-1: détermination finale de l'USDOC modifiée dans le cas n° 15 (66 FR 65889, 21 décembre 2001); résultats finals modifiés du réexamen administratif dans le cas n° 27 (67 FR 15178, 29 mars 2002); voir aussi l'examen de la modification concernant le cas n° 9 dans la note de bas de page précédente.

> définitifs pendant les enquêtes initiales et les résultats des enquêtes menées dans le cadre de réexamens administratifs, tels qu'ils sont présentés en détail dans les annexes, sont incompatibles avec l'*Accord antidumping*. ..." (non souligné dans l'original)

8.75 Comme il est indiqué plus haut, l'annexe I de la demande d'établissement du Groupe spécial initial présentée par les CE énumérait les "cas" d'enquête initiale en indiquant dans différentes colonnes 1) la détermination finale du DOC dans le cas en question, 2) la détermination finale de l'USITC et 3) l'ordonnance antidumping finale. De même, l'annexe II donnait une liste des "cas" de réexamen administratif en indiquant dans des colonnes 1) la référence de l'avis de résultats finals, 2) les exportateurs concernés et la marge de dumping pertinente constatée, et 3) la période couverte par le réexamen. Les Communautés européennes ont traité les réexamens administratifs ultérieurs relevant de la même ordonnance antidumping comme des "cas" séparés. À cinq reprises, les Communautés européennes ont énuméré deux réexamens administratifs successifs comme des "cas" séparés; de même, l'annexe II inclut certains réexamens administratifs adoptés à la suite d'une enquête initiale incluse dans l'annexe I (par exemple les cas n° 21 et 22 dans l'annexe II sont deux réexamens administratifs successifs concernant l'enquête initiale mentionnée dans l'annexe I comme cas n° 11).[617]

8.76 Rien n'indique que les réexamens administratifs ultérieurs ont été inclus par les Communautés européennes en tant que "modifications" – ils sont clairement indiqués en tant que mesures distinctes. Les deux annexes incluent également des références spécifiques à des "modifications". Dans chaque cas, la "modification" à laquelle il est fait référence dans l'annexe est une modification de la mesure spécifique énumérée visant à corriger des erreurs matérielles et/ou faisant suite à des procédures engagées devant des tribunaux des États-Unis.[618]

8.77 À notre avis, il ne fait aucun doute que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE dans le différend initial n'attribuait pas au terme "modification" le sens large que les Communautés européennes lui attribuent maintenant.

8.78 Les Communautés européennes ont fait valoir, dans leur déclaration liminaire, que les États-Unis avaient essayé, sans succès, de modifier la description des mesures lorsque le Groupe spécial chargé d'examiner le différend initial avait remis la partie descriptive de son rapport, mais que le Groupe spécial initial s'était abstenu de le faire, considérant que la description des mesures était claire et respectait la description des mesures faite par les CE.[619] Les Communautés européennes nous ont renvoyé aux paragraphes 6.12 et 6.13 du rapport du Groupe spécial initial, qui sont ainsi libellés:

---

[617] Les Communautés européennes font observer qu'elles ont décidé de séparer les enquêtes initiales et les réexamens administratifs en tant que "cas" "même si tous se rapportaient aux mêmes mesures antidumping mises en place contre des produits spécifiques en provenance de pays particuliers" afin de permettre un examen séparé des mesures et en raison de la structure de leurs allégations (allégations en tant que tel par opposition à allégations tel qu'appliqué en ce qui concerne, d'une part, les enquêtes initiales et, d'autre part, les réexamens administratifs). Voir la réponse des CE à la question n° 1 du Groupe spécial. Nous ne sommes pas convaincus par cette explication, qui n'explique pas pourquoi les Communautés européennes ont énuméré des réexamens ultérieurs en tant que mesures différentes et, en tout état de cause, nous ne considérons pas que les raisons motivant la façon dont les Communautés européennes ont décidé de formuler leurs allégations soient déterminantes.

[618] *Supra*, paragraphe 8.72 et notes de bas de page 615 et 616.

[619] Déclaration liminaire des CE, paragraphe 13, faisant référence à la pièce EC-32 et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 6.12 et 6.13. Voir aussi la réponse des CE à la question n° 1 du Groupe spécial.

"Les États-Unis demandent au Groupe spécial de remplacer le paragraphe 2.6 du rapport par le paragraphe 2.4 du projet initial de partie descriptive du rapport. Ils contestent en particulier l'inclusion dans ce paragraphe de références à trois types de "mesures": 1) les mémorandums sur les questions et la décision; 2) les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales; et 3) les instructions pour la fixation des droits. Les États-Unis estiment que ces trois mesures ne sont pas visées par la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les Communautés européennes s'opposent aux modifications suggérées par les États-Unis.

Lorsqu'il est lu à la lumière des paragraphes pertinents de la première communication écrite des Communautés européennes, indiqués dans les notes de bas de page 21 et 22 du rapport, nous voyons clairement que le paragraphe 2.6 du rapport ne traite pas les mémorandums sur les questions et la décision, les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales et les instructions pour la fixation des droits comme trois catégories séparées de mesures mais comme des aspects des mesures en cause. Ainsi, le paragraphe 2.6 de notre rapport ne donne pas à entendre que nous sommes saisis d'une demande de constatations séparées au sujet des mémorandums sur les questions et la décision, des fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales et des instructions pour la fixation des droits. S'il est sans aucun doute vrai qu'il n'est pas expressément fait mention de ces "mesures" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, elles font manifestement partie des mesures mentionnées dans ce document. En conséquence, nous n'avons pas effectué la modification demandée par les États-Unis." (notes de bas de page omises; non souligné sans l'original)

8.79 Les Communautés européennes soutiennent que la décision du Groupe spécial initial à cet égard démontre que le terme "modifications" inclut les réexamens ultérieurs. Nous ne pensons pas que les paragraphes 6.12 et 6.13 puissent être lus de façon aussi large. Tout au plus, la décision du Groupe spécial initial peut donner à penser que le Groupe spécial initial estimait que ces "aspects" de chacune des mesures en cause étaient visés par la référence faite aux "modifications".[620] Elle ne laisse

[620] Les Communautés européennes font valoir que la référence faite à "toutes modifications" dans la description de la mesure par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend initial concernait quelque chose de plus que ce que les Communautés européennes avaient déjà communiqué dans l'annexe de leur demande d'établissement du Groupe spécial initial (réponse des CE à la question n° 1 du Groupe spécial). Les fondements de l'argument des CE ne sont pas clairs, mais semblent être liés à l'indication donnée précédemment par les CE dans la même réponse, selon laquelle:

"[D]ans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans le différend initial ("demande d'établissement du Groupe spécial initial"), les Communautés européennes ont indiqué i) s'agissant des enquêtes initiales, les déterminations de l'USDOC, les résultats modifiés de ces déterminations, les ordonnances initiales et les modifications de ces ordonnances initiales; et ii) s'agissant des réexamens administratifs, les déterminations de l'USDOC concernant la fixation des droits et les résultats modifiés de ces déterminations.

À cet égard, les Communautés européennes ont communiqué les renseignements disponibles les plus récents pour indiquer les enquêtes initiales et les réexamens administratifs d'une manière précise, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Tous documents pouvant être trouvés à cette époque et indiquant l'origine des mesures en cause ainsi que leurs modifications les plus récentes ont été mentionnés dans l'annexe de la demande d'établissement du Groupe spécial initial et communiqués au Groupe spécial dans le différend initial. Ces documents comprenaient l'ordonnance initiale ainsi que diverses modifications, qui ne visaient *pas uniquement* la correction d'erreurs matérielles. Par exemple, dans le cas n° 9 mentionné dans la demande initiale, les Communautés européennes ont indiqué l'ordonnance initiale (datée du 21 mai 1999) et une modification (datée du

en aucune manière penser que les déterminations ultérieures sous la forme d'enquêtes initiales ou de réexamens administratifs sont des "modifications". En fait, l'analyse figurant aux paragraphes 6.12 et 6.13 du rapport du Groupe spécial initial renforce notre point de vue selon lequel les "modifications" en cause dans le différend initial n'incluaient aucun réexamen administratif ou réexamen à l'extinction ultérieur: dans le deuxième paragraphe, le Groupe spécial initial indique qu'il estimait que les "mesures" soumises à son examen étaient chacune des 15 enquêtes initiales et chacun des 16 réexamens administratifs en cause, et qu'il considérait chacun des mémorandums sur les questions et la décision, des fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales ou des instructions pour la fixation des droits non pas comme des "mesures" mais comme des "aspects des mesures en cause".

8.80 En résumé, nous rejetons le point de vue des Communautés européennes selon lequel le terme "modifications" vise tout réexamen ultérieur adopté en vertu de la même ordonnance antidumping qu'il s'agisse d'une enquête initiale ou d'un réexamen administratif spécifiquement contesté dans la procédure initiale.[621] La conclusion suggéré par les Communautés européennes ne peut tout simplement pas être conciliée avec la façon dont les Communautés européennes elles-mêmes ont énoncé les mesures en cause dans le différend initial.[622]

8.81 Nous notons que les Communautés européennes nous renvoient au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Fourchettes de prix* et font valoir que dans ce rapport l'Organe d'appel "a interprété au sens large la référence à des "modifications" ou à "toutes modifications" comme faisant partie des mesures en cause dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial".[623] Les Communautés européennes notent que, dans son rapport sur cette affaire, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

> "Si le mandat relatif à un différend est *suffisamment large* pour inclure des *modifications* apportées à une mesure – comme il l'est en l'espèce – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du

---

24 avril 2003) qui modifiaient la *gamme de produits visés par l'ordonnance*." (italique dans l'original)

La réponse des CE à la question n° 1 du Groupe spécial semble indiquer qu'elles considèrent que la référence à des "modifications" visait toute modification (des mesures, des enquêtes initiales et des réexamens administratifs énumérés dans l'annexe) que les Communautés européennes avaient ou n'avaient pas (pour quelle que raison que ce soit) indiquée dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous rappelons que la nature des modifications indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE se limitait aux modifications visant à corriger des erreurs matérielles ou faisant suite à des procédures engagées devant des tribunaux des États-Unis (la modification de la gamme de produits visés par l'ordonnance dans le cas n° 9 mentionné dans la citation ci-dessus était une combinaison des deux). Voir *supra* les notes de bas de page 615 et 616. En tout état de cause, même si l'on tient pour vrai que le terme "modifications" incluait des *modifications* additionnelles *des mesures* en cause que les CE n'avaient pas, pour quelle que raison que ce soit, incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, il n'en résulte pas que des *mesures* ultérieures, ce que sont les réexamens ultérieurs, étaient également visées par cette référence.

[621] Admettre le point de vue des CE selon lequel le terme "modifications" visait les réexamens ultérieurs signifierait que le Groupe spécial initial (et l'Organe d'appel) a formulé des constatations en ce qui concerne des mesures qui n'existaient pas au moment où ils ont formulé ces constatations. Nous ne sommes pas sûrs que le Mémorandum d'accord permette à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel de formuler des constatations en ce qui concerne des mesures qui n'existent pas encore. Même à supposer que le Mémorandum d'accord prévoie une telle possibilité, nous hésiterions à donner en l'espèce un lecture aussi large des constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel sans qu'ils aient expressément indiqué que telle était leur intention.

[622] Pour être clair, nous ne pensons pas que le recours à une quelconque définition donnée par le dictionnaire du terme "modification" aiderait à régler cette question.

[623] Déclaration liminaire des CE, paragraphe 15.

différend – comme c'est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure telle qu'elle a été modifiée pour parvenir à une décision dans un différend."[624]

8.82 Les Communautés européennes font également valoir que, suivant la même approche, le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* a conclu que l'inclusion du libellé "toute modification ou tout renouvellement de [la mesure en cause]" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande était "suffisamment large" pour permettre l'inclusion d'une modification de la mesure initiale.[625]

8.83 Les deux rapports auxquels les Communautés européennes se réfèrent concernent la question de savoir si des modifications des mesures en cause dans un différend initial, qui sont adoptées au cours d'une procédure de groupe spécial, peuvent relever du mandat du groupe spécial en question. L'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Fourchettes de prix* a constaté que la modification en cause dans ce différend devrait être considérée comme faisant partie de la mesure en cause pour deux raisons. Premièrement, la "modification" en cause clarifiait la législation établissant la mesure en cause et ne transformait pas la mesure initiale en quelque chose de différent par rapport à ce qui était en vigueur avant la modification.[626] Deuxièmement, comme les Communautés européennes l'ont noté, la demande d'établissement d'un groupe spécial dans cette affaire était suffisamment large pour couvrir des "modifications" de la mesure en cause.[627] Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* est arrivé à une conclusion semblable pour des raisons semblables. Il a constaté que la modification en cause dans cette affaire "vis[ait] à clarifier la législation qui [avait] établi la mesure en cause et ne modifi[ait] pas la substance de la mesure initiale pour la transformer en quelque chose de différent par rapport à ce qui était en vigueur avant sa publication".[628]

8.84 Outre le fait que nous ne sommes pas, en l'espèce, en présence d'une modification apportée à une mesure au cours d'une procédure initiale, mais plutôt d'allégations contestées selon lesquelles certaines mesures ultérieures sont des "modifications" d'une mesure jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans une procédure initiale, il existe une différence additionnelle notable entre la situation dans la présente affaire et celles sur lesquelles les Communautés européennes se sont appuyées. Pour que le parallèle établi par les Communautés européennes entre ces affaires et la situation en l'espèce soit valable, les réexamens ultérieurs – réexamens administratifs et réexamens à l'extinction – soumis, d'après les allégations, à notre examen – auraient dû simplement clarifier les conditions des enquêtes initiales ou (et, dans certains cas) des réexamens administratifs qui étaient en cause dans le différend initial, sans modifier la substance ou les effets de ces mesures. Nous ne croyons pas comprendre que les Communautés européennes soient en faveur d'une position aussi extrême, et nous ne pensons pas non plus qu'une telle position serait défendable. Ainsi, l'analogie établie par les Communautés européennes est, à notre avis, dénuée de pertinence.

---

[624] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Fourchettes de prix*, paragraphe 144. (italique ajouté par les CE)

[625] Déclaration liminaire des CE, paragraphe 16, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* ("*États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*"), WT/DS343/R, adopté le 1er août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, paragraphe 7.48.

[626] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Fourchettes de prix*, paragraphe 137.

[627] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Fourchettes de prix*, paragraphe 144.

[628] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.48.

iii) Question de savoir si les réexamens ultérieurs relèvent de notre mandat en tant que "omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD

8.85 Les Communautés européennes font également valoir que les réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 relèvent de notre mandat en tant que "omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD.[629]

8.86 Nous croyons comprendre que cet argument est essentiellement subordonné à l'argument des CE selon lequel les réexamens ultérieurs sont des "modifications" des mesures en cause dans le différend initial, argument que nous avons rejeté. Même si les Communautés européennes veulent que cet argument soit autonome, et il est loin d'être clair d'après leurs arguments que ce soit le cas, nous ne considérons pas que nous devons l'examiner séparément lorsqu'il s'agit de déterminer si les réexamens ultérieurs relèvent de notre mandat. Nous examinons dans la section suivante de notre rapport si les réexamens ultérieurs sont des mesures pour se conformer parce qu'ils sont étroitement liés aux mesures en cause dans le différend initial et/ou aux recommandations et décisions de l'ORD. Nous procédons à cette analyse compte tenu du fait que notre pouvoir s'étend non seulement aux actes que les États-Unis ont accomplis pour se conformer, y compris les réexamens ultérieurs adoptés, d'après les allégations, après l'expiration du délai raisonnable, mais aussi aux actes que, d'après les allégations, les États-Unis *auraient dû accomplir pour se mettre en conformité*. De ce fait, toute "omission" ou "lacune" des États-Unis *sous la forme d'un réexamen ultérieur* serait prise en compte dans l'analyse ci-après et nous ne considérons pas que la qualification des allégations des CE comme contestant des omissions et lacunes dans la mise en œuvre par les États-Unis puisse élargir le champ de la présente procédure à des *mesures* dont nous déterminons par ailleurs qu'elles ne relèvent pas de notre mandat. Nous rappelons à cet égard que nous examinons, à ce stade, la question procédurale de savoir si les réexamens ultérieurs entrent dans le champ de la présente procédure en tant que *mesures* qui devraient être considérées comme des "mesures prises pour se conformer", et non la question de fond de savoir si les États-Unis ont omis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, question que nous examinons plus loin, dans la section E de nos constatations.

---

[629] Voir la réponse des CE à la question n° 8 du Groupe spécial, dans laquelle les Communautés européennes indiquent qu'elles "considèrent que les réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent des éléments de preuve indiquant les omissions et lacunes des États-Unis au regard des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial". Voir aussi la déclaration liminaire des CE, paragraphes 21 et 22:

> "Dans la présente procédure, les Communautés européennes contestent, outre certaines déterminations au titre de l'article 129, les omissions et lacunes des États-Unis pour ce qui est de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD, à savoir i) que les États-Unis auraient dû, le 9 avril 2007, cesser d'accomplir tous actes positifs prévoyant le paiement final de droits ou la rétention de dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai raisonnable, en relation avec l'une quelconque des mesures décrites dans le différend initial et, par conséquent, en ce qui concerne les mesures figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial; et ii) que les États-Unis auraient dû recalculer, sans réduction à zéro, les marges de dumping antérieures fondées sur la réduction à zéro, afin de s'appuyer sur ces marges pour évaluer la probabilité que le dumping se reproduirait dans le cadre de procédures de réexamen à l'extinction en ce qui concerne les mesures visées dans le différend initial."

iv) Question de savoir si les réexamens ultérieurs sont des mesures prises pour se conformer parce qu'ils ont un lien suffisamment étroit avec les mesures en cause dans le différend initial et les recommandations et décisions de l'ORD

Principes juridiques pertinents

8.87 Nous passons maintenant à l'argument des CE selon lequel les "réexamens ultérieurs" et toutes instructions connexes pour la fixation des droits sont des "mesures prises pour se conformer" parce qu'ils ont un lien suffisamment étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les mesures en cause dans la procédure initiale, ou leur sont étroitement liés. En présentant cet argument, les Communautés européennes s'appuient en particulier sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada).*

8.88 Les termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord eux-mêmes "délimitent une catégorie particulière de mesures qui entrent dans le champ d'application des procédures menées en application de cette disposition"[630]; les procédures au titre de l'article 21:5 "n'intéressent pas simplement *l'une ou l'autre* mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures *prises pour se conformer* aux recommandations et décisions" de l'ORD".[631] En outre, les procédures au titre de l'article 21:5 concernent un désaccord au sujet soit de l'*existence* soit de la *compatibilité* avec un accord visé de telles mesures prises pour se conformer – "ou une combinaison des deux, dans les cas où les mesures prises pour se conformer, par suite d'omissions ou pour d'autres raisons, n'aboutiraient qu'à une mise en conformité partielle".[632] Une des étapes préliminaires dans une procédure au titre de l'article 21:5 est donc de décider si les mesures contestées par le plaignant sont des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD et relèvent donc du mandat du groupe spécial de la mise en conformité.

8.89 En outre, ce ne sont pas seulement les mesures prises "dans le sens de" ou "dans le but de parvenir à" la mise en conformité qui peuvent relever de la compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a noté que "[t]el qu'il [était] libellé, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" sembl[ait] désigner les mesures prises *dans le sens d'*une mise en conformité ou *dans le*

---

[630] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 65.

[631] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*"), WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphe 36 (italique dans l'original), cité avec approbation dans, entre autres, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 65. Nous notons que l'Organe d'appel a également indiqué que, normalement, la mesure contestée dans une procédure au titre de l'article 21:5 ne serait pas la même que celle qui avait fait l'objet du différend initial. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36:

> "En principe, une mesure qui a été "prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD *ne* sera *pas* la même mesure que celle qui a fait l'objet du différend initial, de sorte que, en principe, il y aura deux mesures différentes et distinctes: la mesure initiale qui *a donné lieu* aux recommandations et décisions de l'ORD, et les "mesures prises pour se conformer" qui ont été – ou auraient dû être – adoptées pour *mettre en œuvre* ces recommandations et décisions." (italique dans l'original)

[632] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 60. (italique dans l'original)

but de parvenir à la mise en conformité".[633] Mais, chose essentielle, l'Organe d'appel a ajouté ce qui suit:

> "Le fait que l'article 21:5 prescrit au groupe spécial d'évaluer l'"existence" et la "compatibilité" tend à militer contre une interprétation de l'article 21:5 qui circonscrirait le domaine de compétence d'un groupe spécial aux mesures qui *vont dans le sens de* ou qui *ont pour objectif de parvenir à* la mise en conformité. Ces mots indiquent également que l'examen des effets d'une mesure peut aussi être pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si celle-ci constitue une "mesure[] prise[] pour se conformer ou en fait partie".[634]

8.90 Des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont clairement indiqué qu'il appartenait au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de déterminer si une mesure donnée était une "mesure prise pour se conformer": bien que la qualification d'une mesure par un Membre mettant en œuvre comme étant une mesure "prise pour se conformer" doive être prise en considération par le groupe spécial,

---

[633] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 66. (italique dans l'original)

[634] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67. (note de bas de page omise, italique dans l'original) Nous lisons la déclaration de l'Organe d'appel comme indiquant que la thèse selon laquelle seules les mesures prises "dans le sens de" ou "dans le but de parvenir à" la mise en conformité relèvent du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 est en contradiction avec le fait que cette disposition exige qu'un groupe spécial de la mise en conformité examine également les omissions d'un Membre dans la réalisation de la mise en œuvre. Pour une lecture semblable de la déclaration de l'Organe d'appel, voir le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*"), WT/DS27/RW/USA, distribué aux Membres le 19 mai 2008 [adoption en cours], paragraphes 7.304 à 7.306. En tout état de cause, nous souscrivons aux observations suivantes faites par le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*:

> "Le fait qu'une mesure va dans le sens d'une mise en conformité avec les règles de l'OMC ou au contraire perpétue la violation initiale ou l'aggrave ne permet pas à notre avis de déterminer s'il s'agit d'une mesure "prise pour se conformer". Autrement, on se trouverait devant une situation absurde: si le Membre concerné introduit une "meilleure" mesure – c'est-à-dire une mesure qui aille dans le sens de la conformité aux règles de l'OMC – cette mesure pourrait faire l'objet d'une procédure accélérée au titre de l'article 21:5; s'il introduit une mesure "pire" – c'est-à-dire une mesure qui perpétue ou aggrave la violation – il aurait droit à une procédure de l'OMC entièrement nouvelle."

Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*"), WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 7.10, alinéa 23.

elle n'est pas déterminante.[635] De même, le groupe spécial de la mise en conformité n'est pas lié par la qualification d'une mesure par le plaignant comme étant une mesure "prise pour se conformer".[636]

8.91 Comme l'ont noté les parties et les tierces parties au présent différend, un certain nombre de groupes spéciaux antérieurs de l'OMC et l'Organe d'appel ont constaté que des mesures qui n'étaient pas qualifiées par le Membre mettant en œuvre comme étant prises pour se conformer relevaient néanmoins de leur mandat, sur la base du lien étroit de ces mesures avec les mesures dont il était "déclaré" qu'elles avaient été prises pour se conformer, les mesures en cause dans le différend initial et/ou les recommandations et décisions de l'ORD.

8.92 Dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*[637], le Groupe spécial de la mise en conformité a déterminé qu'une interdiction d'importer des salmonidés promulguée par l'État australien de Tasmanie au cours de la procédure de mise en conformité, et qui n'était donc pas explicitement indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par le Canada, relevait de son mandat. Le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel si un groupe spécial de la mise en conformité laissait au Membre mettant en œuvre toute latitude pour décider si une mesure était ou non "prise pour se conformer", ce Membre mettant en œuvre pourrait éviter tout examen de certaines mesures "même s'il s'agissait de mesures *si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet*, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer".[638]

8.93 Le Groupe spécial *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)* a appliqué une approche similaire pour constater qu'il pouvait examiner une mesure dont il avait constaté qu'elle était "inextricablement liée" aux dispositions prises par le Membre mettant en œuvre pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, en raison à la fois du moment choisi pour l'adopter et de sa nature.[639] Ce différend concernait la mise en œuvre, par l'Australie, d'une recommandation de l'ORD visant à "retirer la subvention", un don, dans cette affaire, au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*. Outre qu'ils contestaient la mesure dont l'Australie déclarait qu'elle l'avait prise pour se conformer (un remboursement partiel du don), les États-Unis avaient également inclus dans leurs

---

[635] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 73 et 74; rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*"), WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 78; rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*"), WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000, paragraphe 6.4; rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, alinéas 22 et 23. L'Organe d'appel a fait la mise en garde suivante: "qualifier un acte d'un Membre de mesure prise pour se conformer lorsque ce Membre soutient le contraire n'est pas quelque chose qu'un groupe spécial devrait faire à la légère". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 74.

[636] Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*"), WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW, paragraphe 6.15.

[637] Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.11 à 7.22.

[638] Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, alinéa 22. (pas d'italique dans l'original) Le Groupe spécial a considéré que, du moins dans le contexte du différend dont il était saisi, toute mesure quarantenaire visant les importations de salmonidés en provenance du Canada introduite par l'Australie après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et dans un délai plus ou moins limité après cette date était une "mesure prise pour se conformer" et a constaté, sur cette base, que l'interdiction imposée par la Tasmanie relevait de son mandat.

[639] Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 6.1 à 6.7.

allégations un nouveau prêt accordé à la société mère du bénéficiaire du don. L'Australie a fait valoir que le prêt n'entrait pas "dans le cadre de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD" et ne faisait pas partie des mesures qui avaient été notifiées à l'ORD. Le Groupe spécial a rejeté les objections formulées par l'Australie:

> "Le prêt de 1999 est inextricablement lié aux dispositions prises par l'Australie comme suite à la décision adoptée par l'ORD dans le présent différend, en raison à la fois du moment choisi pour l'octroyer et de sa nature. À notre avis, le prêt de 1999 ne peut pas être exclu de notre examen sans que notre capacité de déterminer, sur la base de la demande présentée par les États-Unis, si l'Australie a pris des mesures pour se conformer à la décision de l'ORD s'en trouve gravement compromise."[640]

8.94 L'Organe d'appel a confirmé une conclusion semblable formulée par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*.[641] Dans la procédure initiale relative à cette affaire, le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient constaté que le calcul du montant de la subvention dans la détermination finale en matière de droits compensateurs concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada était incompatible avec l'*Accord SMC* parce que l'USDOC n'avait pas procédé à une analyse de la "transmission" en ce qui concerne certaines ventes. Quelques jours avant l'expiration du délai raisonnable, l'USDOC a publié une détermination au titre de l'article 129 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, dans laquelle il effectuait une analyse de la transmission; le taux de subventionnement établi dans la détermination est devenu le nouveau taux de dépôt en espèces. Quatre jours plus tard, l'USDOC a publié les résultats finals du premier réexamen administratif concernant la même affaire, qui établissaient un nouveau taux de dépôt en espèces. Dans le cadre du réexamen, l'USDOC a appliqué la même analyse de la transmission que celle qu'il avait utilisée dans la détermination au titre de l'article 129, indiquant qu'il le faisait compte tenu des constatations formulées dans le différend initial. Le Groupe spécial de la mise en conformité a été d'avis que le traitement de la transmission par l'USDOC dans le cadre du premier réexamen administratif, mais pas la détermination issue du réexamen administratif dans sa totalité, relevait de son mandat parce que i) il était clairement lié aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs et ii) il était inextricablement lié au traitement de la transmission dans la détermination au titre de l'article 129. En appel, l'Organe d'appel a approuvé le critère du "lien" utilisé par le Groupe spécial et a confirmé son application dans les circonstances particulières du différend.[642] Les États-Unis avaient fait valoir en appel que la détermination établie dans le cadre du premier réexamen aux fins de la fixation des droits n'était pas une mesure prise pour se conformer. En expliquant que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 n'était pas nécessairement limité à l'examen des mesures dont la partie défenderesse avait déclaré qu'elles avaient été "prises pour se conformer", l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

---

[640] Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.5. (non souligné dans l'original) Le nouveau prêt avait été accordé parallèlement au remboursement du don initial.

[641] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 61 et suivants, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5* ("*États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*"), WT/DS257/RW, adopté le 20 décembre 2005, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS257/AB/RW, paragraphes 4.36 à 4.50.

[642] En outre, l'Organe d'appel a cité les affaires *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)* et *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* comme "indiqu[ant] bien" quand un groupe spécial pouvait à juste titre décider de qualifier l'acte d'un Membre de "mesure prise pour se conformer" lorsque ce Membre soutenait le contraire. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 76.

> "[C]ertaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD peuvent aussi être susceptibles d'être examinées par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5. Pour déterminer s'il en est ainsi, un groupe spécial doit examiner soigneusement ces liens qui peuvent, dépendamment des faits particuliers, *nécessiter l'examen de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter*. Cela oblige aussi un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 à examiner le contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer". C'est uniquement à ce moment-là qu'un groupe spécial sera en mesure de se prononcer sur *la question de savoir s'il existe des liens suffisamment étroits pour lui permettre de qualifier cette autre mesure de mesure "prise pour se conformer"* et, par la suite, d'évaluer la compatibilité de celle-ci avec les accords visés dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5."[643]

8.95 Plus récemment, le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* a exprimé l'avis suivant:

> "[U]ne allégation relative à une mesure qui a un lien suffisamment étroit avec la mesure prise pour se conformer ou avec les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale peut entrer dans le champ de l'article 21:5 même lorsque cette mesure elle-même n'a pas fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale."[644]

8.96 Dans cette affaire, le Groupe spécial a considéré qu'une allégation rejetée par le Groupe spécial initial dans une constatation qui a été infirmée par l'Organe d'appel, mais au sujet de laquelle l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas en mesure de compléter l'analyse dans le cadre de la procédure initiale, relevait de son mandat. Le Groupe spécial a constaté que les mesures en question étaient des mesures ayant "un rapport particulièrement étroit avec la mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer et avec les recommandations et décisions de l'ORD"; en formulant cette constatation, il s'est appuyé sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures en cause relevaient du mandat du Groupe spécial, sur la base d'un raisonnement différent. L'Organe d'appel a considéré que son raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)* n'était pas applicable dans l'affaire en question: le différend dans l'affaire *Bois de construction* concernait l'identification des mesures étroitement liées de manière à éviter le contournement, alors que dans l'affaire *Coton* il s'agissait de savoir si un seul programme pouvait être, de manière admissible, atomisé aux fins d'un examen au titre de l'article 21:5.[645,646]

---

[643] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77. (pas d'italique dans l'original)

[644] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 9.26.

[645] Dans le différend initial, les garanties de crédit à l'exportation accordées en ce qui concerne les exportations de certains produits ont été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial initial a rejeté les allégations en ce qui concerne d'autres produits, à savoir la viande de volaille et la viande porcine. La constatation du Groupe spécial initial à cet égard a été infirmée par l'Organe d'appel, mais l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas en mesure de compléter l'analyse. Il n'y a donc pas eu de recommandation ou décision de l'ORD en ce qui concerne les subventions accordées pour la viande porcine et la viande de volaille. Pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont mis en œuvre des changements concernant *l'ensemble* de leur programme de garantie du crédit à l'exportation, qui s'appliquaient aux exportations de tous les produits. La question dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel étaient saisis était de savoir si les garanties du crédit à l'exportation accordées pour les exportations de viande porcine et de viande

8.97 Nous considérons qu'une analyse sur la base du lien, telle qu'elle est élaborée dans les affaires *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)*, *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Bois de construction (article 21:5 – Canada)* est utile pour examiner quelles mesures contestées par un plaignant entrent à bon droit dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. Un certain nombre de considérations interviennent dans une telle analyse. Premièrement, en raison du lien nécessaire avec le différend initial et étant donné que les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés constituent une résolution définitive du différend entre les parties[647], il y a des limites intrinsèques aux allégations qui peuvent être soumises à un groupe spécial au titre de l'article 21:5.[648] Toutefois, il est clair également que "ces limites ne devraient pas permettre le contournement par les Membres, en leur permettant de se conformer au moyen d'une mesure, tout en réduisant à néant la mise en conformité au moyen d'une autre mesure".[649] Nous rappelons également

---

de volaille étaient des "mesures prises pour se conformer". Le Groupe spécial a considéré que les subventions accordées pour chaque produit étaient des mesures séparées et a considéré que les subventions accordées pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille relevaient de son mandat en raison de leur "rapport étroit" avec la mesure dont il avait été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer. L'Organe d'appel a adopté une approche différente et a conclu que le programme de garantie du crédit à l'exportation modifié était une mesure unique. En outre, le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* a également déterminé que certains versements effectués au titre de programmes contestés dans le différend initial, mais effectués au cours d'une période ultérieure, relevaient du champ de son examen. Le Groupe spécial a trouvé des éléments à l'appui de sa constatation à cet égard dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel où il était constaté que les mesures prises pour se conformer incluaient les "mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec les mesures dont il avait été déclaré qu'elles avaient été prises pour se conformer et avec les recommandations et décisions de l'ORD". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 9.80, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial, mais là encore pour des raisons différentes. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 233 à 249.

[646] Le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* a été distribué après que les principales communications des parties avaient été reçues et avant que nous remettions notre rapport intérimaire. Nous notons toutefois que les parties ont présenté des communications au Groupe spécial après la publication du rapport de l'Organe d'appel concernant cette affaire, sous la forme d'observations sur les observations faites par chacune d'elles au sujet des réponses aux questions du Groupe spécial et d'observations complémentaires sur ces observations. Dans le contexte de ces observations, les États-Unis ont exprimé l'avis suivant:

> "Dans le récent rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5)*, l'Organe d'appel a infirmé le raisonnement du Groupe spécial qui était fondé sur l'approche même préconisée par les CE dans la présente procédure. Ce rapport de l'Organe d'appel indique clairement qu'il n'y a pas de critère "étroitement lié". Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS267/AB/RW, distribué le 2 juin 2008, paragraphe 205."

Lettre du 11 juin 2008 adressée par les États-Unis au Groupe spécial, note de bas de page 1. Nous ne souscrivons pas à l'affirmation des États-Unis à cet égard. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a fait la distinction entre le différend examiné dans l'affaire *Coton* et une situation dans laquelle il considérait que la jurisprudence "*Bois d'œuvre*" s'appliquerait; il n'a pas laissé entendre qu'"il n'y [avait] pas de critère "étroitement lié"".

[647] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*"), WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 97; rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 93.

[648] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, note de bas de page 110, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210.

[649] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 71.

que les procédures au titre de l'article 21:5 couvrent non seulement les actions d'un Membre visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, mais aussi ses omissions – c'est-à-dire le fait qu'il ne mène pas d'action à cet effet. Enfin, l'article 3:3 du Mémorandum d'Accord dispose qu'un des objectifs du processus de règlement des différends de l'OMC est le "règlement rapide" des différends.[650] Ces considérations, à notre avis, favorisent la résolution des allégations présentées à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 dans les cas où les mesures contestées sont étroitement liées aux mesures en cause dans le différend initial ou aux dispositions prises par le Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.[651]

---

[650] Voir, entre autres, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 4.48. Ce Groupe spécial a indiqué qu'étant donné que les effets de la détermination finale, de la détermination au titre de l'article 129 et du premier examen aux fins de la fixation des droits se recoupaient, il était

> "bien conscient[] que si nous excluons de la présente procédure l'analyse de la transmission qui a été effectuée dans le cadre du premier réexamen, le Canada et les États-Unis continueront de débattre la même question, à savoir la transmission de l'avantage conféré par la subvention, en ce qui concerne les mêmes importations, comme ils l'ont fait dans le cadre de la procédure initiale au sujet de la détermination finale. À notre avis, cela serait tout à fait incompatible avec l'objet et le but du Mémorandum d'accord qui, comme nous l'avons fait observer plus haut, consistent à garantir le règlement rapide des différends."

Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 151:

> "En outre, nous rappelons que l'objectif de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord est de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD ainsi que d'assurer la compatibilité avec les accords visés des "mesures prises pour se conformer" en évitant à un plaignant la nécessité d'engager une nouvelle procédure et en faisant bon usage des travaux des membres du groupe spécial initial et de l'expérience pertinente qu'ils ont acquise."

Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 212, où après avoir cité ce paragraphe du rapport *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, l'Organe d'appel a ajouté que, dans l'affaire faisant l'objet de l'appel:

> "faire examiner par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 les allégations du Brésil à l'encontre des garanties de crédit à l'exportation accordées au titre du programme GSM 102 révisé pour le coton upland et certains autres produits, pendant qu'un nouveau groupe spécial examine les allégations du Brésil à l'encontre des garanties de crédit à l'exportation accordées au titre du même programme pour la viande porcine et la viande de volaille, ne serait pas le moyen le plus efficace de recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC."

[651] L'Organe d'appel a exprimé des vues semblables dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* lorsqu'il a indiqué que l'article 21:5 établissait un équilibre entre des considérations concurrentes:

> "D'un côté, il vise à encourager le règlement rapide des différends, afin d'éviter qu'un Membre plaignant ait à engager une nouvelle procédure de règlement des différends lorsqu'une mesure initiale dont il a été constaté qu'elle était incompatible n'a pas été mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, ainsi qu'à faire bon usage du groupe spécial initial et de l'expérience pertinente qu'il a acquise. De l'autre, les délais impartis sont plus courts que ceux qui s'appliquent à la procédure initiale et il existe des limitations quant aux types d'allégations qui peuvent être formulées dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. Cela confirme que le champ d'application d'une procédure au titre de l'article 21:5 doit logiquement être plus étroit que celui de la procédure initiale de règlement des différends. Il convient d'être attentif à cet équilibre lorsque l'on interprète l'article 21:5 et, en particulier, lorsque l'on détermine les mesures qui peuvent être évaluées dans le cadre d'une procédure relevant de cette disposition."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 72.

Application d'un critère du lien dans le contexte des différends concernant des mesures correctives commerciales

8.98 Les faits et les questions dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* et dans le différend dont nous sommes saisis présentent un certain nombre de similitudes; c'est pourquoi nous avons examiné avec soin l'application d'un critère du lieu par le Groupe spécial dans ce différend, et l'évaluation de cette application par l'Organe d'appel. Cela dit, comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'application d'un tel critère se fera nécessairement au cas par cas et dépendra des circonstances factuelles de chaque différend. Ainsi, bien que les parties et certaines des tierces parties aient longuement fait valoir en quoi, à leur avis, les faits portés à notre connaissance ressemblaient aux faits dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, ou en différaient, et bien que nous fassions à l'occasion référence au raisonnement du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans ce différend, nous ne considérons pas que cette décision fixe une série précise de règles d'application générale établissant à quel moment certaines mesures, par exemple des réexamens administratifs, sont suffisamment "étroitement liées" aux enquêtes initiales pour être du ressort d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Nous ne considérons pas non plus que l'approche que nous adoptons ci-après serait nécessairement applicable dans des contextes différents et dans d'autres circonstances factuelles.

8.99 Nous examinons maintenant, si, compte tenu des faits portés à notre connaissance, les réexamens ultérieurs contestés par les Communautés européennes sont si étroitement liés aux mesures en cause dans le différend initial et aux recommandations et décisions de l'ORD que cela justifie que nous les prenions en considération pour évaluer la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. À cette fin, nous examinons d'abord les liens, du point de vue de leur *nature* et de leurs *effets*, qui existent en général entre, d'une part, les réexamens ultérieurs contestés par les Communautés européennes et, d'autre part, les mesures en cause dans le différend initial et les recommandations et décisions de l'ORD. Ensuite, nous examinons les liens, du point de vue de la *chronologie* des déterminations en cause, avec la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Enfin, nous appliquons ces principes à chacun des réexamens ultérieurs contestés par les Communautés européennes pour déterminer si chaque réexamen relève de notre mandat.

8.100 Nous notons d'emblée que les Communautés européennes demandent que nous appliquions "d'une manière non mécanique" la distinction entre constatations "en tant que tel" et constatations "tel qu'appliqué".[652] Par cela, nous croyons comprendre que les Communautés européennes veulent dire que nous devrions ne pas tenir compte du fait que seules des constatations "tel qu'appliqué" ont résulté du différend initial en ce qui concerne les réexamens administratifs; en d'autres termes, que tous les réexamens administratifs ultérieurs sont soumis à notre examen parce qu'ils comportent l'utilisation de

[652] Déclaration liminaire des CE, paragraphe 40. Les Communautés européennes cherchent un appui dans une déclaration faite par le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* (paragraphe 9.51). Nous ne considérons pas que, lue dans son contexte, la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* sur laquelle les Communautés européennes se sont appuyées étaye leur demande d'assouplissement de la distinction entre constatations "en tant que tel" et constatations "tel qu'appliqué" en ce qui concerne les réexamens administratifs. Nous comprenons la déclaration citée par les Communautés européennes comme étayant la thèse selon laquelle dans le contexte spécifique d'allégations "tel qu'appliqué" concernant les effets défavorables formulées au titre de l'article 5 de l'*Accord SMC*, l'analyse des versements accordés au titre d'un programme suppose logiquement au moins un certain examen du programme au titre duquel les versements sont effectués. Voir aussi l'*obiter dictum* de l'Organe d'appel dans son rapport sur la même affaire, paragraphe 234: "Nous avons quelque peine à admettre l'idée qu'un programme de subventions et les versements effectués au titre de ce programme puissent être évalués séparément." En d'autres termes, nous ne considérons pas que l'argument des Communautés européennes est étayé par la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* sur laquelle elles s'appuient.

la réduction à zéro.[653] À l'inverse, les États-Unis estiment qu'accepter l'argument des CE selon lequel les réexamens ultérieurs relèvent de notre mandat transformerait la décision de l'Organe d'appel en ce qui concerne les réexamens administratifs en une constatation "en tant que tel". Nous observons à cet égard que les constatations de l'Organe d'appel concernant les réexamens administratifs en cause dans le différend initial étaient des constatations "tel qu'appliqué", que les Communautés européennes elles-mêmes ont fait la distinction, dans le différend initial, entre leurs allégations "tel qu'appliqué" et leurs allégations "en tant que tel" et que, en tout état de cause, l'obligation de mise en œuvre des États-Unis en ce qui concerne les réexamens administratifs découle de ces constatations de l'Organe d'appel, et de ces constatations uniquement. Il y a effectivement, comme les États-Unis le notent, un risque que par l'application d'une analyse sur la base du lien, un groupe spécial de la mise en conformité élargisse en fait la portée des recommandations et décisions de l'ORD portant adoption des constatations formulées dans le différend initial. Nous avons, lorsque nous avons effectué notre analyse, accordé une attention particulière au fait que les constatations formulées au sujet de la réduction à zéro dans le différend initial concernaient l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs spécifiques en cause dans cette affaire, et non la méthode de la réduction à zéro des États-Unis "en tant que telle".[654] Procéder de cette manière ne revient pas à appliquer d'une manière mécanique la distinction entre "en tant que tel" et "tel qu'appliqué", cela reflète simplement la nature des constatations formulées dans le différend initial.

Nature et effets

8.101 Nous notons que les réexamens administratifs, les réexamens à l'extinction et autres types de réexamens comme les réexamens liés à de nouveaux exportateurs ou les réexamens pour changement de circonstances, sont effectués au cours de l'application normale de la législation en matière de droits antidumping ou compensateurs par les Membres utilisant des systèmes de fixation rétrospective des droits. De même, les Membres utilisant des systèmes de fixation prospective des droits réalisent régulièrement des réexamens à l'extinction et autres types de réexamens, ainsi que des procédures de remboursement. Pour qu'un réexamen administratif ou un réexamen à l'extinction soit considéré comme ayant un "lien étroit" avec les recommandations de l'ORD concernant une mesure en cause dans la procédure initiale, le simple fait que le Membre a établi une détermination dans le cadre d'un réexamen visant les mêmes produits et pays que la mesure antidumping qui a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans le différend initial ne peut pas être suffisant. Il est évident que chaque détermination établie dans le contexte d'une procédure antidumping donnée – qui peut s'étendre sur plusieurs années, sinon des décennies – ne fait pas l'objet d'un réexamen par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pour la simple raison qu'une autre détermination antérieure établie dans le cadre de la même procédure a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans un différend initial

---

[653] Voir la réponse des CE à la question n° 3 du Groupe spécial:

"Dans l'affaire qui nous occupe, nous avons une situation semblable [par rapport à l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*]. Même si l'Organe d'appel dans le différend initial n'a pas été en mesure de compléter l'analyse sur la méthode "en tant que telle", il y a eu toute une série de constatations de cas d'application de cette méthode. Ainsi, l'analyse que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont faite dans le différend initial des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs "tel qu'appliqués" prenait aussi en considération la *substance* du problème en question: la méthode de la réduction à zéro, c'est-à-dire un code informatique, que ce soit dans la méthode ou dans des cas où elle est appliquée à une série particulière de transactions. C'est cette même méthode que les États-Unis ont à maintes reprises appliquée dans les réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial". (italique dans l'original)

[654] Nous notons que les allégations des CE sont, en tout état de cause, plus limitées que ne le laissent penser les États-Unis. Les Communautés européennes formulent des allégations en ce qui concerne des déterminations adoptées en vertu de la même ordonnance antidumping que les mesures en cause dans le différend initial (c'est-à-dire en ce qui concerne le même produit en provenance du même pays), et non en ce qui concerne tous les réexamens administratifs effectués par les États-Unis.

précédemment soumis à l'OMC. Ce n'est que dans les cas où un aspect spécifique de la détermination "ultérieure" est étroitement lié à la violation constatée dans le différend initial, et influe sur la mise en œuvre par le Membre des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne cette violation, que cet aspect spécifique de la détermination ultérieure peut, dans certaines circonstances, faire l'objet d'un réexamen dans le contexte d'une procédure de mise en conformité. En l'espèce, notre analyse se limite à la question de savoir si l'utilisation de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping dans le cadre des réexamens ultérieurs a un lien ou un rapport suffisamment étroit avec les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend initial de manière à justifier que nous prenions en considération cet aspect précis des réexamens ultérieurs. Aucun autre aspect des réexamens ultérieurs n'est soumis à notre examen.

8.102 Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté qu'il existait des liens étroits, du point de vue de la nature et des effets, entre les trois mesures en cause – la détermination initiale jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale, la détermination au titre de l'article 129 établie par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et les résultats du premier réexamen administratif. Toutes trois étaient des procédures en matière de droits compensateurs menées par l'USDOC, concernant le même produit, en provenance du même pays, et toutes trois comportaient le calcul du taux de subventionnement; en outre, la même nouvelle méthode de "transmission" appliquée par l'USDOC pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD dans la détermination au titre de l'article 129 a également été utilisée dans le premier réexamen administratif. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont aussi tenu compte des effets de la publication des résultats du premier réexamen administratif, en particulier, du fait que le taux de dépôt en espèces établi dans la détermination au titre de l'article 129 a été remplacé par celui qui a été calculé dans le cadre du premier réexamen administratif.[655]

8.103 D'une manière générale, les déterminations successives de différents types sont établies dans le contexte d'une seule procédure concernant des mesures correctives commerciales, comportant l'imposition et la fixation de droits antidumping sur les importations d'un produit visé particulier, en provenance du même pays. Elles concernent toutes l'imposition et le recouvrement de droits antidumping en vertu d'une ordonnance antidumping particulière. Dans ce sens, ces déterminations s'inscrivent dans une suite d'événements et de mesures qui sont tous inextricablement liés; en effet, cette suite est largement déterminée par les dispositions de l'*Accord antidumping*.

8.104 Comme dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, dans l'affaire dont nous sommes saisis il existe également un lien étroit entre les réexamens ultérieurs et les mesures en cause dans le différend initial et les recommandations et décisions de l'ORD y relatives du point de vue de leur nature et de leurs effets.[656] Premièrement, les mesures en cause soit offrent un fondement

---

[655] L'Organe d'appel a aussi fait observer que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada admises au cours de la période allant du 22 mai 2002 au 31 mars 2003 étaient d'abord assujetties au taux de dépôt en espèces établi dans la détermination initiale et, par la suite, au montant final du droit à acquitter qui avait été fixé dans le cadre du premier réexamen administratif. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 83.

[656] Nous rappelons que le présent exercice est un exercice dans lequel le Groupe spécial évalue si des mesures qui sont *différentes* des mesures en cause dans le différend initial devraient relever du champ de la présente procédure. L'identité parfaite des mesures n'est donc pas requise, et on ne s'y attend même pas. Ce qui a une plus grande pertinence, à notre avis, ce sont les effets d'une mesure (du point de vue de leur incidence sur la mise en œuvre par le Membre des recommandations et décisions de l'ORD). Nous notons que dans l'affaire *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)*, les mesures n'avaient pas la même forme juridique (prêt par opposition à don) et que dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* elles n'avaient pas été adoptées par le même décideur ni même par des autorités publiques de même niveau. L'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)* étaye également la thèse selon laquelle la nature différente des enquêtes initiales et des réexamens administratifs n'empêche pas de constater que les seconds

juridique pour l'application de droits antidumping et calculent les taux de dépôt en espèces futurs pour les exportateurs individuels (enquêtes initiales), établissent le montant des droits antidumping à acquitter pour les importateurs individuels et les taux de dépôt en espèces futurs pour les exportateurs individuels (réexamens administratifs), soit établissent un nouveau fondement juridique pour l'imposition de droits antidumping (réexamens à l'extinction). Dans chaque contexte, la question de la "réduction à zéro" se pose soit dans le calcul des marges de dumping et du montant des droits à acquitter soit dans l'utilisation des marges de dumping dans le contexte des réexamens à l'extinction. C'est le seul aspect des réexamens ultérieurs qui est contesté par les Communautés européennes; c'est également la question précise qui a été contestée dans le différend initial et qui a fait l'objet des décisions et recommandations de l'ORD.

8.105 Les États-Unis font observer, à cet égard, que les fondements juridiques des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant les enquêtes initiales et les réexamens administratifs dans le différend initial étaient différents. Le Groupe spécial initial a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes initiales en cause et la "méthode de la réduction à zéro" des États-Unis en relation avec les enquêtes initiales étaient incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, tandis que l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro simple" dans les réexamens administratifs en cause était incompatible avec les articles 9.3 de l'*Accord antidumping* et VI:2 du GATT de 1994. Les États-Unis notent que, par contre, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)*, le fondement juridique de l'obligation d'effectuer une analyse de la "transmission" dans une procédure en matière de droits compensateurs ne variait pas selon que la question se posait dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen aux fins de la fixation des droits.[657] Bien que les États-Unis aient raison à cet égard, ils méconnaissent un aspect fondamental des constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel.

8.106 Le Groupe spécial initial s'est appuyé sur la conclusion de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, selon laquelle lorsqu'une marge de dumping est calculée sur la base de moyennes multiples établies par type de modèle, la marge de dumping pour le produit en question doit refléter les résultats de toutes les comparaisons en ce sens, y compris les prix à l'exportation moyens pondérés qui sont supérieurs à la valeur normale pour les différents modèles.[658] L'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, avait constaté que l'article 2.4.2 exigeait que les "marges de dumping" soient établies pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, sur la base d'une comparaison incluant *toutes* les transactions à l'exportation

---

peuvent relever du champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 en ce qui concerne un différend initial qui portait sur les premières. Dans l'affaire *Bois de construction*, l'Organe d'appel a rejeté les arguments des États-Unis en ce qui concerne la nature différente des enquêtes initiales et des réexamens administratifs en notant, premièrement, que les classifications du droit interne n'étaient pas déterminantes dans les procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC (les États-Unis avaient mis en avant les fondements juridiques différents qu'avaient dans le droit des États-Unis les enquêtes initiales et les réexamens aux fins de la fixation des droits); et, deuxièmement, que le fait qu'il était admis dans l'*Accord SMC* que les enquêtes initiales en matière de droits compensateurs et les réexamens aux fins de la fixation des droits étaient des procédures distinctes ne permettant pas de répondre à la question de savoir si le Groupe spécial était habilité à examiner l'analyse de la transmission effectuée par l'USDOC dans le cadre du premier réexamen administratif. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 82.

[657] Dans l'un et l'autre cas, l'obligation découlait des articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du GATT de 1994. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial.

[658] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.27 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de coton en provenance d'Inde* ("*CE – Linge de lit*"), WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphes 46 à 66 et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("*États-Unis – Bois de construction résineux V*"), WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphes 76 à 117) et 7.31.

comparables. L'Organe d'appel a de même conclu dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* que le "dumping" et les "marges de dumping" ne pouvaient être établis que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Il est parvenu à cette conclusion sur la base de, entre autres, l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping (notant que les deux dispositions faisaient référence au dumping d'un/de "produit(s)"). L'Organe d'appel a ainsi fait un raisonnement selon lequel le résultat de toutes les comparaisons au niveau des sous-groupes devait être inclus dans le calcul d'une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel, dans le différend initial en l'espèce, ont reconnu la même obligation fondamentale découlant de la définition de "dumping" et "marge de dumping" au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping* – à savoir que la marge de dumping, au titre de cette disposition, doit être calculée pour le "produit dans son ensemble" et, par conséquent, que "si la marge de dumping est calculée sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, c'est seulement sur la base de l'agrégation de tous ces résultats intermédiaires qu'une autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble".[659] Ainsi, bien que les constatations d'incompatibilité du Groupe spécial et de l'Organe d'appel aient été formulées au titre de dispositions juridiques différentes, elles reposaient sur la même obligation fondamentale au titre de l'*Accord antidumping*, découlant de la définition de l'expression "marge de dumping" au sens de l'Accord.

8.107 Le différend initial portait sur 15 déterminations issues d'enquêtes initiales et 16 déterminations issues de réexamens administratifs, alors qu'il y a deux types de réexamens ultérieurs – les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction.[660] Il existe quatre relations différentes entre les mesures en cause dans le différend initial et les réexamens ultérieurs en cause:

a) dans certains cas, la mesure en cause dans le différend initial était une enquête initiale et le réexamen ultérieur contesté est un réexamen administratif;

b) dans d'autres cas, la mesure en cause dans le différend initial était une enquête initiale et le réexamen ultérieur contesté est un réexamen à l'extinction;

c) dans d'autres cas encore, tant la mesure en cause dans le différend initial que le réexamen ultérieur contesté sont des réexamens administratifs;

d) enfin, dans certains cas, la mesure en cause dans le différend initial est un réexamen administratif et le réexamen ultérieur contesté est un réexamen à l'extinction.

---

[659] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.27 et suivants. Pour être plus précis, l'Organe d'appel a considéré qu'au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, le montant des droits antidumping fixés ne pouvait pas dépasser la marge de dumping déterminée "pour le produit dans son ensemble", et a constaté que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs avait abouti au recouvrement de droits d'un montant supérieur à la marge de dumping déterminée "pour le produit dans son ensemble".

[660] Deux des réexamens ultérieurs sont des réexamens pour changement de circonstances (réexamen pour changement de circonstances de mai 2003 dans le cas n° 4, réexamen pour changement de circonstances de décembre 2003 dans le cas n° 17). Pour les raisons exposées plus loin au paragraphe 8.119, en ce qui concerne le lien "temporel" entre ces mesures et les recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial conclut que ces mesures ne relèvent pas du champ de la présente procédure. En tout état de cause, puisque le seul effet de ces réexamens est de changer la société dont les exportations sont assujetties aux droits antidumping, ils auraient une pertinence limitée pour notre évaluation de la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD.

Réexamens administratifs postérieurs à des déterminations initiales ou à des réexamens administratifs antérieurs (a) et c))

8.108 Nous examinons d'abord les situations dans lesquelles une enquête initiale a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans le différend initial. Les enquêtes initiales ont deux fonctions. Premièrement, elles servent à déterminer l'existence d'un dumping, aboutissant à la publication d'une ordonnance antidumping constituant le fondement juridique de l'imposition de droits antidumping.[661] Deuxièmement, elles établissent le taux de dépôt en espèces pour les importations futures du produit visé en provenance de chaque exportateur. Sur ces deux fonctions, l'établissement d'un taux de dépôt en espèces est plus étroitement lié aux réexamens administratifs. Cela tient au fait que les dépôts en espèces au taux établi dans le cadre de l'enquête initiale servent de garantie pour le recouvrement des droits antidumping; le montant du droit antidumping final à acquitter est établi dans le cadre du réexamen administratif.[662] Le réexamen administratif établit aussi un nouveau taux de dépôt en espèces pour chaque exportateur, qui remplace le taux de dépôt en espèces antérieur.[663] Ainsi, l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping dans le contexte d'un réexamen administratif "ultérieur" peut réduire à néant l'action menée par les États-Unis sous la forme d'une détermination au titre de l'article 129 recalculant la marge de dumping issue de l'enquête initiale afin de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en ce qui concerne cette enquête initiale, étant donné qu'elle i) permet la fixation de droits antidumping à un taux qui est fondé sur la réduction à zéro, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, malgré une action de mise en œuvre alléguée visant à éliminer cette réduction à zéro, et ii) remplace le taux établi dans le cadre de l'enquête initiale (et tout nouveau taux établi à la suite de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD) par un nouveau taux de dépôt en espèces calculé avec réduction à zéro.[664]

8.109 De même, des réexamens administratifs successifs dans le cadre de la même procédure antidumping ont une relation étroite les uns avec les autres car chaque nouveau réexamen assure la fixation finale des droits garantis par des dépôts en espèces au taux établi dans le cadre du réexamen antérieur et remplace ce taux de dépôt en espèces par un taux fixé d'après un nouveau calcul. Le fait qu'un réexamen administratif ultérieur peut ne pas se rapporter à la même période et aux mêmes

---

[661] Naturellement, une ordonnance antidumping ne peut être publiée que si les éléments nécessaires de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sont également établis, mais nous ne nous occupons pas ici de ces questions.

[662] Dans les cas où il n'est pas demandé de réexamen administratif, le taux de dépôt en espèces établi dans le cadre de l'enquête initiale devient le taux d'imposition.

[663] Les Communautés européennes et certaines des tierces parties ont indiqué, en réponse à une question du Groupe spécial qu'elles considéraient que les deux "fonctions" exercées par les réexamens administratifs avaient le même "lien étroit" avec une enquête initiale. Voir la réponse des CE à la question n° 13 du Groupe spécial et la réponse du Japon, de la Corée et de la Norvège à la question n° 5 posée par le Groupe spécial aux tierces parties.

[664] Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* a constaté ce qui suit:

> "bien que la période couverte par la détermination finale et la détermination au titre de l'article 129 puisse différer de celle couverte par le premier réexamen, et même si celui-ci a été engagé avant que l'ORD n'adopte des décisions ou des recommandations au sujet de cette affaire, en réalité, les effets de ces diverses mesures se recoupent largement. Puisque l'analyse de la transmission effectuée dans le cadre du premier réexamen pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre au moyen de la détermination au titre de l'article 129 des décisions et recommandations de l'ORD relatives à la transmission, et éventuellement compromettre cette mise en œuvre, nous estimons que l'analyse de la transmission dans le cadre du premier réexamen devrait aussi ressortir à la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord".

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 4.41.

transactions à l'exportation que le réexamen administratif en cause dans le différend initial ou le fait que les exportateurs concernés peuvent, dans certains cas, varier n'empêche pas, à notre avis, de conclure que les deux mesures sont étroitement liées.[665] Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)*, le réexamen administratif avait pour effet de compromettre l'action de mise en œuvre des États-Unis (la détermination au titre de l'article 129); aucune action de mise en œuvre de ce genre n'existe dans l'affaire dont nous sommes saisis. En fait, les États-Unis affirment qu'ils n'avaient pas à mener une action quelconque pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD parce que les réexamens administratifs qui faisaient l'objet de ces recommandations et décisions n'étaient plus en vigueur étant donné qu'ils avaient été remplacés par des réexamens administratifs ultérieurs.[666] Nous jugeons cette affirmation des États-Unis importante. Elle tend à confirmer la relation étroite qui existe entre les réexamens administratifs ultérieurs et étaye notre point de vue selon lequel les réexamens administratifs ultérieurs peuvent influer sur la mise en œuvre globale par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les réexamens administratifs antérieurs.[667] En conséquence, nous considérons que l'utilisation de la réduction à zéro dans un réexamen administratif "ultérieur" influe sur la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations de l'ORD en ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause dans le différend initial ou contourne l'obligation qu'ont les États-Unis de mettre en œuvre ces recommandations.

Réexamens à l'extinction postérieurs à des déterminations initiales et à des réexamens administratifs antérieurs (b) et d))

8.110 L'autre fonction des enquêtes initiales, comme il est mentionné plus haut, est qu'elles établissent le fondement juridique de l'imposition de droits antidumping. En l'espèce, il y a une relation étroite avec les réexamens à l'extinction ultérieurs. Les déterminations issues de réexamens à l'extinction constituent un nouveau fondement juridique pour l'imposition de droits antidumping, fondée sur une détermination différente, à savoir la probabilité que le dumping (et le dommage) subsisteront ou se reproduiront – et non l'existence d'un dumping (et d'un dommage). Sans une détermination positive issue d'un réexamen à l'extinction, une mesure antidumping devient caduque au bout de cinq ans. Les Communautés européennes font valoir que l'USDOC s'est indûment appuyé sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro (dans les enquêtes initiales ou les réexamens administratifs antérieurs) dans le contexte des réexamens à l'extinction ultérieurs effectués dans le cadre de la même procédure que les mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans le différend initial. À supposer que nous souscrivions aux allégations de fond des CE à cet égard[668], il s'ensuivrait que ces réexamens à l'extinction "ultérieurs" qui s'appuyaient sur des marges

[665] Cela n'influe pas non plus sur notre conclusion en ce qui concerne la relation étroite entre les mesures dans les cas où la mesure initiale est une enquête initiale et le réexamen ultérieur est un réexamen administratif.

[666] Voir, entre autres, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 91 à 102 et la pièce US-17 (contenant une liste des déterminations dans le cadre du réexamen administratif dont les États-Unis considèrent qu'elles ont remplacé les mesures contestées dans le différend initial).

[667] Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 4.41, où le Groupe spécial a pris en considération le fait que "l'effet prospectif de la détermination établie au titre de l'article 129 a été remplacé par l'effet prospectif du premier réexamen, après que celui-ci fut entré en vigueur"; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 85, où l'Organe d'appel a noté que le premier réexamen avait influé directement sur la détermination au titre de l'article 129 parce que le taux de dépôt en espèces résultant de cette détermination avait été "actualisé" ou "remplacé" par le taux de dépôt en espèces résultant du premier réexamen.

[668] Les Communautés européennes allèguent que les déterminations issues de réexamens à l'extinction sont incompatibles avec, entre autres, l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Nous considérons que c'est uniquement dans les cas où la détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction s'appuyait effectivement sur les marges de dumping calculées avec réduction à zéro qu'il existe bien une relation suffisamment étroite avec les mesures initiales pour justifier son examen par le présent Groupe spécial. Comme

de dumping "ramenées à zéro" influeraient sur la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations de l'ORD en ce qui concerne les enquêtes initiales et les réexamens administratifs en cause dans le différend initial en prolongeant l'ordonnance antidumping initiale ou les résultats des réexamens administratifs contestés dans le différend initial et, partant, l'imposition et le recouvrement de droits fondés sur la réduction à zéro.

Relation temporelle

8.111 Enfin, nous passons au dernier élément de notre analyse, l'examen de la relation temporelle entre ces mesures et les recommandations et décisions de l'ORD et les actions menées par les États-Unis pour se conformer à ces recommandations et décisions, le cas échéant. Nous examinons aussi, dans cette section de notre analyse, les arguments des États-Unis en ce qui concerne le fait que les réexamens ultérieurs n'ont pas été adoptés "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD.

8.112 Les États-Unis notent que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)* sur laquelle les Communautés européennes s'appuient, l'Organe d'appel a jugé important à la fois la chronologie de la mesure, qui a été prise après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et à une date très proche de celle de la mesure "officielle" prise pour se conformer, et le fait que le Membre défendeur avait reconnu que la détermination avait été établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis font valoir que, même si l'on admet que des déterminations établies "eu égard" aux recommandations et décisions peuvent être introduites dans le mandat relatif à une procédure au titre de l'article 21:5, cela ne signifie pas que les réexamens ultérieurs dans la présente affaire relèvent de notre mandat. Premièrement, certains des réexamens "ultérieurs" ont été décidés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Deuxièmement, les déterminations de l'USDOC dans ces réexamens qui ont été établies après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD n'ont pas été établies "eu égard" à ces recommandations et décisions. En outre, les États-Unis demandent également que le Groupe spécial fasse la distinction entre les constatations des groupes spéciaux *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* et *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)*. Ils font valoir que dans ces deux affaires, la "mesure prise pour se conformer" additionnelle était le résultat d'un choix délibéré de la part des autorités. En revanche, ils font observer que les réexamens aux fins de la fixation des droits sont prescrits par l'*Accord antidumping*, quand une demande est formulée à cet effet, et que les réexamens administratifs ont lieu selon un calendrier qui est établi sans tenir compte des procédures de règlement des différends. Par conséquent, les réexamens ultérieurs n'étaient pas des actions *menées* par les États-Unis pour éviter tout examen des mesures jugées incompatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD.[669]

8.113 Les Communautés européennes, et certaines des tierces parties, le Japon, la Corée et la Norvège, font valoir que la "chronologie" n'est pas déterminante pour ce qui est de savoir si les réexamens ultérieurs sont "étroitement liés" aux mesures en cause dans la procédure initiale.[670] Les Communautés européennes font également valoir que l'USDOC a eu le temps de tenir compte des recommandations et décisions de l'ORD dans les procédures antidumping ultérieures mais a choisi plutôt de mener des actions directement contraires aux obligations qui en résultaient pour lui (par exemple les États-Unis ont continué d'accomplir des actes positifs prévoyant le paiement final des droits ou la rétention des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro).[671]

---

cette question est intrinsèquement liée à la substance des allégations des Communautés européennes, elle est examinée plus loin.

[669] Réponse des États-Unis à la question n° 10 du Groupe spécial.

[670] Voir, par exemple, la réponse des CE à la question n° 20 du Groupe spécial et les réponses du Japon, de la Corée et de la Norvège à la question n° 3 posée par le Groupe spécial aux tierces parties.

[671] Réponse des CE à la question n° 9 du Groupe spécial.

8.114 Les réexamens ultérieurs soumis à notre examen peuvent être divisés en deux grandes catégories: les déterminations qui ont été établies avant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et celles qui ont été établies après cette date.

8.115 On s'attendrait, en toute logique, à ce que l'on puisse rarement, sinon jamais, constater qu'une mesure prise avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD est une mesure prise pour "se conformer" à ces recommandations et décisions.[672] En conséquence, il s'ensuivrait normalement que seuls les réexamens ultérieurs qui ont été décidés après une telle adoption pourraient être pris en considération dans le cadre de l'examen par un groupe spécial de la mise en conformité de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.[673] Les Communautés européennes ne nous ont pas convaincus qu'une conclusion différente était justifiée en l'espèce.

8.116 À l'inverse, des mesures adoptées après l'adoption des recommandations de l'ORD peuvent avoir un lien étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les dispositions, le cas échéant, prises par le Membre mettant en œuvre pour parvenir à la mise en conformité avec les recommandations et décisions, ce qui justifie leur inclusion dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.[674] À notre avis, l'application d'un critère du lien devrait viser principalement à faire entrer dans le champ du différend sur la mise en conformité des mesures qui peuvent contourner la mise en œuvre ou compromettre des mesures prises officiellement pour se conformer.

---

[672] Nous rappelons l'indication de l'Organe d'appel selon laquelle "[d]ans son ensemble, l'article 21 traite d'événements postérieurs à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD afférentes à un différend particulier". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 70.

[673] Les Communautés européennes et le Japon, en particulier, ont cherché à justifier l'inclusion de mesures antérieures à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et remontant même aux consultations initiales dans certains cas. (Voir la réponse des CE à la question n° 20 du Groupe spécial, dans laquelle les Communautés européennes font valoir que "la question de savoir si la mesure faisant l'objet de la procédure de mise en conformité a été prise avant ou après l'adoption du rapport de l'ORD ne devrait pas avoir d'importance, ou du moins, ce critère ne devrait pas être décisif pour ce qui est d'exclure certaines mesures du champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord".) Les Communautés européennes font également valoir que, selon la jurisprudence de l'OMC, une mesure qui remplace essentiellement une mesure antérieure reste dans le cadre du mandat d'un groupe spécial initial. (Première communication écrite des CE, paragraphe 61, citant le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.11 à 7.21) Le Japon présente des arguments semblables et s'appuie sur des décisions antérieures prises par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, dans lesquelles les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont considéré que des mesures adoptées après des consultations ou au cours d'une procédure initiale relevaient de la compétence d'un groupe spécial parce qu'il s'agissait, en substance, des mêmes mesures que celles qui étaient incluses dans la demande de consultations ou la demande d'établissement d'un groupe spécial. (Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 65 et suivants) Nous ne croyons pas comprendre que le Japon fait valoir que les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel auxquels il fait référence sont directement applicables en l'espèce, mais seulement qu'ils devraient éclairer l'application par le Groupe spécial du critère du lien appliqué dans, entre autres, l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*. Nous notons simplement que les affaires sur lesquelles les Communautés européennes et le Japon se sont appuyés se rapportent toutes à des procédures initiales et que, dans bon nombre des affaires auxquelles il est fait référence, le groupe spécial et/ou l'Organe d'appel ont explicitement indiqué qu'ils étaient parvenus à leur constatation eu égard au fait que la mesure de modification n'influait pas sur la substance de la mesure initiale. En tout état de cause, nous considérons que les décisions de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel citées par les parties (*Chili – Fourchettes de prix*, *République dominicaine – Cigarettes*, *CE – Morceaux de poulet*, *Brésil – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* ("*Argentine – Chaussures (CE)*"), WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000) n'ont guère de pertinence pour ce qui est de déterminer l'intensité de la relation temporelle entre les mesures ultérieures contestées par les Communautés européennes et les recommandations et décisions de l'ORD.

[674] À condition, naturellement, qu'elles aient par ailleurs le lien suffisant avec les mesures en cause dans le différend initial et/ou les recommandations et décisions de l'ORD.

Application aux faits en l'espèce

8.117 Nous allons maintenant appliquer les principes généraux énoncés plus haut afin de déterminer si les réexamens ultérieurs contestés par les Communautés européennes relèvent à bon droit de notre mandat.

8.118 S'agissant de la nature et des effets des réexamens ultérieurs, nous considérons que les réexamens administratifs ultérieurs comportant le calcul d'une marge de dumping sur la base de la réduction à zéro et les réexamens à l'extinction ultérieurs dans lesquels l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro peuvent entrer dans le champ de la présente procédure de mise en conformité. Nous parvenons à cette conclusion préliminaire en nous fondant sur:

a) le lien étroit qui existe du point de vue de leur nature entre les réexamens ultérieurs et les mesures en cause dans le différend initial;

b) le fait que les réexamens ultérieurs peuvent influer sur les dispositions prises par ailleurs – ou les dispositions qui auraient dû être prises – par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, notamment sous la forme de déterminations au titre de l'article 129, ou compromettre ces dispositions.

8.119 S'agissant de l'élément temporel de notre analyse[675], nous considérons, pour les raisons exposées plus haut, et même s'ils peuvent avoir le lien suffisant du point de vue de la nature et des effets, qu'aucun des réexamens ultérieurs contestés par les Communautés européennes qui ont été décidés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD[676] ne relève de notre mandat.

---

[675] Nous rappelons la chronologie du différend initial:

Demande d'établissement d'un groupe spécial initiale:	5 février 2004
Demande d'établissement d'un groupe spécial révisée:	19 février 2004
Établissement du Groupe spécial:	19 mars 2004
Remise du rapport du Groupe spécial (aux parties):	28 septembre 2005
Distribution du rapport du Groupe spécial (aux Membres):	31 octobre 2005
Remise du rapport de l'Organe d'appel:	18 avril 2006
Adoption par l'ORD:	9 mai 2006

[676] Les "réexamens ultérieurs" suivants entrent dans cette catégorie: réexamen administratif de 2001-2002 (adopté le 22 juillet 2004) et réexamen administratif de 2002-2003 (adopté le 11 avril 2005) dans le cas n° 1 (Produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas); réexamen administratif de 2003-2004 (10 août 2005) dans le cas n° 2 (Barres en acier inoxydable en provenance de France); réexamen administratif de 2001-2003 (14 juin 2004) dans le cas n° 3 (Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne); réexamen administratif de 2001-2003 (14 juin 2004) dans le cas n° 4 (Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie); réexamen à l'extinction (ordonnance sur le maintien) (13 août 2004) dans le cas n° 6 (Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède); réexamen administratif de 1998-1999 (21 février 2001), réexamen à l'extinction (ordonnance sur le maintien) (13 août 2004) dans le cas n° 7 (Fil machine en acier inoxydable en provenance d'Espagne); réexamen à l'extinction (ordonnance sur le maintien) (13 août 2004) dans le cas n° 8 (Fil machine en acier inoxydable en provenance d'Italie); réexamen à l'extinction (ordonnance sur le maintien) (6 décembre 2005) dans le cas n° 14 (Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance d'Italie); réexamen administratif de 2002-2003 (19 juin 2005), réexamen administratif de 2003-2004 (7 décembre 2005) et réexamen à l'extinction (ordonnance sur le maintien) (18 juillet 2005) dans le cas n° 18 (Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique); réexamen administratif de 2001-2002 dans le cas n° 19 (Pâtes alimentaires en provenance d'Italie, pour l'exportateur PAM) (10 février 2004, c'est-à-dire après la demande initiale d'établissement d'un groupe spécial mais avant la demande d'établissement d'un groupe spécial corrigée présentée par les CE dans le différend initial); réexamen administratif de 2001-2002 (27 avril 2004) dans le cas n° 20 (Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie, pour l'exportateur Pastifi Garofalo); réexamen administratif de 2001-2002 (12 décembre 2003),

8.120 Nous notons à cet égard que les Communautés européennes incluent dans leur annexe des réexamens ultérieurs qui ont été décidés avant l'établissement du Groupe spécial initial. Inclure de tels réexamens dans le champ de la présente procédure de mise en conformité signifierait que les Communautés européennes pourraient, dans le contexte de la procédure au titre de l'article 21:5, réviser la portée des mesures contestées dans le différend initial; cela serait à notre avis une interprétation excessivement large des flexibilités accordées par l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Les Communautés européennes ont affirmé que certaines de ces mesures (en particulier le réexamen administratif de 2001-2002 dans le cas n° 19 (Pâtes alimentaires en provenance d'Italie, pour l'exportateur PAM), et le réexamen administratif de 2001-2002 dans le cas n° 28 (Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne)) avaient été adoptées "juste avant" leur demande d'établissement d'un groupe spécial révisée dans le différend initial (les résultats de l'un et l'autre de ces réexamens administratifs ont été publiés le 10 février 2004, c'est-à-dire après la demande d'établissement d'un groupe spécial initiale mais avant la demande d'établissement d'un groupe spécial révisée présentée par les CE dans le différend initial. Toutefois, comme les États-Unis le soulignent, d'autres déterminations ont été établies de nombreux mois, voire des années, avant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Les Communautés européennes auraient pu chercher à modifier davantage leur demande d'établissement d'un groupe spécial initiale ou auraient pu porter ces mesures à l'attention du Groupe spécial initial; elles ne l'ont pas fait. À notre avis, cette décision des Communautés européennes a des conséquences sur la portée des constatations formulées dans le différend initial et nous empêche d'examiner ces mesures dans le cadre de la présente procédure.

8.121 Nous considérons que chacun des réexamens administratifs ultérieurs adoptés après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD a un lien suffisamment étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial pour justifier son inclusion dans le champ de la présente procédure.

8.122 Nous notons que, dans certains cas, les États-Unis font valoir que la détermination n'a pas été établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD. Parfois, ils notent que la détermination ne fait pas référence à la question de la réduction à zéro: réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 2 (Barres en acier inoxydable en provenance de France)[677]; réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 3 (Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne)[678]; réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 24 (Résine PTFE granuleuse en

---

réexamen administratif de 2002-2003 (17 mars 2005) et réexamen à l'extinction (ordonnance sur le maintien) (4 août 2005) dans le cas n° 22 (Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie); réexamen à l'extinction (ordonnance sur le maintien) (22 décembre 2005) dans le cas n° 24 (Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie); réexamen administratif de 2001-2002 (12 décembre 2003), réexamen administratif de 2002-2003 (11 février 2005) et réexamen administratif de 2003-2004 (7 février 2006) dans le cas n° 26 (Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France); réexamen administratif de 2001-2002 (10 février 2004) (c'est-à-dire après la demande d'établissement d'un groupe spécial initiale mais avant la demande d'établissement d'un groupe spécial révisée présentée par les CE dans le différend initial), réexamen administratif de 2002-2003 (20 décembre 2004), réexamen administratif de 2003-2004 (13 décembre 2005) et réexamen à l'extinction (ordonnance sur le maintien) (4 août 2005) dans le cas n° 28 (Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne); réexamen administratif de 2001-2002 (24 juillet 2003), réexamen administratif de 2002-2003 (15 septembre 2004) et réexamen administratif de 2003-2004 (16 septembre 2005) dans le cas n° 29 (Roulements à billes en provenance de France); réexamen administratif de 2001-2002 (16 juin 2003), réexamen administratif de 2002-2003 (15 septembre 2004), réexamen administratif de 2003-2004 (16 septembre 2005) dans le cas n° 30 (Roulements à billes en provenance d'Italie, exportateurs SKF et FAG); réexamen administratif de 2002-2003 (15 septembre 2004) et réexamen administratif de 2003-2004 (16 septembre 2005) dans le cas n° 31 (Roulements à billes en provenance du Royaume-Uni, en ce qui concerne The Barden Corporation UK).

[677] 71 FR 30873, 31 mai 2006.

[678] 71 FR 52063, 1er septembre 2006.

provenance d'Italie)[679]; réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 6 (Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède)[680]; réexamen administratif de 2005-2006 dans le cas n° 5 (Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni) (dans ce cas parce qu'aucune partie n'a spécifiquement soulevé la question).[681] Dans d'autres cas, la question de la réduction à zéro est traitée, mais l'USDOC décline l'invitation des sociétés interrogées à mettre un terme à l'utilisation de la réduction à zéro parce que "les États-Unis n'ont pas encore achevé le processus prescrit par la loi visant à déterminer comment mettre en œuvre le rapport [dans le différend initial]": réexamen administratif de 2004-2005 dans les cas n° 29 et 30 (Roulements à billes en provenance de France, d'Italie – sociétés interrogées FAG et SKF)[682] et réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 28 (Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne)[683] ou en traitant la question de la réduction à zéro dans le cadre de ce réexamen, l'USDOC a indiqué que les réexamens administratifs en cause dans le différend initial avaient été remplacés et n'étaient donc plus en vigueur: réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 1 (Produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas).[684]

8.123 Accepter l'argument général des États-Unis selon lequel l'USDOC n'établit pas certaines déterminations "eu égard" aux recommandations de l'ORD dans les cas où l'USDOC s'abstient de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en ce qui concerne les réexamens administratifs pourrait aboutir au résultat incongru qu'une mesure échapperait à l'examen dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 parce que les autorités du Membre mettant en œuvre ont spécifiquement fait part de leur refus de prendre en considération les recommandations et décisions de l'ORD. En fait, les déclarations de l'USDOC, à notre avis, étayent l'inclusion de ces mesures dans le champ de la présente procédure. S'agissant de l'autre situation (dans laquelle l'USDOC ne fait pas référence à la réduction à zéro dans la détermination ou les mémorandums sur les questions et la décision, ou indique que les États-Unis n'ont pas encore commencé le processus de mise en œuvre), nous considérons que dans la mesure où la réduction à zéro a été utilisée dans la détermination, le fait que la question a été ou n'a pas été spécifiquement soulevée par une partie intéressée ne devrait pas nous empêcher de l'examiner.

8.124 Passant aux réexamens à l'extinction que les Communautés européennes contestent, nous considérons que les réexamens à l'extinction dans les cas n° 2, 4 et 5 (Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni)[685], dans le cas n° 3 (Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne)[686] et dans le cas n° 19[687] relèvent tous de notre mandat parce qu'ils ont le

---

[679] 72 FR 1980, 17 janvier 2007.

[680] 72 FR 26337, 9 mai 2007, pièce EC-16 (résultats modifiés du réexamen administratif, les résultats finals initiaux ont été publiés le 10 avril 2007). Nous notons que, par suite de la détermination au titre de l'article 129, l'ordonnance a été abrogée avec effet au 23 avril 2007.

[681] 72 FR 15106, 30 mars 2007.

[682] 71 FR 54469, 14 juillet 2006.

[683] 71 FR 74897, 13 décembre 2006.

[684] 72 FR 3441, 22 juin 2007 (résultats finals modifiés; résultats finals publiés le 22 mai 2007). Pièces EC-11 et EC-12.

[685] 72 FR 30772, 4 juin 2007.

[686] 72 FR 29970, 30 mai 2007.

[687] 72 FR 5266, 5 février 2007. En ce qui concerne le cas n° 19, les États-Unis font valoir que les parties intéressées n'ont pas soulevé, et l'USDOC n'a aucunement mentionné, la question de la réduction à zéro et que, par conséquent, la détermination n'aurait pas pu être établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD. Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 16, réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial. Pour les raisons exposées au paragraphe 8.123, nous jugeons cet argument peu convaincant. En ce qui concerne les cas n° 2, 3, 4 et 5, le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis considèrent que les mesures ne peuvent pas être soumises à notre examen parce que les déterminations ont abouti à l'abrogation de l'ordonnance. Nous traitons cet argument dans le cadre de notre analyse de fond des allégations des CE en ce qui concerne ces réexamens. *Infra*, paragraphes 8.245 à 8.264.

lien requis avec les recommandations et décisions de l'ORD pour justifier leur inclusion dans le champ de la présente procédure. Dans chacun de ces réexamens, la détermination de la probabilité d'un dumping a été établie par l'USDOC après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. À notre avis, c'est la date de cette détermination qui est le moment le plus approprié auquel il faut prêter attention dans le contexte des réexamens à l'extinction. Après tout, c'est le moment où l'USDOC détermine s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, sur la base, d'après les allégations, de marges de dumping calculées avec réduction à zéro. Par contre, les réexamens à l'extinction dans les cas n° 29, 30 et 31 (Roulements à billes en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni)[688] n'ont pas, à notre avis, le lien "temporel" requis avec les recommandations et décisions de l'ORD pour justifier leur inclusion dans le champ de la présente procédure. Dans ces cas, bien que l'ordonnance sur le maintien ait été publiée après l'adoption des rapports par l'ORD, la détermination de la probabilité d'un dumping a été rendue par l'USDOC avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.

8.125 En outre, les Communautés européennes ont fait référence, dans leurs communications, à un "réexamen ultérieur" additionnel, le réexamen administratif de 2005-2006 dans le cas n° 23/24 (Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie).[689] Nous notons que cette détermination issue d'un réexamen administratif n'était pas incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE. Nous ne considérons pas que la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE soit suffisamment large pour inclure un quelconque réexamen ultérieur autre que ceux qui sont spécifiquement énumérés par les Communautés européennes dans l'annexe de cette demande. En conséquence, ni le réexamen administratif de 2005-2006 dans les cas n° 23/24[690] ni tout autre réexamen ultérieur qui n'est pas spécifiquement énuméré ne nous sont soumis pour examen.[691]

v) Conclusion

8.126 Nous constatons donc que les réexamens ultérieurs ci-après relèvent de notre mandat:

a) réexamens administratifs ultérieurs:

i) réexamen administratif de 2004-2005 (22 juin 2007) dans le cas n° 1 (Produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas);

ii) réexamen administratif de 2004-2005 (31 mai 2006) dans le cas n° 2 (Barres en acier inoxydable en provenance de France);

iii) réexamen administratif de 2004-2005 (1er septembre 2006) dans le cas n° 3 (Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne);

---

[688] 71 FR 54469, 15 septembre 2006 (Avis de maintien de l'ordonnance antidumping). On trouvera dans les pièces EC-37 et EC-59 l'Avis et le mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination de la probabilité d'un dumping rendue par l'USDOC le 5 octobre 2005.

[689] Première communication écrite des CE, paragraphe 81, pièce EC-17.

[690] Nous notons que la détermination dans le cadre de ce réexamen a été rendue après l'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

[691] Les Communautés européennes demandent que nous formulions des constatations en ce qui concerne les actions des États-Unis en relation avec "les mesures contestées dans le différend initial (y compris les mesures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial *et tout autre réexamen ultérieur*)". Première communication écrite des CE, paragraphe 155; *supra*, paragraphe 4.1 c). (pas d'italique dans l'original)

iv) réexamen administratif de 2005-2006 (résultats préliminaires) (30 mars 2007) dans le cas n° 5 (Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni);

v) réexamen administratif de 2004-2005 (9 mai 2007) dans le cas n° 6 (Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède);

vi) réexamen administratif de 2004-2005 (17 janvier 2007) dans le cas n° 24 (Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie);

vii) réexamen administratif de 2004-2005 (13 décembre 2006) dans le cas n° 28 (Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne);

viii) réexamen administratif de 2004-2005 (14 juillet 2006) dans le cas n° 29 (Roulements à billes en provenance de France);

ix) réexamen administratif de 2004-2005 (14 juillet 2006) dans le cas n° 30 (Roulements à billes en provenance d'Italie, en ce qui concerne les sociétés interrogées FAG et SKF);

b) réexamens à l'extinction ultérieurs:

i) détermination finale de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans les cas n° 2, 4 et 5 (4 juin 2007);

ii) détermination préliminaire de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cas n° 3 (30 mai 2007);

iii) détermination finale de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cas n° 19 (5 février 2007).

8.127 Nous notons toutefois que notre conclusion selon laquelle seuls ces réexamens ultérieurs relèvent de notre mandat ne signifie pas que nous ne pouvons pas prendre en considération des *omissions* en matière de mise en œuvre de la part des États-Unis dans le cadre de notre analyse de fond des allégations des CE ci-après. En particulier, nous sommes d'avis que les omissions alléguées sous la forme du maintien des prescriptions relatives aux dépôts en espèces à des taux calculés avec réduction à zéro, après la fin du délai raisonnable, devraient être examinées afin de formuler des constatations en ce qui concerne le point de savoir si les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Arriver à une conclusion différente permettrait aux États-Unis de contourner leur obligation de mettre en œuvre ces recommandations et décisions en raison du fait que le taux de dépôt en espèces initialement en cause et jugé incompatible avec les obligations des États-Unis est remplacé par un taux nouveau, pouvant être tout autant incompatible, calculé dans le cadre d'un autre réexamen. Dans ce sens, et dans la mesure où elles ont continué de s'appliquer, nous ne faisons pas de distinction entre les prescriptions relatives aux dépôts en espèces établies dans le cadre de réexamens administratifs ultérieurs décidés avant et après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.

E. ALLÉGATIONS GÉNÉRALES DES CE SELON LESQUELLES LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS PLEINEMENT MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

1. Introduction

8.128 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations générales des CE[692] selon lesquelles les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial. Les Communautés européennes formulent des allégations spécifiques[693]:

a) au sujet des réexamens à l'extinction "ultérieurs";

b) au sujet des actions menées par les États-Unis pour recouvrer des droits antidumping en relation avec les mesures en cause dans le différend initial (y compris à la suite de réexamens administratifs ultérieurs)[694] après la fin du délai raisonnable;

c) au sujet du fait qu'aucune mesure prise par les États-Unis pour se conformer n'existait pendant la période se situant entre la fin du délai raisonnable et la date de prise d'effet des déterminations au titre de l'article 129 (23 avril et 31 août 2007).

8.129 Nous considérons ces groupes d'allégations les uns après les autres.

2. Allégations des CE concernant les réexamens à l'extinction ultérieurs

a) Principaux arguments des parties

8.130 Les **Communautés européennes** déclarent[695] que les États-Unis ont prorogé les mesures contestées dans le différend initial à la suite de procédures de réexamen à l'extinction achevées avant et après le 9 avril 2007, et qui se fondaient sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro. En particulier, l'USDOC a décidé de proroger les mesures contestées dans le différend initial parce que, sur la base des niveaux de dumping antérieurs constatés dans les enquêtes initiales ou les déterminations issues de réexamens administratifs et calculés au moyen de la réduction à zéro, il a considéré qu'il était probable que le dumping se reproduirait. Les Communautés européennes estiment qu'en s'appuyant, dans les procédures de réexamens à l'extinction ultérieures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 qu'elles ont présentée, sur des marges calculées dans des procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro, les États-Unis ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 du fait que ces marges n'étaient pas fondées sur une comparaison équitable et n'ont pas été

---

[692] Les Communautés européennes ont dit que ces allégations se rapportaient à des "violations concernant toutes les mesures visées dans la présente procédure". Voir, par exemple, la première communication écrite des CE, section II.B.

[693] Nous examinons ci-après les allégations des CE selon lesquelles certaines des mesures prises par les États-Unis pour se conformer (déterminations au titre de l'article 129) sont incompatibles avec leurs obligations au titre des accords visés. Voir *infra*, section VIII.G.

[694] Les Communautés européennes considèrent que les réexamens administratifs ultérieurs sont des modifications des mesures en cause dans le différend initial. Voir *supra*, paragraphes 8.38 et 8.61 à 8.84, *infra*, paragraphe 8.146 et, par exemple, la déclaration liminaire des CE, paragraphe 46.

[695] Première communication écrite des CE, paragraphes 69 à 75, deuxième communication écrite des CE, paragraphes 63 à 65, déclaration liminaire des CE, paragraphes 44 et 45. Voir aussi l'annexe B de la réponse des CE à la question n° 6 du Groupe spécial, qui indique la marge de dumping utilisée dans le réexamen à l'extinction mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE, et contient des références à différentes pièces des CE étayant leurs allégations concernant les réexamens à l'extinction.

calculées pour le produit dans son ensemble et que, par conséquent, ils ont agi en violation de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.[696]

8.131 Les Communautés européennes invoquent le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, dans lequel l'Organe d'appel a constaté que si une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 était fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, ce défaut ternissait également la détermination de la probabilité, de sorte que la détermination de la probabilité établie par l'USDOC ne pouvait pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3. De plus, l'Organe d'appel s'est prononcé sur l'incompatibilité de l'utilisation de la réduction à zéro dans les procédures de réexamen à l'extinction dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, dans laquelle il a aussi noté que l'USDOC se fondait sur des marges antérieures calculées lors de réexamens administratifs sur la base de la "réduction à zéro simple". Ayant auparavant conclu que la réduction à zéro dans les enquêtes aux fins de réexamens administratifs était incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a constaté que les déterminations dans les réexamens à l'extinction en cause étaient incompatibles avec l'article 11.3.

8.132 Les **États-Unis** font valoir que les réexamens à l'extinction indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial.[697] De plus, ils estiment que les Communautés européennes n'ont pas établi qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC lorsqu'ils avaient formulé ces déterminations à l'issue de réexamens à l'extinction. Ils considèrent que les Communautés européennes n'ont présenté aucun élément de preuve montrant que l'USDOC ou l'USITC se soient appuyés d'une manière quelconque sur la "marge probable" pour établir leurs déterminations de la probabilité respectives; et que les Communautés européennes n'ont pas non plus démontré que l'USDOC se soit appuyé sur les marges calculées dans les 31 déterminations en cause dans le différend initial lorsqu'il avait établi sa détermination de la probabilité d'un dumping. D'après la législation des États-Unis, les déterminations de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction répondent à deux buts. Premièrement, l'USDOC détermine s'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. Il indique ensuite à l'USITC la marge de dumping qui existerait probablement si l'ordonnance est abrogée. L'USITC, à son tour, détermine s'il est probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. L'USDOC ne calcule pas, comme les Communautés européennes le laissent entendre, de marges de dumping nouvelles dans une détermination issue d'un réexamen à l'extinction. De plus, comme le Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* l'a reconnu, l'USDOC ne s'appuie pas sur la marge indiquée à l'USITC comme étant la marge probable lorsqu'il établit sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. L'Organe d'appel n'a pas modifié ces constatations et a noté que le Mexique n'avait présenté aucun élément de

[696] De plus, dans leur argument selon lequel les 16 enquêtes aux fins de réexamens administratifs contestées dans le différend initial n'ont pas été remplacées, les Communautés européennes estiment que le fait que les États-Unis n'ont pas recalculé les marges de dumping sans réduction à zéro dans tous les réexamens administratifs visés dans le différend initial a une incidence sur la prorogation des ordonnances initiales à la suite d'enquêtes aux fins de réexamens à l'extinction. Première communication écrite des CE, paragraphe 97.

[697] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 à 53, deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 23 et 24. Voir *supra*, les sections VIII.D.1 c) et VIII.D.2 c) dans lesquelles le Groupe spécial examine les arguments des États-Unis selon lesquels les réexamens à l'extinction ultérieurs contestés par les CE ne relèvent pas de son mandat et ne sont pas "indiqués" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, comme le prescrit l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

preuve montrant que l'USITC s'était appuyée sur la marge de dumping probable qui lui avait été communiquée par l'USDOC ou en avait tenu compte d'une autre manière.[698]

b) Principaux arguments des tierces parties

8.133 La **Corée** déclare que, lorsqu'il effectue un réexamen à l'extinction, l'USDOC considère les marges et les résultats des enquêtes initiales et des réexamens administratifs comme des facteurs clés pour l'établissement d'une détermination de la probabilité. Si les marges applicables ou les résultats sont gonflés à la suite du recours à la réduction à zéro et si les données gonflées sont ensuite prises en compte dans un réexamen à l'extinction, celui-ci constitue aussi une violation des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*, telles que les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. De l'avis de la Corée, les réexamens à l'extinction de l'USDOC ne peuvent pas être dissociés des procédures antidumping antérieures.[699]

8.134 La **Norvège** dit que l'Organe d'appel a déclaré que toutes les marges de dumping dans les réexamens à l'extinction effectués conformément à l'article 11.3 devaient être conformes aux disciplines de l'article 2.4. Si les marges sont calculées au moyen d'une méthode qui est incompatible avec l'article 2.4, cela pourrait donner lieu à une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4 mais aussi avec l'article 11.3. L'Organe d'appel a confirmé que cela s'appliquait aussi dans les cas où l'autorité chargée des enquêtes s'appuyait sur des marges calculées (avec recours à la réduction à zéro) pendant les réexamens périodiques. Sur la base de ce qui précède, la Norvège estime que les États-Unis ont violé les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant sur des marges de dumping antérieures calculées avec réduction à zéro pour déterminer la probabilité d'un dumping dans les procédures de réexamen à l'extinction se rapportant aux mesures contestées dans le différend initial.[700]

c) Évaluation par le Groupe spécial

8.135 En ce qui concerne les déterminations issues de réexamens à l'extinction ultérieurs, les Communautés européennes demandent que nous formulions la constatation ci-après:

> "Les États-Unis ont violé les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils ont prorogé les mesures visées dans le différend initial à la suite de procédures de réexamen à l'extinction faisant fond sur des marges de droits calculées avec réduction à zéro."

8.136 Nous rappelons que nous avons déterminé que les déterminations issues de réexamens à l'extinction ci-après relevaient de notre mandat car elles pouvaient avoir une incidence sur la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD:

a) la détermination finale de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans les cas n° 2, 4 et 5 (4 juin 2007);

---

[698] Observations des États-Unis concernant la réponse des CE à la question n° 6 du Groupe spécial, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* ("*États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS282/AB/R, paragraphe 7.83, et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* ("*États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 180.

[699] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 21 et 22.

[700] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphes 23 à 27.

b) la détermination préliminaire de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cas n° 3 (30 mai 2007);

c) la détermination finale de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cas n° 19 (5 février 2007).

8.137 Nous notons tout d'abord qu'il y a une certaine incohérence dans les arguments présentés par les CE à l'appui de leurs allégations concernant les déterminations issues de réexamens à l'extinction ultérieurs. Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes ont fait valoir que dans tous les réexamens à l'extinction qu'elles contestaient, l'USDOC s'était appuyé sur des marges de dumping antérieures pour établir la détermination de la probabilité d'un dumping et que ces marges de dumping avaient été calculées dans les enquêtes initiales ou les réexamens administratifs au moyen de la réduction à zéro.[701] Dans leur réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, les Communautés européennes déclarent cependant que "les marges de dumping utilisées dans tous les réexamens à l'extinction énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient celles qui figuraient dans les ordonnances initiales".[702] Elles semblent faire référence, dans cette dernière communication, aux marges communiquées par l'USDOC à l'USITC comme étant des marges de dumping qui existeraient probablement au cas où les ordonnances seraient maintenues. Or, dans les rapports de l'Organe d'appel invoqués par les Communautés européennes, la question examinée est le fait que l'USDOC s'appuie sur la persistance du dumping après la publication de l'ordonnance antidumping, c'est-à-dire qu'il fonde sa décision concernant la probabilité d'un dumping sur des marges calculées dans les réexamens administratifs.[703]

8.138 En ce qui concerne les cas n° 2, 4 et 5, les Communautés européennes font spécifiquement référence à la déclaration de l'USDOC selon laquelle "[é]tant donné que le dumping a subsisté au-delà des niveaux *de minimis*, le Département détermine qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée".[704] Les mémorandums sur les questions et la décision dans ces affaires indiquent clairement que l'USDOC s'est appuyé à la fois sur le fait que les importations avaient diminué après la parution de l'ordonnance et sur le fait que le dumping avait subsisté après la parution de l'ordonnance, s'agissant des importations en provenance de France, d'Italie et du

---

[701] Les Communautés européennes déclarent que l'USDOC a explicitement rejeté les arguments des exportateurs selon lesquels il aurait dû prendre en considération ce que les marges auraient été s'il n'avait pas appliqué la réduction à zéro pour les calculer, en notant à cet égard qu'il n'avait pas modifié sa méthode de calcul s'agissant de l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs. Première communication écrite des CE, paragraphe 69, faisant référence au document intitulé *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Review of the Antidumping Duty Order on Stainless Steel Bar from Germany; Final Results*, USDOC (1er octobre 2007), page 5 (pièce EC-10).

[702] Annexe B de la réponse des CE à la question n° 6 du Groupe spécial.

[703] Voir, entre autres, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 130, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS244/AB/R, paragraphes 7.150 à 7.155; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R, paragraphes 7.255 et 7.256 et les observations du Groupe spécial, qui concordent avec les nôtres, au paragraphe 7.243 et dans la note de bas de page 849.

[704] Première communication écrite des CE, paragraphe 69, faisant référence à *Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders on Stainless Steel Bar from France, Italy, South Korea, and the United Kingdom; Final Results*, USDOC (25 mai 2007), page 6 (pièce EC-9).

Royaume-Uni.[705] En ce qui concerne la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cas n° 3, les Communautés européennes ont inclus dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial la détermination préliminaire de l'USDOC. Dans le cadre de leur première communication écrite, elles ont ensuite communiqué au Groupe spécial le mémorandum sur les questions et la décision se rapportant à la détermination finale de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC. Ce mémorandum indique que l'USDOC s'est appuyé sur le fait que les importations avaient diminué après la parution de l'ordonnance et qu'il y avait eu dumping à un niveau supérieur au niveau *de minimis* après la parution de l'ordonnance, compte tenu des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs ultérieurs.[706] En ce qui concerne la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cas n° 19, les Communautés européennes ne nous ont renvoyés à aucun libellé spécifique de l'USDOC pour étayer leurs allégations, se bornant à affirmer que la marge de dumping utilisée par l'USDOC était celle qui avait été calculée dans l'enquête initiale. Or, le mémorandum sur les questions et la décision présenté par les États-Unis au Groupe spécial indique que l'USDOC a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances étaient abrogées, sur la base de sa constatation selon laquelle le dumping avait subsisté au-delà des niveaux *de minimis* après la parution de l'ordonnance.[707] Il nous semble clair, d'après les mémorandums sur les questions et la décision concernant ces cas, que les constatations selon lesquelles le dumping avait subsisté au-delà des niveaux *de minimis* après la parution de l'ordonnance antidumping pertinente font référence à des marges de dumping qui avaient été calculées dans les réexamens administratifs, au moyen de la réduction à zéro.

8.139 Même à supposer que les Communautés européennes aient fourni des éléments *prima facie* montrant que l'USDOC s'était appuyé sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro dans ces réexamens à l'extinction, nous ne pouvons cependant pas formuler la constatation qu'elles ont demandée. Les Communautés européennes n'ont pas démontré que les déterminations de l'USDOC qu'elles contestent ont entraîné le maintien de l'ordonnance antidumping correspondant au moment de l'établissement du présent Groupe spécial.[708] En fait, dans les cas n° 2, 3, 4 et 5, les procédures de réexamen à l'extinction n'avaient pas été achevées à cette date, et elles ont par la suite abouti à l'abrogation des ordonnances, à la suite d'une détermination négative de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC.[709] En ce qui concerne le cas n° 19, les procédures n'avaient pas été achevées, et il n'y avait donc pas maintien de l'ordonnance correspondante au moment de l'établissement du présent Groupe spécial.

8.140 Ainsi, tous manquements de la part des États-Unis dans ces réexamens à l'extinction ne s'étaient pas encore matérialisés à la date de l'établissement du présent Groupe spécial, et étaient donc sans incidence sur la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, nous ne pouvons pas constater que les États-Unis ont "violé les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils ont *prorogé* les mesures visées dans le différend initial à la suite de procédures de réexamen à l'extinction faisant fond sur des marges de droits calculées avec réduction à zéro". (pas d'italique dans l'original) Nous ne considérons donc pas que

---

[705] *Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders on Stainless Steel Bar from France, Italy, South Korea, and the United Kingdom; Final Results*, USDOC (25 mai 2007), page 6 (pièce EC-9).

[706] Pièce EC-10, page 5.

[707] Pièce US-25, page 5.

[708] *Issues and Decision Memorandum from Notice of Final Results of Expedited Sunset Review of the Anti-dumping Orders: Certain Pasta from Italy and Turkey* (5 février 2007). Comme il est dit plus en détail ci-après, au paragraphe 8.226, nous estimons que nous devons formuler nos constatations en ce qui concerne la situation qui existait à la date de l'établissement du Groupe spécial.

[709] Pièce US-13, *Revocation of Antidumping Duty Orders on Stainless Steel Bar from France, Germany, Italy, South Korea, and the United Kingdom and the Countervailing Duty Order on Stainless Steel Bar from Italy* (73 FR 7258), 7 février 2008.

les Communautés européennes aient démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans les réexamens à l'extinction en cause.

8.141 Par conséquent, nous ne formulons aucune constatation au sujet des allégations des CE concernant la violation des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* dans les déterminations issues de réexamens à l'extinction ultérieurs. Nous n'avons pas besoin non plus de formuler des constatations au sujet de l'allégation des CE selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD du fait qu'ils se sont appuyés sur des marges de dumping calculées dans les réexamens administratifs ultérieurs dans le contexte de déterminations issues de réexamens à l'extinction.[710]

3. Allégations des CE concernant les réexamens administratifs ultérieurs et les actions menées par les États-Unis pour recouvrer les droits antidumping calculés avec réduction à zéro

a) Principaux arguments des parties

8.142 Les **Communautés européennes** déclarent que les États-Unis n'ont pas pleinement mis en œuvre les recommandations faites par l'ORD dans le différend initial. Elles allèguent qu'en ce qui concerne les enquêtes initiales et les réexamens administratifs en cause dans le différend initial, les États-Unis continuent, à la fin du délai raisonnable, à accomplir des actes positifs, y compris de nouvelles enquêtes aux fins de réexamens administratifs, des instructions pour la fixation des droits et des liquidations finales, sur la base de la réduction à zéro.[711] Elles déclarent que les États-Unis cherchent toujours à liquider des déclarations en douane en relation avec les mesures visées dans le différend initial, en appliquant la même méthode de la réduction à zéro qui a été jugée incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 dans les décisions et recommandations de l'ORD. En particulier, les Communautés européennes considèrent que toute détermination de l'existence d'un dumping sur la base de la réduction à zéro établie après la fin du délai raisonnable en relation avec les mesures contestées dans le différend initial est incompatible avec les recommandations de l'ORD. De plus, elles soutiennent que tout recouvrement ou toute liquidation finale des droits sur la base de la réduction à zéro en relation avec les mesures en cause dans le différend initial, y compris les réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial et ayant lieu après le 9 avril 2007, sont aussi incompatibles avec ces recommandations et décisions.[712] Elles considèrent que, s'agissant des enquêtes initiales et des réexamens administratifs contestés dans le différend initial, les États-Unis persistent à recouvrer des droits antidumping et à établir des taux de dépôt en espèces gonflés par la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable. En effet, après la fin du délai raisonnable, les États-Unis i) ont donné des instructions pour la fixation des droits en vue du recouvrement des droits antidumping sur la base de la réduction à zéro; ii) ont établi de nouveaux taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro; et iii) poursuivent les procédures de liquidation finale des droits calculés avec réduction à zéro en relation avec les mesures visées dans le différend initial.[713] Étant donné que les États-Unis continuent à recouvrer des droits antidumping calculés avec réduction à zéro en relation avec les mesures contestées dans le différend initial, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial constate que les mesures énumérées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, et que les

[710] Voir plus loin le paragraphe 8.198 pour les allégations des CE sur ce sujet; voir aussi l'analyse exposée au paragraphe 8.222.

[711] Première communication écrite des CE, paragraphe 6.

[712] Première communication écrite des CE, paragraphe 45.

[713] Première communication écrite des CE, paragraphe 66.

États-Unis continuent à violer ces dispositions.[714] Les allégations des Communautés européennes concernent à la fois les enquêtes initiales et les réexamens administratifs visés par la procédure initiale.

8.143 En ce qui concerne les enquêtes initiales en cause dans le différend initial, les Communautés européennes affirment ce qui suit:

a) les États-Unis ont donné des instructions pour la fixation des droits en vue du recouvrement des droits dans des réexamens administratifs ultérieurs au cours desquels la réduction à zéro simple a été utilisée pour calculer le montant du droit à acquitter, et les résultats ont été obtenus **après** le 9 avril 2007.[715] En outre, les Communautés européennes allèguent que les États-Unis ont aussi donné des instructions pour la fixation des droits en vue du recouvrement de droits après le 9 avril 2007 dans des cas dans lesquels les résultats avaient été obtenus **avant** le 9 avril 2007, après l'achèvement des procédures légales engagées par les importateurs à l'encontre des droits fixés à titre final par l'USDOC[716];

b) dans les cas dans lesquels des réexamens administratifs n'avaient pas été demandés, les États-Unis ont, après le 9 avril 2007, donné des instructions pour la fixation des droits en vue du recouvrement de droits au taux établi dans les enquêtes initiales visées dans le différend initial, au cours desquelles la réduction à zéro avait été utilisée[717];

c) après le 9 avril 2007, les États-Unis ont établi de nouveaux taux de dépôt en espèces, calculés au moyen de la réduction à zéro simple dans des réexamens administratifs ultérieurs en relation avec les enquêtes initiales contestées dans le différend initial.[718]

8.144 En ce qui concerne les procédures de réexamen administratif visées dans le différend initial, les Communautés européennes affirment que les États-Unis ont donné des instructions pour la fixation des droits en vue du recouvrement de droits antidumping, et qu'ils ont établi de nouveaux taux de

[714] Première communication écrite des CE, paragraphe 88. Les Communautés européennes considèrent que la question de la conformité de l'utilisation de la réduction à zéro avec l'*Accord antidumping* est *res judicata* et que le présent Groupe spécial ne devrait donc pas l'examiner. Première communication écrite des CE, paragraphe 87.

[715] Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 78. Les Communautés européennes citent en exemple le cas n° 1 (Produits plats en acier, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas) dans lequel l'USDOC a donné pour instruction à l'USCBP de recouvrer des droits au taux de 2,26 pour cent le 22 juin 2007, bien que la détermination au titre de l'article 129 ait abrogé l'ordonnance initiale le 23 avril 2007 étant donné que, sans réduction à zéro, aucun dumping n'avait été constaté.

[716] Voir la première communication écrite des CE, note de bas de page 67.

[717] Première communication écrite des CE, paragraphe 79. Les Communautés européennes citent de nouveau en exemple le cas n° 1 (Produits plats en acier, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas), dans lequel le cinquième réexamen administratif, visant les importations effectuées entre le 1er novembre 2005 et le 31 octobre 2006, a été annulé, et le droit résultant de l'enquête initiale a donc été appliqué. Les instructions pour la fixation des droits dans l'affaire en question ont été émises le 16 avril 2007 et l'USCBP a ensuite donné pour instruction aux ports de liquider ces déclarations en douane le 23 avril 2007.

[718] Première communication écrite des CE, paragraphe 80. Les Communautés européennes déclarent que, par exemple, dans le cas n° 6, le 9 mai 2007, l'USDOC a donné pour instruction à l'USCBP de recouvrer des droits antidumping au taux de 19,36 pour cent, bien que la détermination au titre de l'article 129 ait abrogé l'ordonnance initiale le 23 avril 2007, et qu'il a en outre notifié à l'USCBP le taux de dépôt en espèces révisé pour l'exportateur concerné.

dépôt en espèces calculés au moyen de la réduction à zéro simple dans des réexamens administratifs ultérieurs pour lesquels les résultats ont été obtenus après le 9 avril 2007.[719]

8.145 En ce qui concerne à la fois les enquêtes initiales et les réexamens administratifs visés par la procédure initiale, les Communautés européennes affirment que les États-Unis cherchent toujours activement, après le 9 avril 2007, à recouvrer des droits antidumping résultant de modifications des mesures initiales à la suite de réexamens administratifs ultérieurs pour lesquels les instructions pour la fixation des droits ont été envoyées avant le 9 avril 2007 et dans lesquels la "réduction à zéro simple" a été utilisée. Les autorités des États-Unis poursuivent la procédure en vue d'obtenir le paiement final des droits, même lorsque les importateurs ont engagé une procédure légale à l'encontre des instructions pour la fixation des droits émises en vue du recouvrement de droits calculés avec réduction à zéro, ou lorsqu'ils ont contesté les liquidations effectuées par elles. Ainsi, les Communautés européennes font valoir qu'après le 9 avril 2007, les États-Unis continuent à accomplir des actes positifs pour obtenir le paiement final des droits dus ou pour retenir les dépôts en espèces effectués qui ont été calculés au moyen de la réduction à zéro pour les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai raisonnable.[720]

8.146 Au sujet des points mentionnés plus haut, les Communautés européennes font valoir que l'ORD a recommandé que les États-Unis mettent en conformité les mesures en cause dans le différend initial, y compris "toutes modifications" et "chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu" des ordonnances initiales et/ou des réexamens administratifs. Elles ajoutent que les modifications apportées par les États-Unis n'ont pas changé la "substance" de la mesure contestée dans le différend initial (utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs), et que les produits en provenance des pays concernés dans le différend initial sont toujours assujettis à des droits antidumping imposés à la suite de l'utilisation d'une méthode incompatible avec les règles de l'OMC.[721]

8.147 Les Communautés européennes déclarent aussi que les États-Unis n'ont pas *entièrement* abrogé les ordonnances antidumping initiales, comme ils auraient dû le faire à la suite des recommandations et décisions de l'ORD, dans les cas dans lesquels les ordonnances initiales ont été abrogées en totalité ou en partie. Elles allèguent que dans ces cas, il n'y a plus, à compter de la date de l'abrogation, aucun fondement juridique permettant aux États-Unis de recouvrer des droits sur des importations antérieures ou d'assujettir les importations futures à un taux de dépôt en espèces établi sur la base de la réduction à zéro et que, dans ces cas, le statut de tout réexamen administratif ultérieur et de toute méthode utilisée pour déterminer les marges de dumping est dénué de pertinence. De ce fait, les Communautés européennes considèrent que toute liquidation future concernant des importations visées par une ordonnance abrogée (y compris les ordonnances abrogées pour des raisons autres que la réduction à zéro), ou un importateur exclu du champ de l'ordonnance pertinente, serait illicite, étant donné que cela reviendrait à accomplir un acte positif, déjà jugé incompatible avec les règles de l'OMC, après l'expiration du délai de mise en œuvre, et que la mesure initiale est entachée de nullité.

8.148 Les Communautés européennes font aussi valoir que les 16 réexamens administratifs contestés dans le différend initial n'ont pas encore été "remplacés" par des réexamens administratifs ultérieurs, puisque les effets des réexamens administratifs contestés initialement perdurent toujours

---

[719] Les Communautés européennes citent en exemple le cas n° 23, au sujet duquel elles allèguent que l'USDOC a imposé des droits à un taux de 35,35 pour cent sur la société Solvay Solexis, successeur d'Ausimont SpA, en utilisant la "réduction à zéro simple" et qu'il a établi le nouveau montant en tant que nouveau taux de dépôt en espèces. Première communication écrite des CE, paragraphe 73.

[720] Première communication écrite des CE, paragraphe 82. Les Communautés européennes citent à nouveau en exemple le cas n° 1. Voir la première communication écrite des CE, note de bas de page 75.

[721] Première communication écrite des CE, paragraphes 84 et 85.

aujourd'hui. Elles font valoir que pour les 16 réexamens administratifs à "remplacer", les États-Unis auraient dû y mettre fin (en s'abstenant de recouvrer des droits calculés avec "réduction à zéro simple") et les remplacer en recouvrant les droits et en établissant de nouveaux taux de dépôt en espèces sur la base d'une méthode ne comportant pas la réduction à zéro). Les États-Unis n'ont fait ni l'un ni l'autre car i) ils continuent à recouvrer les droits établis dans les réexamens administratifs contestés dans le différend initial[722]; et ii) ils n'ont pas recalculé les marges de dumping sans réduction à zéro dans tous les réexamens administratifs visés dans le différend initial et, de ce fait, continuent à recouvrer les droits et à établir de nouveaux taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro.[723]

8.149 Les Communautés européennes considèrent que, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD immédiatement après la fin du délai raisonnable, les États-Unis auraient dû s'abstenir d'accomplir des actes positifs prévoyant le paiement final des droits ou la rétention des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les déclarations en douane non liquidées à titre final avant la fin du délai raisonnable, quel que soit le moment où les importations en question ont été effectuées. Elles mettent l'accent sur le fait que la décision relative à l'assujettissement aux droits antidumping, qui, selon elles, est la détermination du montant final à recouvrer et, par conséquent, l'obligation d'acquitter des droits correspondant à ce montant, est prise postérieurement au moment de l'importation dans le système des États-Unis. Alors que l'assujettissement *potentiel* à des droits antidumping estimés à la suite de l'ordonnance antidumping initiale intervient au moment de l'importation, le montant spécifique des droits à recouvrer, et donc le droit antidumping *final* à acquitter (le cas échéant) est *uniquement* établi à un stade ultérieur, à la suite de procédures de réexamen administratif.[724] Les Communautés européennes ne peuvent pas comprendre pourquoi les États-Unis n'ajusteraient pas, par une simple opération comptable, leurs calculs afin de prendre dûment en compte (c'est-à-dire sans réduction à zéro) le degré du dumping qui a eu lieu, le cas échéant, ayant eu toute possibilité de le faire dans les réexamens ultérieurs des

---

[722] Les Communautés européennes citent en exemple le cas n° 31 (Roulements à billes en provenance du Royaume-Uni), dans lequel les États-Unis continuent à donner des instructions pour la fixation des droits et à établir des taux de dépôt en espèces sur la base du dernier réexamen administratif achevé pour NSK Bearing Europe (à savoir le réexamen contesté et jugé incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale). Première communication écrite des CE, paragraphes 92 à 98.

[723] Les Communautés européennes déclarent aussi que le fait que les États-Unis n'ont pas recalculé les marges de dumping dans les réexamens administratifs concernés a aussi une incidence sur la prorogation des ordonnances initiales par le biais de réexamens à l'extinction (les États-Unis se sont appuyés sur les marges de dumping constatées dans les réexamens administratifs visés dans le différend initial, et donc calculées sur la base de la réduction à zéro), afin de proroger les ordonnances antidumping initiales.

[724] Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 69 à 74, déclaration liminaire des CE, paragraphes 50 et 51. Faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.106, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis ont reconnu cette caractéristique de leur système de fixation des droits. Elles expliquent que, même si les produits sont, au moment de l'importation, potentiellement passibles de droits antidumping, le système de fixation des droits des États-Unis implique que cette responsabilité ne se matérialise que lorsque le montant des droits dus pour une période donnée est déterminé à la suite de procédures de réexamen administratif. Elles notent que cependant, même le montant établi par la procédure de réexamen administratif n'est pas final et définitif: les parties intéressées peuvent contester les résultats des réexamens administratifs devant les tribunaux. Ce recours peut impliquer que la publication d'instructions pour la fixation des droits est suspendue jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la question. Une fois que les tribunaux ont rendu une décision finale, l'USDOC envoie les instructions pour la fixation des droits à l'USCBP, lequel envoie les instructions pour la liquidation aux autorités portuaires. Cependant, les importateurs peuvent faire recours contre ces liquidations auprès de l'USCBP. Ce n'est que lorsque l'USCBP a pris une décision au sujet d'un tel recours que la liquidation devient finale et définitive (autrement dit, selon les CE, c'est uniquement à ce moment-là que le montant final des droits antidumping à acquitter par l'importateur est établi).

mesures visées ou lors des appels et recours formés à leur encontre par les importateurs, et *au moins* avec effet à compter de la fin du délai raisonnable.[725]

8.150 Les Communautés européennes considèrent que l'approche qu'elles préconisent n'implique pas une réparation rétrospective.[726] Elles font valoir que les États-Unis ont la possibilité de prendre des dispositions positives après la fin du délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne des importations effectuées avant cette date, sans que cela implique une quelconque réparation rétrospective. Elles font valoir à cet égard que les États-Unis ont eux-mêmes reconnu que l'article 129 c) 1) permettait à l'USDOC d'appliquer de nouvelles méthodes, compatibles avec les règles de l'OMC, pour des importations effectuées *avant* la date de mise en œuvre d'une détermination au titre de l'article 129.[727]

8.151 Les Communautés européennes rejettent la thèse des États-Unis selon laquelle les obligations en matière de mise en œuvre ne s'appliquent qu'aux importations effectuées après la fin du délai raisonnable. Elles estiment que la description des mesures antidumping donnée par les États-Unis comme étant des "mesures à la frontière" est dénuée de pertinence car le système de fixation des droits des États-Unis fonctionne sur une base rétrospective – lorsque le produit est importé, aucun droit n'est recouvré à la frontière et, par conséquent, les procédures antidumping ne font pas obstacle au dédouanement[728], le montant final des droits à recouvrer en relation avec l'importation visée par l'ordonnance antidumping étant établi au moment où le produit a déjà été introduit sur le marché des États-Unis.[729] Les Communautés européennes font valoir que la thèse des États-Unis concernant la mise en conformité est inadéquate car elle permet aux États-Unis de maintenir leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC effectivement en place même après la fin du délai raisonnable. Les mesures contestées dans le différend initial sont toujours en place étant donné que, jusqu'à ce que les États-Unis cessent d'accomplir des actes positifs pour les mettre en application, leurs effets persistent même après la fin du délai raisonnable. Les Communautés européennes notent aussi que dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, le Groupe spécial a déjà rejeté l'argument des États-Unis selon lequel, si le montant final à acquitter devenait exigible uniquement après l'achèvement d'un réexamen administratif, il n'y aurait pas de "mesures de caractère final" au sens de l'article 17.4 et aucune contestation dans le cadre de l'OMC ne serait donc possible avant l'achèvement

---

[725] Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 76, déclaration liminaire des CE, paragraphe 51.

[726] Les Communautés européennes ne font pas valoir que le système de règlement des différends de l'OMC prévoit des réparations rétrospectives. Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 77.

[727] Les Communautés européennes citent les arguments présentés par les États-Unis à cet effet dans le contexte du différend *États-Unis – Article 129*. Elles notent aussi que le Groupe spécial chargé de ladite affaire a constaté que "l'article 129 c) 1) n'a[vait] pas pour effet d'empêcher l'application de méthodes décrites dans une détermination au titre de l'article 129 dans le cadre d'un réexamen administratif visant les "importations en attente de liquidation antérieures"". Voir la deuxième communication écrite des CE, paragraphe 80, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129*, citant le paragraphe 6.72. Les Communautés européennes font valoir qu'elles suivent une approche analogue dans le Règlement n° 1515/2001 du Conseil concernant les mesures qui peuvent être prises à la suite de l'adoption d'un rapport de l'ORD sur des questions antidumping; et que le règlement dispose que "les mesures adoptées conformément au présent règlement prennent effet à compter de la date de leur entrée en vigueur, et ne peuvent être invoquées pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date, *sauf indication contraire*". (italique ajouté par les Communautés européennes) Voir la deuxième communication écrite des CE, paragraphe 81.

[728] Les Communautés européennes citent l'article 5.9 de l'*Accord antidumping*. Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 83.

[729] Les Communautés européennes notent aussi que dans le contexte antidumping d'après le droit interne des États-Unis, les règles générales régissant la distinction entre effet prospectif et effet rétrospectif sont axées sur la date de la liquidation et non sur la date d'importation. Elles renvoient le Groupe spécial à la décision de la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis dans l'affaire Parkdale International v. United States, 475 F.3d 1375, 1379 (Fed. Cir. 2007) (9 février 2007). Réponse des CE à la question n° 33 du Groupe spécial.

d'un réexamen administratif.[730] Les Communautés européennes contestent aussi l'affirmation des États-Unis selon laquelle le fait de prendre la date d'importation comme référence pour la mise en conformité est compatible avec la mise en œuvre prospective des recommandations et décisions de l'ORD et constitue aussi la seule réparation possible dans les systèmes antidumping prospectifs. Elles soutiennent que dans les systèmes prospectifs comme dans les systèmes rétrospectifs, après la fin du délai raisonnable, aucune mesure nouvelle (ni omission) ne peut être prise qui soit incompatible avec le rapport adopté par l'ORD, quelle que soit la date de l'importation visée par cette mesure. Elles affirment qu'elles ne sont pas elles-mêmes dans l'impossibilité d'appliquer une méthode compatible avec les règles de l'OMC pour des importations antérieures à la suite d'un acte accompli ou d'une décision prise après la fin du délai raisonnable, et qu'elles le feraient d'ailleurs, se conformant ainsi d'une manière prospective aux recommandations et décisions de l'ORD.[731]

8.152 Les Communautés européennes estiment que l'application de la thèse des États-Unis concernant la mise en œuvre aboutirait à des résultats absurdes, d'une manière contraire à l'article 21 du Mémorandum d'accord, car les États-Unis continueraient à recouvrer des droits fondés sur la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable même si l'ordonnance antidumping initiale a été *abrogée*. Elles font valoir que, de plus, l'interprétation donnée par les États-Unis rendrait leur système de fixation des droits *intouchable*, comme une cible mobile qui échappe aux disciplines antidumping, d'une manière contraire à l'objet et au but de l'article 21 du Mémorandum d'accord. Chaque réexamen administratif des États-Unis devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial, et à l'achèvement des procédures du groupe spécial, de l'Organe d'appel et de la mise en œuvre, un autre réexamen administratif aura remplacé ses résultats, de sorte qu'une nouvelle procédure de groupe spécial devra être engagée à l'encontre de ce réexamen ultérieur. Enfin, les Communautés européennes estiment que même si la mise en conformité était évaluée d'après la propre thèse des États-Unis, ceux-ci ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis continuent d'assujettir les importations effectuées après le 9 avril 2007 dans le cas n° 6 (Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède) aux droits antidumping initiaux fondés sur la réduction à zéro selon les modèles et continuent de recouvrer des droits antidumping et d'imposer des dépôts en espèces sur les importations dans le cas n° 31 (Roulements à billes en provenance du Royaume-Uni) – ces produits étant fabriqués par une seule société (NSK) – au taux calculé sur la base de la réduction à zéro simple dans le réexamen administratif contesté dans le différend initial.[732]

8.153 Les **États-Unis** considèrent qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Ils affirment qu'ils se sont conformés à ces recommandations et décisions de deux manières. Premièrement, en ce qui concerne certaines des mesures antidumping contestées dans le différend initial, ils ont abrogé les ordonnances en matière de droits antidumping, supprimant ainsi l'assujettissement aux droits antidumping pour les importations effectuées à la date de l'abrogation ou après cette date. Deuxièmement, ils ont supprimé la mesure à la frontière, le taux de dépôt en espèces, pour les importations effectuées à la date de mise en œuvre ou après cette date.[733]

---

[730] Déclaration liminaire des CE, paragraphe 52 et note de bas de page 28, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.121.

[731] Les Communautés européennes font valoir que dans leur système, la date d'importation n'est pas le seul paramètre pour ce qui est de la mise en conformité prospective, et que la nouvelle mesure compatible avec les règles de l'OMC peut très bien s'appliquer aux importations prospectives. Elles font référence à l'arrêt récent de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Ikea Wholesale*. Voir la déclaration liminaire des Communautés européennes, paragraphe 56.

[732] Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 67; déclaration liminaire des CE, paragraphe 48.

[733] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 37.

8.154 En ce qui concerne les enquêtes initiales en cause dans le différend initial, les États-Unis ont recalculé les marges de dumping dans ces déterminations et ont, dans certains cas, abrogé l'ordonnance antidumping ou exclu certains exportateurs. D'autres ordonnances ont été abrogées pour des raisons autres que la réduction à zéro avant l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions, et d'autres ordonnances encore ont été abrogées par la suite à l'issue de réexamens à l'extinction. Ainsi, s'agissant des 15 déterminations établies dans les enquêtes qui étaient en cause dans le différend initial, neuf concernent des ordonnances antidumping qui sont aujourd'hui abrogées. S'agissant de toutes ces dernières, aucun droit antidumping ne sera fixé sur les importations effectuées après la date de prise d'effet de l'abrogation.

8.155 En ce qui concerne les 16 réexamens administratifs en cause dans le différend initial:

a) Dans certains cas, les États-Unis ont abrogé l'ordonnance antidumping donnant lieu aux déterminations contestées par les Communautés européennes. D'après leur législation, les États-Unis ne sont plus habilités à recouvrer des dépôts en espèces, ni à fixer des droits antidumping, sur les produits visés par une ordonnance antidumping abrogée qui sont importés à la date de l'abrogation ou après cette date. Il en est ainsi pour quatre des 16 déterminations contestées par les Communautés européennes dans lesquelles les ordonnances antidumping ont été abrogées en totalité ou en ce qui concerne certaines sociétés.[734] Les États-Unis considèrent qu'en supprimant ces ordonnances, ils se sont mis en conformité avec les recommandations et décisions relatives à ces ordonnances.

b) S'agissant des autres réexamens, les États-Unis considèrent qu'ils ont mis en œuvre les recommandations et décisions car chacun de ces réexamens a été remplacé par des réexamens administratifs ultérieurs. Le taux de dépôt en espèces établi dans la détermination contestée, qui est le seul aspect du réexamen administratif qui aurait pu, en l'absence de mise en conformité de la part des États-Unis, être maintenu au-delà de l'expiration du délai raisonnable, n'est plus en vigueur; dans la mesure où un taux de dépôt en espèces est actuellement en vigueur pour le même produit en provenance du même État membre de l'UE, ce taux résulte d'une détermination distincte de l'existence d'un dumping établie dans un réexamen administratif distinct portant sur des faits distincts et des transactions différentes au cours d'une période ultérieure.[735] Les États-Unis considèrent que, puisque les réexamens contestés initialement ont été remplacés à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE (et avant l'expiration du délai raisonnable), aucune autre importation n'est assujettie aux taux de dépôt en espèces établis dans les réexamens administratifs contestés dans le différend initial.[736]

---

[734] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 93 à 95, faisant référence au cas n° 16 (Nitrocellulose industrielle en provenance de France, abrogation prenant effet le 1er août 2003); au cas n° 17 (Nitrocellulose industrielle en provenance du Royaume-Uni, abrogation prenant effet le 1er janvier 2003); au cas n° 19 (Pâtes alimentaires en provenance d'Italie, abrogation prenant effet le 9 février 2005 pour la société Ferrara et le 29 novembre 2005 pour la société Pallante); et aux cas n° 25/26 (Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France, abrogation prenant effet le 27 juillet 2004).

[735] Voir le tableau figurant dans la pièce US-17 pour la liste des réexamens ultérieurs qui, selon les États-Unis, ont remplacé chacun des réexamens administratifs contestés dans le différend initial. Voir la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 100. Les États-Unis admettent cependant que le taux de dépôt en espèces établi dans le réexamen administratif concernant les roulements à billes en provenance du Royaume-Uni (cas n° 31), dont il a été constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC dans le différend initial, est toujours en place.

[736] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 96 et 97.

8.156 Les États-Unis considèrent que pour évaluer la mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD concernant les droits, il faut examiner le traitement appliqué aux marchandises importées au moment de l'expiration du délai raisonnable ou par la suite. Ils estiment que, par conséquent, ils n'ont aucune obligation de mise en œuvre en ce qui concerne des importations effectuées avant le 9 avril 2007. Ils font valoir que les Communautés européennes ont pendant longtemps adopté la même position[737], et que cela découle logiquement du fait que le système de règlement des différends de l'OMC prévoit une réparation prospective et non rétrospective. Les États-Unis soutiennent aussi, à cet égard, que dans un différend porté devant l'OMC dans lequel une mesure antidumping ou en matière de droits compensateurs est contestée, la mesure en question est une "mesure à la frontière".[738] En conséquence, la suppression, d'une manière prospective à la frontière, d'une mesure antidumping ou en matière de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, y compris dans les cas où un réexamen administratif est remplacé par un réexamen ultérieur, constitue le "retrait" de la mesure au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord.

8.157 Les États-Unis déclarent que la réparation dans le système de règlement des différends de l'OMC est de nature prospective, de sorte que, dans le contexte des droits antidumping, les recommandations et décisions de l'ORD ne servent pas de base au remboursement des droits – même le droit des CE reconnaît ce principe.[739] Ils font valoir que le texte du GATT de 1994 et celui de l'*Accord antidumping* confirment que c'est le régime juridique existant au moment de l'importation qui détermine le point de savoir si l'importation est passible de droits antidumping, et que la question de savoir si la réparation est "prospective" ou "rétroactive" peut uniquement être déterminée par référence à la date d'importation.[740] À cet égard, leur système n'est pas différent d'un système de fixation prospective des droits et ne deviendrait pas "intouchable" ni une "cible mobile" par application de leur interprétation. Les États-Unis affirment que le résultat qu'ils préconisent est compatible avec l'effet qu'une constatation d'incompatibilité aurait sur une mesure antidumping dans un système antidumping prospectif: s'il est constaté qu'une mesure antidumping est incompatible avec l'*Accord antidumping*, l'obligation du Membre se limite à modifier la mesure telle qu'elle s'applique à la frontière aux importations ayant lieu à la date de la mise en œuvre ou après cette date. Le Membre modifie le montant des droits antidumping à recouvrer sur les importations ayant lieu après la fin du délai raisonnable, mais il n'a pas besoin de remédier aux effets de la mesure sur les importations qui ont été effectuées avant la date de la mise en œuvre. C'est le système dont les Membres de l'OMC sont convenus, et qui s'applique à tous les Membres de la même manière. La thèse des CE concernant la mise en œuvre établirait une discrimination à l'encontre des Membres comme les États-Unis du fait qu'ils ont un système de fixation rétrospective des droits. Si l'assujettissement aux droits est le point pertinent pour l'évaluation de la question de savoir si une réparation doit être accordée, les Membres ayant des systèmes prospectifs n'auront alors aucune obligation de mise en œuvre pour les importations effectuées avant l'expiration du délai raisonnable, tandis que les Membres ayant des systèmes rétrospectifs auront de telles obligations dans le cas où le

---

[737] Les États-Unis notent que les Communautés européennes ont présenté des arguments analogues dans le différend concernant l'article 129 (en prenant le parti des États-Unis et en rejetant les arguments du Canada), qu'elles ont adopté la même position dans le préambule dans leur Règlement relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions, et qu'elles ont exprimé une opinion semblable lorsqu'elles ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 98 et 99, pièces US-18 et US-19.

[738] Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 101 et 102, note de bas de page 107. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 38; les États-Unis concluent que l'assujettissement à des droits antidumping et des droits compensateurs est lié au moment de l'importation.

[739] Réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial, première communication écrite des États-Unis, paragraphes 99 à 101, déclaration finale des États-Unis, paragraphe 4.

[740] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 38 et suivants.

montant final à acquitter est calculé après l'expiration du délai raisonnable.[741] Les États-Unis déclarent aussi que les Communautés européennes semblent avoir changé de thèse au cours de la procédure, en faisant d'abord valoir que la détermination du montant final à acquitter après l'importation est propre aux systèmes rétrospectifs, pour laisser entendre par la suite qu'elle s'applique également aux systèmes prospectifs. Les États-Unis pensent que la nouvelle thèse défendue par les Communautés européennes montre peut-être qu'elles reconnaissent que, sinon, le fait de prendre le montant final à acquitter comme base pour établir la mise en œuvre désavantagerait les systèmes rétrospectifs. Toutefois, le changement de position soudain des Communautés européennes n'est pas étayé par le texte de l'article 9.3.1 et 9.3.2, ni par le rapport du Groupe spécial initial, ni encore par leurs propres communications antérieures.[742]

8.158 Enfin, les États-Unis déclarent que les arguments des CE soulèvent un problème fondamental. S'il était vrai que, comme les Communautés européennes l'allèguent, les droits antidumping ne deviennent exigibles qu'après l'achèvement d'un réexamen administratif, cela signifierait que toutes les fois que l'USDOC publie une détermination dans une enquête antidumping, il n'y aurait aucune "mesure de caractère final", aux termes de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, à contester. En conséquence, les déterminations des États-Unis ne pourraient être contestées qu'après l'achèvement d'un réexamen administratif.

b) Principaux arguments des tierces parties

8.159 L'**Inde** conteste l'argument des États-Unis selon lequel ces derniers ont mis en œuvre les recommandations et décisions car chacun de ces réexamens a été remplacé par des déterminations établies dans le cadre de réexamens administratifs ultérieurs. Elle déclare que même si les mesures initiales ont peut-être été réexaminées en diverses occasions, il s'agit du maintien de ces mesures, les résultats du réexamen précédent ayant toujours une incidence sur les parties intéressées et sur les procédures ultérieures, tout aussi critiques.[743]

8.160 Le **Japon** conteste l'argument des États-Unis selon lequel aucune action complémentaire n'est requise pour ce qui est des réexamens administratifs car les réexamens en cause dans le différend initial ont été remplacés par les réexamens ultérieurs. Il note qu'en ce qui concerne les deux buts d'un réexamen (établir un taux de dépôt en espèces pour les importations futures et un taux d'imposition par importateur pour déterminer les droits sur les importations antérieures), un réexamen reste opérationnel et continue de produire des effets juridiques pendant une période indéterminée après qu'il a été achevé.[744] De l'avis du Japon, la question décisive lorsqu'il s'agit de déterminer si les États-Unis

[741] Déclaration finale des États-Unis, paragraphe 2.

[742] Déclaration finale des États-Unis, paragraphe 3. En outre, les États-Unis estiment que l'affaire *Ikea* ne corrobore pas l'affirmation selon laquelle les Communautés européennes accordent une réparation rétrospective (remboursement des droits) en relation avec leur mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD; dans ladite affaire, la Cour européenne de justice a expressément rejeté l'idée d'un remboursement des droits sur cette base. Au contraire, la Cour a constaté que la réduction à zéro était incompatible avec le règlement antidumping de base des Communautés européennes et était une "erreur manifeste d'appréciation au regard du droit communautaire"; c'est sur cette base (incompatibilité avec le droit communautaire), et non en raison de l'incompatibilité avec l'*Accord antidumping*, que la Cour a ordonné le remboursement des droits. Ainsi, bien que les Communautés européennes puissent, dans certaines circonstances, accorder des remboursements en vertu de leur droit interne, cela ne signifie pas qu'il y ait une obligation de le faire au regard de l'OMC. Déclaration finale des États-Unis, paragraphe 4.

[743] Déclaration liminaire de l'Inde, paragraphe 3.

[744] Le Japon note que, s'agissant du taux de dépôt en espèces, ce taux reste opérationnel jusqu'à ce qu'un nouveau réexamen périodique soit effectué, qui peut prendre au moins 12 mois, et, dans certaines circonstances, beaucoup plus. Le taux d'imposition par importateur, quant à lui, reste juridiquement opérationnel jusqu'à ce que des droits définitifs soient recouvrés sur la base de ce taux, soit pendant une période

doivent modifier les réexamens périodiques incompatibles avec les règles de l'OMC est le point de savoir si ces réexamens continuent à produire des effets juridiques après la fin du délai raisonnable. Si un réexamen demeure opérationnel après cette date, il doit être modifié afin d'être appliqué à l'avenir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.[745] Pour mettre une mesure en conformité avec le droit de l'OMC au regard des articles 19:1 et 21:3 du Mémorandum d'accord, le Membre mettant en œuvre doit mener une action afin de *retirer*, de *modifier* ou de *remplacer* les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC avant la fin du délai raisonnable.[746] Dans le présent différend, les taux d'imposition par importateur dans les réexamens périodiques contestés ne sont pas devenus caducs ni n'ont été abrogés, modifiés ou remplacés d'une manière qui les rende compatibles avec les règles de l'OMC et demeurent gonflés à la suite de l'application de la réduction à zéro simple. Ainsi, le montant des droits qui reste à recouvrer sur la base de ces taux continue de dépasser la marge de dumping dûment déterminée, en violation de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Japon convient avec les Communautés européennes que dans les cas où les États-Unis mènent une action, par le biais des instructions données par l'USDOC à l'USCBP ou par le biais des avis de paiement de l'USCBP, pour le recouvrement des droits après la fin du délai raisonnable sur la base d'un taux d'imposition issu d'un réexamen incompatible avec les règles de l'OMC, ils doivent mettre la mesure en conformité avant de procéder au recouvrement des droits car dans ce cas, le réexamen demeure opérationnel après la fin du délai raisonnable et fournit aux États-Unis une base juridique pour les actions menées par l'USDOC et l'USCBP après cette date en vue du recouvrement des droits.[747] Le Japon considère qu'il n'y a rien de rétrospectif dans l'interprétation proposée par lui-même ou par les Communautés européennes. La date clé pour évaluer le caractère prospectif d'une mesure corrective est la fin du délai raisonnable et toute action menée par le Membre mettant en œuvre après cette date en relation avec la mesure en cause a un caractère prospectif lorsqu'elle est considérée dans l'optique de la fin du délai raisonnable; cela s'applique aux instructions de l'USDOC ou aux avis de paiement de l'USCBP émis après la fin du délai raisonnable. La date d'importation n'est pas pertinente pour l'évaluation du caractère prospectif des actions menées par les États-Unis après la fin du délai raisonnable.[748] Le Japon déclare à cet égard que les accords visés imposent des obligations sur le *comportement d'un Membre* et qu'au moment de l'importation, les États-Unis ne mènent pas une action pour recouvrer des droits définitifs; cette action est menée *ultérieurement* à la suite d'un réexamen périodique.[749] Si la date d'importation, et non la fin du délai raisonnable, était déterminante, les mesures correctives dans le cadre de l'OMC

---

qui peut durer plusieurs années après l'achèvement du réexamen. Voir la communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 78 à 82.

[745] Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 38.

[746] Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 84 à 93. De l'avis du Japon, une *inaction* de la part d'un Membre pour ce qui est de mettre en conformité sa mesure est uniquement justifiée lorsque la mesure en cause n'est *plus* juridiquement *opérationnelle après la fin de la période de mise en œuvre*.

[747] Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 94 à 100; déclaration liminaire du Japon, paragraphes 38 à 42. Le Japon note aussi que l'action menée par l'USDOC est différente selon que les résultats finals d'un réexamen périodique sont contraires à la législation des États-Unis ou au droit de l'OMC: si les résultats finals d'un réexamen périodique sont jugés incompatibles avec la législation des États-Unis, ils doivent être révisés *avant* que l'USDOC et l'USCBP aillent de l'avant pour recouvrer des droits sur la base du réexamen périodique. Le Japon fait référence à la disposition 19 U.S.C. § 1516a c) 3). Voir la communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 99 et 100.

[748] Le Japon déclare aussi que dans le différend *États-Unis – Article 129*, les États-Unis ont admis qu'en vertu de leur législation, il existe un mécanisme permettant à l'USDOC de fixer d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, sur la base des recommandations et décisions défavorables de l'ORD, le montant des droits définitifs dus sur les importations effectuées avant l'expiration du délai raisonnable qui n'ont pas fait l'objet de liquidation à cette date. Voir la communication du Japon en tant que tierce partie, note 77.

[749] En réponse aux arguments des États-Unis, le Japon fait valoir que le "régime juridique applicable à une importation au moment de l'importation est simplement provisoire, car à ce moment-là le Membre importateur n'établit pas définitivement un droit de recouvrer un montant spécifique de droits antidumping; en fait, lorsqu'un réexamen périodique a lieu, ce droit est établi bien plus tard dans la procédure au titre de l'article 9.3". Déclaration liminaire du Japon, paragraphes 22 à 25.

ne pourraient *jamais* soumettre à discipline une quelconque action menée par les États-Unis pour recouvrer des droits antidumping définitifs, même les actions ayant lieu bien après la fin du délai raisonnable à la suite d'un réexamen incompatible avec les règles de l'OMC. L'argument des États-Unis selon lequel leurs obligations de mise en œuvre s'appliquent uniquement aux nouvelles importations effectuées à la fin ou après la fin du délai raisonnable aboutit à des conséquences absurdes qui vident de leur sens les disciplines énoncées à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.[750] Les États-Unis n'ont mené aucune action pour mettre les réexamens périodiques en conformité avec le droit de l'OMC et pour faire en sorte que le taux d'imposition par importateur constitue une base compatible avec les règles de l'OMC pour le recouvrement des droits après la fin du délai raisonnable.[751]

8.161 Le Japon conteste aussi l'argument des États-Unis au titre de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*. Le fait que le montant final à acquitter est déterminé dans un réexamen périodique ne signifie pas que les mesures résultant des autres types de procédures antidumping – enquêtes, réexamens liés à de nouveaux exportateurs, réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction – ne sont pas des "mesures de caractère final" aux fins de l'article 17.4. Le Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)* a expliqué que cette disposition concernait les contestations à l'encontre des "mesures prises par les autorités antidumping", par opposition aux lois, réglementations et procédures administratives visées à l'article 18.4 de l'Accord, qui pouvaient aussi être contestées même s'il n'y était pas expressément fait référence à l'article 17.4. Par ailleurs, le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* a constaté que l'article 17.4 ne prescrivait pas que des droits antidumping définitifs aient été perçus avant que des consultations puissent être demandées. Ainsi, l'expression "mesures de caractère final" ne limite pas les mesures pouvant être contestées à celles qui consistent à recouvrer le montant définitif des droits antidumping dont il est déterminé qu'ils sont dus dans un réexamen périodique; au contraire, le Groupe spécial a constaté que les "mesures de caractère final" désignaient les mesures dont le but était de "percevoir des droits antidumping définitifs".[752]

8.162 La **Corée** considère qu'en ce qui concerne les 16 réexamens administratifs contestés dans le différend initial, les États-Unis ont effectivement ignoré les recommandations de l'Organe d'appel. À son avis, l'argument des États-Unis selon lequel chaque réexamen administratif est remplacé par un réexamen ultérieur, et selon lequel ils ne sont pas tenus de faire quoi que ce soit pour la mise en œuvre étant donné que les réexamens administratifs contestés dans le différend initial n'existent plus, donne une interprétation totalement erronée du mécanisme opérationnel d'un réexamen administratif et menace gravement de porter atteinte au but fondamental d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.[753] De l'avis de la Corée, l'achèvement d'un nouveau réexamen administratif ne signifie pas qu'il a été mis fin au réexamen précédent: à la différence d'autres cas dans lesquels il est mis fin à une mesure, un réexamen administratif ne disparaît pas simplement lorsqu'un réexamen nouveau et ultérieur est en cours ou achevé. Les résultats du réexamen précédent ont toujours une incidence sur les parties intéressées et sur les procédures ultérieures, tout aussi critiques. Un réexamen administratif dont il a été constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC exige donc une mise en œuvre adéquate indépendamment de l'existence ou de l'achèvement d'un ou de plusieurs réexamens ultérieurs. La Corée considère qu'en fait, il ne peut être mis fin à un réexamen administratif, en tant que mesure, que lorsqu'il est mis fin à l'ordonnance correspondante, que ce soit par le biais d'un réexamen à l'extinction ou d'un réexamen pour changement de circonstances, ou pour une autre

[750] Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 101 à 111, déclaration liminaire du Japon, paragraphes 33 à 37.

[751] Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 111.

[752] Réponse du Japon à la question n° 21 posée par le Groupe spécial aux tierces parties.

[753] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 5 et 6, déclaration liminaire de la Corée, paragraphe 4.

raison.[754] De plus, la position des États-Unis aurait pour conséquence qu'aucun Membre ne pourrait contester avec succès un réexamen administratif ou qu'un Membre plaignant, même s'il avait gain de cause, ne pourrait pas espérer obtenir une mesure corrective effective. Quant à l'argument des États-Unis selon lequel les effets des déterminations au titre de l'article 129 concernent uniquement les importations effectuées le 9 avril 2007 ou après cette date, la Corée déclare que ce qui a été contesté et jugé incompatible avec les règles de l'OMC dans le différend initial était une mesure appelée "réduction à zéro". À son avis, la date d'importation du produit ne devrait pas entrer en ligne de compte; ce qui importe, c'est de savoir si une mesure contestée dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC est toujours maintenue après l'expiration du délai raisonnable. En l'espèce, l'USDOC continue à appliquer la méthode de la réduction à zéro pour certains enquêtes initiales et réexamens administratifs même après cette date. Ce fait devrait être déterminant et le Groupe spécial devrait se prononcer en faveur des Communautés européennes sur cette question.[755] Par ailleurs, ce que les Communautés européennes cherchent à obtenir dans la présente procédure est une mesure corrective prospective. Les Communautés européennes ne font que signaler que les États-Unis persistent à ne pas supprimer la pratique de la réduction à zéro en cause après la fin du délai raisonnable. Cela constitue une demande de mesure corrective prospective.[756]

8.163 La **Norvège** considère que l'argument des États-Unis selon lequel la théorie de la mise en œuvre des CE impliquerait qu'il n'y aurait aucune "mesure de caractère final" à contester au titre de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* jusqu'à ce qu'un réexamen administratif soit achevé repose sur une interprétation erronée de l'article 17.4. L'expression "mesures de caractère final" figurant dans cet article est employée pour marquer la distinction avec les mesures provisoires visées à l'article 7. L'argument des États-Unis est donc dénué de pertinence.[757]

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) Aspect temporel de l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant des mesures antidumping dans le cas d'un Membre appliquant un système rétrospectif de fixation des droits

8.164 Nous examinons d'abord la question de l'aspect temporel de l'obligation d'un Membre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant des mesures antidumping dans les cas où le Membre concerné applique un système de fixation rétrospective des droits antidumping.[758]

---

[754] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 10, déclaration liminaire de la Corée, paragraphes 5 et 6.

[755] Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 14 à 20, déclaration liminaire de la Corée, paragraphes 7 à 11.

[756] Déclaration liminaire de la Corée, paragraphe 13.

[757] Réponse de la Norvège aux questions n° 20 et 21 posées par le Groupe spécial aux tierces parties.

[758] Aucun groupe spécial de l'OMC n'a encore examiné cette question précise, bien qu'elle se soit posée dans l'affaire *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*. Dans ledit différend, le Canada a contesté la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'article 129 c) 1) de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay, en faisant valoir que cet article avait pour effet d'obliger l'USDOC à appliquer les déterminations au titre de l'article 129 uniquement aux importations admises à la date d'entrée en vigueur d'une telle détermination ou après cette date, et non à des importations en attente de liquidation antérieures. Le Groupe spécial chargé de ce différend a cependant estimé qu'il n'avait pas besoin de trancher cette question précise car il avait constaté que le Canada n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) obligeait effectivement les États-Unis à agir de la manière qu'il alléguait. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* ("*États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*"), WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002, paragraphe 6.77. Les États-Unis notent que les arguments que les CE nous ont présentés contredisent la position qu'elles défendaient en tant que tierce partie devant le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 98 et la pièce US-18.

8.165 Le désaccord entre les parties concerne la date pertinente à laquelle l'obligation d'un Membre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD s'applique à des décisions et actions particulières de ce Membre. Les États-Unis considèrent que leur obligation de mise en œuvre dans un différend antidumping dépend de la date d'importation (de la "déclaration en douane") des produits assujettis au droit antidumping et s'applique uniquement aux importations effectuées après l'expiration du délai raisonnable. Les Communautés européennes, ainsi que la Corée et le Japon, considèrent que la date pertinente est celle de l'action menée par le Membre défendeur. Selon ces Membres, à compter de l'expiration du délai raisonnable, le Membre mettant en œuvre ne peut accomplir aucun acte positif, que ce soit une détermination de l'existence d'un dumping, par exemple dans un réexamen administratif, ou une quelconque autre action, par exemple une instruction de recouvrer des droits antidumping ou de requérir le paiement final des droits ou la rétention des dépôts en espèces calculés d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping* pour des importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale à l'expiration du délai raisonnable.[759] Dans la pratique, le désaccord entre les parties est axé sur deux questions: i) le point de savoir si les déterminations dans le cadre de réexamens administratifs établies après l'expiration du délai raisonnable mais concernant des importations effectuées avant cette date doivent être compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD, et ii) le point de savoir si des actions menées après la fin du délai raisonnable pour liquider les déclarations en douane et recouvrer à titre définitif les droits pour les importations effectuées avant cette date doivent être compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD, même si le montant des droits dus peut avoir été calculé, dans un réexamen administratif, avant la fin du délai raisonnable.

8.166 Ainsi, le désaccord entre les parties concerne uniquement la "fixation" et le recouvrement des droits antidumping. Nous croyons comprendre qu'il n'y a pas désaccord entre les parties sur le fait qu'un taux de dépôt en espèces établi dans un réexamen administratif contesté avec succès dans le différend initial et qui reste en vigueur après la fin du délai raisonnable est subordonné à l'obligation de mise en œuvre du Membre, autrement dit que tout taux de dépôt en espèces de ce type doit être compatible avec les obligations du Membre au titre de l'Accord, à savoir qu'il ne peut pas découler du calcul d'une marge de dumping effectué au moyen de la réduction à zéro.

8.167 Aucune partie ne fait valoir que l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD devrait avoir des effets rétrospectifs. Les deux parties considèrent que la position qu'elles préconisent est compatible avec le principe selon lequel le Mémorandum d'accord prévoit uniquement des mesures correctives prospectives. En fait, le désaccord entre les parties porte sur ce qu'une mise en œuvre prospective des recommandations et décisions de l'ORD dans une affaire antidumping implique dans le contexte d'un Membre qui applique un système de fixation rétrospective des droits. Les États-Unis en particulier estiment que la position préconisée par les Communautés européennes reviendrait à imposer une mesure corrective rétrospective, d'une manière contraire aux dispositions du Mémorandum d'accord.

8.168 Nous ne pensons pas que, pour résoudre la question dont nous sommes saisis, nous ayons besoin d'examiner si le Mémorandum d'accord prévoit uniquement des mesures correctives prospectives, par opposition à des mesures rétrospectives, puisque les parties ne sont pas en désaccord sur ce point. Nous notons simplement que des décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel étayent l'affirmation selon laquelle le Mémorandum d'accord prévoit uniquement des

[759] Comme il est expliqué dans le résumé de leurs arguments, les Communautés européennes estiment que lorsque la liquidation est retardée par une procédure devant les tribunaux des États-Unis, toute action visant le recouvrement ou la liquidation des droits après l'expiration du délai raisonnable est de même subordonnée à l'obligation des États-Unis d'agir d'une manière conforme à l'*Accord antidumping* et aux recommandations et décisions de l'ORD.

mesures correctives prospectives[760] et prenons cette affirmation comme point de départ de notre analyse. Par ailleurs, bien que nous n'ayons pas besoin de donner un avis définitif sur ce que signifie une "mesure corrective prospective" au regard du Mémorandum d'accord (*a fortiori* puisque cette notion ne figure pas *expressis verbis* dans le texte du Mémorandum d'accord)[761], nous considérons que la notion de non-rétroactivité en droit international qui est reconnue à l'article 28 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* éclaire l'application de ce principe de "non-rétroactivité". L'article 28 de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

> "*Article 28. Non-rétroactivité des traités*
>
> À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date."[762]

8.169 Par analogie, cela donnerait à penser qu'une mesure corrective rétrospective consisterait à appliquer l'obligation de mettre les mesures en conformité dans les cas où ces mesures concernent un acte ou un fait "[qui avait eu lieu]" ou une "situation qui avait cessé d'exister" avant la date

---

[760] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, note de bas de page 494; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes* ("*États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*"), WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/212/AB/R, paragraphe 6.106; rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*"), WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999, paragraphe 6.105.

[761] Cela dit, nous pensons bien que ce principe est exprimé, par exemple, à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord ("... le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés") et à l'article 19 du Mémorandum d'accord ("Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord.").

[762] Nous notons que les États-Unis ne considèrent pas que l'article 28 soit pertinent pour la question de la signification de l'expression "mesure corrective prospective". Voir la réponse des États-Unis à la question n° 32 du Groupe spécial. Le Japon et la Norvège sont du même avis. Réponses du Japon aux questions n° 15, 17 et 18 posées par le Groupe spécial aux tierces parties. Réponse de la Norvège à la question n° 18 posée par le Groupe spécial aux tierces parties. Les Communautés européennes indiquent ce qui suit:

> "bien que [l']article [28] donner peut-être quelques indications au sujet de la signification de la notion de rétroactivité en droit international public, il concerne l'application dans le temps des traités, et non des recommandations de l'ORD ... En tout état de cause, tout appui contextuel qui pourrait être dégagé de l'article 28 de la Convention de Vienne étayerait la position des Communautés européennes, dans la mesure où cette disposition montre clairement que tous actes ou toutes omissions postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau traité seraient régis par les termes de ce traité".

Réponse des Communautés européennes à la question n° 32 du Groupe spécial. La Corée estime que la fin du délai raisonnable pourrait être assimilée à l'entrée en vigueur d'un traité. Réponse de la Corée à la question n° 18 posée par le Groupe spécial aux tierces parties. Comme le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, nous estimons que "[b]ien que [l']article [28] concerne l'application dans le temps des traités, et non des recommandations de l'ORD, il donne néanmoins certaines indications au sujet de la signification de la notion de rétroactivité en droit international public". Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord* ("*Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*"), WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/RW, note de bas de page 22. En tout état de cause, nos constatations ne dépendent pas de l'interprétation précise de la notion de mesures correctives non rétroactives.

d'expiration du délai raisonnable. La même notion serait exprimée par l'idée de ne pas obliger un Membre à "effacer" des actes antérieurs.[763] Bien entendu, si l'acte (ou la mesure) continue à produire des effets, il peut être nécessaire de le modifier.

Question de savoir si l'obligation de mise en œuvre des États-Unis s'applique aussi aux réexamens administratifs visant des importations effectuées avant la fin du délai raisonnable

8.170 Comme point de départ de notre analyse, nous rappelons que les accords visés, en particulier l'*Accord antidumping*, soumettent à des disciplines les mesures adoptées par un Membre ou les actions menées par ce Membre. Dans le cas d'un différend relevant de l'*Accord antidumping*, ces actions et mesures concernent nécessairement l'imposition de mesures antidumping à l'encontre d'importations en provenance d'un autre Membre.[764] Ainsi, on supposerait normalement qu'un Membre est tenu de mettre ses actions en conformité avec l'*Accord antidumping* au plus tard pour la fin du délai raisonnable, ce qui donnerait à penser que toute détermination, par exemple dans un réexamen aux fins de la fixation des droits, établie après la fin du délai raisonnable doit être compatible avec l'*Accord antidumping*.

8.171 Les États-Unis estiment que les droits antidumping (et les droits compensateurs) sont différents à cet égard car ils sont des mesures à la frontière, c'est-à-dire qu'ils sont appliqués aux frontières nationales pour contrebalancer le dumping ou le subventionnement des marchandises.[765] Selon eux, le fait de supprimer d'une manière prospective à la frontière une mesure antidumping ou en matière de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, y compris en remplaçant une mesure par une autre, constitue le "retrait" de la mesure au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. De ce fait (et de différentes dispositions de l'*Accord antidumping* que nous analysons ci-après), les États-Unis infèrent que, s'agissant des droits antidumping, le régime juridique pertinent est celui qui s'applique aux produits et qui existe au moment de l'importation, et que c'est ce régime juridique qui détermine si une importation est "passible" de droits antidumping. Nous croyons comprendre que les États-Unis font valoir qu'étant donné que le régime juridique applicable aux produits importés visés était déterminé au moment de leur importation, un Membre n'est pas tenu de modifier ce régime juridique à la suite de son obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et que l'obliger à le faire équivaudrait à une mesure corrective rétrospective.

8.172 Les États-Unis invoquent aussi plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 à l'appui de leur argument selon lequel le moment pertinent pour la détermination de la mise en œuvre est celui de l'importation. Premièrement, ils appellent notre attention sur l'emploi du mot "percevoir" à l'article VI:2 du GATT de 1994; ils estiment aussi que l'article VI:6 a) du GATT de 1994 "témoigne du fait que la perception d'un droit a généralement lieu en relation avec "l'importation d'un produit"", mais signalent que la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI précise que, nonobstant le fait que les droits sont généralement perçus au moment de l'importation, les Membres peuvent exiger à la place du droit un dépôt en espèces ou une autre garantie en attendant la détermination finale des éléments pertinents. Les États-Unis font valoir qu'ainsi les dépôts en espèces servent de substitut provisoire de l'assujettissement au droit qui intervient au moment de l'importation. Deuxièmement, ils déclarent que plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping* démontrent que la question de savoir si la réparation est "prospective" ou

[763] Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 14.38 (où il est indiqué qu'obliger un Membre à mener une action en relation avec des actes qui ont eu lieu avant la fin du délai raisonnable constituerait une mesure corrective rétroactive).

[764] Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("*Guatemala – Ciment I*"), WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 79.

[765] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 102; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 37.

"rétrospective" peut uniquement être déterminée par référence à la date d'importation. Ils se réfèrent à l'article 10.1 de l'*Accord antidumping*, qui dispose que les mesures et les droits antidumping provisoires ne seront appliqués qu'à des "produits déclarés pour la mise à la consommation après la date" à laquelle la détermination provisoire ou finale entre en vigueur, sous réserve de certaines exceptions, et ils notent que cette limitation s'applique même si l'activité de dumping qui constitue la base des constatations de l'existence d'un dumping et d'un dommage a nécessairement lieu avant le moment auquel la détermination entre en vigueur. De même, selon les États-Unis, l'article 8.6 de l'*Accord antidumping* dispose que si un exportateur viole un engagement, les droits peuvent être fixés pour les produits "déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application … [des] mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement". Enfin, les États-Unis notent que l'article 10.6 dispose que, lorsque certains critères sont remplis, "[u]n droit antidumping définitif pourra être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires" et, qu'aux termes de l'article 10.8, "[a]ucun droit ne sera perçu rétroactivement conformément au paragraphe 6 sur des produits déclarés pour la mise à la consommation avant la date d'ouverture de l'enquête". Les États-Unis interprètent ces dispositions comme indiquant que, toutes les fois que l'*Accord antidumping* précise une date applicable pour une action ou pour l'assujettissement à un droit antidumping, le champ de l'applicabilité est fondé sur les importations effectuées à cette date ou après cette date.[766]

8.173 À notre avis, les arguments des États-Unis ne tiennent pas compte du fait fondamental que, dans un système de fixation rétrospective des droits, les droits applicables à des importations spécifiques d'un produit ne sont pas déterminés au moment de la déclaration en douane mais à une date ultérieure. Dans un système rétrospectif, le montant effectif de tout droit antidumping à acquitter est uniquement déterminé à un moment ultérieur, lorsqu'un réexamen aux fins de la fixation des droits est effectué, ou lorsqu'il a été déterminé qu'un tel réexamen ne serait pas effectué, et, par conséquent, que les droits seraient fixés au taux de dépôt en espèces qui était applicable au moment de l'importation.[767] L'article 9.3.1 indique que, dans un système de fixation rétrospective des droits, la "*détermination du montant final* [du droit antidumping] *à acquitter*" est établie dans le contexte d'un réexamen aux fins de la fixation des droits, *rétrospectivement*.[768] L'article 9.3 et le paragraphe 1 de cet article montrent donc clairement que dans un système de fixation rétrospective des droits, la détermination du montant final du droit antidumping à acquitter est effectuée uniquement au moment de la procédure de fixation des droits prévue à l'article 9.3.1.

8.174 À notre avis, il s'ensuit que la date pertinente pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant des droits antidumping par un Membre qui applique un système de fixation rétrospective des droits est la date de la détermination finale des droits antidumping à acquitter, c'est-à-dire la date de la détermination finale dans la procédure de réexamen administratif ou

---

[766] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 41 à 43.

[767] Dans le système des États-Unis, c'est ce qui se produit lorsque le délai pour demander un réexamen administratif est échu. Les États-Unis ne nient pas cette caractéristique fondamentale de leur système de fixation des droits. En fait, ils font valoir qu'en raison de cette caractéristique unique, et du fait que les obligations de mise en œuvre doivent être identiques pour les Membres qui appliquent un système rétrospectif et ceux qui appliquent un système définitif, la position défendue par les Communautés européennes et le Japon imposerait des obligations plus grandes pour les systèmes rétrospectifs que pour les systèmes prospectifs, sans qu'il y ait une justification textuelle pour cette différence de traitement. Voir la réponse des États-Unis aux questions n° 28 et 40 du Groupe spécial.

[768] Voir aussi la note de bas de page 22 de l'*Accord antidumping*:

> "Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif."

la date à laquelle le droit de demander un tel réexamen s'éteint.[769] Par conséquent, toute détermination du droit définitif établie après la fin du délai raisonnable doit être compatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping* et les recommandations et décisions de l'ORD. Conclure autrement signifierait qu'un Membre est effectivement autorisé, après la fin du délai raisonnable, à déterminer le montant des droits antidumping pour certaines importations, d'une manière contraire aux dispositions de l'*Accord antidumping*. Nous ne trouvons rien, ni dans l'*Accord antidumping* ni dans le Mémorandum d'accord, qui étaye une telle position.

8.175 Notre conclusion n'implique pas l'imposition d'une mesure corrective rétrospective; au contraire, l'obligation de cesser d'accomplir des actes incompatibles avec les règles de l'OMC à la fin du délai raisonnable est, selon nous, de nature éminemment prospective.[770] Par ailleurs, nous rappelons qu'en l'espèce, les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial concernaient le calcul des marges de dumping dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs contestés. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping en relation avec ces mesures était incompatible avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Notre constatation a essentiellement pour effet de prescrire que les États-Unis cessent d'utiliser la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping en relation avec les mesures qui étaient mises en cause dans le différend initial et les autres déterminations, ultérieures, dont nous avons déterminé qu'elles relevaient de notre mandat, pour lesquelles la marge de dumping et le droit antidumping à acquitter sont déterminés après la fin du délai raisonnable.[771] Afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis avaient pour le moins l'obligation, après le 9 avril 2007, de cesser d'utiliser la méthode de la "réduction à zéro" pour calculer les droits antidumping, non seulement pour les importations admises après la fin du délai raisonnable, mais aussi dans le contexte des décisions impliquant le calcul des marges de dumping après la fin du délai raisonnable pour des importations admises avant cette date. Le fait que les importations concernées sont antérieures à l'expiration du délai raisonnable n'autorise pas les États-Unis à agir d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping* après la fin du délai raisonnable.

8.176 En conséquence, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel c'est le régime juridique existant au moment de l'importation qui détermine le point de savoir si une importation est "passible" de droits antidumping. Le régime juridique qui était en place au moment de l'importation des produits en cause dans le réexamen en question n'est pas déterminant pour ce qui est de savoir si des droits sont dus, et, dans l'affirmative, quel en est le montant. Le régime juridique en place au moment de l'importation est, tout au plus, un régime provisoire en ce qui concerne le montant final du droit antidumping à acquitter auquel les importations sont assujetties. Par conséquent, notre conclusion n'implique pas que les États-Unis soient tenus d'"effacer" ou de modifier une situation juridique qui s'est présentée, ou qui a été établie, dans le passé.

---

[769] Dans les cas où procédure de réexamen administratif est engagée mais annulée par la suite, la date pertinente est celle de l'annulation de la procédure. Par ailleurs, nous notons que par "détermination finale" nous ne désignons pas la date à laquelle les avis de "résultats finals" sont signés par le fonctionnaire de l'USDOC concerné, mais la date de prise d'effet (normalement la date de publication au Federal Register) de la détermination du droit antidumping final à acquitter dans le processus de réexamen administratif (c'est-à-dire la date de publication des résultats finals du réexamen administratif ou, le cas échéant, la date de publication des résultats modifiés du réexamen administratif).

[770] Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.15; rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures concernant le secteur automobile* ("*Inde – Automobiles*"), WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002, paragraphe 6.58.

[771] Nous rappelons que nous avons constaté, dans la section VIII.D.2 c) iv) ci-dessus, que le calcul des marges de dumping dans les déterminations issues de réexamens administratifs ultérieurs est étroitement lié au calcul des marges de dumping dans les déterminations issues de réexamens administratifs antérieurs et/ou dans l'enquête initiale, et que cela justifie l'examen des calculs des marges de dumping effectués par l'USDOC dans le réexamen ultérieur dans le contexte de la présente procédure.

8.177 Le raisonnement que nous avons exposé plus haut est compatible avec les vues exprimées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*. Ces différends concernaient la compatibilité avec l'*Accord antidumping* et la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994[772] des garanties additionnelles recouvrées en relation avec certaines importations visées par une ordonnance antidumping et assujetties de ce fait à des dépôts en espèces. Les groupes spéciaux ont constaté que ces garanties additionnelles étaient subordonnées à la portée temporelle de la note additionnelle.[773]

8.178 En appel, l'Organe d'appel a confirmé les constatations finales des groupes spéciaux concernant la portée temporelle de la note additionnelle, constatant que cette note autorisait l'imposition de prescriptions en matière de garantie pendant la période suivant l'imposition d'une ordonnance antidumping des États-Unis.[774] Bien qu'il n'ait pas souscrit au raisonnement des groupes spéciaux concernant le statut juridique des dépôts en espèces en tant que garantie[775], l'Organe d'appel est convenu avec les groupes spéciaux que, dans le système de fixation des droits des États-Unis, la détermination finale du montant des droits antidumping dus est établie au moment du réexamen aux fins de la fixation des droits ou, lorsque aucun réexamen en ce sens n'est demandé, au moment où il était déterminé que les droits seraient fixés sur la base des dépôts en espèces recouvrés au taux de dépôt en espèces:

> "*Dans le système de fixation rétrospective des droits appliqué par les États-Unis, la détermination factuelle du montant des droits antidumping à payer par les importateurs n'est pas complète tant qu'un réexamen aux fins de la fixation des droits n'a pas été effectué*. Une constatation factuelle du montant des droits antidumping à acquitter a lieu même si aucun réexamen n'est effectué. Si aucune partie intéressée ne demande un réexamen, l'USDOC donnera pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de fixer le montant des droits antidumping et de liquider les importations au taux de dépôt en espèces exigé au moment de l'importation. Ce taux de dépôt en espèces est déterminé pour chaque exportateur ou producteur ayant fait individuellement l'objet de l'enquête et est établi sur la base des transactions effectuées par cet exportateur ou producteur pendant la période couverte par l'enquête initiale ou le réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent, selon le cas.

---

[772] Le paragraphe 1 de la note additionnelle dispose ce qui suit:
"Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention."

[773] Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.99 et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs* ("*États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*"), WT/DS345/R, adopté le 1er août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, paragraphe 7.78.

[774] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs* ("*États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*"), WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1er août 2008, paragraphe 243.

[775] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 226. L'Organe d'appel a considéré qu'il n'était pas nécessaire que les Groupes spéciaux se prononcent sur la qualification juridique des dépôts en espèces des États-Unis comme étant des droits régis par l'article 9 afin d'interpréter la note additionnelle et de trancher le différend dont ils étaient saisis. L'Organe d'appel a donc déclaré dépourvue de tout effet juridique l'interprétation élaborée par les Groupes spéciaux selon laquelle les dépôts en espèces des États-Unis n'étaient pas des droits antidumping régis par l'article 9. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 235 et 240 à 242.

Par conséquent, même dans le cas où aucun examen n'a été demandé, la constatation définitive des faits inclut une détermination concernant le montant final des droits antidumping à acquitter, puisque l'USDOC doit donner pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de procéder à la liquidation des importations sur la base des taux de dépôt en espèces."[776]

"Dans le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, l'*importance* du dumping ou, autrement dit, le montant final des droits antidumping à acquitter, n'est déterminée que dans le cadre d'un réexamen."[777]

8.179 L'Organe d'appel a ensuite relevé ce qui suit:

"lorsque aucun réexamen aux fins de la fixation des droits n'est demandé, l'USDOC donne pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de procéder à la liquidation des importations sur la base du taux de dépôt en espèces indiqué dans l'ordonnance initiale en matière de droits antidumping ou du taux de dépôt en espèces fixé pour l'exportateur dans le cadre du réexamen le plus récent. On ne sait pas à l'avance si un réexamen sera ou non demandé (et si le montant final des droits à acquitter sera fixé au taux de dépôt en espèces précédent ou en fonction des données en cours). Par conséquent, même dans le cas où aucun réexamen n'est demandé, jusqu'à la liquidation des importations, il y a une incertitude quant à l'importance du dumping."[778]

8.180 Que les dépôts en espèces soient des "droits" ou une forme de garantie, question dont nous ne sommes pas saisis et que nous n'avons donc pas besoin d'examiner, le fait demeure que dans un système de fixation rétrospective des droits, la détermination finale du montant du droit dû, sur la base d'un calcul de la marge de dumping pour les importations visées par un réexamen administratif, n'a lieu qu'au moment de la détermination finale dans ce réexamen. Par conséquent, à notre avis, dans les cas où l'ORD formule des recommandations et décisions concernant le calcul de la marge de dumping, les déterminations dans les réexamens aux fins de la fixation des droits ultérieurs qui interviennent après la fin du délai raisonnable et concernent les mêmes produits en provenance des mêmes pays doivent être compatibles avec ces recommandations et décisions, que les importations en question aient été faites avant ou après la fin du délai raisonnable.

8.181 Les États-Unis font valoir que l'argument des CE selon lequel l'assujettissement aux droits antidumping ne se matérialise que lorsque le montant des droits dus pour une période particulière est déterminé à la suite d'une procédure de réexamen administratif aboutit à un résultat absurde, à savoir qu'il n'y aurait aucune "mesure de caractère final" au sens de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, et par conséquent aucune mesure à contester par un Membre lésé, jusqu'à ce qu'un réexamen aux fins de la fixation des droits soit effectué.[779] Il ne découle pas, selon nous, de l'argument des CE ou de notre conclusion exposée plus haut qu'il n'y a aucune "mesure[] de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs". Comme les Communautés européennes le relèvent[780], un argument analogue de la Thaïlande a été examiné et rejeté par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*. Le Groupe spécial a noté que l'article 17.4 faisait référence à des "mesures de caractère

[776] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 222. (pas d'italique dans l'original)

[777] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 226.

[778] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, note de bas de page 268.

[779] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47 et réponse des États-Unis à la question n° 41 du Groupe spécial.

[780] Réponse des CE à la question n° 36 du Groupe spécial.

final [prises par les autorités compétentes] en vue de percevoir des droits antidumping définitifs". Il a constaté que, par conséquent, l'article 17.4 ne disposait pas que des droits antidumping définitifs *devaient avoir été perçus*; en fait, cet article prescrivait simplement que des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs devaient avoir été prises. Le Groupe spécial a estimé que, dans ce contexte, le mot "to" (en vue de) devrait être interprété dans un sens adverbial, comme exprimant la finalité. En conséquence, il a considéré que l'imposition d'une ordonnance antidumping par les États-Unis constituait des "mesures de caractère final ... *en vue de* percevoir des droits antidumping définitifs", en ce sens que l'ordonnance mettait en place un mécanisme prévoyant la perception de droits antidumping définitifs, même si le montant de ces droits – le cas échéant – n'était pas calculé avant un moment donné dans l'avenir. De l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, si les rédacteurs de l'article 17.4 avaient voulu dire que les Membres devaient attendre jusqu'à ce que des droits antidumping définitifs soient effectivement perçus avant d'engager une procédure de règlement des différends, la phrase pertinente de l'article 17.4 aurait été libellée "dans le cas où ... des droits antidumping définitifs ont été perçus, ou des engagements en matière de prix acceptés".[781] Nous approuvons l'interprétation de l'article 17.4 donnée par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*. À notre avis, l'emploi du membre de phrase "mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs" dans cet article doit être opposé à la notion de détermination finale du droit antidumping à acquitter, sur laquelle l'argument des CE est fondé.[782]

8.182 Enfin, les parties présentent plusieurs arguments concernant l'effet que la constatation préconisée par les Communautés européennes aurait sur l'égalité de traitement dont bénéficient les Membres appliquant un système de fixation rétrospective des droits et ceux qui appliquent un système de fixation prospective des droits ou un système de la valeur normale prospective. En particulier, les États-Unis font valoir que la position préconisée par les Communautés européennes signifierait qu'une recommandation de l'ORD concernant des droits antidumping aura une incidence différente sur le Membre concerné, selon que celui-ci applique un système rétrospectif ou prospectif de fixation des droits. Un Membre qui applique un système de fixation prospective des droits n'aurait pas à rembourser les droits recouvrés qui dépassent un taux compatible avec l'*Accord antidumping* sur les importations effectuées avant l'expiration du délai raisonnable, tandis qu'un Membre qui applique un système de fixation rétrospective des droits serait obligé de renoncer au recouvrement de ces droits puisque ceux-ci sont uniquement "recouvrés" à un stade ultérieur.[783] Les États-Unis estiment qu'une interprétation correcte des obligations de mise en œuvre d'un Membre exige que tous les systèmes de

[781] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.121.

[782] Réponse des CE à la question n° 41 du Groupe spécial, réponses du Japon aux questions n° 20 et 21 posées par le Groupe spécial aux tierces parties.

[783] Voir, entre autres, les observations des États-Unis concernant les réponses des CE aux questions n° 37 et 38 du Groupe spécial. Les États-Unis notent que même à supposer, comme les Communautés européennes le font valoir, qu'un Membre qui applique un système de fixation prospective des droits soit obligé d'agir d'une manière compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD dans une procédure de remboursement pour des importations effectuées avant la fin du délai raisonnable, il y aurait toujours disparité car le Membre qui applique le système prospectif ne serait pas tenu d'accorder un remboursement en l'absence de demande à cet effet, alors que le Membre qui applique un système de fixation rétrospective des droits serait tenu de libérer les dépôts en espèces si un nouveau calcul effectué pour la mise en œuvre aboutit à la détermination d'un montant à acquitter inférieur à celui du dépôt en espèces initial. Les États-Unis notent aussi que dans un système rétrospectif, un importateur ou exportateur a le droit de demander un réexamen, tandis que dans un système prospectif ce droit n'existe pas. Un réexamen peut uniquement être demandé par les importateurs, et cette demande doit être "dûment étayée par des éléments de preuve". Les États-Unis font aussi valoir que, nonobstant l'argument à l'effet contraire des Communautés européennes, le droit communautaire dispose qu'une modification de la marge de dumping en relation avec la mise en œuvre d'un rapport sur le règlement des différends à l'OMC ne constitue pas une base permettant de demander le remboursement de droits antérieurs à la fin du délai raisonnable. Observation des États-Unis concernant les réponses des CE aux questions n° 37 et 38 du Groupe spécial.

fixation des droits bénéficient de l'égalité de traitement à moins que l'Accord n'en dispose expressément autrement, et que rien dans l'article 9.3 ne donne à penser que l'existence d'un mécanisme pour la fixation à titre final dans un système rétrospectif impose des obligations accrues en matière de mise en œuvre aux Membres qui appliquent de tels systèmes par rapport aux Membres qui appliquent un système de fixation prospective des droits.[784]

8.183 Les Communautés européennes considèrent que la notion d'"égalité de conditions" entre les Membres qui appliquent des systèmes différents de fixation des droits signifie que dans aucun système le montant du droit recouvré à titre final ne peut dépasser la marge de dumping calculée conformément à l'article 2. En effet, elles font valoir qu'un Membre qui applique un système de fixation prospective des droits serait tenu, après la fin du délai raisonnable, de conduire toute procédure de remboursement au titre de l'article 9.3.2 conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, quelle que soit la date d'importation.[785]

8.184 Nous notons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, selon laquelle:

> "*L'Accord antidumping est neutre en ce qui concerne les différents systèmes de perception et de recouvrement des droits antidumping.* L'Accord dispose que la "marge de dumping" est le plafond pour le recouvrement des droits, quel que soit le système de fixation des droits adopté par un Membre de l'OMC, et prévoit un remboursement si le plafond est dépassé. Il est donc incorrect de dire que l'*Accord antidumping* favorise un système ou qu'il désavantage un autre."[786] (pas d'italique dans l'original)

8.185 La reconnaissance de l'existence de systèmes différents dans le cadre de l'*Accord antidumping* implique nécessairement que, lorsqu'il interprète l'*Accord*, l'interprète du traité doit prendre en considération l'existence de ces systèmes différents. Elle signifie aussi qu'une interprétation correcte de l'Accord ne peut pas nier l'existence d'un des systèmes admissibles de fixation des droits ni en

---

[784] Voir, par exemple, les réponses des États-Unis aux questions n° 28, 30 et 34 du Groupe spécial, et les observations des États-Unis concernant la réponse des CE à la question n° 24 du Groupe spécial.

[785] Réponses des CE aux questions n° 28 et 30 du Groupe spécial, observations des CE concernant les réponses des États-Unis aux questions n° 32, 34 et 40 du Groupe spécial. Le Groupe spécial croit comprendre que la Corée partage l'avis des Communautés européennes. Voir la réponse de la Corée à la question n° 16 a) posée par le Groupe spécial aux tierces parties. Voir aussi la réponse de la Norvège à la question n° 16 posée par le Groupe spécial aux tierces parties, dans laquelle la Norvège indique que, selon elle, en raison de la prescription spécifique de l'article 9.3 concernant les remboursements, un importateur a le droit de demander un remboursement sur la base des calculs corrigés dans le cadre du système juridique national du Membre qui impose la mesure. Par ailleurs, le Japon estime que le montant des droits antidumping recouvrés au moment de l'importation n'est pas final aux fins de l'OMC dans un système prospectif et que les mêmes principes s'appliqueraient dans le cas où il était constaté qu'une procédure de remboursement au titre de l'article 9.3.2 est incompatible avec les règles de l'OMC, tant que les déclarations en douane visées n'ont pas été liquidées à la fin du délai raisonnable. Réponse du Japon aux questions n° 11, 14 et 16 posées par le Groupe spécial aux tierces parties; déclaration liminaire du Japon, paragraphe 42.

[786] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 163; cité avec approbation dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* ("*États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*"), WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008, paragraphe 121. Voir aussi l'observation ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*: "À notre avis, cette constatation est neutre à l'égard des systèmes de fixation prospective et rétrospective des droits, parce que, dans un système rétrospectif, la détermination du montant final des droits à acquitter intervient dans le cadre de réexamens aux fins de la fixation des droits postérieurs à l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 227.

rendre impossible le fonctionnement. Or, même si nous pensons que l'interprète devrait garder à l'esprit l'indication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle l'*Accord antidumping* ne désavantage pas les Membres qui appliquent l'un ou l'autre des deux systèmes de recouvrement des droits, il se peut qu'il soit simplement inévitable que les mêmes dispositions juridiques de l'*Accord antidumping* ou – comme c'est le cas dans le présent différend – du Mémorandum d'accord aient des conséquences différentes à la suite des caractéristiques différentes de chaque système. Autrement dit, il ne devrait pas être surprenant que l'application des mêmes principes juridiques à des situations juridiques différentes puisse avoir des incidences différentes.[787] En l'espèce, toute incidence différente sur l'obligation d'un Membre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pourrait simplement résulter des caractéristiques du système considéré, c'est-à-dire que le droit à acquitter est uniquement déterminé au moment où les droits sont "fixés" dans le contexte d'un réexamen aux fins de la fixation des droits. Le fait que l'un ou l'autre des systèmes de fixation des droits donne lieu à certains avantages et désavantages ne signifie pas, selon nous, que la reconnaissance de ces systèmes dans l'*Accord antidumping* soit mise en question, ni que l'*Accord antidumping* favorise un système ou désavantage un autre.[788] Étant donné que dans la réalité, les systèmes de fixation prospective et rétrospective des droits utilisent des approches différentes pour déterminer le droit antidumping à acquitter au titre de l'*Accord antidumping*, il ne serait pas surprenant que les mécanismes de mise en œuvre diffèrent selon que le Membre applique un système de fixation rétrospective des droits ou un système prospectif de fixation des droits.[789]

Question de savoir si l'obligation de mise en œuvre des États-Unis s'applique aussi à la liquidation des droits

8.186 Comme il est indiqué plus haut, les allégations de CE ne se limitent pas aux réexamens administratifs ultérieurs achevés après la fin du délai raisonnable. Les Communautés européennes font valoir que toute action menée par les États-Unis pour recouvrer des droits après la fin du délai raisonnable doit être compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD, même lorsque le recouvrement final des droits est retardé, par exemple par des procédures judiciaires. En d'autres termes, elles fixent la limite extérieure de l'obligation de mise en œuvre des États-Unis à l'application à toute déclaration en douane qui n'était pas liquidée au moment de la fin du délai raisonnable. Selon elles, il n'est pas nécessaire qu'une liquidation antérieure à la fin du délai raisonnable soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD tandis que toute liquidation postérieure à la fin du

[787] Nous ajoutons toutefois que l'*interprétation* des dispositions d'un accord visé ne devrait pas varier selon la manière dont un Membre qualifie ou organise son système de recouvrement des droits; il découle simplement des caractéristiques différentes du système que les conséquences des obligations juridiques qui en résultent (c'est-à-dire l'application de l'obligation aux circonstances factuelles en question) peuvent différer.

[788] Cela dit, alors que le présent groupe spécial n'est pas saisi de la question de l'obligation de mise en œuvre d'un Membre appliquant un système de fixation prospective des droits, les Communautés européennes ont indiqué qu'à leur avis, dans une affaire présentant des circonstances analogues à celles de l'affaire dont nous sommes saisis, toute procédure de remboursement conduite au titre de l'article 9.3.2, décidée après la fin du délai raisonnable mais concernant des importations effectuées avant cette date, devrait être compatible avec les disciplines de l'*Accord antidumping* et les recommandations et décisions de l'ORD. Réponses des CE aux questions n° 28 et 30 du Groupe spécial. Cela est compatible avec notre opinion selon laquelle la détermination du montant du droit antidumping final à acquitter établie après la fin du délai raisonnable doit être compatible avec les obligations du Membre mettant en œuvre au titre de l'*Accord antidumping* et avec les décisions de l'ORD.

[789] Comme il est indiqué plus haut, dans la note de bas de page 783, les États-Unis font aussi valoir que dans un système de fixation rétrospective des droits, un importateur ou exportateur a le droit de demander un réexamen, tandis que dans un système prospectif, un réexamen peut être demandé uniquement par les importateurs dans une demande dûment étayée par des éléments de preuve. Nous faisons observer, cependant, que l'Accord ne précise pas quelle partie peut demander un réexamen aux fins de la fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 – la différence invoquée par les États-Unis est un aspect du droit interne des Membres. Pour cette raison, nous jugeons vain cet argument des États-Unis.

délai raisonnable doit être compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping* et avec les recommandations et décisions de l'ORD. Ainsi, les Communautés européennes contestent aussi les actions menées par les États-Unis pour recouvrer des droits antidumping sur la base de la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable, mais dans les cas où le réexamen administratif a été achevé avant la fin du délai raisonnable.

8.187 Les Communautés européennes font valoir que le montant établi dans un réexamen administratif des États-Unis n'est pas final et définitif. À la suite d'une détermination issue d'un réexamen administratif, l'USDOC donne des instructions pour la fixation des droits à l'USCBP, lequel donne ensuite des instructions pour la liquidation aux autorités douanières locales (les "autorités portuaires") en vue de la liquidation des déclarations d'importation au taux établi par l'USDOC. Les autorités locales procèdent alors à la liquidation effective des déclarations en douane, en faisant parvenir des avis de paiement ou des remboursements à l'importateur ou aux importateurs concernés. Cependant, les Communautés européennes déclarent que les parties intéressées peuvent contester devant les tribunaux des États-Unis les déterminations issues de réexamens administratifs, cette contestation pouvant entraîner la suspension de la communication des instructions pour la fixation des droits jusqu'à ce que la question soit réglée par une décision finale des tribunaux; de plus, une fois que les instructions pour la fixation des droits ont été données à l'USCBP, les importateurs peuvent faire recours contre la liquidation auprès de ce dernier. Ainsi, selon les Communautés européennes, c'est uniquement dans les cas où il y a une décision de l'USCBP, ou lorsque le délai pour faire recours est échu, que la liquidation devient finale et définitive.[790] Les Communautés européennes déclarent que l'*Accord antidumping* reconnaît et prend en compte les procédures de révision judiciaire dans l'imposition et le recouvrement des droits antidumping, par exemple dans la note de bas de page 20 relative à l'article 9.3.1. En conséquence, elles estiment que les procédures de révision judiciaire font partie du contexte dans lequel les mesures antidumping sont adoptées et maintenues en place.[791]

8.188 Les États-Unis rejettent la position des Communautés européennes. Comme il est indiqué plus haut, ils estiment que la date pertinente pour évaluer la mise en œuvre n'est pas celle de la liquidation finale des déclarations en douane, mais celle de l'importation des produits assujettis aux droits antidumping. De plus, ils notent que la notion de "liquidation" n'est pas universelle et ne figure pas dans l'*Accord antidumping*, mais est en fait un élément de leur système.[792] Rien dans l'*Accord antidumping* ni le Mémorandum d'Accord ne donne à penser que le statut des déclarations en douane comme étant "liquidées" ou "non liquidées" ait un lien avec les obligations de mise en œuvre d'un Membre. De plus, les États-Unis considèrent que la même question ne se pose pas dans les systèmes prospectifs car il n'y a pas de distinction dans ces systèmes entre les montants à acquitter potentiels et finals.[793]

8.189 Les États-Unis estiment aussi que rien dans l'*Accord antidumping* n'étaye l'affirmation selon laquelle les procédures de révision judiciaire devraient être prises en compte dans l'évaluation de la mise en œuvre par un Membre des recommandations et décisions de l'ORD, et selon laquelle là où les révisions judiciaires doivent être prises en compte dans l'*Accord antidumping*, il y a des dispositions expresses à cet effet, par exemple dans la note de bas de page 20, où il est reconnu qu'il ne sera

---

[790] Voir, entre autres, la première communication écrite des CE, paragraphe 82; la deuxième communication écrite des CE, paragraphes 73 à 75 et 79 à 84.

[791] Réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial.

[792] Réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial et observations des États-Unis concernant la réponse des CE à la question n° 24 du Groupe spécial; réponse des États-Unis à la question n° 34 du Groupe spécial.

[793] Réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial et observations des États-Unis concernant la réponse des CE à la question n° 24 du Groupe spécial. Nous avons examiné plus haut, au paragraphe 8.185, les arguments des États-Unis fondés sur la prescription qui impose d'appliquer l'égalité de traitement aux différents systèmes de fixation des droits au regard de l'*Accord antidumping*.

peut-être pas possible de respecter les délais énoncés dans l'*Accord antidumping* en raison d'une révision judiciaire.[794] Les États-Unis déclarent aussi que si les recommandations et décisions de l'ORD exigeaient la mise en conformité pour des déterminations établies avant la fin du délai raisonnable mais visées par une révision judiciaire en cours, les parties privées seraient incitées à demander une révision judiciaire dans le seul but de retarder le résultat final et dans l'espoir qu'une décision favorable pourrait être obtenue par le biais du système de règlement des différends de l'OMC.[795]

8.190 Le Japon partage pour l'essentiel l'opinion des Communautés européennes. Il estime que lorsqu'il y a des déclarations en douane en attente de liquidation se rapportant à des importations pour lesquelles des dépôts en espèces ont été effectués pour le montant indiqué dans le réexamen administratif contesté dans le différend initial, le Membre doit réviser le taux d'imposition par importateur pour faire en sorte que les droits définitifs recouvrés sur les déclarations non liquidées soient pleinement compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.[796] Il estime que les États-Unis sont tenus de mettre les réexamens en cause dans le différend initial en conformité avec le droit de l'OMC du fait qu'ils mèneront une action sur la base des taux d'imposition par importateur incompatibles avec les règles de l'OMC qui ont été établis dans ces réexamens en vue de recouvrer les droits antidumping sur les déclarations en douane non liquidées.[797] Ainsi, selon le Japon, ce qui est pertinent c'est qu'après la fin du délai raisonnable, les États-Unis mèneront une action au titre d'une mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC. Le Japon déclare aussi que les réexamens périodiques des États-Unis continuent de produire des effets juridiques car, entre autres choses, d'après la législation des États-Unis, la mise en application des résultats finals des réexamens est suspendue dans l'attente de l'issue des procédures de révision judiciaire nationales. Il explique que, toutefois, le Groupe spécial n'est pas appelé à prendre en compte les procédures de révision judiciaire en tant qu'élément de fond dans son examen des allégations des CE concernant l'absence de mise en conformité de la part des États-Unis; en fait, l'existence de ces procédures est simplement une donnée générale qui explique pourquoi les taux d'imposition par importateur dans les réexamens périodiques en question seront appliqués après la fin du délai raisonnable.[798] La Corée appuie aussi la position des CE.[799]

---

[794] Observations des États-Unis concernant la réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial.

[795] Observations des États-Unis concernant la réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial.

[796] Réponse du Japon à la question n° 11 c) posée par le Groupe spécial aux tierces parties; voir aussi la communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 95 à 101.

[797] Réponse du Japon à la question n° 12 posée par le Groupe spécial aux tierces parties, communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 78 à 84, 95 à 99 et 111 et 112, déclaration liminaire du Japon, paragraphes 38 à 42.

[798] Réponse du Japon à la question n° 12 posée par le Groupe spécial aux tierces parties. Le Japon relève aussi que dans la note de bas de page 20 il est reconnu qu'en raison de procédures judiciaires nationales, il est admissible que les Membres mènent une action à la suite d'un réexamen périodique longtemps après l'achèvement de ce réexamen.

[799] Voir la réponse de la Corée à la question n° 11 posée par le Groupe spécial aux tierces parties: "La Corée note que s'il y a toujours des déclarations en douane en attente de liquidation pour des importations après l'expiration du délai raisonnable, le réexamen administratif en cause est toujours opérationnel et n'a pas encore été abrogé." Voir aussi la réponse de la Corée à la question n° 12 posée par le Groupe spécial aux tierces parties: "Une procédure de révision judiciaire en cours concernant une mesure antidumping pourrait indiquer que la mesure n'a pas encore été supprimée définitivement même dans la juridiction nationale du Membre. Ainsi, si une action judiciaire a eu pour effet de suspendre la liquidation des déclarations en douane, même si des instructions pour la fixation des droits ont déjà été données à leur sujet, les déclarations en douane devraient être considérées comme étant en attente, ce qui relève alors de l'obligation de mise en œuvre du Membre mettant en œuvre après l'expiration du délai raisonnable."

8.191 À notre avis, la date qui est pertinente pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD est, comme nous l'avons constaté plus haut, celle de la détermination finale du droit à acquitter, et non celle de la liquidation effective des droits.[800] En substance, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial prenne en considération les retards dans le recouvrement effectif des droits antidumping qui résultent des procédures judiciaires contestant la détermination du montant final du droit à acquitter. Nous rappelons cependant que les allégations des CE dans le différend initial, et les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, concernaient le calcul des marges de dumping. Nous avons déjà déterminé que dans le système des États-Unis, le montant final du droit est déterminé au moment du réexamen aux fins de la fixation des droits effectué conformément à l'article 9.3. La thèse des CE concernant la mise en œuvre aboutirait à un résultat indésirable, à savoir que le Membre mettant en œuvre peut devoir refaire les calculs concernant les droits finals à acquitter qui ont été effectués avant la fin du délai raisonnable, pour la simple raison que le recouvrement effectif des droits a été suspendu, même dans les cas où les procédures judiciaires n'ont pas permis de contester avec succès la détermination du montant final du droit à acquitter. Nous notons aussi qu'en réponse à une question du Groupe spécial sur un autre point (l'argument des États-Unis au titre de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*), les Communautés européennes ont déclaré ce qui suit:

> "la fixation des droits par l'USDOC dans le contexte des procédures de réexamen administratif est l'action finale menée par les autorités des États-Unis en vue de déterminer les taux de droit applicables aux importations effectuées pendant la période considérée et donc de percevoir des droits au sens de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*. La liquidation sera ensuite finale et définitive en fonction des actions menées par les importateurs dans le cadre du droit interne des États-Unis. Ainsi, l'action finale visant à percevoir des droits au sens de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* doit être l'action menée par les autorités gouvernementales compétentes, indépendamment des actions menées par les parties privées."[801]

8.192 Il est significatif, selon nous, que les Communautés européennes elles-mêmes reconnaissent que la procédure de réexamen administratif est l'action finale menée par les autorités des États-Unis pour déterminer le droit à acquitter applicable à des importations particulières, et que, lorsque la liquidation est retardée postérieurement à cette détermination, cela est dû à des actions de la part de parties privées. Nous ne pensons pas que l'obligation de mise en œuvre des États-Unis doive dépendre de la date à laquelle les autorités des États-Unis recouvrent les droits dans les cas où le montant des droits à recouvrer a été fixé au moment de la procédure de réexamen administratif. Le simple fait que le recouvrement des droits par les autorités des États-Unis est retardé par des actions de parties privées ne change pas notre opinion à cet égard. La question dont nous sommes saisis concerne l'aspect temporel de l'obligation des États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, autrement dit, il s'agit de savoir à quelles actions des États-Unis cette obligation de mise en œuvre s'applique. À notre avis, l'obligation de mise en œuvre des États-Unis ne devrait pas, une fois que la détermination du montant du droit antidumping à acquitter a été établie, dépendre du moment auquel le recouvrement effectif du droit a lieu.

8.193 Par ailleurs, si nous devions partager l'opinion des Communautés européennes, cela signifierait que la liquidation des droits à un moment quelconque après la fixation du montant final du droit à acquitter – parfois plusieurs années plus tard – obligerait les autorités des États-Unis à revoir la

---

[800] La notion de "liquidation" des droits ne figure pas dans l'*Accord antidumping*. Nous employons ici ce terme pour désigner l'achèvement de l'action administrative consistant à recouvrer les droits soit par un remboursement dans les cas où le montant fixé du droit est inférieur aux dépôts en espèces fournis, soit par l'envoi d'une facture lorsque les dépôts en espèces fournis sont insuffisants, soit encore par le fait d'informer l'importateur que les dépôts en espèces fournis correspondent au montant des droits à recouvrer.

[801] Réponse des CE à la question n° 34 du Groupe spécial.

fixation finale des droits qui a été effectuée antérieurement dans le contexte du réexamen administratif, pour la seule raison que la mise en œuvre de la détermination des États-Unis (par le biais de la liquidation effective) a été retardée, dans certains cas en raison de contestations juridiques qui n'ont rien à voir avec la question de la réduction à zéro.[802]

ii) Application aux faits du présent différend

8.194 En substance, les Communautés européennes formulent trois groupes d'allégations.

8.195 Premièrement, les Communautés européennes formulent des allégations au sujet du recouvrement des droits antidumping après la fin du délai raisonnable. Nous croyons comprendre que ces allégations juridiques correspondent aux demandes de constatations ci-après présentées par les Communautés européennes:

a) les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale puisqu'ils continuent de recouvrer des droits antidumping et d'établir de nouveaux taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro en ce qui concerne les enquêtes initiales et les réexamens administratifs contestés dans le différend initial;

b) les États-Unis continuent de violer les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 puisqu'ils recouvrent toujours des droits antidumping calculés avec réduction à zéro en ce qui concerne les mesures contestées dans le différend initial (y compris les mesures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial et toutes autres mesures ultérieures).

8.196 Nous analysons ces allégations des CE concernant le recouvrement des droits antidumping après la fin du délai raisonnable en faisant la distinction entre:

a) les actions menées par les États-Unis pour recouvrer (liquider) les droits antidumping après le 9 avril 2007, à la suite des enquêtes initiales en cause dans le différend initial ou des réexamens administratifs ultérieurs effectués avant la fin du délai raisonnable;

b) la fixation des droits et l'établissement de nouveaux taux de dépôt en espèces par les États-Unis sur la base de la réduction à zéro conformément à des déterminations établies dans des réexamens administratifs ultérieurs achevés après le 9 avril 2007;

c) le maintien par les États-Unis des taux de dépôt en espèces établis dans les mesures en cause dans le différend initial.

---

[802] En outre, en ce qui concerne la note de bas de page 20, nous relevons que cette note de bas de page indique qu'il peut être impossible de respecter le délai de 12 mois (dans certains cas 18 mois) fixé pour l'achèvement du réexamen aux fins de la fixation des droits et le délai de 90 jours pour la remise des remboursements prévu à l'article 9.3.1 en raison de procédures de révision judiciaire. Dans la mesure où la note de bas de page 20 a une pertinence quelconque pour la question dont nous sommes saisis, nous relèverions qu'elle ne donne pas à penser qu'une "[détermination du] montant final des droits antidumping à acquitter" n'est pas finalisée tant qu'une révision judiciaire est en cours; en fait, elle indique que, dans certains cas, il peut être impossible d'arriver à cette détermination dans le délai prescrit en raison de procédures de révision judiciaire ou que la mise en œuvre de cette détermination peut être retardée pour des raisons analogues. Ainsi, la note de bas de page 20, selon nous, ne met pas en question le fait que la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter est, aux termes de l'article 9.3.1, établie au moment du réexamen aux fins de la fixation des droits.

8.197 Deuxièmement, les Communautés européennes formulent des allégations juridiques et des demandes de constatations selon lesquelles les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale puisqu'ils n'ont pas entièrement abrogé les ordonnances issues des enquêtes initiales et contestées dans le différend initial.

8.198 Troisièmement, les Communautés européennes allèguent que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale, puisque les 16 enquêtes aux fins de réexamens administratifs visées dans le différend initial n'ont pas été remplacées, autrement dit, les États-Unis continuent de recouvrer des droits sur la base de marges de dumping constatées dans ces procédures au moyen de la réduction à zéro, et ils se sont aussi fondés sur ces marges pour déterminer dans les procédures de réexamen à l'extinction la probabilité que le dumping se reproduirait.

Allégations des CE concernant la liquidation des déclarations en douane après la fin du délai raisonnable à la suite de déterminations des montants finals à acquitter établies avant cette date

8.199 Nous rappelons que, bien que nous ayons déterminé que l'obligation de mise en œuvre des États-Unis s'appliquait aux déterminations issues de réexamens administratifs établies après le 9 avril 2007, nous avons constaté que l'obligation de mise en œuvre des États-Unis ne s'appliquait pas aux actions menées par les États-Unis en vue de recouvrer (liquider) les droits à la suite de déterminations établies avant la fin du délai raisonnable. Il s'ensuit que les actions menées par les États-Unis pour recouvrer les droits antidumping après la fin du délai raisonnable conformément à des déterminations finales des droits antidumping à acquitter antérieures à la fin du délai raisonnable ne constituent pas une non-mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

8.200 En conséquence, dans la mesure où les allégations des CE concernent le recouvrement des droits antidumping, c'est-à-dire la "liquidation", après la fin du délai raisonnable, en vertu de déterminations du montant des droits antidumping à acquitter établies, avant la fin du délai raisonnable, nous les rejetons.[803] En conséquence, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale du fait qu'ils avaient continué et continuaient de recouvrer des droits antidumping en ce qui concerne les enquêtes initiales et les réexamens administratifs contestés dans le différend initial pour cette raison. Nous constatons aussi que les Communautés européennes n'ont pas établi que les États-Unis continuaient de violer les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et

[803] En réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes ont communiqué au Groupe spécial quelques renseignements sur le montant des droits non liquidés à différents moments, ainsi que sur le point de savoir s'il y avait des procédures judiciaires en cours à ces différents moments en ce qui concerne les droits associés aux importations visées par chacun des réexamens ultérieurs figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE. Annexe A de la réponse des CE à la question n° 5 du Groupe spécial. Les parties ont par la suite communiqué au Groupe spécial leurs vues sur le point de savoir si certaines procédures judiciaires étaient toujours en cours, si certaines importations demeuraient "non liquidées" et, dans cet ordre d'idée, si la portée des recours formés contre les décisions de l'USCBP se limitait à la contestation des décisions prises par l'USCBP, par opposition à la fixation des droits effectuée par l'USDOC. Voir la lettre du 11 juin 2008 des Communautés européennes contenant les observations sur les observations des États-Unis relatives aux réponses des CE aux questions du Groupe spécial, la lettre du 11 juin 2008 des États-Unis contenant les observations sur les observations des CE relatives aux réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, la lettre du 13 juin des États-Unis contenant les observations sur la lettre du 11 juin des CE, et la lettre du 24 juin 2008 des CE contenant les observations sur la lettre du 13 juin 2008 des États-Unis. Les renseignements contenus dans l'annexe A et les observations des parties concernaient principalement la question de savoir si certains droits restaient "non liquidés" et la portée des contestations en cours. Étant donné que nous avons conclu que la "liquidation" des droits après la fin du délai raisonnable ne constituait pas une non-mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, nous n'avons pas besoin d'examiner plus avant les arguments des parties à cet égard.

l'article VI:2 du GATT de 1994, en raison des actions qu'ils menaient pour liquider des droits antidumping calculés avec réduction à zéro à la suite de déterminations relatives à la fixation du montant final des droits et établies avant la fin du délai raisonnable, ainsi qu'à la suite des réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE.

Allégations des CE concernant les instructions pour la fixation des droits et les taux de dépôt en espèces

8.201 Nous examinons maintenant les allégations et demandes de constatations des Communautés européennes concernant l'allégation selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans le différend initial car ils ont établi (et établissent) de nouveaux taux de dépôt en espèces et ont donné (et donnent) de nouvelles instructions pour la fixation des droits sur la base de la réduction à zéro en relation avec les enquêtes initiales et les réexamens administratifs contestés dans le différend initial, et continuent de violer les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 puisqu'ils recouvreront toujours des droits antidumping calculés avec réduction à zéro en ce qui concerne les mesures contestées dans le différend initial, y compris les mesures énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE.

8.202 Les Communautés européennes ont fait référence aux actions des États-Unis (fixation de droits et prescription relative aux dépôts en espèces) dans les cas n° 1 et 6 comme exemples spécifiques de la non-mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les enquêtes initiales en cause dans le différend initial, et dans le cas n° 31 pour ce qui est des réexamens administratifs en cause dans le différend initial. En l'absence de références et d'arguments spécifiques des Communautés européennes concernant d'autres cas dans lesquels les États-Unis auraient, selon l'allégation, agi de la manière contestée par les Communautés européennes, nous limitons notre examen et nos conclusions aux arguments spécifiques présentés par les Communautés européennes, c'est-à-dire concernant ces trois cas.[804] En fait, nous ne disposons tout simplement d'aucun argument de fond et d'aucune pièce justificative concernant ces autres cas qui nous auraient permis de formuler des constatations de fond additionnelles.

Cas n° 1 (Produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas)

8.203 En ce qui concerne le cas n° 1, les Communautés européennes allèguent que les États-Unis i) ont émis des instructions pour la fixation des droits en vue du recouvrement de droits antidumping dans le cadre de réexamens administratifs ultérieurs dans lesquels la réduction à zéro simple a été utilisée et les résultats de ces réexamens ont été obtenus après le 9 avril 2007, et ii) ont émis des instructions pour la fixation des droits en vue du recouvrement de droits au taux établi dans le cadre de l'enquête initiale contestée dans le différend initial puisque aucun réexamen administratif n'avait été demandé ou que le réexamen administratif avait été annulé.

8.204 S'agissant de la première allégation concernant les instructions pour la fixation des droits émises après le 9 avril 2007 dans le contexte d'un réexamen administratif ultérieur, les Communautés européennes font observer que le 22 juin 2007, soit après l'expiration du délai raisonnable, l'USDOC a

[804] Nous rappelons par ailleurs que les Communautés européennes allèguent que les États-Unis ont donné des instructions pour la fixation des droits et établi de nouveaux taux de dépôt en espèces en relation avec l'une des procédures de *réexamen administratif* en cause dans le différend initial; ces arguments des Communautés européennes concernent le réexamen administratif de 2005-2006 dans le cas n° 23/24 (Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie) (première communication écrite des CE, paragraphe 81, et pièce EC-17, Notice of Final Results of administrative review, 72 FR 65939, 26 novembre 2007). Nous avons déjà déterminé que ce réexamen ultérieur ne relevait pas de notre mandat. Voir *supra*, paragraphe 8.125.

publié les résultats finals du réexamen administratif de 2004-2005 visant les importations effectuées au cours de la période allant du 1er novembre 2004 au 31 octobre 2005 et a donné pour instruction à l'USCBP de recouvrer des droits au taux de 2,26 pour cent.[805] Elles notent également que la détermination au titre de l'article 129 concernant le cas n° 1 a abrogé l'ordonnance initiale le 23 avril 2007 puisque, sans réduction à zéro, aucun dumping n'a été constaté.

8.205 S'agissant de la deuxième allégation, les Communautés européennes font observer que le cinquième réexamen administratif concernant ce cas, qui vise les importations effectuées du 1er novembre 2005 au 31 octobre 2006, a été annulé et que le taux de droit résultant de l'enquête initiale, dans laquelle la réduction à zéro avait été utilisée, a été appliqué. Le réexamen administratif a été annulé le 30 mars 2007 et les instructions pour la fixation des droits ont été émises le 16 avril 2007; l'USCBP a ensuite donné pour instruction aux bureaux d'entrée de liquider les déclarations en douane pertinentes le 23 avril 2007.[806]

8.206 Les États-Unis se sont limités à indiquer que de leur point de vue, ils s'étaient conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en recalculant, sans réduction à zéro, la marge de dumping dans la détermination au titre de l'article 129 et, par conséquent, avaient abrogé l'ordonnance, avec effet au 23 avril 2007. De plus, ils indiquent que, suite à un réexamen à l'extinction ultérieur, l'ordonnance antidumping a en réalité été abrogée avec effet au 29 novembre 2006[807] et que tous les dépôts en espèces effectués pour les importations ayant eu lieu à cette date ou après cette date ne font l'objet d'aucune fixation finale de droits. Ils estiment donc que les allégations des CE concernent une mesure qui n'est plus en vigueur.[808]

8.207 Les allégations des CE ne concernent pas, comme les États-Unis l'estiment, une mesure qui n'est plus en vigueur. Les Communautés européennes contestent une détermination issue d'un réexamen administratif établie après la fin du délai raisonnable et une décision de fixer des droits à un taux fondé sur la réduction à zéro prise après l'annulation d'une procédure de réexamen administratif. Aucune de ces mesures n'a été abrogée à la suite de l'abrogation de l'ordonnance dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 ou de la détermination issue du réexamen à l'extinction mentionnée par les États-Unis.

---

[805] Première communication écrite des CE, paragraphes 78 et 79, et notes de bas de page correspondantes; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 67. Les résultats finals modifiés de la détermination issue du réexamen administratif ont été publiés le 22 juin 2007 dans 72 FR 34441 (pièce EC-11), les résultats finals du réexamen administratif ont été publiés le 22 mai 2007 dans 72 FR 28676; le mémorandum sur les questions et la décision concernant les résultats finals a également été présenté par les Communautés européennes en tant que pièce EC-12. Les résultats finals et résultats finals modifiés indiquent que, l'ordonnance antidumping ayant été abrogée dans ce cas, avec effet au 23 avril 2007, aucune nouvelle instruction pour les dépôts en espèces n'avait à être donnée.

[806] L'avis d'annulation du réexamen administratif de 2004-2005, qui a pris effet le 30 mars 2007 et a été publié dans 72 FR 15105 (30 mars 2007), figure dans la pièce EC-13. Les instructions pour la fixation des droits données par l'USDOC à l'USCBP ont été émises le 16 avril 2007 et ont été communiquées par les Communautés européennes en tant que pièce EC-14. Les instructions données par l'USCBP aux bureaux, datées du 23 avril 2007, ont été communiquées par les Communautés européennes en tant que pièce EC-15.

[807] *Final Results of the Sunset Review of Antidumping Duty Order and Revocation of the Order, Certain Hot–Rolled Carbon Steel Flat Products from the Netherlands*, 72 FR 35220 (27 juin 2007), pièce US-14.

[808] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 21. Nous rappelons également que les États-Unis estiment que la fixation finale des droits résultait de déterminations distinctes de la détermination établie dans l'enquête initiale et que cette détermination ultérieure n'entre pas dans le champ de la présente procédure, argument que nous avons rejeté. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 68.

8.208 Nous avons déjà déterminé que le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 1 relevait de notre mandat.[809] Les États-Unis n'ont pas contesté que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans le calcul de la marge de dumping pour la seule société interrogée, Corus, et en effet, le mémorandum sur les questions et la décision concernant cette détermination issue du réexamen administratif montre clairement que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro pour calculer la marge de dumping de Corus.[810] Pour les raisons examinées par l'Organe d'appel aux paragraphes 123 à 135 de son rapport sur le différend initial, nous constatons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans leurs déterminations issues de ce réexamen administratif et en émettant les instructions pour la fixation des droits qui en résultaient. Par conséquent, nous constatons également que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'ils mettent l'enquête initiale dans le cas n° 1 en conformité avec les accords visés.

8.209 S'agissant des allégations des CE concernant les importations effectuées au cours de la période 2005-2006, nous notons que l'USDOC a publié son avis d'annulation du réexamen administratif avant l'expiration du délai raisonnable, le 30 mars 2007. Conformément à nos constatations ci-dessus, nous considérons donc que la détermination du montant final du droit antidumping à acquitter en ce qui concerne les importations visées par les instructions pour la fixation des droits contestées par les Communautés européennes a été établie avant la fin du délai raisonnable, de sorte qu'elle ne constitue pas un manquement des États-Unis à l'obligation de mettre en œuvre des recommandations de l'ORD. Nous constatons donc que les États-Unis n'ont pas manqué de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD visant à ce qu'ils mettent l'enquête initiale dans le cas n° 1 en conformité avec leurs obligations au titre des accords visés en vertu de ces instructions pour la fixation des droits.

Cas n° 6 (Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède)

8.210 Les Communautés européennes présentent le cas n° 6 comme un exemple montrant que les États-Unis ont, après le 9 avril 2007, établi des prescriptions relatives aux dépôts en espèces sur la base de la réduction à zéro pour les importations de produits en provenance de pays en cause dans le différend initial. Spécifiquement, elles estiment que dans ce cas, le 9 mai 2007, l'USDOC a donné pour instruction à l'USCBP de recouvrer des droits antidumping au taux de 19,36 pour cent (même si la détermination au titre de l'article 129 avait abrogé l'ordonnance initiale avec effet au 23 avril 2007), et lui a notifié le taux de dépôt en espèces révisé pour l'exportateur concerné. Conformément à cet avis, le nouveau dépôt en espèces est "applicable dès la publication de ces résultats finals modifiés du réexamen. Cette prescription relative aux dépôts en espèces restera en vigueur jusqu'à nouvel avis".[811]

8.211 Les États-Unis estiment que l'exposé des faits présenté par les CE est erroné: l'USDOC a bien publié, comme l'allèguent les Communautés européennes, les résultats finals modifiés du réexamen administratif de 2004-2005 le 9 mai 2007 et a indiqué, dans ces résultats finals modifiés, qu'il notifierait à l'USCBP le dépôt en espèces révisé résultant du réexamen, que le taux de dépôt en espèces prendrait effet à la date de publication et que "la prescription relative aux dépôts en espèces rester[ait] en vigueur jusqu'à nouvel avis". Toutefois, le 10 mai 2007, le Département du commerce a émis un "nouvel avis" en donnant à l'USCBP des instructions l'informant de l'abrogation résultant de la détermination au titre de l'article 129; ces instructions informaient l'USCBP que tous dépôts en espèces versés pour les importations de fil machine en provenance de Suède effectuées le

[809] Voir *supra*, le paragraphe 8.126.

[810] Pièce EC-12, pages 12 à 14.

[811] Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 80. Les résultats finals modifiés du réexamen administratif de 2004-2005, visant les importations effectuées du 1er septembre 2004 au 31 août 2005, ont été présentés par les Communautés européennes en tant que pièce EC-16 (72 FR 26337, 9 mai 2007). Les résultats finals ont été publiés le 10 avril 2007 (72 FR 17834).

23 avril 2007 ou après cette date devaient être remboursés et que toutes les importations effectuées le 23 avril 2007 ou après cette date ne feraient pas l'objet de la fixation finale de droits antidumping.[812] Les États-Unis font valoir que, par conséquent, à la suite de l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping, l'USDOC n'a pas donné à l'USCBP de nouvelles instructions concernant les dépôts en espèces sur la base de la détermination établie dans le cadre du réexamen administratif de 2004-2005, et l'allégation des CE concerne une mesure qui a été abrogée.[813]

8.212 Nous avons déjà déterminé que le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 6 relevait de notre mandat.[814] Compte tenu des éléments de preuve présentés par les États-Unis selon lesquels aucun dépôt en espèces n'a été imposé pour les importations visées par l'ordonnance antidumping dans ce cas à la suite du réexamen administratif de 2004-2005, et de l'absence de réfutation de ces éléments de preuve par les Communautés européennes, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en imposant de nouvelles prescriptions relatives aux dépôts en espèces en ce qui concerne le cas n° 6.

8.213 En ce qui concerne la fixation des droits à la suite du réexamen administratif de 2004-2005, les États-Unis n'ont pas contesté qu'ils avaient utilisé la réduction à zéro dans le calcul de la marge de dumping pour Fagersta (l'unique exportateur concerné par le réexamen). Nous constatons donc, pour les raisons examinées par l'Organe d'appel aux paragraphes 123 à 135 de son rapport sur le différend initial, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans cette détermination issue du réexamen administratif et les instructions pour la fixation des droits émises en vertu de cette détermination. En conséquence, nous constatons également que les États-Unis ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD visant à ce qu'ils mettent l'enquête initiale dans le cas n° 6 en conformité avec les accords visés.[815]

Cas n° 31 (Roulements à billes en provenance du Royaume-Uni)

8.214 Les Communautés européennes présentent des arguments en ce qui concerne le cas n° 31 dans le cadre de leur allégation selon laquelle les réexamens administratifs contestés dans le différend initial n'ont pas été remplacés par des réexamens ultérieurs puisque les effets des réexamens administratifs contestés dans la procédure initiale se poursuivent aujourd'hui et selon laquelle, pour que les 16 réexamens administratifs aient été "remplacés", il aurait fallu que les États-Unis les arrêtent en ne recouvrant pas les droits calculés avec réduction à zéro et les remplacent en recouvrant les droits

---

[812] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 72. Voir aussi la pièce US-15: *Instructions to US Customs and Border Protection, Revocation of Antidumping Duty Order on Stainless Steel, Wire Rod from Sweden Pursuant to Final Results in Section 129 determination* (10 mai 2007).

[813] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 70 à 73.

[814] Voir *supra*, le paragraphe 8.126.

[815] De plus, bien que leurs arguments à cet égard ne soient pas clairs, les Communautés européennes semblent formuler une allégation en ce qui concerne les prescriptions relatives aux dépôts en espèces qui s'appliquaient après la fin du délai raisonnable (9 avril 2007) jusqu'à l'abrogation de la mesure à la suite de la détermination au titre de l'article 129 dans ce cas (23 avril 2007). Voir la deuxième communication écrite des CE, paragraphe 67, et leur déclaration liminaire, paragraphe 48, où elles font valoir que les États-Unis "ont reconnu que les importations de fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède (cas n° 6 dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial) effectuées après le 9 avril 2007 étaient assujetties aux droits antidumping initiaux fondés sur la réduction à zéro selon les modèles". Le Groupe spécial estime qu'il doit évaluer l'existence de mesures prises pour se conformer à compter de la date de son établissement. Voir *infra*, le paragraphe 8.226. Par conséquent, dans la mesure où les Communautés européennes formulent une allégation en ce qui concerne le fait que les prescriptions relatives aux dépôts en espèces s'appliquaient aux importations dans le cas n° 6 entre le 9 et le 23 avril 2007, nous nous abstenons de formuler une constatation au sujet d'une telle allégation.

et établissant de nouveaux dépôts en espèces sur la base d'une méthode sans réduction à zéro. Puisque cette allégation concerne un taux de dépôt en espèces applicable après la fin du délai raisonnable, et qui continue de s'appliquer à compter de la date d'établissement du présent Groupe spécial, ainsi que des instructions pour la fixation des droits émises après la fin du délai raisonnable, nous l'examinons dans la présente section de notre rapport.

8.215 En ce qui concerne les dépôts en espèces, spécifiquement, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis recouvrent toujours des droits établis dans le cadre des réexamens administratifs en cause dans le différend initial.[816] Les États-Unis admettent que le taux de dépôt en espèces pour NSK établi dans le cadre du réexamen administratif contesté dans le différend initial, qui concernait les importations visées effectuées du 1er mai 2000 au 30 avril 2001, reste en vigueur.[817]

8.216 Compte tenu de cette admission de la part des États-Unis, le Groupe spécial constate que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'ils mettent leur mesure en conformité avec les accords visés, puisqu'ils ont continué d'appliquer aux importations en provenance de NSK le taux de dépôt en espèces établi dans une détermination issue d'un réexamen administratif dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans le différend initial.

8.217 Bien qu'elles fassent valoir que l'USDOC continue de fixer les droits à ce taux de dépôt en espèces après la fin du délai raisonnable, les Communautés européennes ne nous ont signalé aucune détermination spécifique concernant la fixation des droits après la fin du délai raisonnable. Faute d'indication d'une action précise des États-Unis à cet égard, nous nous abstenons de formuler une constatation spécifique en ce qui concerne toute fixation des droits pour les importations en provenance de NSK dans le cas n° 31 après la fin du délai raisonnable.

8.218 Nous ne croyons pas comprendre que les Communautés européennes cherchent à obtenir une constatation spécifique sur le maintien en application des dépôts en espèces établis sur la base de marges de dumping "ramenées à zéro" après la fin du délai raisonnable, sauf en ce qui concerne le cas n° 31. Nous notons que les allégations et les arguments des CE à cet égard n'ont pas été un modèle de clarté. Néanmoins, nous jugeons approprié d'ajouter que le maintien de prescriptions relatives aux dépôts en espèces à des taux calculés dans les réexamens administratifs en cause dans le différend initial ou dans un réexamen administratif ultérieur constituerait un manquement (une omission) de la part des États-Unis pour ce qui est de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, du fait de l'utilisation de la réduction à zéro dans le calcul de la marge de dumping.[818] En fait, nous ne croyons pas comprendre que les États-Unis contestent la thèse selon

---

[816] Première communication écrite des CE, paragraphe 95; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 67.

[817] Voir la réponse des États-Unis à la question n° 35 du Groupe spécial:

> Question: "États-Unis: Les États-Unis reconnaissent-ils qu'ils n'ont pas mis en œuvre les recommandations et la décision de l'ORD en ce qui concerne le cas n° 31 (la détermination issue du réexamen administratif en ce qui concerne les importations en provenance de NSK)?" Le Groupe spécial rappelle que les CE allèguent que le taux de dépôt en espèces applicable aux importations en provenance de NSK est toujours celui qui a été calculé dans le cadre du réexamen administratif contesté dans le différend initial.
>
> Réponse: "Oui. Le taux de dépôt en espèces pour les importations de marchandises fabriquées ou exportées par NSK établi par le Département du commerce dans sa détermination issue du réexamen administratif du 1er mai 2000 au 30 avril 2001 concernant les roulements à billes en provenance du Royaume-Uni reste en vigueur. Il s'agissait d'une des déterminations contestées par les CE dans le différend initial."

[818] Nous avons déjà déterminé que les omissions des États-Unis en matière de mise en œuvre, et spécifiquement, les taux de dépôt en espèces appliqués après la fin du délai raisonnable peuvent être pris en

laquelle l'application de dépôts en espèces à la suite des mesures en cause dans le différend initial constitue un manquement à l'obligation de mettre en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Nous croyons comprendre que les États-Unis limitent leurs arguments à cet égard au fait que toute prescription relative aux dépôts en espèces appliquée à compter de la fin du délai raisonnable résulte d'une autre détermination, à savoir une détermination issue des réexamens ultérieurs.[819] Cependant, à notre avis, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis devaient faire en sorte que tout taux de dépôt en espèces appliqué après la fin du délai raisonnable en relation avec l'une des mesures en cause dans le différend initial ne soit pas un taux qui découlait d'une marge de dumping calculée avec réduction à zéro, même dans les cas où ce dépôt en espèces était établi à la suite d'un réexamen ultérieur et non d'une mesure en cause dans le différend initial. Arriver à une conclusion différente signifierait que les États-Unis sont autorisés à contourner leur obligation de mettre leurs mesures et action en conformité avec ces recommandations et décisions en remplaçant simplement les dépôts en espèces établis dans le cadre des mesures contestées dans le différend initial par des dépôts ultérieurs établis dans le cadre de réexamens administratifs dans lesquels la réduction à zéro a encore été utilisée.[820]

Allégations des CE selon lesquelles les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans le différend initial parce qu'ils n'ont pas abrogé complètement les ordonnances issues de l'enquête initiale et contestées dans le différend initial, et allégations des CE selon lesquelles les réexamens administratifs en cause dans le différend initial n'ont pas été remplacés

8.219 Les Communautés européennes allèguent que les États-Unis n'ont pas abrogé complètement les ordonnances antidumping initiales en cause dans le différend initial. L'allégation des CE à cet égard est essentiellement que, en raison de l'abrogation de certaines ordonnances antidumping et de l'exclusion de certains exportateurs d'autres ordonnances après l'adoption des déterminations au titre de l'article 129, il n'y a plus aucun fondement juridique permettant aux États-Unis de recouvrer des droits sur des importations passées ni d'assujettir des importations futures à un taux de dépôt en espèces fondé sur la réduction à zéro. Les Communautés européennes estiment que toute liquidation future de déclarations en douane antérieures visées par une ordonnance aujourd'hui abrogée, y compris les ordonnances abrogées pour des raisons autres que la réduction à zéro, ou en ce qui concerne un exportateur aujourd'hui exclu du champ de l'ordonnance pertinente, serait illégale puisque cela reviendrait à accomplir un acte positif, dont il a déjà été constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC, après la fin du délai raisonnable.[821]

---

considération dans le cadre de notre analyse de la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Voir *supra*, le paragraphe 8.127.

[819] Exception faite de la prescription relative aux dépôts en espèces pour les importations en provenance de NSK dans le cas n° 31: en ce qui concerne ce cas, les États-Unis admettent que le taux de dépôt en espèces établi à la suite du réexamen administratif contesté dans le différend initial s'applique toujours.

[820] Nous rappelons que nous avons indiqué plus haut qu'un Membre devait, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, faire en sorte que les actions qu'il mène après la fin du délai raisonnable soient compatibles avec ses obligations vis-à-vis de l'ORD. Le maintien de la prescription imposant de faire des dépôts en espèces constitue, à notre avis, une telle action.

[821] Première communication écrite des CE, paragraphe 91. Voir également la déclaration liminaire des CE, paragraphe 49:

> "Deuxièmement, [la thèse des États-Unis concernant la mise en œuvre] est inadéquate car elle permet aux États-Unis de maintenir leurs mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC effectivement en place même après la fin du délai raisonnable. En effet, pour dire les choses simplement, ce que les États-Unis font valoir dans ce cas, c'est qu'ils peuvent recouvrer des droits fondés sur la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable même si l'ordonnance antidumping initiale a été abrogée précisément parce que, sans réduction à zéro, aucun dumping n'était constaté. ... À cet égard, les mesures contestées dans le différend initial sont

8.220 Dans la mesure où les Communautés européennes allèguent que les États-Unis étaient, après le 23 avril 2007, privés de la possibilité de liquider des droits recouvrés sur la base des marges de dumping calculées dans les mesures en cause dans le différend initial, cette allégation est, à notre avis, englobée dans l'allégation des CE concernant les actions menées par les États-Unis pour recouvrer ("liquider") des droits après la fin du délai raisonnable. Nous avons déjà rejeté l'allégation des CE à cet égard.[822] En outre, dans la mesure où les Communautés européennes allèguent que les États-Unis sont privés de la possibilité, à compter de la date de l'abrogation des ordonnances, d'établir une quelconque détermination du montant final du droit antidumping à acquitter dans des réexamens administratifs ultérieurs, nous considérons que cette allégation est englobée dans l'allégation des Communautés européennes que nous avons examinée ci-dessus aux paragraphes 8.201 à 8.218. En effet, les Communautés européennes n'ont présenté aucun élément de preuve concernant les actions des États-Unis autres que ceux dont nous avons traité dans notre examen des allégations des CE dans ces paragraphes.

8.221 Dans la mesure où la demande de constatations présentée par les CE concerne les prescriptions relatives aux dépôts en espèces qui s'appliquaient après la fin du délai raisonnable, mais avant l'abrogation de l'ordonnance pertinente, comme il est indiqué ci-après, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations en ce qui concerne des mesures qui n'étaient plus en place à la date d'établissement du présent Groupe spécial.[823] En fait, nous estimons que cette demande de constatation présentée par les Communautés européennes n'est pas une "allégation" séparée, mais plutôt un argument additionnel à l'appui de l'allégation générale des CE selon laquelle les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne le recouvrement de droits calculés avec réduction à zéro après la fin du délai raisonnable. Par conséquent, nous nous abstenons de formuler toute constatation en ce qui concerne cet argument des Communautés européennes.

8.222 De même, nous jugeons inutile de formuler des constatations spécifiques sur le point de savoir si les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale "puisque les 16 enquêtes aux fins de réexamens administratifs visées dans le différend initial n'ont pas été remplacées". Nous croyons comprendre que les Communautés européennes contestent, dans le cadre de cette demande de constatation, le fait que certains aspects des mesures en cause dans le différend initial restent en place et ne sont pas affectés par les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial. Nous rappelons que nous avons constaté plus haut qu'en ce qui concerne la fixation des droits, toute détermination finale du montant dû établie après la fin du délai raisonnable devait être établie conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, et donc que l'utilisation de la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping dans des réexamens aux fins de la fixation des droits après la fin du délai raisonnable constituait un manquement des États-Unis à l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.[824] Nous avons également examiné les allégations des CE concernant le maintien des dépôts en espèces établis dans les mesures en cause dans le différend initial.[825] Puisque nous avons examiné toutes les allégations des CE qui concernent des cas spécifiques dans lesquels les États-Unis ont manqué à leur obligation de mise en œuvre, nous n'avons pas besoin de formuler la constatation demandée par les Communautés européennes.

---

toujours en place étant donné que, jusqu'à ce que les États-Unis cessent d'accomplir des actes positifs pour les mettre en application, leurs effets persistent même après la fin du délai raisonnable. ..."

[822] *Supra*, paragraphe 8.206.

[823] Voir *infra*, le paragraphe 8.226.

[824] *Supra*, paragraphes 8.201 à 8.213.

[825] *Supra*, paragraphes 8.214 à 8.218.

F. DEMANDE DE CONSTATATIONS CONCERNANT LA NON-EXISTENCE DE MESURES PRISES POUR SE CONFORMER ENTRE LE 9 AVRIL ET LE 23 AVRIL/31 AOÛT 2007

1. Principaux arguments des parties

8.223 Les **Communautés européennes** formulent une allégation en relation avec le fait que les mesures que les États-Unis affirment avoir prises pour se conformer, les déterminations au titre de l'article 129, ne sont entrées en vigueur que le 23 avril et (pour ce qui est de la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11) le 31 avril 2007, c'est-à-dire après l'expiration du délai raisonnable le 9 avril 2007.[826] Elles allèguent qu'en n'ayant pas mis en œuvre les mesures prises pour se conformer entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 21:3 et 21:3 b) du Mémorandum d'accord et elles demandent au Groupe spécial de formuler une constatation explicite à cet effet. Elles font valoir que, si l'obligation de fond de respecter des dispositions particulières des Accords de l'OMC découle des recommandations et décisions de l'ORD, l'article 21:3 du Mémorandum d'accord introduit un élément temporel, à savoir le moment où le Membre perdant doit se conformer *au plus tard*.[827] Les Communautés européennes notent qu'une constatation semblable de non-conformité par le passé a été formulée par le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*. Elles mettent aussi en avant l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, notant que dans cette affaire le Groupe spécial s'est abstenu de formuler une constatation sur le fait que les États-Unis n'avaient pris aucune mesure pour se conformer à la décision et aux recommandations de l'ORD relatives aux effets défavorables *avant la fin du délai raisonnable*. Elles considèrent par conséquent que leur demande dans la présente affaire est différente par nature de celle que le Brésil a présentée dans l'affaire *Coton*. Elles affirment qu'une des raisons pour lesquelles elles demandent une telle constatation est que cela pourrait avoir des incidences pour les parties intéressées dans le cadre du droit interne des États-Unis, faisant valoir que, puisqu'il y a des déclarations en douane qui n'ont pas encore été liquidées, une constatation du Groupe spécial à cet égard pourrait conduire les autorités pertinentes des États-Unis à mettre fin à la procédure de recouvrement des droits.[828] De plus, les Communautés européennes indiquent que, suivant la théorie des États-Unis sur la mise en conformité, une constatation selon laquelle aucune mesure prise pour se conformer n'existait pendant la période allant du 9 avril au 23 avril/31 août 2007 pourrait impliquer que les États-Unis devraient appliquer les résultats de leurs déterminations au titre de l'article 129 du moins aux importations effectuées le 9 avril 2007 ou après cette date (ce qui n'est pas le cas, étant donné que les déterminations au titre de l'article 129 s'appliquent aux importations effectuées le 23 avril/31 août 2007 ou après cette date). Les Communautés européennes ajoutent cependant qu'il n'appartient pas au Groupe spécial de se lancer dans l'analyse des effets de son rapport sur le droit interne ou les pratiques administratives des Membres de l'OMC.[829]

8.224 Les **États-Unis** font valoir que l'article 23:1 du Mémorandum d'accord n'impose pas d'obligation au Membre concerné, mais accorde plutôt à ce membre le droit à un délai raisonnable si la mise en conformité immédiate n'est pas réalisable, et que l'article 21:3 b) définit simplement le délai raisonnable.[830] Les États-Unis considèrent donc que les Communautés européennes n'ont pas fourni de base textuelle pour leur allégation au titre de l'article 21:3. Ils notent que l'article 21:3

[826] Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 99 à 106; déclaration liminaire des CE, paragraphes 59 à 63.

[827] Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 93 à 101; déclaration liminaire des CE, paragraphes 59 à 63.

[828] Les Communautés européennes estiment que le retard des États-Unis en matière de mise en conformité leur permet de recouvrer encore des droits pour une période où la mise en conformité aurait dû être réalisée. Voir la déclaration liminaire des CE, paragraphe 58.

[829] Les Communautés européennes estiment que le retard des États-Unis en matière de mise en conformité leur permet de recouvrer encore des droits pour une période où la mise en conformité aurait dû être réalisée. Voir la déclaration liminaire des CE, paragraphe 58.

[830] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 103 à 107.

n'exige pas, comme les Communautés européennes le font valoir, que les Membres de l'OMC se conforment *immédiatement* aux recommandations figurant dans des rapports de l'ORD adoptés. En fait, l'article 21:3 reconnaît que la mise en conformité immédiate peut être irréalisable et accorde donc au Membre défendeur le droit à un délai raisonnable pour se mettre en conformité.[831] Les États-Unis font aussi valoir que le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* n'étaye pas la position des CE étant donné que, dans cette affaire, le Groupe spécial a simplement conclu que les mesures prises pour se conformer n'existaient pas à la fin du délai raisonnable et n'a formulé aucune constatation selon laquelle l'Australie avait en conséquence enfreint l'article 21:3 ou l'un quelconque de ses alinéas. Les États-Unis trouvent d'autres éléments dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*. Ce Groupe spécial a expliqué qu'une constatation comme celle que demandaient les Communautés européennes ne serait guère pertinente pour la résolution effective des différends. Enfin, les États-Unis considèrent que les Communautés européennes devraient étayer leurs affirmations concernant le fonctionnement du droit interne des États-Unis par des éléments de preuve et que de plus, comme les Communautés européennes semblent l'avoir elles-mêmes réalisé, il serait inapproprié que le Groupe spécial entreprenne un tel examen dans le contexte du présent différend.

2. Évaluation par le Groupe spécial

8.225 La demande des CE soulève les questions de savoir s'il relève de notre mandat et, à supposer que cela soit le cas, s'il serait approprié que nous formulions des constatations non seulement en ce qui concerne la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD à la date d'établissement du présent Groupe spécial, mais aussi pendant la période qui a précédé l'entrée en vigueur des mesures prises par les États-Unis pour se conformer.[832]

8.226 Il ne nous apparaît pas clairement que l'article 21:3, y compris son alinéa b), constitue un fondement juridique pour la constatation demandée par les Communautés européennes. Mais même à supposer que cela soit le cas, nous ne jugeons ni nécessaire ni approprié, selon le principe d'économie jurisprudentielle, de formuler la constatation demandée par les Communautés européennes. L'article 21:5 ne précise pas à quelle date doit être évaluée "l'existence ou … la compatibilité … de mesures prises pour se conformer". Pourtant, plusieurs Groupes spéciaux de la mise en conformité (*États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil), CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*) ont déterminé que la date pertinente était celle de l'établissement du Groupe spécial de la mise en conformité.[833] Nous souscrivons à cette approche, même si nous reconnaissons qu'un Groupe spécial (*Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*) a jugé approprié de formuler aussi des constatations en ce qui concerne la situation qui existait jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures prises pour se conformer.[834]

---

[831] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 70 et 71.

[832] Les Communautés européennes précisent qu'elles ne demandent pas une constatation selon laquelle aucune mesure des États-Unis prise pour se conformer n'existait *à la fin du délai raisonnable*; elles demandent plutôt une constatation concernant l'absence de toute mesure prise par les États-Unis pour se conformer *au cours de la période allant* du 9 avril (date à laquelle le délai raisonnable a pris fin) au 23 avril/31 août 2007 (dates auxquelles les déterminations au titre de l'article 129 des États-Unis sont entrées en vigueur).

[833] *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 9.64 à 9.71, *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.28; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*"), WT/DS58/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/RW, paragraphes 5.12 et 5.13. Les demandes de constatations examinées (et rejetées) par les Groupes spéciaux *Linge de lit* et *Coton* ont été présentées au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

[834] Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.30. En fait, alors que les Communautés européennes s'appuient sur les constatations de ce Groupe spécial pour étayer leur

8.227 En tout état de cause, il n'est pas contesté que la situation factuelle, c'est-à-dire la non-existence de mesures prises par les États-Unis pour se conformer, et plus spécifiquement, de déterminations au titre de l'article 129, qui constitue la base de l'allégation des CE avait cessé d'exister au moment de l'établissement du présent Groupe spécial. En conséquence, comme le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, nous estimons que formuler la constatation demandée par les Communautés européennes ne serait guère pertinent pour la résolution effective du différend entre les parties et n'aurait pas de conséquences pratiques quant aux obligations des États-Unis.[835] Nous notons à ce sujet que les Communautés européennes cherchent à justifier leur demande en indiquant que la constatation qu'elles demandent pourrait avoir des incidences dans le cadre de la législation des États-Unis. Le mandat du présent Groupe spécial découle de son établissement au titre des dispositions du Mémorandum d'accord, qui portent sur la résolution des différends concernant la compatibilité des mesures des Membres avec les accords visés. Nous ne pensons pas qu'il serait approprié que nous formulions des constatations qui ne sont pas par ailleurs nécessaires à la résolution du différend dont nous sommes saisis au motif qu'elles peuvent avoir des incidences dans le système juridique national du Membre défendeur. Nous ne jugeons pas non plus approprié de prendre en compte de tels effets potentiels lorsque nous nous acquittons de nos devoirs au titre du Mémorandum d'accord. D'ailleurs, les Communautés européennes elles-mêmes semblent avoir réalisé qu'il serait inapproprié qu'un groupe spécial de l'OMC entreprenne une analyse de tels effets.[836] Nous nous abstenons donc de formuler la constatation demandée par les Communautés européennes.

G. ALLÉGATIONS DE VIOLATION FORMULÉES PAR LES CE CONCERNANT CERTAINES DÉTERMINATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 129

8.228 Dans la présente section de notre rapport, nous examinons les allégations des CE concernant certaines des mesures prises par les États-Unis pour se conformer – les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2[837], 3[838], 4[839], 5[840] et 11.[841] Les Communautés européennes considèrent que les déterminations au titre de l'article 129 dans ces cas sont incompatibles avec diverses dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.

1. Allégations des CE en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 (Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie)

a) Principaux arguments des parties

8.229 Les **Communautés européennes** font observer que les États-Unis ont commis, et n'ont pas ensuite éliminé, une erreur de calcul manifeste dans leur détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11.[842] La détermination au titre de l'article 129 dans ce cas concernait un fabricant/exportateur du produit visé, ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni S.p.A. et ThyssenKrupp AST USA (collectivement dénommés "TKAST").[843] Les Communautés européennes estiment que dans

---

allégation, nous notons que le Groupe spécial *Saumons* a formulé ses constatations au titre des articles 21:5 et 22:6 du Mémorandum d'accord et non de l'article 21:3. Voir le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.30 et 8.1 i).

[835] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 9.67.

[836] Réponse des CE à la question n° 42 du Groupe spécial.

[837] Barres en acier inoxydable en provenance de France.

[838] Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne.

[839] Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie.

[840] Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni.

[841] Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie.

[842] Première communication écrite des CE, paragraphes 112 à 123.

[843] Voir les pièces EC-6, EC-7 et EC-8 c'est-à-dire, respectivement, l'avis de détermination au titre de l'article 129 du 26 septembre 2007, les mémorandums généraux sur les questions et la décision concernant les

l'enquête initiale l'USDOC a incorrectement calculé la valeur unitaire moyenne de 84 ventes de TKAST aux États-Unis, ventes auxquelles l'USDOC a appliqué un taux fondé sur les "données de fait disponibles". Les Communautés européennes estiment que l'USDOC, dans son calcul, a inversé à tort la fraction: il a divisé le volume total des ventes par leur valeur totale au lieu de diviser la valeur totale par le volume total. Cette erreur a entraîné un gonflement artificiel de la valeur unitaire et, par conséquent, du montant du dumping constaté. Les Communautés européennes font valoir que, bien qu'il se soit rendu compte de cette erreur manifeste, l'USDOC ne l'a pas corrigée dans la détermination au titre de l'article 129, mais a au contraire considéré qu'une erreur matérielle ou erreur de calcul alléguée qui n'était pas liée à la mise en œuvre des instructions de l'USTR n'entrait pas dans le champ de la procédure au titre de l'article 129. Les Communautés européennes notent que, sans réduction à zéro, le droit initial imposé par l'USDOC était ramené de 11,23 à 2,11 pour cent. Les Communautés européennes allèguent que, si l'USDOC avait éliminé l'erreur de calcul, la marge aurait été négative et que les États-Unis auraient donc dû abroger la mesure.[844]

8.230 Les Communautés européennes allèguent que l'erreur rend la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 incompatible avec l'article 2 de l'*Accord antidumping* étant donné qu'elle a influé sur la détermination globale de la marge de dumping, et avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* parce que les États-Unis, en faisant cette erreur, n'ont pas appliqué correctement les données de fait disponibles. En outre, les Communautés européennes allèguent que la non-abrogation de la mesure est incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et que les États-Unis ont violé l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* en maintenant les droits en vigueur ainsi que l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 étant donné que, à cause de cette erreur, le montant du droit antidumping dépasse la marge de dumping.

8.231 Les Communautés européennes considèrent que l'erreur de calcul peut être contestée dans la présente procédure parce qu'elle a effectivement été commise au cours de la procédure au titre de l'article 129, étant donné que lors de cette procédure les États-Unis ont reproduit exactement la même erreur de calcul que celle qui avait été faite dans la détermination initiale.[845] En outre, les Communautés européennes jugent qu'il n'est pas possible de dissocier un des éléments du calcul de la marge de dumping du reste du calcul de la marge de dumping dans la détermination au titre de l'article 129. Contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, tant l'erreur que la méthode de la réduction à zéro influent sur le calcul de la marge de dumping, que les États-Unis devaient "mettre en conformité avec leurs obligations".[846] Même à supposer que

---

diverses déterminations au titre de l'article 129 du 9 avril 2007 (reportant la décision de l'USDOC en ce qui concerne le cas n° 11) et le mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11, publié le 20 août 2007. Le mémoire de TKAST dans la procédure au titre de l'article 129, présenté à l'USDOC, figure dans la pièce EC-22 et l'avis de détermination finale et l'avis de détermination finale modifiée dans les enquêtes initiales se trouvent respectivement dans les pièces US-23 et US-24.

[844] Les Communautés européennes ajoutent que, puisque la mesure est restée en vigueur, elle peut faire l'objet de nouvelles modifications par le biais de nouveaux réexamens administratifs dans le cadre desquels les taux de droits seront relevés automatiquement si les États-Unis continuent d'appliquer la réduction à zéro simple dans les futurs réexamens administratifs.

[845] Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 104 à 122; voir également la déclaration liminaire des CE, paragraphes 65 à 76. Les Communautés européennes rappellent que les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 doivent examiner la totalité des allégations relatives à la compatibilité des "mesures prises pour se conformer" avec les accords visés, à l'exception des allégations qui ont été formulées dans la procédure initiale et rejetées par le Groupe spécial et/ou l'Organe d'appel (principe de la chose jugée). Voir aussi la déclaration liminaire des CE, paragraphe 69, dans laquelle les Communautés européennes font valoir que le fait que l'USDOC a décidé, au dernier moment, de ne pas tenir compte de l'allégation relative à l'erreur matérielle et l'a indiqué dans sa décision montre que l'erreur (et en particulier la décision de ne pas la corriger) faisait partie de la mesure prise pour se conformer.

[846] Déclaration liminaire des CE, paragraphes 71 à 73. Voir aussi la réponse des CE à la question n° 46 du Groupe spécial dans laquelle les Communautés européennes font valoir que, dans la présente affaire,

l'erreur ne fasse pas partie des "mesures prises pour se conformer", les Communautés européennes estiment qu'elle entrerait dans le champ de la procédure puisqu'elle a "un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer"" ou un lien suffisamment étroit avec la mesure prise pour se conformer parce qu'elle faisait partie de l'opération de calcul visant à déterminer le nouveau montant du dumping dans la détermination au titre de l'article 129 et qu'elle avait artificiellement gonflé la valeur unitaire et, par conséquent, la marge de dumping.

8.232 Les Communautés européennes précisent qu'elles ne font pas valoir que toutes les allégations d'erreur dans les déterminations initiales doivent être revues dans une procédure au titre de l'article 129, mais que l'erreur en cause est une simple erreur arithmétique flagrante et qu'il aurait donc fallu y remédier. Elles considèrent que l'USDOC ne pouvait pas rester passif et refuser de corriger son erreur.[847] L'USDOC aurait dû, dans ce cas particulier, prendre en compte toutes les allégations d'erreur et avait assez de temps pour le faire: la détermination au titre de l'article 129 a été retardée de quatre mois parce que l'USDOC examinait les allégations des différentes parties intéressées (TKAST et producteurs des États-Unis); l'USDOC a décidé d'agir ainsi même si la portée de la détermination au titre de l'article 129 se limitait, selon les allégations, à recalculer les marges de dumping en appliquant une méthode sans réduction à zéro. Les Communautés européennes font valoir qu'en conséquence l'examen des allégations concernant les erreurs faites par l'USDOC dans le calcul de la nouvelle marge de dumping faisait partie de la détermination au titre de l'article 129. Elles notent aussi que les États-Unis ont tenu compte des erreurs et les ont corrigées dans d'autres procédures au titre de l'article 129 et auraient donc pu corriger l'erreur dans ce cas mais ont refusé de le faire.

8.233 Les **États-Unis**[848] font valoir que l'allégation des CE ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce que les Communautés européennes auraient pu formuler cette allégation dans la procédure initiale mais ne l'ont pas fait et que, par conséquent, l'ORD n'a formulé aucune constatation en ce qui concerne l'erreur alléguée et n'a formulé de constatations qu'en ce qui concerne la réduction à zéro. Les États-Unis considèrent que la question de l'erreur de calcul est entièrement séparée de la question de la réduction à zéro. Ils précisent que l'USDOC n'a pas en fait commis l'erreur dans la procédure au titre de l'article 129, il a simplement relancé son programme informatique de sorte que la réduction à zéro ne soit pas appliquée.[849] L'USDOC n'a apporté aucune autre modification aux données ni au programme en recalculant les marges de dumping. Les États-Unis considèrent que l'erreur alléguée par les Communautés européennes est "dissociable" du reste de la détermination au titre de l'article 129. S'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, les États-Unis rappellent qu'un aspect inchangé de la mesure initiale ne fait pas partie de la mesure prise pour se conformer; le simple fait qu'une analyse donnée est incorporée dans une

---

l'utilisation d'un mauvais ensemble de données par l'USDOC a eu une incidence sur la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping. Dans cette réponse, les Communautés européennes notent également une déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* et font valoir que, dans la présente affaire, les ensembles de données aux fins de l'établissement d'une nouvelle détermination de la marge de dumping dans les déterminations au titre de l'article 129 considérées font partie de la mesure prise pour se conformer.

[847] Les Communautés européennes s'appuient sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan* ("*États-Unis – Fils de coton*"), WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 73, et sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("*États-Unis – Acier au carbone*"), WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS213/AB/R, paragraphe 8.118, pour avancer que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas demeurer passives face à des insuffisances dans les éléments de preuve qui leur sont soumis. Voir la première communication écrite des CE, paragraphe 116, et la deuxième communication écrite des CE, paragraphe 120.

[848] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 74 et suivants.

[849] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 53 à 63.

nouvelle détermination ne fait pas de cette analyse une partie de la mesure prise pour se conformer.[850] En l'espèce, l'erreur alléguée n'avait rien à voir avec les recommandations et décisions formulées dans le présent différend, qui se limitaient à l'utilisation de la réduction à zéro.[851] Les États-Unis considèrent aussi que l'argument subsidiaire des CE, alléguant un rapport ou un lien étroit, n'est pas pertinent car il n'existe pas, en l'espèce, de troisième mesure, comme c'était le cas dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*.

8.234 Les États-Unis font aussi valoir que les Communautés européennes n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une violation en ce qui concerne leur allégation. En substance, les États-Unis font valoir que les Communautés européennes se bornent à indiquer et à citer la disposition sur laquelle elles s'appuient et déclarent que l'erreur de calcul est contraire à la disposition, sans avancer aucun argument juridique. En outre, ils font valoir que les Communautés européennes n'ont pas démontré que si toutes les allégations d'erreur (y compris celles qui ont été formulées par les requérants dans la procédure au titre de l'article 129) avaient été prises en compte, la marge aurait été négative ou inférieure au niveau *de minimis*. En fait, les États-Unis considèrent que, selon les erreurs qui auraient été corrigées dans la détermination au titre de l'article 129, la marge obtenue aurait pu être supérieure à la marge de 2,11 pour cent calculée dans la détermination au titre de l'article 129.

8.235 Les États-Unis estiment[852] que l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, sur laquelle les Communautés européennes s'appuient, portait sur la question de savoir si une autorité chargée de l'enquête était tenue de prendre en compte les éléments de preuve factuels pertinents figurant déjà au dossier dont elle disposait. La question en l'espèce est différente et concerne le point de savoir si une procédure de la mise en conformité est le cadre approprié pour formuler une allégation qui aurait pu être présentée dans la procédure initiale. Les États-Unis font valoir que la nécessité de donner un caractère final à la procédure et d'assurer un traitement équitable à toutes les parties constituait la base de la décision de l'USDOC de ne corriger aucune des erreurs alléguées en relation avec l'enquête initiale et que l'Organe d'appel a reconnu la nécessité pour les autorités chargées de l'enquête d'établir des procédures "pour une bonne administration", y compris en définissant des délais et en les faisant respecter.[853] Les États-Unis notent qu'au cours de la procédure au titre de l'article 129, à la fois TKAST et les producteurs des États-Unis (requérants) ont fait valoir que l'USDOC devait corriger les erreurs alléguées. L'USDOC a rejeté toutes les demandes – qu'elles émanent des exportateurs ou des requérants – visant à corriger les erreurs matérielles et a donc de manière constante et équilibrée limité les procédures au titre de l'article 129 à la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Enfin, les États-Unis considèrent que le critère proposé par les Communautés européennes – à savoir que les "erreurs manifestes" devraient être traitées différemment des autres allégations d'erreur dans les déterminations au titre de l'article 129 – ne se trouve pas dans l'*Accord antidumping* ni dans le Mémorandum d'accord et créerait davantage de problèmes qu'il n'en réglerait. Il n'est par ailleurs pas pertinent que l'USDOC ait pu, dans d'autres procédures au titre de l'article129, corriger des erreurs.

b) Principaux arguments des tierces parties

8.236 La **Corée** considère qu'il semble clairement y avoir une erreur matérielle dans la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11. En outre, elle estime que même si une

[850] Voir la réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial.

[851] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 77; réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial.

[852] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

[853] Les États-Unis font référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 73, et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

instruction de l'USTR pouvait ne pas comporter de référence au fait que l'USDOC devrait veiller à ce qu'il n'y ait pas d'erreur matérielle dans le nouveau calcul, il devrait être évident qu'une telle référence est toujours implicite dans l'ensemble de ces instructions.[854]

c) Évaluation par le Groupe spécial

8.237 La première question que nous devons résoudre est de savoir si l'allégation des CE en ce qui concerne l'erreur de calcul alléguée dans la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 relève de notre mandat.

8.238 Nous notons à cet égard qu'il n'est pas contesté par les parties que les Communautés européennes n'ont pas formulé d'allégations en ce qui concerne l'erreur de calcul alléguée dans le contexte du différend initial.[855] Les Communautés européennes indiquent qu'elles n'ont pas formulé une telle allégation dans la procédure initiale parce que, selon leurs propres calculs, la marge de dumping pour TKAST serait ramenée à zéro une fois qu'elle aurait été recalculée sans réduction à zéro.

8.239 Nous considérons que l'allégation des CE en ce qui concerne l'erreur de calcul alléguée constitue une *nouvelle* allégation en ce qui concerne un aspect *inchangé* de la mesure initiale, à savoir la détermination établie dans l'enquête initiale, allégation que les Communautés européennes *auraient pu formuler, mais n'ont pas formulé, dans le différend initial*. Pour cette raison, nous concluons que les Communautés européennes sont mises dans l'impossibilité de formuler cette allégation dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

8.240 Notre raisonnement est étayé par des décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, en particulier par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*. Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a examiné une allégation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis auraient dû renouveler leur détermination de la probabilité d'un dommage dans le contexte d'une nouvelle détermination issue d'un réexamen à l'extinction dans lequel l'USDOC a établi une nouvelle détermination de la probabilité d'un dumping. Le Groupe spécial a conclu que cette allégation concernait un aspect de la

[854] Réponse de la Corée à la question n° 22 posée par le Groupe spécial aux tierces parties.

[855] Les parties conviennent que TKAST a soulevé la question de l'erreur de calcul dans le contexte de la procédure au titre de l'article 129 devant l'USDOC, mais ont des points de vue assez divergents sur le point de savoir si et quand l'erreur alléguée a été soulevée dans le contexte de la procédure devant les autorités des États-Unis. Les Communautés européennes estiment que TKAST a soulevé la question du calcul dans le contexte de l'enquête initiale, lorsqu'il a demandé des modifications de la détermination issue de l'enquête initiale pour corriger des erreurs matérielles. Voir la réponse des CE à la question n° 45 du Groupe spécial. Les États-Unis considèrent que les Communautés européennes n'ont pas indiqué où l'USDOC "a refusé de corriger l'erreur" dans la détermination modifiée issue de l'enquête initiale. Ils se demandent également si l'erreur contestée dans le contexte de l'enquête initiale "était liée" à l'erreur alléguée par les Communautés européennes dans la présente procédure. Enfin, ils ajoutent que TKAST a contesté l'erreur alléguée devant le Tribunal du commerce international des États-Unis ("CIT") et que le CIT a rejeté l'allégation de TKAST. Voir les observations des États-Unis sur la réponse des CE à la question n° 45 du Groupe spécial. Nous notons par ailleurs que, comme il est indiqué dans le résumé des arguments des parties, dans le contexte de la longue procédure au titre de l'article 129 s'agissant du cas n° 11, TKAST a aussi évoqué plusieurs autres erreurs alléguées et que les producteurs nationaux ont aussi évoqué des erreurs ou d'autres questions dont, selon eux, l'USDOC devrait tenir compte s'il voulait prendre en considération la demande de révision présentée par TKAST. L'USDOC s'est abstenu d'examiner l'une quelconque de ces allégations d'erreur. Voir la pièce EC-8, page 4. Nous ne pensons pas, toutefois, que la question de savoir si l'erreur alléguée a été évoquée par TKAST au cours de la procédure devant l'USDOC ou devant le CIT est pertinente pour notre conclusion en l'espèce.

mesure qui n'était pas une mesure prise pour se conformer.[856] Cependant, ce qui est pertinent pour notre analyse, le Groupe spécial a ajouté que, quand bien même il estimerait que l'aspect de la mesure en question était un aspect des mesures prises pour se conformer, il n'en aurait pas moins conclu cependant que l'allégation des Communautés européennes ne relevait pas de son mandat.[857] Le Groupe spécial a noté que l'allégation des CE concernait des aspects de la mesure initiale qui étaient inchangés et n'avaient pas été contestés dans la procédure initiale. Il a fait un raisonnement selon lequel le but d'une procédure au titre de l'article 21:5 était de mettre à disposition une procédure rapide pour établir si un Membre avait dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'admettre une nouvelle allégation de ce genre serait donner aux Communautés européennes une deuxième chance de formuler une allégation qu'elles n'avaient pas formulée dans la procédure initiale.[858] Il a ajouté ce qui suit:

> "De plus, le Groupe spécial craint que le fait de permettre une nouvelle allégation relative à la probabilité-de-dommage dans la procédure en cours ne mette en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure. À notre avis, il serait inéquitable d'exposer les États-Unis à la possibilité d'une constatation de violation à propos d'un aspect de la mesure initiale dont ils pouvaient à bon droit supposer qu'il était compatible avec leurs obligations au titre de l'accord pertinent étant donné l'absence d'une constatation de violation dans le rapport initial.
>
> En somme, permettre aux Communautés européennes d'introduire une nouvelle allégation relative à un aspect de la mesure initiale qui n'a jamais été contesté et est demeuré inchangé soulève de sérieuses questions concernant les droits des États-Unis à une procédure régulière. Tout bien pesé, l'utilité d'une procédure au titre de l'article 21:5 ne devrait pas l'emporter sur les droits fondamentaux à une procédure régulière des parties à un différend."[859]

8.241 Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* est parvenu à cette conclusion après avoir examiné des décisions antérieures de l'Organe d'appel concernant la portée des mesures qui pouvaient être contestées et les allégations qui pouvaient être formulées dans une procédure au titre de l'article 21:5. Le Groupe spécial a expliqué que si la jurisprudence de l'Organe d'appel semblait indiquer que rien n'empêchait une partie de présenter des allégations qu'elle n'avait pas présentées dans la procédure initiale, pour autant que ces allégations concernent les mesures prises pour se conformer et soient incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial[860], le raisonnement suivi par l'Organe d'appel en faveur

---

[856] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.31 et 7.72.

[857] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.73.

[858] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.74. Nous notons que le Groupe spécial semblait établir une analogie avec les décisions de l'Organe d'appel selon lesquelles une partie ne pouvait pas remédier au fait de ne pas avoir inclus une allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en formulant l'allégation dans des communications ou déclarations ultérieures. Nous considérons que l'obligation d'inclure une allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, est distincte de la question des contraintes ou limites concernant les allégations qui peuvent être formulées au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord; en conséquence, nous ne considérons pas que les décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sur l'article 6:2 du Mémorandum d'accord soient particulièrement pertinentes pour la question dont nous sommes saisis.

[859] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.75 et 7.76.

[860] Le Groupe spécial a examiné les décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis –*

de l'inclusion des nouvelles allégations dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 était que "la "mesure prise pour se conformer" p[ouvait] être *incompatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC *de façons différentes* par rapport à la mesure initiale". Par contre, la question qui se posait à ce groupe spécial - et qui se pose à nous - est de savoir si cette conclusion devrait aussi s'appliquer aux *nouvelles* allégations lorsque la mesure prise pour se conformer est inchangée par rapport à la mesure initiale et donc, selon ce qui est allégué, incompatible avec des obligations dans le cadre de l'OMC de *façons identiques* (et non d*ifférentes*) par rapport à la mesure initiale.[861]

8.242 Nous convenons avec le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* que le champ de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord n'est pas large au point de permettre à une partie plaignante de formuler des allégations qu'elle aurait pu formuler, mais n'a pas formulées, au cours de la procédure initiale, en ce qui concerne les aspects de la mesure initiale en cause qui étaient incorporés, mais demeuraient inchangés, dans la mesure prise pour se conformer. Nous trouvons d'autres éléments étayant cette thèse dans la déclaration ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*: "Un Membre plaignant ne serait normalement pas autorisé à formuler, dans une procédure au

---

Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002) et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Cette analyse a amené le Groupe spécial à conclure qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pouvait examiner une nouvelle allégation portant sur un aspect de la mesure prise pour se conformer qui constituait un élément nouveau ou révisé de la mesure initiale, allégation qui n'aurait pas pu être formulée dans la procédure initiale (tel était le cas dans les affaires *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* et *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*). En revanche, un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne pouvait pas examiner la même allégation portant sur un aspect de la mesure prise pour se conformer qui était un élément inchangé de la mesure initiale et avait déjà été contesté dans la procédure initiale et rejeté dans un rapport adopté (*CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*). Le Groupe spécial a toutefois noté qu'aucun de ces rapports ne traitait explicitement d'une situation dans laquelle étaient formulées de nouvelles allégations qui avaient trait à des aspects de la mesure initiale qui n'avaient pas été modifiés par le Membre défendeur lors de la mise en œuvre, alors que, selon les allégations, ils auraient dû être modifiés. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.64 et 7.65.

[861] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.55 et 7.56. Ce même Groupe spécial a considéré qu'une autre "nouvelle" allégation des Communautés européennes lui était soumise à bon droit. L'allégation concernait les éléments de preuve examinés par l'USDOC dans son analyse révisée de la probabilité d'un subventionnement: dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a modifié la base sur laquelle il a établi sa constatation positive de la probabilité d'un subventionnement, et le Groupe spécial a constaté que même si la façon dont l'USDOC avait traité les éléments de preuve dans la détermination au titre de l'article 129 pouvait sembler inchangée par rapport aux réexamens à l'extinction initiaux, l'USDOC avait modifié la base de sa détermination et que, par conséquent, l'importance relative des éléments de preuve en question avait changé. Le Groupe spécial a donc considéré que cette deuxième "nouvelle" allégation concernait un aspect de la mesure prise pour se conformer *qui avait changé par rapport* à la mesure initiale et a conclu que les Communautés européennes n'auraient pas pu soulever valablement la question du traitement des éléments de preuve dans la procédure initiale. Le Groupe spécial a également noté qu'une procédure au titre de l'article 21:5 visait à permettre le règlement effectif de différends en mettant à la disposition du Membre plaignant une procédure rapide permettant de contester la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD et qu'il pouvait donc examiner les nouvelles allégations "résultant de la mise en œuvre". De plus, le Groupe spécial a considéré qu'en permettant la présentation de nouvelles allégations il ne privait pas indûment les États-Unis de leurs droits à une procédure régulière étant donné que les États-Unis eux-mêmes avaient introduit la question du traitement des éléments de preuve en révisant dans sa totalité la détermination de la probabilité d'un subventionnement et en modifiant le fondement juridique de leur détermination. En conséquence, les États-Unis pouvaient donc s'attendre à une allégation portant sur le traitement par l'USDOC des éléments de preuve. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.69 et 7.70.

titre de l'article 21:5, les allégations qu'il aurait pu présenter dans la procédure initiale, mais qu'il n'a pas présentées."[862]

8.243 Bien sûr, le calcul de la marge de dumping de TKAST dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, ainsi que l'utilisation de la réduction à zéro dans ce calcul, est étroitement lié à la question de l'ensemble de données utilisé pour calculer la marge de dumping. Pourtant, nous considérons que l'erreur de calcul alléguée par les Communautés européennes concerne un aspect de la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 qui est inchangé par rapport à la détermination initiale.[863] En outre, l'erreur alléguée est distincte de toutes les allégations formulées par les Communautés européennes dans le différend initial, qui portaient uniquement sur la question de l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans le calcul de la marge de dumping; l'erreur n'est pas une conséquence de l'utilisation de la réduction à zéro dans le différend initial, et le nouveau calcul de la marge de dumping sans réduction à zéro n'a pas entraîné l'erreur alléguée et n'a pas influé sur cette erreur, ni même sur son importance pour la compatibilité globale avec les règles de l'OMC du calcul de la marge de dumping. En ce sens, nous considérons que les allégations des Communautés européennes portent sur une partie de la détermination au titre de l'article 129 qui est demeurée inchangée par rapport à la mesure initiale et que cette partie peut être "dissociée" du reste de la détermination au titre de l'article 129 aux fins de la présente procédure.[864]

8.244 Nous constatons donc que les Communautés européennes auraient pu évoquer l'erreur de calcul alléguée dans le différend initial et que, comme elles ne l'ont pas fait, les États-Unis n'étaient pas obligés de modifier leur mesure initiale à cet égard. Nous constatons donc que l'allégation en ce qui concerne l'erreur alléguée dans le calcul de la marge de dumping de TKAST n'est pas une allégation que les Communautés européennes pourraient présenter à bon droit dans le contexte de la présente procédure au titre de l'article 21:5.[865] En conséquence, nous constatons que les allégations des CE en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 ne nous sont pas soumises à bon droit et nous ne formulons donc aucune constatation sur le fond des allégations des CE à cet égard.

---

[862] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 211.

[863] Les Communautés européennes s'appuient sur le fait que l'USDOC *a reproduit* l'erreur dans la détermination au titre de l'article 129; par ailleurs, bien que leurs arguments à cet égard ne soient pas très clairs, les Communautés européennes semblent faire valoir que l'erreur fait désormais partie de la détermination au titre de l'article 129 parce que l'USDOC a reporté sa détermination dans le cas n° 11 en raison des allégations d'erreurs formulées par TKAST. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument des Communautés européennes – quelle que soit la manière dont elle est présentée –, l'erreur de calcul alléguée a été commise dans la détermination initiale et la même erreur alléguée a été simplement reproduite dans la détermination au titre de l'article 129 étant donné que l'USDOC a simplement réutilisé les données dans le cadre d'un programme informatique modifié qui éliminait la réduction à zéro, mais était par ailleurs inchangé.

[864] Du fait de notre analyse selon laquelle l'erreur alléguée concerne un aspect inchangé de la mesure initiale, nous ne pensons pas devoir examiner plus avant les arguments des parties quant à la question de savoir si l'erreur de calcul fait partie de la mesure prise pour se conformer; nous n'avons pas non plus besoin de décider s'il devrait être constaté que l'erreur de calcul alléguée fait partie de cette mesure sur la base de l'argument du *lien étroit* avancé par les Communautés européennes.

[865] Nous aurions bien pu parvenir à une conclusion différente si les Communautés européennes avaient formulé une allégation concernant l'erreur de calcul alléguée dans le différend initial et si le Groupe spécial initial ou l'Organe d'appel avaient décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne une telle allégation. Mais ce n'est pas de cela que nous traitons. Il est clair pour nous que les Communautés européennes ont sciemment choisi de ne pas évoquer l'erreur alléguée dans le différend initial et, selon nous, ce choix a des conséquences dans la présente procédure de la mise en conformité.

2. Allégations des CE en ce qui concerne les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 3, 4 et 5 (Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni)

a) Introduction et pouvoir du Groupe spécial d'examiner des allégations en ce qui concerne les mesures abrogées

8.245 Les Communautés européennes formulent deux groupes d'allégations en ce qui concerne les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 3, 4 et 5. Le premier groupe d'allégations porte sur la question de savoir si, à la suite du nouveau calcul des marges de dumping dans ces déterminations au titre de l'article 129 et de l'exclusion de certains exportateurs qui en a résulté, les États-Unis auraient dû revoir la détermination de l'existence d'un dommage dans la détermination initiale établie dans ces cas. Le deuxième groupe d'allégations formulées par les Communautés européennes concerne les nouveaux taux résiduels globaux établis par suite des déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5.

8.246 Les États-Unis font valoir que les deux groupes d'allégations concernent des mesures qui ont été abrogées et que le Groupe spécial devrait donc s'abstenir de se prononcer à leur sujet.[866] Les États-Unis indiquent que les ordonnances antidumping visant les barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie, d'Allemagne et du Royaume-Uni ont été abrogées, avec effet au 7 mars 2007, à la suite de réexamens à l'extinction adoptés par la suite dans ces cas et que, par conséquent, ils n'appliquent plus de droits antidumping aux produits visés par ces ordonnances.[867]

8.247 Les Communautés européennes[868] nous demandent de formuler des constatations sur leurs allégations nonobstant le fait que les ordonnances antidumping en cause ont été abrogées. Elles font observer que plusieurs groupes spéciaux ont par le passé considéré que le fait qu'une mesure contestée n'est plus en vigueur n'empêche pas nécessairement un groupe spécial d'évaluer la conformité de cette mesure avec les accords visés.[869]

---

[866] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 54 et 62 à 64 et pièce US-13, *Revocation of Antidumping Duty Orders on Stainless Steel Bar From France, Germany, Italy, South Korea, and the United Kingdom and the Countervailing Duty Order on Stainless Steel Bar From Italy* (73 FR 7258, 7 février 2008).

[867] Les États-Unis indiquent que les dépôts en espèces pour toute importation effectuée le 7 mars 2007 ou après cette date seront remboursés.

[868] Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 125 à 127 et 132 à 134.

[869] Voir la note de bas de page 97 de la deuxième communication écrite des CE, où il est fait référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses de laine*"), WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS33/AB/R, paragraphe 6.2; au rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* ("*Chili – Système de fourchettes de prix*"), WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS207AB/R, paragraphe 7.112; au rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9; au rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.26 et au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 64; et la réponse des CE à la question n° 47 du Groupe spécial dans laquelle elles font référence, en outre, au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Cigarettes*, paragraphe 7.343, au rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* ("*Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*"), WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS56/AB/R, paragraphes 6.14 et 6.15, au rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs* ("*Japon – Pellicules*"), WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, paragraphe 10.58, et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("*États-Unis – Essence*"), WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, paragraphe 6.19. Bien que les constatations de ces groupes

8.248 Les Communautés européennes avaient à l'origine fait valoir que l'abrogation des ordonnances antidumping ne pouvait pas être considérée comme définitive étant donné que, si une contestation juridique du réexamen à l'extinction en cause aboutissait, les ordonnances pourraient être rétablies. Les États-Unis ont par la suite fait savoir au Groupe spécial qu'un appel de la détermination qui avait conduit à l'abrogation avait été rejeté, ce qui signifiait que l'abrogation des ordonnances était désormais définitive.[870] Les Communautés européennes ont estimé que les États-Unis pouvaient prendre des mesures semblables à l'avenir, ce qui obligerait un Membre lésé à formuler une nouvelle contestation juridique.[871]

8.249 Dans la présente affaire, les déterminations au titre de l'article 129 en cause étaient toujours en vigueur *à la date d'établissement du présent Groupe spécial*. Ce n'est que plus tard (en février 2008) qu'elles ont été abrogées, avec effet rétroactif à mars 2007. Étant donné que les mesures existaient à la date d'établissement du présent Groupe spécial, nous considérons qu'elles relèvent de notre mandat et que nous avons le pouvoir de formuler des constatations sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures prises par les États-Unis pour se conformer.[872] Bien entendu, toute constatation d'incompatibilité en ce qui concerne une mesure qui n'est plus en vigueur n'influera pas sur toute obligation restante des États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

8.250 Nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel une éventuelle répétition des incompatibilités alléguées avec les dispositions qu'elles ont citées est une considération pertinente qui justifie que nous formulions des constatations sur les mesures des États-Unis en cause. Il n'est pas contesté que les ordonnances antidumping ont maintenant été définitivement abrogées. Toute incompatibilité semblable à l'avenir de la part des États-Unis avec les dispositions citées par les Communautés européennes surviendrait donc nécessairement dans le contexte d'un autre différend.[873] Cela dit, nous jugeons approprié de formuler des constatations sur les allégations des CE en ce qui concerne les mesures abrogées qu'elles contestent. Comme cela a été dit ci-dessus, les mesures ont été abrogées plusieurs mois après l'établissement du présent Groupe spécial. Nous avons indiqué

---

spéciaux aient été formulées dans le contexte de différends initiaux, les Communautés européennes estiment qu'elles s'appliquent de la même manière dans le contexte d'un différend au titre de l'article 21:5 (réponse des CE à la question n° 47 du Groupe spécial).

[870] Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 27, faisant référence à la pièce US-33.

[871] Les Communautés européennes font valoir qu'"il est probable, à moins que le présent Groupe spécial ne rende une décision sur ces questions, que les États-Unis répéteraient les mêmes actions". Réponses des CE à la question n° 47 du Groupe spécial; voir aussi la réponse des CE à la question n° 52 du Groupe spécial ("à moins que le présent Groupe spécial ne formule une *constatation* en ce qui concerne les mesures en cause dans la présente affaire ... le différend entre les parties se poursuivra et devrait faire l'objet d'autres procédures de règlement des différends"). Voir aussi la déclaration liminaire des CE, paragraphe 79.

[872] Le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* a noté ce qui suit:

> "Il n'y a dans le Mémorandum d'accord aucune disposition spécifique qui traite le point de savoir si un groupe spécial de l'OMC peut ou ne peut pas formuler des constatations et recommandations au sujet d'une mesure qui, bien qu'elle relève de son mandat au début de ses travaux, est venue par la suite à expiration. Nous notons, cependant, qu'il ne s'agit pas d'une question nouvelle dans les procédures de règlement des différends à l'OMC. Cette question spécifique s'est posée dans un certain nombre d'affaires, et les groupes spéciaux, prenant en considération les aspects particuliers des différends dont ils étaient saisis, ont fait usage de leur faculté discrétionnaire pour décider s'il serait approprié dans chaque cas de formuler des constatations au sujet d'une mesure venue à expiration."

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* ("*États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*"), WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS344/AB/R, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48. (note de bas de page omise)

[873] Nous rappelons que les constatations du Groupe spécial initial étaient que les mesures contestées étaient incompatibles "telles qu'appliquées".

ailleurs que nous examinerions l'existence et la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures prises par les États-Unis pour se conformer à compter de cette date. Formuler les constatations demandées par les Communautés européennes est compatible avec notre approche globale dans le présent différend et, selon nous, répond au mandat qui nous a été confié par l'ORD.

8.251 Nous allons maintenant examiner les deux groupes d'allégations des CE en ce qui concerne les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 3, 4 et 5.

b) Allégations des CE en ce qui concerne le "dommage" – Déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 3, 4 et 5

i) Principaux arguments des parties

8.252 Les **Communautés européennes** allèguent que les États-Unis n'ont pas réévalué leurs constatations de dommage à la lumière du nouveau volume d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping résultant de la conclusion à laquelle ils sont parvenus dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2 à 5, à savoir qu'un certain nombre d'exportateurs dont il avait été constaté qu'ils pratiquaient le dumping dans l'enquête initiale ne pratiquaient pas le dumping ou avaient des marges *de minimis*.[874] En particulier, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis n'ont pas tenu compte du fait que, après le nouveau calcul des marges sans réduction à zéro, en moyenne quelque 75 pour cent du volume des importations dont il avait été considéré qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ne pouvaient plus être considérées comme telles. Les Communautés européennes estiment que cela est incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994, faisant valoir que, dans ces cas, les États-Unis, par les déterminations au titre de l'article 129, ont maintenu des droits antidumping sans établir i) si le montant restant des importations faisant l'objet d'un dumping causait un dommage à la branche de production nationale; et ii) si ce volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas négligeable. Les Communautés européennes font observer qu'un certain nombre de groupes spéciaux de l'OMC ont constaté que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'*Accord antidumping* n'incluait pas les importations provenant de producteurs ou d'exportateurs pour lesquels aucun dumping n'avait été constaté ou pour lesquels des marges *de minimis* avaient été calculées.[875]

8.253 Les **États-Unis** estiment que les Communautés européennes sont mises dans l'impossibilité de présenter leurs allégations devant le présent Groupe spécial puisqu'elles ont établi ces allégations au cours de la procédure du Groupe spécial initial et que le Groupe spécial initial s'est abstenu de les examiner, ce qui fait que l'ORD n'a formulé aucune recommandation ni décision en ce qui concerne ces allégations. Les États-Unis considèrent donc qu'ils ne sont pas dans l'obligation de prendre une mesure pour se conformer en ce qui concerne les déterminations initiales de l'existence d'un dommage.[876] De plus, le Groupe spécial initial n'a pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations, mais a plutôt jugé les allégations des CE vaines et a constaté qu'aucune modification de la détermination initiale de l'existence d'un dommage n'était nécessaire pour effectuer la mise en œuvre, déclarant qu'il "ne [voyait] pas la nécessité de se

[874] Première communication écrite des CE, paragraphes 143 à 153, déclaration liminaire des CE, paragraphe 82.

[875] Les Communautés européennes se réfèrent au rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil* ("*Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*"), WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003, paragraphe 7.303, qui lui-même faisait référence aux constatations des Groupes spéciaux *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("*CE – Linge de lit*"), WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Voir la première communication écrite des CE, paragraphe 147.

[876] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 64.

prononcer sur les allégations subordonnées formulées par les Communautés européennes" au titre, entre autres, de ces dispositions. Si le Groupe spécial initial avait pensé que les États-Unis étaient obligés de procéder à une nouvelle analyse du dommage à la lumière des volumes révisés imputables aux marges de dumping non ramenées à zéro, il aurait alors fallu qu'il prenne une décision au sujet de ces allégations afin de fournir une indication additionnelle quant aux mesures que les États-Unis devaient prendre. Les États-Unis auraient alors été informés que le Groupe spécial initial considérait le réexamen de certains aspects de l'analyse du dommage comme le résultat nécessaire de toute modification du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Les États-Unis considèrent que, comme le Groupe spécial initial, le présent Groupe spécial ne devrait pas se prononcer sur ces allégations étant donné qu'une décision concernant ces allégations subordonnées ne donnerait aucune indication additionnelle quant aux mesures que les États-Unis devraient prendre pour mettre en œuvre la recommandation relative à la violation à laquelle elle est subordonnée.[877] Bien que les Communautés européennes fassent valoir que les allégations concernent de nouvelles mesures, leurs allégations ne sont pas "nouvelles"; les Communautés européennes essaient en fait de reprendre des allégations du différend initial qui n'avaient pas abouti. L'Organe d'appel a précisé que les rapports adoptés devaient être acceptés par les parties à un différend sur la mise en conformité et que les groupes spéciaux de la mise en conformité devaient s'abstenir de revenir sur les rapports des groupes spéciaux initiaux et de l'Organe d'appel qui avaient été adoptés et acceptés par les parties.[878]

8.254 En tout état de cause, les États-Unis font observer que, quelle que soit la manière dont on qualifie les constatations du Groupe spécial initial, ils contestent que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, l'Organe d'appel ait indiqué qu'un Membre pouvait, devant un groupe spécial au titre de l'article 21:5, répéter une allégation pour laquelle le groupe spécial initial avait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle. Dans ce différend sur la mise en conformité, l'Organe d'appel a simplement fait observer que les "participants [avaient] décrit l'approche du Groupe spécial initial sur ce point comme étant l'application du principe d'économie jurisprudentielle" et n'avait pas lui-même exprimé d'opinion quant à la question de savoir si une telle qualification de l'approche du Groupe spécial initial était correcte.[879] Enfin, les États-Unis considèrent que les Communautés européennes n'ont pas étayé leurs affirmations. Les arguments des CE concernant le dommage partent de l'hypothèse qu'un volume "incorrect" d'importations faisant l'objet d'un dumping constitue automatiquement une infraction à l'article 3.1, 3.2 et 3.5 et à l'article VI:1 du GATT de 1994. Rien dans le texte de ces dispositions ne donne à penser que la simple existence de différences dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping suffit à prouver que toute la détermination de l'existence d'un dommage est viciée.[880]

8.255 Les **Communautés européennes** répondent que leurs allégations en ce qui concerne les déterminations au titre de l'article 129 en cause ne sont pas des "allégations subordonnées" comme les États-Unis les ont qualifiées. Elles portent en fait sur de nouvelles mesures (les déterminations au titre de l'article 129), à l'encontre desquelles de nouvelles allégations peuvent être formulées, et au sujet desquelles les Communautés européennes demandent au présent Groupe spécial de formuler une constatation.[881] En outre, les Communautés européennes considèrent que les États-Unis donnent une présentation erronée du traitement par le Groupe spécial initial des allégations des CE relatives au dommage. Le Groupe spécial dans le différend initial n'a pas rejeté les allégations des CE. Il a en fait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle étant donné que les allégations des CE étaient un

[877] Les États-Unis notent aussi que l'Organe d'appel n'a pas modifié le traitement de ces allégations par le Groupe spécial initial.

[878] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 65 à 69.

[879] Réponses des États-Unis aux questions n° 51 et 52 du Groupe spécial, observations des États-Unis sur la réponse des CE à la question n° 51 du Groupe spécial.

[880] Réponse des États-Unis à la question n° 52 du Groupe spécial.

[881] Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 134.

corollaire de la violation commise dans le calcul de la marge de dumping. Cela a été explicitement reconnu par l'Organe d'appel. Le fait que le Groupe spécial dans le différend initial a considéré qu'en se prononçant sur ces allégations il ne fournirait pas d'indications s'agissant de la mise en œuvre ne signifie pas que les États-Unis n'avaient aucune obligation de procéder à une nouvelle analyse du dommage. Les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'examiner tous les aspects d'une mesure. Ils ne peuvent pas non plus prévoir comment le Membre concerné mettra en œuvre la décision et la recommandation et, par conséquent, ne peuvent pas prévoir toutes les nouvelles violations possibles qui pourraient se produire en relation avec les mesures prises pour se conformer. Au contraire, l'obligation de mettre en conformité la mesure jugée incompatible avec les règles de l'OMC vise le Membre concerné qui est tenu de faire tout ce qui est nécessaire pour que la mesure prise pour se conformer soit compatible avec les accords visés dans son ensemble.[882] L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, a été d'avis qu'une allégation relative à un aspect d'une mesure à propos duquel le groupe spécial dans la procédure initiale avait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle entrait à bon droit dans le champ de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[883] Par conséquent, les Communautés européennes font valoir que l'allégation dans la présente affaire est également soumise à bon droit au présent Groupe spécial.[884]

ii) Évaluation par le Groupe spécial

Question de savoir si les allégations des CE nous sont soumises à bon droit

8.256 Les États-Unis nous demandent de nous abstenir d'examiner les allégations des CE parce que les Communautés européennes "ont formulé ces allégations dans la procédure initiale et que le Groupe spécial initial s'est expressément abstenu de formuler des constatations à leur sujet" et que l'Organe d'appel avait pris note de la position du Groupe spécial et ne l'a pas modifiée.[885] Les arguments des États-Unis reposent sur le principe, reconnu par l'Organe d'appel dans, entre autres, l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* selon lequel les constatations d'un groupe spécial initial rejetant certaines allégations, y compris parce que le demandeur n'a pas établi d'éléments *prima facie*, et qui ne sont pas infirmées en appel ont force de chose jugée.[886] Cependant, contrairement à ce qu'avancent les États-Unis dans leurs arguments, ce principe ne s'applique pas dans la présente affaire. Le Groupe spécial initial s'est abstenu de formuler des constatations en ce qui concerne les allégations de "dommage" des CE, en ces termes:

> "Le Groupe spécial ne voit pas non plus la nécessité de se prononcer sur les allégations subordonnées formulées par les Communautés européennes au titre des articles 1er, 3.1, 3.2 et 3.5; 5.8; 9.3; et 18.4 de l'*Accord antidumping*, de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Une décision concernant ces allégations subordonnées ne donnerait aucune indication additionnelle quant aux mesures que les États-Unis devront prendre pour mettre en

[882] Observations des CE sur la réponse des États-Unis à la question n° 51 du Groupe spécial.

[883] Les Communautés européennes ajoutent que le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* a souscrit à leur interprétation des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)* (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*"), WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007). Réponse des CE à la question n° 51 du Groupe spécial.

[884] Déclaration liminaire des CE, paragraphes 84 et 85, réponse des CE à la question n° 51 du Groupe spécial.

[885] Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 26.

[886] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 93.

> œuvre notre recommandation relative à la violation à laquelle elle est subordonnée."[887]

Dans la note de bas de page relative à ce paragraphe, le Groupe spécial a ajouté ce qui suit:

> "Notre décision de ne pas formuler de constatations sur les allégations subordonnées est compatible avec l'approche suivie dans des rapports de groupes spéciaux récents, y compris, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.378; le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.369; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphe 8.4."[888]

8.257 Il ne fait aucun doute pour nous que le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'*économie jurisprudentielle* en ce qui concerne les allégations des CE relatives au "dommage". C'est également ainsi que l'Organe d'appel a interprété le traitement des allégations des CE par le Groupe spécial initial.[889] En fait, le traitement des allégations des CE par le Groupe spécial initial est un exemple classique de la manière dont un groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle, c'est-à-dire s'abstient d'examiner certaines allégations parce que la mesure en cause a déjà été jugée incompatible avec d'autres dispositions des accords visés. Dans le cas présent, nous croyons comprendre que le Groupe spécial initial a considéré que les mesures en cause (déterminations spécifiques issues d'enquêtes initiales) étaient incompatibles avec les accords visés par suite de l'incompatibilité avec l'article 2.4.2, que toute violation additionnelle, entre autres, des articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 de l'*Accord antidumping* serait une conséquence de la violation de

---

[887] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.34. Les États-Unis ont indiqué le paragraphe 7.109 comme étant celui dans lequel le Groupe spécial initial (selon les États-Unis) avait formulé une constatation en ce qui concerne les allégations de "dommage" des CE. Selon nous, le paragraphe 7.34 est plus pertinent étant donné que c'est là que le Groupe spécial a examiné les allégations "tel qu'appliqué" des CE en ce qui concerne les enquêtes initiales en cause dans ce différend; le paragraphe 7.109 porte sur l'examen par le Groupe spécial des allégations "en tant que tel" des CE en ce qui concerne les enquêtes initiales. En tout état de cause, à l'exception de la note de bas de page relative au paragraphe 7.34, qui n'est pas reprise au paragraphe 7.109, les deux paragraphes sont identiques. Voir aussi le paragraphe 8.2 du rapport du Groupe spécial initial:

> "Nous avons aussi conclu qu'il ne nous était pas nécessaire de formuler des constatations au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'application de la méthode de réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15 était incompatible avec les articles 1er, 2.4, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, et au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les procédures types de réduction à zéro appliquées par l'USDOC dans les enquêtes initiales étaient incompatibles en tant que telles avec les articles 1er, 2.4, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC." (notes de bas de page omises)

[888] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 134.

[889] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 12:

> "Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1. *Le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle* et ne s'est pas prononcé au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'application de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15 était incompatible avec les articles 1er, 2.4, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. *Il a aussi appliqué le principe d'économie jurisprudentielle* au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les procédures types de réduction à zéro appliquées par l'USDOC dans les enquêtes initiales étaient incompatibles, en tant que telles, avec les articles 1er, 2.4, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. (*Ibid*., paragraphe 8.2)" (pas d'italique dans l'original)

l'article 2.4.2 et que formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations additionnelles ne contribuerait guère à la résolution du différend puisque les mesures avaient déjà été jugées incompatibles avec les accords visés. En tout état de cause, le Groupe spécial n'a formulé ni une constatation d'incompatibilité ni une constatation de compatibilité avec les dispositions citées par les Communautés européennes. En conséquence, nous ne voyons pas comment la question pourrait avoir force de chose jugée. Nous rejetons donc l'argument des États-Unis selon lequel la conclusion du Groupe spécial initial, à savoir qu'en se prononçant sur les allégations il n'aurait donné aucune indication additionnelle quant aux mesures que les États-Unis devaient prendre pour assurer la mise en œuvre, transformait l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en une décision négative sur les allégations des CE.

8.258 Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)* étayent la thèse selon laquelle l'article 21:5 permet d'établir à nouveau, dans un différend sur la mise en conformité, une allégation pour laquelle un groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle. L'Organe d'appel a fait observer ce qui suit à cet égard:

> "L'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* portait sur une allégation dont il a été constaté que le bien-fondé n'avait pas été établi *prima facie* par le plaignant dans la procédure initiale. Ce n'est pas ce qui s'est passé dans la procédure initiale dans la présente affaire. Les participants ont décrit l'approche du Groupe spécial initial comme étant l'application du principe d'économie jurisprudentielle.[320] Nous n'exprimons pas d'opinion sur la question de savoir si cette description de l'approche suivie par le Groupe spécial initial est correcte. En tout état de cause, quand bien même l'approche du Groupe spécial initial devrait être correctement décrite comme étant l'application du principe d'économie jurisprudentielle, cela signifierait toujours que la justification centrale énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* ne serait pas applicable.[321] L'Organe d'appel a expliqué que la question soulevée dans cette affaire était différente "de la situation où un groupe spécial, de *sa* propre initiative, appliqu[ait] le principe d'"économie jurisprudentielle" en ne se prononçant pas sur le fond d'une allégation".[322]

---

[320] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.89 et note de bas de page 56 y relative.

[321] Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel faisait référence à des situations dans lesquelles il avait été constaté qu'il y avait compatibilité avec les règles de l'OMC ou dans lesquelles le plaignant n'avait pas fourni d'éléments *prima facie* dans la procédure initiale. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 96) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 97.

[322] L'Organe d'appel a ajouté que, "dans la situation où un groupe spécial, en refusant de se prononcer sur une certaine allégation, n'[avait] réglé que partiellement la question en cause, un plaignant ne devrait pas être tenu pour responsable du fait que le Groupe spécial [avait] indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, de telle sorte qu'un plaignant ne serait pas privé de la possibilité de formuler l'allégation dans une procédure ultérieure".

(Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde*)**,** note de bas de page 115 relative au paragraphe 96)"[890]

8.259 Nous ne voyons pas très clairement s'il est plus approprié de considérer l'examen de cette question par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)* comme un *obiter dictum* ou comme une raison additionnelle pour laquelle les allégations en cause dans cette affaire étaient soumises à bon droit au Groupe spécial de la mise en conformité. En tout état de cause, il ne fait aucun doute que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)* indiquent que la conclusion établie dans le différend *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* concernant la chose jugée ne s'applique pas dans les affaires où le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations en cause et où l'Organe d'appel n'a pas non plus formulé de constatations en ce qui concerne ces allégations. Le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* a interprété les constatations de l'Organe d'appel de la même manière.[891]

8.260 En outre, à notre avis, une des considérations qui sous-tendent le principe selon lequel un Membre ne peut pas formuler devant un groupe spécial de la mise en conformité une allégation qu'il n'a pas formulée, mais aurait pu formuler, dans le différend initial, et ne peut pas, dans une procédure de la mise en conformité, répéter une allégation qu'il a formulée dans le différend initial mais qui a été rejetée par le Groupe spécial initial, est que la régularité de la procédure implique qu'un plaignant ne devrait pas se voir accorder une "deuxième chance" de faire valoir ses arguments. De telles considérations relatives à la régularité de la procédure n'interviennent pas dans une affaire où le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne certaines allégations qui ont été formulées et argumentées devant lui.[892]

8.261 Les États-Unis font valoir qu'ils ne pouvaient pas être dans l'obligation de se conformer en ce qui concerne les allégations des CE relatives au "dommage" et que, si le Groupe spécial avait formulé des constatations dans ce sens, ils auraient été "informés" que le Groupe spécial initial considérait que le réexamen de certains aspects de l'analyse du dommage était le résultat nécessaire de la modification des importations faisant l'objet d'un dumping. À notre avis, ces arguments sont dépourvus de fondement. À notre avis, les États-Unis ne pouvaient pas "supposer" que la détermination de l'existence d'un dommage était compatible avec les accords visés; les États-Unis ont été informés, par les allégations des CE dans le différend initial, que les Communautés européennes considéraient que les déterminations de l'existence d'un dommage étaient viciées à cause, entre autres, des mêmes incompatibilités avec l'*Accord antidumping* que celles qu'elles évoquaient à nouveau maintenant.

---

[890] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 148 et notes de bas de page y relatives. (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

[891] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 9.26 ("l'Organe d'appel a récemment estimé qu'une allégation relative à un aspect d'une mesure à l'égard duquel le Groupe spécial avait, dans la procédure initiale, appliqué le principe d'économie jurisprudentielle entrait à juste titre dans le champ de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord").

[892] Voir aussi, par analogie, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210, dans lequel l'Organe d'appel distingue la situation dans cette affaire (l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial initial mais n'a pas été en mesure de compléter l'analyse) de la situation examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, et note que, puisque les allégations formulées par le Brésil n'avaient pas été tranchées quant au fond dans la procédure initiale, le fait d'admettre les allégations du Brésil dans le différend sur la mise en conformité ne donnerait pas lieu à des préoccupations concernant le fait que le Brésil bénéficiait d'une "deuxième chance" de faire valoir l'argument dont il n'avait pas démontré le bien-fondé dans la procédure initiale de telle sorte que la finalité des recommandations et décisions de l'ORD serait compromise.

Ainsi, à notre avais, les États-Unis étaient conscients du fait que la détermination de l'existence d'un dommage pouvait être contestée dans le cadre d'un différend sur la mise en conformité.[893]

8.262 Deuxièmement, ce serait, à notre avis, priver le plaignant du droit de chercher à obtenir le règlement d'un différend au titre du Mémorandum d'accord que de l'empêcher de formuler, dans un différend sur la mise en conformité, une allégation sur laquelle le Groupe spécial initial s'est abstenu de se prononcer en application du principe d'économie jurisprudentielle. L'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* a déclaré ce qui suit: "dans la situation où un groupe spécial, en refusant de se prononcer sur une certaine allégation, n'a réglé que partiellement la question en cause, un plaignant ne devrait pas être tenu pour responsable du fait que le Groupe spécial a indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, de telle sorte qu'un plaignant ne serait pas privé de la possibilité de formuler l'allégation dans une procédure ultérieure".[894] Nous souscrivons à cette opinion.[895]

8.263 Ainsi, dans la mesure où les allégations des CE portent sur un aspect de la mesure qui a été contesté dans le différend initial, mais pour lequel le Groupe spécial initial a appliqué le principe

---

[893] Nous relevons aussi, à cet égard, certaines déclarations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, en réponse aux arguments des États-Unis selon lesquels puisque le Groupe spécial initial n'avait pas établi de constatation d'incompatibilité concernant l'analyse du volume, ils en étaient réduits à devoir deviner que le Groupe spécial "aurait pu penser" qu'il y avait des incompatibilités avec les règles de l'OMC en ce qui concerne cet aspect de la mesure, et qu'un défendeur dont la mesure a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC pour la première fois par un groupe spécial de la mise en conformité ne bénéficiait pas d'un "délai raisonnable" pour se mettre en conformité:

> "Sur la base des conclusions du Groupe spécial initial, l'USDOC ne pouvait pas supposer que ses constatations concernant la diminution alléguée du volume des importations étaient compatibles avec les règles de l'OMC. Les États-Unis ont bénéficié d'un "délai raisonnable" pour mettre la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC en conformité après l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la procédure initiale. En outre, les arguments de l'Argentine concernant la constatation relative aux volumes des importations n'ont pas été formulés pour la première fois au cours de la présente procédure au titre de l'article 21:5. En fait, les parties ont avancé des arguments et des contre-arguments sur cette question à deux reprises, d'abord au cours de la procédure initiale, puis au cours de la présente procédure au titre de l'article 21:5. De plus, nous ne pensons pas que l'Argentine ait obtenu, de manière inéquitable, une "deuxième chance", comme cela aurait été le cas si un groupe spécial ou l'Organe d'appel avait constaté que la mesure était compatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale ou que le plaignant n'avait pas fourni d'éléments *prima facie*.
>
> En outre, nous rappelons que l'objectif de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord est de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD ainsi que d'assurer la compatibilité avec les accords visés des "mesures prises pour se conformer" en évitant à un plaignant la nécessité d'engager une nouvelle procédure et en faisant bon usage des travaux des membres du groupe spécial initial et de l'expérience pertinente qu'ils ont acquise. Ces considérations étayent la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du volume lui était soumise à bon droit."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 150 et 151. (notes de bas de page omises)

[894] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 115, citée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, note de bas de page 322.

[895] À notre avis, la question de savoir si le Groupe spécial initial a "indûment" appliqué le principe d'économie jurisprudentielle est sans importance – ce qui importe c'est que le Membre plaignant n'a pas obtenu une constatation en ce qui concerne son allégation par suite de l'application du principe d'économie jurisprudentielle.

d'économie jurisprudentielle et sur lequel il ne s'est pas prononcé, rien n'empêche les Communautés européennes de les formuler à nouveau devant le présent Groupe spécial. Même si nous considérions que les allégations des CE concernent une nouvelle mesure (une nouvelle enquête initiale sous forme de détermination au titre de l'article 129), nous parviendrions à la même conclusion, à savoir que les allégations de "dommage" des CE nous sont soumises à bon droit. En fait, nous notons que les arguments avancés par les États-Unis dans le différend initial donnent à penser que cette "nouvelle" allégation n'aurait pas pu à bon droit être formulée dans le différend initial.[896] Alors que, devant le Groupe spécial initial, l'effet de la violation constatée sur la détermination de l'existence d'un dommage, le cas échéant, n'aurait pas pu être évalué, la situation est différente maintenant que les États-Unis ont effectué un nouveau calcul des marges de dumping et que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping qui en résulte peut être déterminé.[897]

8.264 Les allégations des CE soulèvent la question de la mesure dans laquelle un Membre mettant en œuvre a l'obligation de mener une nouvelle action lorsque les changements effectués par suite de la "mise en œuvre" influent, selon les allégations, sur d'autres aspects de la mesure initiale qui n'ont pas fait l'objet de constatations dans le différend initial. En l'espèce, les constatations du Groupe spécial initial portaient sur une incompatibilité dans le calcul de la marge de dumping, tandis que les allégations des CE qui nous sont soumises portent sur l'analyse du dommage – un aspect différent de la mesure initiale, qui n'a pas été réexaminé dans les déterminations au titre de l'article 129. Pourtant, l'ORD a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures (c'est-à-dire les mesures antidumping fondées sur les déterminations établies dans le cadre des enquêtes initiales en cause) conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994. En ce sens, les allégations des CE qui nous sont maintenant soumises portent sur une *omission* de la part des États-Unis qui n'ont pas rendu leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.[898] En outre, nous notons que des décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe

---

[896] Voir les paragraphes 4.119 et 4.120 du rapport du Groupe spécial initial:

"Les Communautés européennes ne peuvent pas établir que l'USDOC aurait nécessairement calculé des marges de dumping nulles ou *de minimis* dans les cas cités, ni que l'USITC a traité certaines importations ne faisant pas l'objet d'un dumping comme en faisant l'objet. À défaut de l'avoir établi, soutiennent les États-Unis, les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de leur obligation de démontrer que l'une quelconque des déterminations citées de l'USITC est incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.5.

Les États-Unis notent qu'en réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, les Communautés européennes ne nient pas que leurs allégations concernant les mesures en question soient purement conjecturales, vu que les Communautés européennes ne peuvent pas présumer quels seraient les résultats d'une autre méthode de calcul des marges autorisée par l'Accord antidumping. Selon les États-Unis, les Communautés européennes adoptent par contre une nouvelle position, à savoir que, d'une certaine façon, le recours à ce que l'on appelle la réduction à zéro rend les déterminations de l'existence d'un dommage nécessairement "irrationnelles". Les Communautés européennes n'expliquent cependant pas comment le recours à la réduction à zéro a nécessairement entraîné un gonflement du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou comment la réduction à zéro donne par ailleurs lieu à une allégation au titre de l'article 3."

[897] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 86.

[898] En d'autres termes, les allégations des CE concernent la non-existence d'une mesure prise pour se conformer. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36 ("À notre avis, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désigne les mesures qui ont été, *ou auraient dû être*, adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD" (pas d'italique dans l'original)) et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79 ("le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 était d'examiner soit l'"existence" de "mesures prises pour se conformer" ou plus fréquemment la "*compatibilité avec un accord visé*" de mesures de mise en œuvre" (italique dans l'original)). Bien que les déterminations au titre de l'article 129 ne concernent que les calculs de la marge de dumping et ne portent pas explicitement sur la détermination de

d'appel indiquent que l'effet des constatations d'incompatibilité et des actions menées par le Membre mettant en œuvre est pertinent pour déterminer la portée de la mesure prise pour se conformer.[899] Les Communautés européennes allèguent que les États-Unis ne pouvaient pas, lorsqu'ils ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, se borner à modifier les calculs de la marge de dumping, sans revoir également leur détermination de l'existence d'un dommage. En ce sens, les Communautés européennes cherchent à contester un aspect de la mesure initiale qui n'a pas été modifié, mais qui aurait dû être modifié pour respecter les recommandations et décisions de l'ORD visant à mettre la mesure en cause dans le différend initial, la mesure antidumping initiale, fondée sur les déterminations établies dans le cadre de l'enquête initiale, en conformité avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994. Compte tenu de la pertinence du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pour la détermination de l'existence d'un dommage, il ne fait aucun doute pour nous que les allégations des CE relèvent de notre mandat car elles se rapportent à la "mesure prise pour se conformer".[900]

Fond de l'allégation des CE

8.265 Le fond de l'allégation des CE est que les États-Unis, ayant recalculé (sans réduction à zéro) les marges de dumping dans les cas n° 2, 3, 4 et 5, et ayant constaté que certains exportateurs ne pratiquaient pas le dumping ou avaient des marges de dumping *de minimis*, ont maintenu les droits antidumping sans établir i) si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping qui en résultait causait un dommage à la branche de production nationale, et ii) si ce volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas négligeable. Les Communautés européennes allèguent que cela est incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 du GATT de 1994. Elles font observer, en particulier, que les États-Unis n'ont pas tenu compte du fait que, après le nouveau calcul des marges de dumping sans réduction à zéro, quelque 75 pour cent (en moyenne) du volume des importations qui avaient initialement été considérées comme faisant l'objet d'un dumping ne pouvaient plus être considérées comme telles.

8.266 L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

> "La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des *importations faisant l'objet d'un dumping* et de l'effet des *importations faisant l'objet d'un dumping* sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de *ces importations* sur les producteurs nationaux de ces produits." (pas d'italique dans l'original)

---

l'existence d'un dommage, à notre avis, elles peuvent être considérées comme aboutissant à une base révisée pour l'imposition de la mesure antidumping qui comprend à la fois la détermination révisée de l'existence d'un dumping et la détermination initiale de l'existence d'un dommage. Le fait que ce sont, dans le système des États-Unis, des déterminations qui sont établies par des organismes distincts n'a, à notre avis, aucune pertinence pour ce qui est de la manière dont elles devraient être considérées par un groupe spécial de la mise en conformité examinant l'existence ou la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures prises pour se conformer.

[899] Voir, entre autres, *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.28 et 7.29, rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 85 et 86; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 148.

[900] Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 86:

"Le *montant* des importations faisant l'objet d'un dumping aura, bien entendu, une incidence sur l'évaluation des *effets* des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage."

8.267 Ainsi, l'article 3.1 exige qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif du volume des importations *faisant l'objet d'un dumping* et des effets sur les prix des importations *faisant l'objet d'un dumping*, ainsi que de l'incidence qu'ont par conséquent ces importations *faisant l'objet d'un dumping* sur la branche de production nationale. L'article 3.2 donne des indications plus spécifiques pour l'examen du volume et des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, tandis que l'article 3.5 donne des indications supplémentaires pour déterminer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et tout dommage causé à la branche de production nationale. Enfin, l'article 5.8 exige que les autorités chargées de l'enquête closent l'enquête dès que, entre autres choses, elles seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure.

8.268 Plusieurs groupes spéciaux ont été d'avis que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3 faisait référence à toutes les importations imputables à des producteurs ou exportateurs pour lesquels une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* avait été calculée et excluait les importations en provenance de producteurs et d'exportateurs dont il avait été constaté au cours de l'enquête qu'ils n'avaient pas pratiqué le dumping.[901] L'Organe d'appel, lorsqu'il a traité la question de savoir si les importations en provenance de tous les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen pouvaient être traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, a fait observer qu'"[a]ucune de ces dispositions [de l'article 3.1, 3.2, 3.5] de l'*Accord antidumping* ne [pouvait] être interprétée comme laissant entendre que les Membres [pouvaient] inclure dans le volume des importations *faisant l'objet d'un dumping* les importations en provenance des producteurs qui n'[étaient] *pas* coupables de dumping".[902] En outre, l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

> "[s]'il est constaté qu'un producteur ou qu'un exportateur pratique le dumping, toutes les importations en provenance de ce producteur ou exportateur peuvent être *incluses* dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping mais, s'il est constaté qu'un producteur ou qu'un exportateur ne pratique *pas* le dumping, toutes les importations en provenance de ce producteur ou de cet exportateur doivent être *exclues* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping".[903]

8.269 Plus récemment, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en traitant comme "faisant l'objet d'un dumping" des importations imputables à un exportateur pour lequel elles avaient calculé une marge de dumping *de minimis*:

> "Nous ne voyons aucune justification rationnelle qui permettrait d'inclure dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping pris en compte pour évaluer la question du dommage les importations qui ne sont pas juridiquement recevables comme étant des importations "faisant l'objet d'un dumping", parce qu'une marge *de minimis* a été calculée pour le producteur/exportateur en question. À notre avis, les conséquences d'une détermination établissant qu'il n'y a pas de dumping juridiquement recevable doivent être prises en considération dans l'analyse du dommage. ...

---

[901] Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.303; le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.138; le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.131; le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège* ("*CE – Saumon (Norvège)*"), WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, examiné *infra*, paragraphe 8.269.

[902] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 112.

[903] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 115.

> Nous estimons qu'une interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3 qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête d'inclure dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, aux fins de l'analyse du dommage, les importations imputables à un producteur/exportateur pour lequel une marge *de minimis* a été calculée est inadmissible … Une interprétation cohérente de l'expression "faisant l'objet d'un dumping" veut que de telles importations soient exclues des "importations faisant l'objet d'un dumping" examinées dans le cadre de l'analyse du dommage (et du lien de causalité, bien entendu)."[904]

8.270 Dans la présente affaire, les Communautés européennes affirment que, une fois que les États-Unis avaient conclu, dans les déterminations au titre de l'article 129, que certaines des importations dont il avait été précédemment constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping n'en faisaient pas l'objet, après un nouveau calcul des marges de dumping sans réduction à zéro, ils n'ont pas revu leur détermination de l'existence d'un dommage et n'ont par conséquent pas fondé leur détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif du volume correct des importations faisant l'objet d'un dumping, comme l'exige l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. De plus, les Communautés européennes affirment qu'en ne revoyant pas leur détermination de l'existence d'un dommage, les États-Unis n'ont pas non plus respecté l'article 3.2 en ce qui concerne la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'augmentation éventuelle (en termes absolus ou relatifs) des importations faisant l'objet d'un dumping, et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, et ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la détermination selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage, et de l'examen d'autres facteurs connus, y compris le nouveau volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

8.271 Nous considérons que les Communautés européennes ont établi *prima facie* que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait changé et que, en conséquence, la détermination de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur l'examen des importations "faisant l'objet d'un dumping" au sens de l'article 3.1 et 3.2.[905] Le volume des importations considérées comme faisant l'objet d'un dumping dans les déterminations initiales de l'existence d'un dommage dans les cas en cause incluait nécessairement des importations qui ne pouvaient pas à bon droit être traitées comme faisant l'objet d'un dumping à la suite des déterminations au titre de l'article 129. Nous sommes donc d'avis que les États-Unis étaient obligés de revoir la détermination de l'existence d'un dommage dans les cas n° 2, 3, 4 et 5 compte tenu des volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping établis sur la base des déterminations au titre de l'article 129 dans ces cas. Puisqu'ils ne l'ont pas fait, les déterminations de l'existence d'un dommage sont nécessairement incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.

---

[904] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.267 et 7.268.

[905] Les Communautés européennes nous ont renvoyés à la communication qu'elles avaient présentée devant l'USITC dans le contexte des procédures de réexamen à l'extinction, dans laquelle elles faisaient aussi observer que 75 pour cent du volume des importations considérées comme faisant l'objet d'un dumping dans l'enquête initiale provenaient d'exportateurs pour lesquels des marges nulles ou *de minimis* avaient été calculées dans les déterminations au titre de l'article 129. *European Communities' Brief Pre-Hearing on Stainless Steel Bar from France, Germany, Italy and the United Kingdom*, 22 octobre 2007, pièce EC-27. Bien que les Communautés européennes n'aient fourni aucun élément de preuve documentaire étayant ce chiffre de 75 pour cent, les États-Unis n'ont pas fait d'observations concernant ce chiffre. Néanmoins, nous considérons que les Communautés européennes ont établi *prima facie* que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué à la suite des déterminations au titre de l'article 129 et que les États-Unis ne contestent pas que la détermination initiale de l'existence d'un dommage n'a pas été revue dans le contexte de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

8.272 Compte tenu des constatations exposées ci-dessus, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations des CE au titre de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994, et nous ne formulons pas de constatations en ce qui concerne ces allégations.

c) Allégations des CE en ce qui concerne le taux résiduel global établi dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5

i) Principaux arguments des parties

8.273 Les **Communautés européennes** font observer que dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5 les États-Unis ont augmenté de manière injustifiable les taux résiduels globaux. L'allégation des CE a trait au fait que la détermination au titre de l'article 129 dans chaque cas a entraîné l'abrogation de l'ordonnance en ce qui concerne certains exportateurs et a créé une situation dans laquelle toutes les marges de dumping par entreprise étaient soit nulles ou *de minimis*, soit établies sur la base des données de fait disponibles défavorables. Dans chaque cas, l'USDOC a établi un nouveau taux résiduel global sur la base d'une moyenne pondérée simple des taux nuls/*de minimis* et des taux fondés sur les données de fait disponibles. En conséquence, le taux résiduel global est passé de 3,9 à 35,92 pour cent dans le cas n° 2 (Barres en acier inoxydable en provenance de France), de 3,81 à 6,6 pour cent dans le cas n° 4 (Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie) et de 4,48 à 83,95 pour cent dans le cas n° 5 (Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni).[906] Les Communautés européennes allèguent que ces augmentations des taux résiduels globaux sont déraisonnables et incompatibles avec les articles 9.4 et 6.8 et avec l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Premièrement, elles font observer que l'article 9.4 prohibe explicitement l'inclusion de marges nulles et/ou *de minimis* et de marges établies sur la base des données de fait disponibles, dans le calcul des taux résiduels globaux. Dans les trois cas considérés, l'USDOC s'est appuyé sur les trois types de marges, calculant une moyenne pondérée qui les incluait tous les trois. Les Communautés européennes reconnaissent que la situation à laquelle l'USDOC était confronté, à savoir que toutes les marges étaient soit nulles ou *de minimis* soit établies sur la base des données de fait disponibles, posait un problème, mais elles considèrent que le droit des États-Unis prône une approche sensée de ce problème, fondée sur le concept du caractère raisonnable. L'article 735 c) 5) B) de la Loi tarifaire de 1930 dispose que, dans une telle situation, l'USDOC peut recourir à "toute méthode raisonnable" pour établir le taux résiduel global, "y compris en effectuant la moyenne des marges moyennes pondérées de dumping estimées qui ont été déterminées pour les exportateurs et les producteurs soumis individuellement à enquête". Les Communautés européennes font valoir que la méthode employée par l'USDOC dans les trois cas n'était pas "raisonnable", étant donné que, dans certains cas, le taux résiduel global était multiplié jusqu'à 19 fois sans qu'il y ait un quelconque élément de preuve montrant que le comportement correspondant des exportateurs concernés avait changé le moins du monde. Un exemple de solution raisonnable aurait été, comme l'ont expliqué les Communautés européennes devant les autorités des États-Unis, de maintenir les taux résiduels globaux initiaux. En tout état de cause, les Communautés européennes estiment que même si l'article 9.4 n'indique pas ce qu'il faut faire dans une situation telle que celle à laquelle était confronté l'USDOC dans les déterminations au titre de l'article 129, il énonce clairement ce qu'il ne faut pas faire, c'est-à-dire utiliser des marges nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles.[907] Alors que l'article 9.4 fixe un plafond pour la marge de dumping applicable aux

[906] Première communication écrite des CE, paragraphes 124 à 140. Les Communautés européennes font référence à *Issues and Decision Memorandum for the Final Results of the Section 129 determinations*, 9 avril 2007, pages 23 et 24 (pièce EC-7). Les Communautés européennes indiquent également que l'USDOC avait initialement fondé le taux "résiduel global" sur la marge de dumping la plus élevée pour un exportateur qui n'avait pas coopéré, excluant ainsi les marges nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles. Une fois supprimée l'incidence de la réduction à zéro dans la détermination au titre de l'article 129, tous les exportateurs qui avaient coopéré avaient des taux soit nuls soit *de minimis*.

[907] Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 128.

importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs non compris dans l'échantillon, la dernière partie de cette disposition établit une condition qui s'applique toujours (à savoir qu'il ne faut tenir compte d'aucun taux nul, *de minimis* ou établi sur la base des données de fait disponibles) lors du calcul des marges de dumping dans la limite du plafond.[908] Les Communautés européennes considèrent donc qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial règle la question de l'interprétation soulevée par l'existence d'une lacune dans l'article 9.4 étant donné qu'il n'y a pas de lacune s'agissant de ce que cette disposition impose aux Membres de ne pas faire.[909]

8.274 À titre subsidiaire, les Communautés européennes considèrent qu'en l'absence de renseignements sur les marges de dumping autres que les marges nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles défavorables, le taux résiduel global devrait être nul. Elles notent à cet égard que la situation s'est présentée parce que les droits pour les principaux exportateurs dans ces cas avaient été abrogés après que la réduction à zéro a été éliminée dans le calcul de leurs marges de dumping individuelles. Elles affirment que, si les États-Unis n'avaient pas tenu compte de ces sociétés dans l'enquête initiale, ils auraient pu choisir d'autres sources d'information afin de calculer le taux résiduel global.

8.275 En outre, les Communautés européennes font valoir qu'établir le taux résiduel global sur la base de données de fait disponibles défavorables constitue également une violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* parce que la méthode utilisée par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 fait passer d'une situation dans laquelle le taux résiduel global est établi sur la base des "données de fait disponibles" (c'est-à-dire sur le taux le plus élevé pour un exportateur ayant coopéré) à une situation dans laquelle il est essentiellement fondé sur des "déductions défavorables" (c'est-à-dire le taux pour un exportateur qui n'a pas "agi au mieux de ses possibilités pour répondre à une demande de renseignements"). Les Communautés européennes font valoir que, ce faisant, l'USDOC a en fait déterminé que les exportateurs visés par le taux résiduel global avaient eu un comportement qui justifierait l'application de déductions défavorables, sans démontrer qu'un tel traitement était approprié.[910]

8.276 Les **États-Unis** font valoir que les Communautés européennes n'ont indiqué aucune obligation au titre de l'*Accord antidumping* avec laquelle les États-Unis auraient agi d'une manière incompatible et que l'article 9.4 ne vise pas la situation à laquelle l'USDOC s'est trouvé confronté dans les déterminations au titre de l'article 129, où tous les taux calculés individuellement étaient soit nuls ou *de minimis* soit établis sur la base de données de fait disponibles défavorables. Les États-Unis soulignent aussi ce qu'ils considèrent comme l'incohérence de la propre suggestion des Communautés européennes selon laquelle l'USDOC aurait dû utiliser les taux résiduels globaux initiaux – selon la logique suivie par les Communautés européennes dans le différend initial, les taux résiduels globaux étaient viciés par le recours de l'USDOC à la réduction à zéro, si bien que l'USDOC ne pouvait pas, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, utiliser simplement ces taux résiduels globaux.[911] Les États-Unis font en outre observer que l'article 9.4 prévoit un "plafond" pour le taux résiduel global. Pour déterminer ce plafond, certains résultats concernant les sociétés soumises à enquête doivent être exclus. Cependant, lorsque les seules marges pour les sociétés soumises à enquête sont nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles, cela signifie simplement qu'un plafond ne peut pas être déterminé conformément à l'article 9.4. Toutefois,

---

[908] Réponse des CE à la question n° 48 du Groupe spécial. Le Groupe spécial a demandé aux parties "quelle importance faut-il accorder, pour résoudre la question dont est saisi le Groupe spécial, au fait que la prohibition énoncée à l'article 9.4 est exprimée sous la forme d'un plafond pour la marge antidumping qui peut être appliquée aux importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen".

[909] Réponse des CE à la question n° 49 du Groupe spécial.

[910] Première communication écrite des CE, paragraphes 141 à 143.

[911] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 48 à 52.

un Membre peut toujours appliquer un droit antidumping à des sociétés non soumises à enquête et, selon les principes généraux énoncés à l'article 9.4, ce montant peut être fondé sur les résultats des autres sociétés.[912] Enfin, les États-Unis font valoir que lorsqu'il existe une lacune dans les accords visés, les Membres ne sont pas convenus d'être liés par une quelconque obligation spécifique; en conséquence, le Groupe spécial ne devrait pas trouver une obligation là où il n'en existe pas. Le Groupe spécial devrait être guidé par les dispositions des accords visés qui portent sur l'établissement du taux résiduel global en général: la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994, par exemple, dispose ce qui suit: "une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention". En outre, l'article 9.4 établit que le taux résiduel global ne peut pas être arbitraire; au contraire, il dispose que le taux résiduel global doit être fondé sur les marges de dumping pour les producteurs soumis à enquête.[913]

ii) Arguments des tierces parties

8.277 La **Corée** estime que l'absence de société interrogée ayant coopéré et se trouvant au-dessus du niveau *de minimis* n'autorise pas une autorité chargée de l'enquête à s'écarter de l'obligation claire énoncée à l'article 9.4.[914] Elle ajoute qu'il aurait été impossible pour les rédacteurs des accords de prévoir tous les détails du règlement d'un différend donné et qu'un pouvoir discrétionnaire assez important avait été accordé aux groupes spéciaux, dans la limite des termes explicites des dispositions pertinentes, pour appliquer une interprétation raisonnable et rendre une décision raisonnable afin de combler les "failles" du texte.[915] Elle juge donc approprié qu'un groupe spécial de l'OMC évalue le caractère raisonnable d'une mesure dont il est allégué qu'elle est incompatible avec les règles de l'OMC pour résoudre un différend dans lequel est invoquée une disposition d'un Accord de l'OMC comportant une lacune.

iii) Évaluation par le Groupe spécial

8.278 Les allégations des CE soulèvent la question de savoir quelles disciplines – le cas échéant – s'appliqueraient au calcul du taux résiduel global au titre de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* dans une affaire où les seules marges de dumping qui sont calculées par l'autorité chargée de l'enquête, et qui pourraient donc servir de base pour établir un taux résiduel global, sont des marges nulles ou *de minimis*, ou des marges établies sur la base des données de fait disponibles. La partie pertinente de l'article 9.4 dispose ce qui suit:

> "Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:
>
> i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ...

[912] Réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial.
[913] Réponse des États-Unis à la question n° 50 du Groupe spécial.
[914] Réponse de la Corée à la question n° 23 du Groupe spécial aux tierces parties.
[915] Réponse de la Corée à la question n° 24 du Groupe spécial aux tierces parties.

> à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6."[916]

8.279 Le problème spécifique auquel nous sommes confrontés dans le présent différend tient au fait que l'article 9.4 spécifie que le taux résiduel global pour les exportateurs non soumis à enquête ne dépassera pas une certaine valeur, équivalente à la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs choisis, et qu'en établissant cette valeur les autorités ne tiendront pas compte des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies sur la base des données de fait disponibles ("marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6"). L'article 9.4 ne donne, par contre, aucune indication quant à la façon dont cette valeur doit être établie dans une situation où toutes les marges sont soit nulles ou *de minimis* soit établies sur la base des données de fait disponibles. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud en provenance du Japon* a fait référence à cette lacune existant dans l'article 9.4:

> "Cette lacune découle du fait que l'article 9.4 *interdit* l'utilisation de certaines marges dans le calcul du plafond pour le taux résiduel global, mais ne traite pas expressément la question de savoir *comment* ce plafond devrait être calculé dans le cas où *toutes* les marges doivent être *exclues* du calcul, au titre des interdictions."[917]

8.280 Les Communautés européennes font observer que, bien que l'article 9.4 ne prévoie peut-être pas spécifiquement comment le taux résiduel global doit être déterminé dans un tel cas, il dit cependant clairement que les marges nulles ou *de minimis* ou les marges établies sur la base des données de fait disponibles ne seront pas utilisées pour établir le taux résiduel global.

8.281 L'argument des CE repose sur l'idée que l'article 9.4 énonce des disciplines concernant le calcul d'un taux résiduel global à appliquer aux exportateurs et producteurs qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon visé par l'enquête. Cependant, à notre avis, l'article 9.4 n'établit aucune règle de ce type. Ce que cette disposition établit en fait c'est une méthode de calcul d'un "plafond" que le taux résiduel global ne peut pas dépasser. Ce que l'article 9.4 prohibe c'est un taux résiduel global qui *dépasse* la "marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis", non compris les marges nulles ou *de minimis* ni les marges établies sur la base des "données de fait disponibles". L'article 9.4 ne spécifie pas une méthode ni n'impose de disciplines pour le calcul du taux résiduel global lui-même. Il est vrai, comme le soulignent les Communautés européennes, que la dernière partie de l'article 9.4 indique que les autorités ne tiendront pas compte "aux fins du présent paragraphe" des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies sur la base

---

[916] L'article 9.4 s'applique uniquement "[l]orsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6". La deuxième phrase de l'article 6.10 dispose que dans les cas où le nombre d'exportateurs sera si important que la détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur *connu* sera irréalisable, les autorités chargées de l'enquête pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. Ainsi, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent uniquement au calcul d'un taux "résiduel global" applicable aux exportateurs ayant coopéré qui se sont fait connaître aux autorités chargées de l'enquête et non aux exportateurs qui n'ont pas encore exporté ou qui ne se sont pas manifestés auprès des autorités chargées de l'enquête. Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.431; le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.159.

[917] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 126. (note de bas de page omise) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.350 et 7.351 où le Groupe spécial s'est aussi référé à la lacune existant dans l'article 9.4. Ni l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* ni le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* n'ont eu à régler la question de la lacune.

des données de fait disponibles. Cependant, comme nous l'avons noté, il n'y a nulle part dans l'article 9.4 une quelconque discipline ou référence au calcul du taux résiduel global lui-même. Il s'ensuit que la prohibition énoncée dans la dernière partie de l'article 9.4 s'applique uniquement à la discipline établie dans ce paragraphe, c'est-à-dire celle qui concerne le calcul du *plafond* applicable au taux résiduel global. D'ailleurs, si les Communautés européennes avaient raison de dire que l'article 9.4 prohibe l'utilisation des trois types de marges (nulles, *de minimis*, établies sur la base des données de fait disponibles), l'article 9.4, dans des situations telles que celle qui existe en l'espèce, présenterait non seulement une lacune, mais aussi une incohérence interne: l'interprétation des CE pourrait conduire à une situation où les autorités chargées de l'enquête se voient interdire de prendre en considération l'une quelconque des marges de dumping calculées au cours de l'enquête (et pas seulement, comme le laissent entendre les Communautés européennes, les marges établies sur la base des données de fait disponibles), et n'auraient donc aucune base sur laquelle établir le taux résiduel global. D'ailleurs, c'est cette situation même qui existe dans la présente affaire.

8.282 Notre interprétation de l'article 9.4 comme établissant seulement des disciplines en ce qui concerne le "plafond" applicable au taux résiduel global est compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.[918] Nous faisons référence à cet égard à la déclaration de l'Organe d'appel citée ci-dessus à propos de la lacune et à la description ci-après que l'Organe d'appel donne de la prohibition énoncée à l'article 9.4:

> "L'article 9.4 n'impose aux Membres de l'OMC aucune méthode pour établir le taux résiduel global effectivement appliqué aux exportateurs et producteurs non soumis à enquête. En fait, il fixe simplement une limite maximale, ou plafond, que les autorités chargées de l'enquête "*ne dépasser[ont] pas*" lors de l'établissement d'un taux résiduel global. L'alinéa i) de l'article 9.4 énonce la règle générale selon laquelle il faut établir le plafond applicable en calculant une "marge moyenne pondérée de dumping établie" pour les exportateurs ou producteurs qui ont *effectivement* été soumis à enquête. Toutefois, la disposition qui commence par "à condition que" et qui suit cet alinéa restreint la portée de cette règle générale. Ce libellé à caractère restrictif prescrit que, "aux fins du présent paragraphe", les autorités chargées de l'enquête "*ne tien[dront] pas compte*", d'une part, des marges nulles ou *de minimis* ni, d'autre part, "des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6". Ainsi, s'agissant de la détermination du niveau du plafond pour le taux résiduel global, l'article 9.4 établit deux *interdictions*. La première empêche les autorités chargées de l'enquête de calculer le plafond résiduel global en utilisant des marges nulles ou *de minimis*, tandis que la seconde leur interdit de calculer ce plafond en utilisant "des marges établies dans les circonstances indiquées" à l'article 6.8."[919]

---

[918] Dans l'affaire *Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a constaté que l'article 735 c) 5) A) de la Loi tarifaire de 1930 des États-Unis était incompatible avec l'article 9.4 parce que cette disposition autorisait l'utilisation de marges de dumping *partiellement* calculées sur la base des données de fait disponibles devant servir au calcul du taux "résiduel global". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphes 110 et suivants.

[919] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 116. Nous notons en particulier que l'Organe d'appel ne fait aucune référence à une quelconque prohibition concernant le taux "résiduel global" effectif et fait seulement référence au plafond qui s'applique à ce taux. En outre, l'Organe d'appel a constaté, dans cette affaire, que la disposition des États-Unis contestée était incompatible avec l'article 9.4 non parce qu'elle permettait de prendre en considération des marges établies sur la base des données de fait disponibles pour le calcul du taux "résiduel global", mais parce que "dans les cas où les marges établies *en partie* sur la base des données de fait disponibles [étaient] utilisées pour calculer le taux "résiduel global", le taux "résiduel global" … pourrait bien être supérieur au taux "résiduel global" maximal autorisé au titre de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*"; en conséquence, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 735 c) 5) A) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis

8.283 Dans une situation telle que celle qui s'est présentée dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5, où toutes les marges de dumping déterminées pour les exportateurs ou producteurs choisis relèvent d'une de ces catégories, il n'y a tout simplement pas de marges de dumping à partir desquelles l'autorité chargée de l'enquête ou un groupe spécial peut calculer le taux résiduel global maximal autorisé. Dans un tel cas, l'article 9.4 n'impose donc tout simplement aucune prohibition, étant donné qu'aucun *plafond* ne peut être calculé.[920] Il s'ensuit qu'il n'y aurait aucune base juridique permettant à un groupe spécial de conclure que le taux résiduel global effectivement établi est incompatible avec l'article 9.4. Nous constatons par conséquent que les États-Unis n'ont pas agi d'un manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* en établissant de nouveaux taux résiduels globaux dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5.

8.284 Les Communautés européennes formulent également des allégations au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Elles font valoir que calculer le taux résiduel global sur la base de données de fait disponibles défavorables constitue une violation de ces dispositions parce que la méthode utilisée par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 fait passer d'une situation dans laquelle le taux résiduel global est établi sur la base des "données de fait disponibles") à une situation dans laquelle il est essentiellement fondé sur des "déductions défavorables" (c'est-à-dire le traitement accordé à un exportateur qui n'a pas "agi au mieux de ses possibilités pour répondre à une demande de renseignements"). Les Communautés européennes estiment que l'USDOC a en fait déterminé que les exportateurs visés par le taux résiduel global avaient eu un comportement qui justifierait l'application de déductions défavorables, sans démontrer qu'un tel traitement était approprié. Nous considérons ces allégations des Communautés européennes comme subordonnées à leurs allégations de violation de l'article 9.4 et nous ne pensons pas que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* constituent une base indépendante pour une constatation d'incompatibilité dans le cas où le taux résiduel global en cause n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 9.4. Ayant conclu que les États-Unis n'ont pas agi en violation des dispositions de l'article 9.4, nous ne formulons donc aucune constatation en ce qui concerne les allégations des CE au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

9.1 Conformément à notre mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, nous avons examiné l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale. Sur la base des constatations exposées plus haut, nous concluons ce qui suit:

a) Nous n'avons pas le pouvoir de formuler des constatations en ce qui concerne l'allégation des CE selon laquelle le Groupe spécial a été constitué d'une manière incorrecte au titre des articles 8:3 et 21:5 du Mémorandum d'accord et nous nous abstenons donc de le faire.

était incompatible avec l'article 9.4 "dans la mesure où [le fait que l'article exige l'inclusion de marges établies en partie sur la base des données de fait disponibles dans le calcul du taux "résiduel global"] aboutit à un taux "résiduel global" supérieur au taux maximal autorisé au titre de l'article 9.4". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphes 128 et 129. Voir aussi la référence faite par l'Organe d'appel au fait que l'article 9.4 définit le "droit antidumping maximal" qui peut être appliqué aux exportations en provenance des producteurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 122.

[920] En l'absence de toute indication dans le texte, nous ne considérons pas qu'il serait approprié que nous comblions cette lacune.

b) En ce qui concerne les allégations générales des CE selon lesquelles les États-Unis n'ont pas pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial:

i) Les États-Unis ont manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial et ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en déterminant, après la fin du délai raisonnable, le montant du droit antidumping à fixer sur la base de la réduction à zéro dans le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 1 (*Produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*), et en émettant des instructions pour la fixation des droits en vertu de cette détermination et en déterminant, après la fin du délai raisonnable, le montant du droit antidumping à fixer sur la base de la réduction à zéro dans le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 6 (*Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède*) et en donnant des instructions pour la fixation des droits en vertu de cette détermination.

ii) Les États-Unis ont manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial en continuant d'appliquer aux importations en provenance de NSK des taux de dépôt en espèces établis dans le réexamen administratif de 2000-2001 dans le cas n° 31 (*Roulements à billes en provenance du Royaume-Uni*), mesure dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les articles 9.3 de l'*Accord antidumping* et VI:2 du GATT de 1994 dans le différend initial.

iii) Les États-Unis n'ont pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial en menant des actions pour liquider des droits antidumping calculés avec réduction à zéro à la suite de déterminations relatives à la fixation finale des droits établies avant la fin du délai raisonnable (ainsi qu'à la suite des réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE).

iv) Les États-Unis n'ont pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial en déterminant, avant la fin du délai raisonnable, le montant du droit antidumping à fixer sur la base de la réduction à zéro dans la détermination issue du réexamen administratif de 2005-2006 dans le cas n° 1 (*Produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*).

v) Les États-Unis n'ont pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial et n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en établissant un nouveau taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro dans la détermination issue du réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 6 (*Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède*) parce que, en raison de l'abrogation de la mesure en question, aucune prescription relative aux dépôts en espèces n'était effectivement imposée.

vi) Ayant constaté qu'aucun des réexamens à l'extinction au sujet desquels les Communautés européennes formulent des allégations et qui relèvent de notre

mandat n'avait, au moment de l'établissement du Groupe spécial, abouti au maintien des ordonnances antidumping considérées, nous ne formulons pas de constatation en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes selon lesquelles les États-Unis ont violé les articles 2.1, 2.4., 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* du fait qu'ils se sont appuyés sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro dans le contexte de réexamens à l'extinction portant sur des mesures contestées dans le différend initial.

vii) Nous ne formulons pas de constatation en ce qui concerne l'allégation des CE selon laquelle les États-Unis ont violé l'article 21:3 et 21:3 b) du Mémorandum d'accord en ne prenant aucune mesure pour se conformer entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007.

c) En ce qui concerne les allégations des CE selon lesquelles certaines mesures prises par les États-Unis pour se conformer sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés:

i) Ayant constaté que l'allégation des Communautés européennes en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 (*Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie*) pour ce qui est de l'erreur de calcul ne nous était pas soumise à bon droit, nous ne formulons pas de constatation sur la compatibilité de cette détermination avec les articles 2, 5.8, 6.8, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du *GATT de 1994*.

ii) En ce qui concerne les cas n° 2, 3, 4 et 5 (*Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni*), les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'*Accord antidumping* en maintenant les ordonnances en matière de droits antidumping dans ces cas sans avoir établi une détermination de l'existence d'un dommage sur la base d'éléments de preuve positifs indiquant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping après le nouveau calcul de marges de dumping dans les déterminations au titre de l'article 129 dans ces cas et les modifications en conséquence du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Nous ne formulons pas de constatation concernant les allégations des CE au titre de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les mêmes mesures.

iii) En ce qui concerne les cas n° 2, 4 et 5 (*Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni*), les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* dans l'établissement de taux résiduels globaux dans les déterminations au titre de l'article 129 dans ces cas. Nous ne formulons pas de constatation concernant les allégations des CE au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne ces mêmes mesures.

9.2 Dans la mesure où les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés, et dans la mesure où les États-Unis n'ont par ailleurs pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, ces recommandations et décisions de l'ORD restent exécutoires. Nous ne faisons donc pas de nouvelle recommandation.

9.3 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de faire des suggestions quant à la manière dont les États-Unis devraient mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre des accords visés.[921] Nous notons que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord indique que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre leurs recommandations.[922] Ayant dans le présent rapport exposé nos vues en ce qui concerne les actions menées, ou non menées, par les États-Unis pour mettre en œuvre les décisions et recommandations dans le différend initial, ainsi que sur la portée de l'obligation de mise en œuvre des États-Unis, nous ne voyons aucune raison de faire une suggestion quelconque aux États-Unis et nous rejetons donc la demande des CE.

---

[921] Voir *supra* le paragraphe 4.4 et la note de bas de page 50.

[922] L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:
"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations." (notes de bas de page omises)

ANNEXE A

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	A-2

ANNEXE A-1

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/25
14 septembre 2007

(07-3919)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2007 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 9 mai 2006, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire WT/DS294 "*États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*". Dans les décisions qu'il a rendues en l'occurrence, l'ORD a constaté que la pratique administrative des États-Unis (la méthode de *réduction à zéro* appliquée dans les enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est utilisée) et d'autres mesures (15 enquêtes initiales[1] et 16 "réexamens administratifs"[2] dans lesquels la

[1] Énumérées dans le document WT/DS294/7/Rev.1, cas n° 1 à 15, pages 5 et 6.

[2] Énumérés dans le document WT/DS294/7/Rev.1, cas n° 16 à 31, pages 14 et 15. L'expression "réexamen administratif" est une expression du droit interne des États-Unis qui n'est pas employée dans l'*Accord antidumping*. Aux États-Unis, un "réexamen administratif" comprend une enquête et un nouveau calcul portant sur l'existence et l'importance de la marge de dumping d'un exportateur pendant la période couverte par l'enquête dans le cadre du réexamen, contemporaine des importations pour lesquelles il est procédé à la détermination du montant final des droits à acquitter. Une enquête dans le cadre d'un "réexamen administratif" donne également lieu à la fixation d'un nouveau taux de "dépôt en espèces" à appliquer de manière prospective aux importations futures, en attendant le prochain "réexamen administratif".

réduction à zéro a été utilisée), y compris chacune des instructions concernant la fixation des droits qui sont données en application de l'une quelconque de ces mesures, étaient incompatibles avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping"). L'ORD a recommandé que les États-Unis mettent ces mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de ces accords.

Le 30 mai 2006, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, mais qu'ils avaient besoin pour cela d'un délai raisonnable. Les parties sont convenues, en vertu de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), que les États-Unis auraient jusqu'au 9 avril 2007 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD (WT/DS294/19).

Le 27 décembre 2006, les États-Unis ont publié un avis dans lequel ils annonçaient qu'ils abandonnaient la "réduction à zéro" dans les comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans le cadre des enquêtes antidumping initiales (voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted–Average Dumping Margin during an Antidumping Investigation; Final Modification*, publié dans 71 FR 77722). La modification finale a pris effet le 22 février 2007 (voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted–Average Dumping Margin during in Antidumping Investigations; Change in Effective Date of Final Modification*, publié dans 72 FR 3783, 26 janvier 2007).

Ensuite, les États-Unis ont commencé à recalculer les marges de dumping dans 12 des 15 enquêtes initiales (les mesures antidumping ayant été préalablement annulées dans trois des 15 enquêtes initiales pour des raisons autres que la réduction à zéro[3]). Les États-Unis ont établi leurs constatations finales dans onze des enquêtes initiales le 9 avril 2007 ("déterminations au titre de l'article 129")[4], constatations qui ont pris effet le 23 avril 2007 (et ont été publiées dans 72 FR 25261, 4 mai 2007) et ont établi leurs constatations finales dans la dernière affaire en suspens[5] le 20 août 2007. À la réunion de l'ORD du 24 avril 2007 et aux réunions suivantes de l'ORD, les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Les CE n'étaient pas d'accord.

Le 4 mai 2007, les parties ont conclu un accord sur les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord ("accord sur la chronologie")[6] en vue de faciliter les procédures de règlement du différend.

Le 9 juillet 2007, les Communautés européennes ont engagé les procédures prévues à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en demandant aux États-Unis de participer à des consultations. La demande a été distribuée sous couvert du document WT/DS294/22 du

---

[3] Cas n° 10, 12 et 13 dans l'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial.

[4] L'expression "détermination au titre de l'article 129" est une expression du droit interne des États-Unis qui n'est pas employée dans l'Accord antidumping. Elle est employée dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial sans préjudice de la classification correcte des mesures en cause en vertu d'une ou de plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping*.

[5] Cas n° 11 dans l'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial. *Certaines tôles et bandes en acier inoxydable en provenance d'Italie (A-475-824) publié sur le site Web du Département du commerce des États-Unis le 29 août 2007 à l'adresse http://ia.ita.doc.gov/download/section129/Italy-SSSS-in-Coils-129-Final-Decision-Memo-08-20-07.pdf.*

[6] "Mémorandum d'accord entre les États-Unis et les Communautés européennes concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends" (WT/DS294/21, 9 mai 2007).

12 juillet 2007. Des consultations ont eu lieu le 30 juillet 2007. Elles ont permis de mieux comprendre les positions respectives mais n'ont pas abouti à un règlement du différend.

En conséquence, "*il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions*" de l'ORD. En vertu des articles 6 et 21:5 du Mémorandum d'accord, de l'article 17 de l'*Accord antidumping*, de l'article XXIII du GATT de 1994 et du paragraphe 1 de l'accord sur la chronologie, les CE demandent par la présente l'établissement d'un groupe spécial.

En particulier, les Communautés européennes allèguent ce qui suit:

1. Les déterminations au titre de l'article 129 sont entrées en vigueur le 23 avril 2007, et non à la date du 9 avril 2007 convenue par les parties au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord. Cela est incompatible avec l'article 17 14) et l'article 21, y compris l'article 21:3 et 21:3 b) du Mémorandum d'accord et avec l'accord entre les parties concernant le délai raisonnable. En particulier:

   - l'article 17 14) du Mémorandum d'accord parce que les États-Unis, par leurs actions, n'ont pas inconditionnellement accepté le rapport de l'Organe d'appel.

   - l'article 21, y compris l'article 21:3 et 21:3 b) du Mémorandum d'accord et de l'accord entre les parties concernant le délai raisonnable parce que les États-Unis ne se sont pas conformés immédiatement et/ou dans le délai raisonnable convenu par les parties.

2. Les États-Unis n'ont pas dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les 16 réexamens administratifs dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, puisque la "réduction à zéro" n'a été éliminée dans aucune des mesures susmentionnées. Cela est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. En particulier:

   - l'article 2, y compris l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'ont pas recalculé des marges de dumping pour le produit dans son ensemble;

   - l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* parce que les États-Unis n'ont pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation;

   - l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* parce que les États-Unis ont utilisé une méthode de comparaison asymétrique et ont appliqué la réduction à zéro, sans déterminer ni démontrer que les conditions prévues dans cette disposition étaient remplies;

   - l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'ont pas recalculé des marges de dumping pour le produit dans son ensemble, et n'ont pas fait en sorte que le montant du droit ne dépasse pas la marge de dumping, calculée conformément à l'article 2;

   - l'article 11, y compris l'article 11.1 et 11.2, parce que le nouveau calcul du taux de dépôt en espèces est aussi assujetti aux obligations énoncées dans ces dispositions et

qu'il doit être effectué conformément aux règles énoncées à l'article 2, comme indiqué ci-dessus, mais ne l'a pas été.

3. En ce qui concerne le cas n° 11 – *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie (A-475-824)*, dans leur Mémorandum sur les questions et la décision du 20 août 2007 (*Final Results for the Section 129 Determination: Certain Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Italy*), les États-Unis ont commis (ou n'ont pas supprimé) une erreur de calcul manifeste. Lorsqu'ils ont calculé une valeur unitaire moyenne pour un petit nombre de ventes aux États-Unis par l'exportateur en question, auxquelles ils ont appliqué un taux de pourcentage fondé sur les "données de fait disponibles" aux fins du calcul du dumping, les États-Unis ont inversé à tort la fraction: au lieu de diviser la valeur totale par le volume total, les États-Unis ont divisé le volume total par la valeur totale. Cette erreur a entraîné un gonflement artificiel de la valeur unitaire et par conséquent du montant du dumping. Si, en plus d'éliminer la réduction à zéro, les États-Unis corrigeaient cette erreur de calcul manifeste, la marge de dumping tomberait au-dessous du niveau *de minimis* et la mesure serait annulée. S'agissant de cette mesure, il y a eu un certain nombre d'enquêtes ultérieures dans le cadre d'un réexamen et des enquêtes dans le cadre d'un réexamen postérieures faisant intervenir la réduction à zéro. Pour ce qui est de l'erreur manifeste de calcul, les Communautés européennes allèguent que la mesure est incompatible avec l'article 2.1 et 2.2 de l'*Accord antidumping* parce qu'il y a une erreur de calcul manifeste dans la détermination de la valeur normale (et par conséquent dans la marge de dumping); et avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* parce que les États-Unis n'ont pas correctement appliqué les données de fait disponibles. En ce qui concerne la réduction à zéro et la non-annulation de la mesure, les États-Unis n'ont pas dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD puisque des droits calculés au moyen de la méthode de la réduction à zéro continuent d'être imposés, perçus ou liquidés. Pour les raisons énoncées ci-dessus, cela est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 5.8 (puisque la marge de dumping est une marge *de minimis*, la mesure aurait dû être supprimée), l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

4. En ce qui concerne toutes les mesures (enquêtes initiales et réexamens administratifs) dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, les États-Unis continuent d'imposer, de percevoir ou de liquider des droits antidumping à un taux gonflé par la "réduction à zéro" au-delà du 9 avril 2007. Pour ce qui est des mesures qui ont été annulées par les déterminations au titre de l'article 129[7], les États-Unis continuent d'imposer, de percevoir ou de liquider des droits antidumping après le 9 avril 2007. Pour les raisons énoncées ci-dessus, cela est incompatible avec les dispositions citées au paragraphe 1 de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi qu'avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 5.8 (puisque les États-Unis n'ont pas immédiatement supprimé les mesures sur la base d'éléments de preuve montrant qu'il n'y avait pas de dumping ou qu'il était inférieur au niveau *de minimis*), l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 (puisque les États-Unis imposent, perçoivent ou liquident des droits antidumping dans des cas où le produit importé ne fait pas l'objet d'un dumping) et VI:2 du GATT de 1994.

5. Dans trois cas (cas n° 2: *Barres en acier inoxydable en provenance de France (A-427-820)*, cas n° 4: *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie (A-475-829)* et cas n° 5: *Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni (A-412-822)*), dans les déterminations au

[7] Cas n° 1, 2 (pour Ugitech), 3 (pour Einsal), 4 (pour Acciaiera Valbruna S.p.A, Acciaiera Foroni S.p.A et Rodacciai S.p.A), 5 (pour Corus Engineering Steels Ltd) et 6 dans l'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial.

titre de l'article 129, qui concernaient des enquêtes initiales, les nouvelles déterminations des États-Unis ont conduit à une augmentation injustifiée du taux résiduel global. Les États-Unis ont appliqué un taux résiduel global sur la base de taux calculés en utilisant une moyenne pondérée pour des exportateurs ayant des taux nuls ou *de minimis* et de taux fondés sur des "données de fait disponibles défavorables". Cela est incompatible avec l'article 2 (parce qu'il n'y a pas de rapport entre le taux appliqué et une quelconque marge de dumping calculée conformément à l'article 2), l'article 6.8 et l'Annexe II (parce que, en ce qui concerne le taux "résiduel", les États-Unis n'ont pas correctement appliqué les données de fait disponibles et ont en particulier appliqué un taux en partie fondé sur des "données de fait disponibles défavorables" à des exportateurs qui n'avaient pas cherché à entraver l'enquête et dont le comportement ne justifiait pas que des déductions défavorables soient tirées), l'article 9, y compris l'article 9.2 (parce que les États-Unis n'ont pas appliqué de taux à un niveau approprié ni pris de mesures pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination), l'article 9.3 (parce que les États-Unis n'ont pris aucune mesure pour faire en sorte que le montant du droit ne dépasse pas la marge de dumping légalement calculée) et l'article 9.4 (parce que les États-Unis ont inclus des marges fondées sur les données de fait disponibles dans le calcul du taux résiduel global), et avec l'article 18.1 (parce que les États-Unis ont mené contre le dumping une action spécifique qui n'est pas conforme aux dispositions de l'*Accord antidumping*) de l'*Accord antidumping*.

6. En ce qui concerne les enquêtes initiales dans lesquelles le nouveau calcul des marges de dumping a conduit à conclure que certains exportateurs ne pratiquaient pas de dumping ou avaient des marges de dumping *de minimis*[8], les États-Unis ont maintenu l'ordonnance antidumping sans établir si la quantité restante d'importations faisant l'objet d'un dumping causait un dommage à la branche de production nationale et si ce volume d'importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas négligeable. Cela est incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 du GATT de 1994. En particulier:

- l'article 3.1 parce qu'ils n'ont pas fondé leur évaluation sur des éléments de preuve positifs et n'ont pas procédé à un examen objectif du volume d'importations faisant l'objet d'un dumping ni de leurs effets et de leur incidence sur la branche de production des États-Unis;

- l'article 3.2 parce qu'ils n'ont pas correctement calculé le volume d'importations faisant l'objet d'un dumping ou toute augmentation, en quantité absolue ou en quantité relative, ni leurs effets dans le contexte de la sous-cotation du prix;

- l'article 3.5 parce que les États-Unis n'ont pas correctement démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage, et n'ont pas convenablement examiné d'autres facteurs connus, y compris les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping;

- l'article 5.8 parce que les États-Unis n'ont pas convenablement examiné si oui ou non le volume d'importations faisant l'objet d'un dumping était négligeable;

- l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'ont pas convenablement établi l'existence d'un dumping dommageable.

[8] Cas n° 2, 3, 4 et 5 dans l'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial.

7. En ce qui concerne les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs, les États-Unis ont maintenu la réduction à zéro dans les réexamens concernant les mesures en question. Les États-Unis n'ont pas éliminé la réduction à zéro dans ces réexamens bien qu'ils déterminent le taux de dépôt en espèces actuellement applicable et/ou servent de base pour maintenir la mesure antidumping ou pour imposer, percevoir ou liquider des droits antidumping à un taux gonflé par la réduction à zéro après le 9 avril 2007. Les détails des réexamens en question sont indiqués dans l'annexe. Pour les raisons indiquées ci-dessus, cela est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1, 11.2 et 11.3 (puisqu'en se fondant sur des marges de dumping réduites à zéro, les États-Unis n'ont pas convenablement déterminé qu'il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé) de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

Les Communautés européennes réservent leurs droits en ce qui concerne tous les autres aspects de la prétendue mise en conformité des États-Unis avec leurs obligations dans la présente affaire. En particulier, elles réservent leur droit de revenir sur certaines mesures compte tenu de l'issue des actions engagées à l'encontre de celles-ci devant les tribunaux des États-Unis.

Les Communautés européennes demandent l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord et demandent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD du 25 septembre 2007. Elles rappellent qu'en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le présent différend sera réglé suivant les dispositions du Mémorandum d'accord, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial.

Conformément au paragraphe 2 de l'accord sur la chronologie, les Communautés européennes notent que les États-Unis accepteront l'établissement du groupe spécial à la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les Communautés européennes sera inscrite à l'ordre du jour.

ANNEXE

I. Réexamens des mesures imposées dans les 15 enquêtes initiales condamnées dans DS294

Produit	État Membre	Dossier du DOC (Dossier de l'ITC)	Détermination finale du DOC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Réexamens ultérieurs
1. Certains produits en acier au carbone, laminés à chaud	Pays-Bas	A-421-807 (A-903)	66 FR 50408, 3 octobre 2001 (modification: 66 FR 55637, 2 novembre 2001)	Novembre 2001	66 FR 59565, 29 novembre 2001	**Réexamens administratifs:** 3 mai 2001-31 octobre 2002 (69 FR 43801, 22 juillet 2004) **4,8 pour cent** 1er novembre 2002-31 octobre 2003 (70 FR 18366, 11 avril 2005) **4,42 pour cent** 1er novembre 2004-31 octobre 2005 (72 FR 34441, 22 juin 2007) **2,26 pour cent**
2. Barres en acier inoxydable	France	A-427-820 (A-913)	67 FR 3143, 23 janvier 2002	Février 2002	67 FR 10385, 7 mars 2002	**Réexamens administratifs:** 1er mars 2003-29 février 2004 (70 FR 46482, 10 août 2005) **Ugitech 14,98 pour cent** 1er mars 2004-28 février 2005 (71 FR 30873, 31 mai 2006) **Ugitech 9,68 pour cent** **Réexamen à l'extinction:** Détermination finale du DOC 72 FR 30772, 4 juin 2007

Produit	État Membre	Dossier du DOC (Dossier de l'ITC)	Détermination finale du DOC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Réexamens ultérieurs
3. Barres en acier inoxydable	Allemagne	A-428-830 (A-914)	67 FR 3159, 23 janvier 2002 (modification: 67 FR 10382, 7 mars 2002)	Février 2002	67 FR 10382, 7 mars 2002	**Réexamens administratifs:** 2 août 2001-28 février 2003 (69 FR 32982, 14 juin 2004) **BGH 0,52 pour cent** 1er mars 2004-28 février 2005 (71 FR 52063, 1er septembre 2006) **BGH 0,73 pour cent** **Réexamen à l'extinction:** Détermination préliminaire du DOC 72 FR 29970, 30 mai 2007
4. Barres en acier inoxydable	Italie	A-475-829 (A-915)	67 FR 3155, 23 janvier 2002 (modification: 67 FR 8228, 22 février 2002)	Février 2002	67 FR 10384, 7 mars 2002	**Réexamen administratif:** 2 août 2001-28 février 2003 (69 FR 32984, 14 juin 2004) **Foroni 4,03 pour cent** **Ugine 33 pour cent** **Réexamen à l'extinction:** Détermination finale du DOC 72 FR 30772, 4 juin 2007
5. Barres en acier inoxydable	Royaume-Uni	A-412-822 (A-918)	67 FR 3146, 23 janvier 2002	Février 2002	67 FR 10381, 7 mars 2002	**Réexamen administratif:** 1er mars 2005-28 février 2006 (72 FR 15106, 30 mars 2007) **Enpar Special Alloys** **33,87 pour cent** **Réexamen à l'extinction:** Détermination finale du DOC 72 FR 30772, 4 juin 2007

Produit	État Membre	Dossier du DOC (Dossier de l'ITC)	Détermination finale du DOC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Réexamens ultérieurs
6. Fil machine en acier inoxydable	Suède	A-401-806 (A-774)	63 FR 40449, 29 juillet 1998	Septembre 1998	63 FR 49329, 15 septembre 1998	**Réexamens administratifs:** 1er septembre 2004-31 août 2005 (72 FR 26337, 9 mai 2007) **Fagersta 19,36 pour cent** **Réexamen à l'extinction:** Ordonnance sur le maintien 69 FR 50167, 13 août 2004
7. Fil machine en acier inoxydable	Espagne	A-469-807 (A-773)	63 FR 40391, 29 juillet 1998	Septembre 1998	63 FR 49330, 15 septembre 1998	**Réexamen administratif:** 5 mars 1998-31 août 1999 (66 FR 10988, 21 février 2001) **Roldan SA 0,8 pour cent** **Réexamen à l'extinction:** Ordonnance sur le maintien 69 FR 50167, 13 août 2004
8. Fil machine en acier inoxydable	Italie	A-475-820 (A-770)	63 FR 40422, 29 juillet 1998	Septembre 1998	63 FR 49327, 15 septembre 1998	**Réexamen à l'extinction:** Ordonnance sur le maintien 69 FR 50167, 13 août 2004
9. Certaines tôles en acier inoxydable, en rouleaux	Belgique	A-423-808 (A-788)	64 FR 15476, 31 mars 1999	Mai 1999	64 FR 27756, 21 mai 1999 (modifié par 68 FR 20114, 24 avril 2003)	**Voir le cas n° 18 ci-dessous**
10. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814 (A-797)	64 FR 30820, 8 juin 1999	Juillet 1999	64 FR 40562, 27 juillet 1999	Voir les cas n° 25 et 26 ci-dessous **Mesure annulée:** juillet 2004 (70 FR 44894, 4 août 2005)
11. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824 (A-799)	64 FR 30750, 8 juin 1999	Juillet 1999	64 FR 40567, 27 juillet 1999	Voir les cas n° 21 et 22 ci-dessous

Produit	État Membre	Dossier du DOC (Dossier de l'ITC)	Détermination finale du DOC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Réexamens ultérieurs
12. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Royaume-Uni	A-412-818 (A-804)	64 FR 30688, 8 juin 1999	Juillet 1999	64 FR 40555, 27 juillet 1999	**Mesure annulée:** juillet 2004 (70 FR 44894, 4 août 2005)
13. Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue	France	A-427-816 (A-816)	64 FR 73143, 29 décembre 1999	Février 2000	65 FR 6585, 10 février 2000	**Mesure annulée:** février 2005 (70 FR 72787, 7 décembre 2005)
14. Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue	Italie	A-475-826 (A-819)	64 FR 73234, 29 décembre 1999	Février 2000	65 FR 6585, 10 février 2000	**Réexamen à l'extinction:** Ordonnance sur le maintien (70 FR 72607, 6 décembre 2005)
15. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818 (A-734)	61 FR 30326, 14 juin 1996 (modifié par 66 FR 65889, 21 décembre 2001)	Juillet 1996	61 FR 38547 24 juillet 1996	Voir les cas n° 19 et 20 ci-dessous

II. Réexamens ultérieurs aux 16 réexamens administratifs condamnés dans DS294

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
16. Nitrocellulose industrielle	France	A-427-009	66 FR 54213, 26 octobre 2001	Bergerac NC	Deux réexamens administratifs ultérieurs ont été annulés; ils portaient sur les périodes suivantes: 1er août 2000-31 juillet 2001 1er août 2002-31 juillet 2003 **Mesure annulée:** (69 FR 52231, 25 août 2004)

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
17. Nitrocellulose industrielle	Royaume-Uni	A-412-803	67 FR 77747, 19 décembre 2002	Imperial Chemical Industries	Deux réexamens administratifs ultérieurs ont été annulés; ils portaient sur les périodes suivantes: 1er juillet 2001-30 juin 2002 1er juillet 2002-30 juin 2003 Le réexamen pour changement de circonstances (décembre 2003) a confirmé le taux de 3,06 pour cent à appliquer à Troon Investments, successeur d'ICI **Mesure annulée:** (69 FR 52231, 25 août 2004)
18. Tôles en acier inoxydable, en rouleaux	Belgique	A-423-808	67 FR 64352, 18 octobre 2002	ALZ NV et TrefilARBED (importateur affilié aux États-Unis) – Même société que Ugine et ALZ, N.V. Belgium (U et A Belgium)	Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er mai 2002-30 avril 2003 (70 FR 2999, 19 janvier 2005) **2,71 pour cent** 1er mai 2003-30 avril 2004 (70 FR 72789, 7 décembre 2005) **2,96 pour cent** **Réexamen à l'extinction:** Ordonnance sur le maintien 70 FR 41202, 18 juillet 2005
19. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	66 FR 300, 3 janvier 2002 Modifation: 67 FR 5088, 4 février 2002	1) Ferrara 2) Pallante	Ferrara: Ordonnance annulée en février 2005 à la suite du troisième réexamen consécutif dont il ressortait que la société avait un taux *de minimis* (70 FR 6832, 9 février 2005) Pallante: Ordonnance annulée en novembre 2005 à la suite du troisième réexamen consécutif dont il ressortait que la société avait un taux *de minimis* (70 FR 71464, 29 novembre 2005)

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
				3) PAM	PAM: Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er juillet 2001-30 juin 2002 (69 FR 6255, 10 février 2004) **45,49 pour cent** 1er juillet 2002-30 juin 2003 (70 FR 6832, 9 février 2005) **4,78 pour cent** **Réexamen à l'extinction:** Détermination finale du DOC 72 FR 5266, 5 février 2007
20. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	68 FR 6882, 11 février 2003	Pastifi Garofalo	Un réexamen ultérieur ayant entraîné un changement de taux: 1er juillet 2001-30 juin 2002 (69 FR 22761, 27 avril 2004) **2,57 pour cent** Un réexamen annulé portant sur la période suivante: 1er juillet 2002-30 juin 2003
21. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	67 FR 1715, 14 janvier 2002	Acciai Speciali Terni S.p.A.	Voir le cas n° 22
22. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	68 FR 6719, 10 février 2003	Acciai Speciali Terni S.p.A.	Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er juillet 2001-30 juin 2002 (68 FR 69382, 12 décembre 2003) **1,62 pour cent** 1er juillet 2002-30 juin 2003 (70 FR 13009, 17 mars 2005) **3,73 pour cent** **Réexamen à l'extinction:** Ordonnance sur le maintien 70 FR 44886, 4 août 2005

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
23. Résine PTFE granuleuse	Italie	A-475-703	67 FR 1960, 15 janvier 2002	Ausimont S.p.A.	Voir le cas n° 24
24. Résine PTFE granuleuse	Italie	A-475-703	68 FR 2007, 15 janvier 2003	Ausimont S.p.A.	Deux réexamens administratifs ultérieurs ont été annulés; ils portaient sur les périodes suivantes: 1er août 2002 - 31 juillet 2003 1er août 2003-31 juillet 2004 Le réexamen pour changement de circonstances (mai 2003) a confirmé le taux de 12,08 pour cent à appliquer à Solvay Solexis, successeur d'Ausimont Un réexamen ultérieur ayant entraîné un changement de taux: 1er août 2004-31 juillet 2005 (72 FR 1980, 17 janvier 2007) **39,13 pour cent** **Réexamen à l'extinction:** Ordonnance sur le maintien 70 FR 76026, 22 décembre 2005
25. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	67 FR 6493, 12 février 2002 Modification: 67 FR 12522 19 mars 2002	Ugine	Voir le cas n° 26
26. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	67 FR 78773, 26 décembre 2002 Modification: 68 FR 4171 28 janvier 2003	Ugine	Trois réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er juillet 2001-30 juin 2002 (68 FR 69379, 12 décembre 2003) **2,93 pour cent** 1er juillet 2002-30 juin 2003 (70 FR 7240, 11 février 2005) **9,65 pour cent** 1er juillet 2003-30 juin 2004 (71 FR 6269, 7 février 2006) **12,31 pour cent** **Mesure annulée:** 70 FR 44894, 4 août 2005

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
27. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	67 FR 7668, 20 février 2002 Modification: 67 FR 15178, 29 mars 2002	KTN	Voir le cas n° 28
28. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	68 FR 6716, 10 février 2003 Modification: 68 FR 14193 24 mars 2003	TKN (ayant-droit de KTN)	Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er juillet 2001-30 juin 2002 (69 FR 6262, 10 février 2004) **3,72 pour cent** 1er juillet 2002-30 juin 2003 (69 FR 75930, 20 décembre 2004) **7,03 pour cent** 1er juillet 2003-30 juin 2004 (70 FR 73729, 13 décembre 2005) **9,5 pour cent** 1er juillet 2004-30 juin 2005 (71 FR 74897, 13 décembre 2006) **2,45 pour cent** **Réexamen à l'extinction:** Ordonnance sur le maintien 70 FR 44886, 4 août 2005
29. Roulements à billes	France	A-427-801	67 FR 55780, 30 août 2002	SKF France S.A. et Sarma	SKF: Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er mai 2001-30 avril 2002 68 FR 43712, 24 juillet 2003 **6,70 pour cent** 1er mai 2002-30 avril 2003 69 FR 55574, 15 septembre 2004 **5,25 pour cent**

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
					1er mai 2003-30 avril 2004 70 FR 54711, 16 septembre 2005 **8,41 pour cent** 1er mai 2004-30 avril 2005 71 FR 40064, 14 juillet 2006 **12,57 pour cent** **Réexamens à l'extinction:** Ordonnance sur le maintien 71 FR 54469, 15 septembre 2006
30. Roulements à billes	Italie	A-475-801	67 FR 55780, 30 août 2002	FAG Italia S.p.A.

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
					1er mai 2003-30 avril 2004 70 FR 54711, 16 septembre 2005 **2,59 pour cent** 1er mai 2004-30 avril 2005 71 FR 40064, 14 juillet 2006 **7,65 pour cent** **Réexamens à l'extinction:** Ordonnance sur le maintien 71 FR 54469, 15 septembre 2006
31. Roulements à billes	Royaume-Uni	A-412-801	67 FR 55780, 30 août 2002	NSK Bearings Europe Ltd The Barden Corporation UK	NSK Bearings: Pas de réexamen administratif ultérieur Barden: Un réexamen administratif ultérieur annulé pour la période: 1er mai 2001-30 avril 2002 Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1er mai 2002-30 avril 2003 69 FR 55574, 15 septembre 2004 **4,10 pour cent** 1er mai 2003-30 avril 2004 70 FR 54711, 16 septembre 2005 **2,78 pour cent** **Réexamens à l'extinction:** Ordonnance sur le maintien 71 FR 54469, 15 septembre 2006